

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4° Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 72° SEANCE

3° Séance du Mercredi 23 Juin 1971.

SOMMAIRE

1. — Rappels au règlement (p. 3315).

MM. Neuwirth, Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population, le président, Cassabel.

2. — Urbanisme et action foncière. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3315).

3. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3315).

4. — Formation permanente. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3316).

M. Sallenave, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 28 de M. Neuwirth : MM. Neuwirth, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Titre II :

Amendement n° 10 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de ce titre : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, Neuwirth, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 :

Amendements n° 14 et 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Carpentier, Gissinger. — Retrait de l'amendement n° 15. Adoption de l'amendement n° 14.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 :

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9 :

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 11 :

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 13. — Adoption.

Art. 16 :

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Titre VI :

Amendement n° 21 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de ce titre : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 17 :

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Art. 18 et 23. — Adoption.

Art. 25 :

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Carpentier. — Adoption.
Adoption de l'article 25 modifié.

Art. 26. — Adoption.**Art. 27 :**

MM. Neuwirth, le ministre, Carpentier.

Amendement n° 30 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Art. 28, 29, 30 et 38. — Adoption.

Art. 43 :

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié.

Art. 44 :

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Art. 45, 46 et 48. — Adoption.

Art. 49 :

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, Neuwirth, le ministre, Volumard. — Rejet.

Adoption de l'article 49.

Art. 51. — Supprimé par le Sénat.

Art. 51 bis. — Adoption.

Art. 52 :

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 52 modifié.

Art. 32 :

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Fusions et regroupements de communes. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3327).

M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Marcellin, ministre de l'intérieur.

Discussion générale : MM. Boulay, Bustin, Dumas. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 2 :

M. Charles Bignon.

Amendement n° 2 de la commission et sous-amendements n° 20 de M. Delachenal, 19 de M. Charles Bignon, 25 de M. du Halgouët : MM. le rapporteur, Delachenal, Foyer, président de la commission ; Charles Bignon, du Halgouët, le ministre, Massot.

Rejet par scrutin du sous-amendement n° 20.

Retrait du sous-amendement n° 19, qui est repris par M. Massot : MM. Massot, le rapporteur. — Rejet.

Retrait du sous-amendement n° 25.

Adoption de l'amendement n° 2.

Art. 2 bis :

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 2 bis est supprimé.

Art. 3 :

Amendement n° 4 rectifié de la commission et sous-amendement n° 17 de M. Delachenal : MM. le rapporteur, Delachenal, d'Ornano, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 17. Adoption de l'amendement n° 4 rectifié.

Art. 3 bis :

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 5 bis. — Supprimé par le Sénat.

Art. 5 ter.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 5 ter est supprimé.

Art. 6 A :

Amendements n° 9 de la commission et 23 de M. Foyer : MM. le rapporteur, Foyer, président de la commission ; le ministre. — Retrait de l'amendement n° 9 et adoption de l'amendement n° 23.

Art. 6 :

Amendement n° 10 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 11 de la commission, sous-amendement n° 18 de M. Bustin et 24 de M. Foyer : MM. le rapporteur, Bustin, Foyer, président de la commission ; le ministre.

Rejet par scrutin du sous-amendement n° 18. — Adoption par scrutin du sous-amendement n° 24 corrigé. Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 :

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 8 bis et 9. — Adoption.

Art. 9 bis :

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 9 bis modifié.

Art. 11 :

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Explications de vote : MM. Boulay, Bustin, le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Contrats d'association. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3341).

MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Defferre.

Suspension et reprise de la séance.

M. Gerbet, rapporteur ;

M. Marcellin, ministre de l'intérieur.

Question préalable opposée par M. Mitterrand : MM. Mitterrand, Soisson, le président de la commission. — Rejet.

Discussion générale : MM. Bustin, David Rousset, Massot, Charles Bignon. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article unique :

Amendement n° 7 de M. Gerbet, sous-amendements n° 11 de M. Alain Terrenoire et 13 du Gouvernement : MM. Gerbet, Mitterrand ; M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Réserve.

Amendement n° 4 de la commission : MM. Gerbet, le ministre de l'intérieur, Massot. — Adoption.

Article unique :

Amendement n° 12 (2^e rectification) de la commission : MM. Gerbet, de Grailly, le garde des sceaux, Alain Terrenoire, Mitterrand. — Adoption par scrutin.

Amendement n° 7 de M. Gerbet et sous-amendement n° 13 du Gouvernement précédemment réservés : M. Gerbet. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement ainsi modifié.

Titre :

Amendement de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Explications de vote : MM. Waldeck-L'Huilier, Defferre, le président de la commission, le ministre de l'intérieur.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

7. — **Cour de discipline budgétaire et financière.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3354).
8. — **Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle** (p. 3354).
9. — **Dépôt d'un rapport** (p. 3354).
10. — **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 3354).
11. — **Ordre du jour** (p. 3354).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour un rappel au règlement.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, mon rappel au règlement, qui porte sur l'organisation de nos travaux, s'adresse plus spécialement au représentant du Gouvernement.

En tant que questeur délégué, je dis avec gravité que nous en sommes certainement arrivés à un point de rupture. Le personnel, notamment celui de certaines commissions, est à bout de forces. Par suite d'un concours de circonstances il a été appelé à fournir un effort exceptionnel, qui est devenu maintenant insupportable, travaillant jusqu'à des heures avancées de la nuit et reprenant ses travaux le matin suivant.

Il en est de même pour ceux des parlementaires qui ont suivi la plupart des séances. La nuit dernière nous avons siégé jusqu'à près de trois heures du matin ; la nuit précédente nous avions fait de même.

Il n'est plus possible ni pour les députés qui entendent suivre les travaux de l'Assemblée ni pour ceux que j'appellerai les auxiliaires du Parlement, les journalistes parlementaires attachés à cette maison, de continuer à travailler dans de telles conditions. Comme l'a dit le président de l'Assemblée, le Gouvernement et son administration ont des mois pour préparer les projets qu'ils souhaitent soumettre au Parlement et qu'il nous faut discuter et voter en quelques jours, et pourtant ils possèdent des moyens qui nous font défaut.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Lucien Neuwirth. Il existe, certes, un certain absentéisme, mais il s'explique en grande partie par le découragement et l'épuisement d'une grande partie des députés, en raison des conditions de travail dans lesquelles se déroulent actuellement nos travaux.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je tenais à dire au Gouvernement, et ce faisant, je sais que je me fais l'interprète de la plupart de nos collègues, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. En réponse aux propos de M. Neuwirth, je voudrais simplement rappeler que M. le Premier ministre a lui-même, il y a quelques jours, reconnu que lors de l'organisation de cette session il n'avait pas été suffisamment tenu compte des contraintes de l'ordre du jour et qu'à l'avenir une meilleure répartition des projets tout au long du calendrier de la session serait recherchée, en vue d'assurer une organisation plus rationnelle des travaux de l'Assemblée en fin de session.

Je ferai part, bien entendu, à M. le Premier ministre et à monsieur le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, des observations qui viennent d'être présentées.

M. le président. Monsieur le questeur délégué, je partage entièrement votre opinion. Je ne puis que vous rappeler le propos de M. le président Peretti qui, grâce à la nouvelle organisation qu'il a mise sur pied, espère bien pouvoir, le mois d'octobre prochain, améliorer les conditions de travail de l'Assemblée.

M. Hervé Laudrin. Il n'est pas interdit de rêver !

M. le président. La parole est à M. Cassabel pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Cassabel. Je m'excuse de devoir répéter ce que vient de dire M. Neuwirth. Il m'a devancé et je ne puis que m'associer à ses propos.

Pour appuyer sa thèse, et en écho aux allusions d'une certaine presse relative à l'absentéisme, je tiens à dire que nous sommes nombreux ici à essayer comme nous pouvons de travailler de notre mieux.

Il est trop facile, comme le font certains journaux, de se gargariser de l'absentéisme des députés. Nous avons siégé lundi jusqu'à deux heures du matin, hier jusqu'à deux heures quarante-cinq. Il est impossible de continuer ainsi, d'autant plus que plusieurs d'entre nous sont âgés ou ont plusieurs mandats à remplir.

A ce propos, je signale qu'un récent sondage d'opinion publique a révélé que la population était sensible au problème du cumul des mandats et qu'elle souhaitait généralement que le maire soit en même temps parlementaire.

M. le questeur Neuwirth voudra bien m'excuser de répéter ce qu'il vient de dire, mais nous ne pouvons plus continuer à travailler dans des conditions aussi déplorable. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Cassabel, je suis entièrement de votre avis. Qu'il me soit simplement permis de dire, en ce qui concerne l'absentéisme, que si les députés qui assistent rarement aux séances s'y montraient plus assidus, l'équilibre serait rétabli et l'hémicycle sans doute plus garni.

M. Marc Bécam. Il faudrait organiser le travail parlementaire selon la règle des trois huit. (*Sourires.*)

— 2 —

URBANISME ET ACTION FONCIERE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 23 juin 1971.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière, pour lequel l'urgence a été déclarée.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : J. CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 24 juin 1971, à 15 heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin à l'expiration de ce même délai.

— 3 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 30 juin 1971, à minuit, terme de la session :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Ce soir :

— deuxième lecture du projet de loi relatif à la formation permanente ;

— deuxième lecture du projet de loi sur les fusions des communes ;

— projet de loi relatif aux associations, ces débats étant poursuivis jusqu'à leur terme.

Jeudi 24 juin, après-midi et soir :

— deuxième lecture du projet de loi sur l'enseignement technologique ;

— deuxième lecture du projet de loi relatif à l'apprentissage ;
 — deuxième lecture du projet de loi sur la participation des employeurs à la formation professionnelle ;
 — projet de loi relatif à l'expropriation ;
 — proposition de loi de M. Duval, sur la procédure d'utilité publique, ces débats étant poursuivis jusqu'à leur terme.

Lundi 28 juin, après-midi et soir :

— discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, de la proposition de loi sur l'enseignement à distance ;
 — projet de loi, adopté par le Sénat, sur la prescription en matière salariale ;
 — deuxième lecture du projet de loi sur les Terres australes ;
 — troisième lecture de la proposition de loi sur les clauses de donations et testaments ;
 — deuxième lecture de la proposition de loi sur les archives des agrées ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur les jeunes animaux ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur les lieutenants de louveterie ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en deuxième lecture, de huit textes relatifs au logement et à l'urbanisme.

Mardi 29 juin, matin :

Suite de la discussion des huit textes relatifs au logement et à l'urbanisme.

Après-midi et soir :

Deuxième lecture du projet de loi sur les conventions collectives ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur les baux commerciaux ;

Proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, relative au statut des magistrats.

Mercredi 30 juin, matin :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture :

Du projet de loi sur l'enseignement technologique ;

Du projet de loi relatif à l'apprentissage ;

Du projet de loi sur la formation permanente ;

Du projet de loi approuvant le VI^e Plan ;

Du projet de loi sur la cour de discipline budgétaire.

Après-midi et soir :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture :

Du projet de loi sur le paiement mensuel des impôts ;

Du projet de loi sur le versement des employeurs de la région parisienne ;

Du projet de loi sur les fusions de communes ;

Du projet de loi relatif aux associations ;

Du projet de loi modifiant la loi d'orientation de l'enseignement supérieur ;

Du projet de loi sur l'équipement sportif.

Navettes diverses.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 25 juin, après-midi :

Sept questions d'actualité :

De M. Virgile Barel, sur les orages dans la région d'Antibes ;

De M. Gerbaud, sur l'étalement des vacances ;

De M. de Poulpique, sur la chasse ;

De M. Paquet, sur une interview de l'O. R. T. F. ;

De M. Bertrand Denis, sur le personnel des centraux téléphoniques ;

De M. Madrelle, sur la manufacture des tabacs de Bordeaux ;

De M. Claudius-Petit, sur les travailleurs immigrés.

Neuf questions orales sans débat :

Une à M. le secrétaire d'Etat au tourisme, de M. Médecin, sur l'étalement des vacances ;

Quatre à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population :

Trois jointes de MM. Hauret, Ducray et Icart, sur les travailleurs immigrés ;

Une de M. Cousté, sur le fonds social européen ;

Quatre à M. le ministre du développement industriel et scientifique :

De M. Michel Durafour, sur le centre régional du Massif central ;

De M. Lamps, sur les revendications des commerçants et artisans ;

De M. Bouloche, sur les recherches pétrolières du groupe Elf-Erap ;

De M. Rolland, sur l'approvisionnement pétrolier.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral.

FORMATION PERMANENTE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant organisation de l'éducation professionnelle permanente (n^o 1862, 1876).

La parole est à M. Sallenave, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Le projet de loi portant organisation de l'éducation professionnelle permanente, adopté le 9 juin par l'Assemblée nationale, a été examiné le 10 juin par le Sénat.

En adoptant une quarantaine d'amendements, les sénateurs ont modifié trente des cinquante-cinq articles qui composent ce texte. Pourtant, contrairement à ce que ces chiffres pourraient suggérer, le projet revient devant nous, en deuxième lecture, nullement bouleversé. Aussi me permettez-vous, en premier lieu, d'exprimer ma satisfaction de rapporteur, partagée certainement par le Gouvernement, de constater que l'économie générale d'un texte aussi important a été, pour l'essentiel, préservée par le Sénat.

C'est ainsi que pour le point le plus controversé et certainement le plus crucial de ce projet, celui du financement par les entreprises, ni le taux initial, ni le taux final de la participation n'ont été abaissés. Le pourcentage de la participation que les employeurs peuvent verser directement à des organismes agréés a été maintenu.

La suppression de la section I du titre V, qui visait le régime des entreprises liées par des accords professionnels ou interprofessionnels conclus au plan national, a été votée conforme par le Sénat et par conséquent entérinée. Cependant, l'apport des sénateurs a été considérable et, parmi les améliorations intéressantes, j'en citerai deux : à l'article 6, le rôle qui est dévolu à l'Office de radiodiffusion et de télévision française pour la mise en œuvre de la formation professionnelle continue et, à l'article 26, l'importance qui est donnée aux prêts en matière d'aide financière aux stagiaires de formation professionnelle.

Je signalerai aussi d'autres modifications sur lesquelles, cette fois, je ferai plus de réserves. Je m'en expliquerai lorsque nous examinerons les amendements.

Ces modifications visent essentiellement quatre points du texte : à l'article 7, l'introduction du droit au congé-enseignement qui avait fait l'objet de l'avenant patronat-cadres du 30 avril 1971 ; aux articles 43 et 44, une extension du droit au congé de formation aux agents de l'Etat à peu près dans les mêmes termes que pour les travailleurs du secteur privé ; à l'article 49, l'autorisation donnée aux chambres de métiers d'affecter des décimes additionnels spéciaux à des fonds de formation professionnelle ; enfin, à l'article 52, des dispositions spéciales prévues pour les travailleurs immigrés.

Mais, pour le plus grand nombre, les modifications apportées par le Sénat n'ont concerné que la forme ou, pour mieux dire, la terminologie.

Vous vous en souvenez certainement, le projet a été déposé sur le bureau de l'Assemblée par le Gouvernement sous le nom de « projet de loi complétant et codifiant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle permanente ». En adoptant le texte en première lecture, nous avons retenu le titre suivant : « Projet de loi portant organisation de la formation professionnelle continue ». Et il nous revient ainsi rédigé : « Projet de loi portant organisation de l'éducation professionnelle permanente ».

En ce qui concerne la substitution du mot « éducation » au mot « formation », je voudrais dès maintenant, et avant de proposer tout à l'heure des amendements pour rétablir notre rédaction antérieure, avancer trois arguments qui me paraissent militer en faveur du maintien du texte de l'Assemblée nationale.

En premier lieu, le mot « éducation » a une résonance par trop scolaire qui ne paraît pas convenir pour un système essentiellement destiné aux adultes.

En deuxième lieu, l'usage a déjà amplement consacré l'expression « formation professionnelle ».

En troisième lieu, puisque toute la philosophie de ce projet de loi était de reprendre les accords contractuels conclus entre le patronat et les centrales syndicales en juillet 1970, il paraît convenable de nous en tenir au vocabulaire qui avait été consacré à l'époque, par les partenaires sociaux.

Quant à la réapparition du qualificatif « permanente » qui se substitue à celui de « continue », je rappelle que la commission a voulu, dans un souci de cohérence et de logique, harmoniser la terminologie de ce texte avec celle qu'elle avait adoptée

sur proposition de M. Capelle le jour même, ou la veille, pour les projets concernant l'enseignement technologique et l'apprentissage. Il lui a paru en effet opportun de ne pas créer une terminologie disparate.

De surcroît, le Sénat a semblé admettre, comme l'avait fait l'Assemblée, que l'« éducation permanente » ou la « formation permanente » recouvrait à la fois les formations initiales et les formations ultérieures. Par conséquent, il ne serait pas logique d'adopter dans notre texte le qualificatif de « permanentes » pour des formations qui ne sont strictement que des formations ultérieures.

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapport très succinct que j'avais à vous présenter à l'occasion de la deuxième lecture de ce projet de loi.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, après avoir voté quelque 27 amendements que je vous soumettrai dans un instant, et qui, pour la plupart, visent à rétablir notre terminologie, a approuvé ce texte que je vous demande d'adopter à votre tour. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je n'ai rien à ajouter à l'excellent rapport de M. Sallenave, qui a parfaitement exposé l'état du texte après son examen par la deuxième assemblée.

Comme lui, je me félicite de constater que le travail accompli par l'Assemblée nationale en première lecture a très largement reçu l'approbation du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'éducation professionnelle permanente constitue une obligation nationale. Elle comporte une formation initiale et des formations ultérieures, destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent.

« L'éducation professionnelle permanente a pour objet de permettre l'adaptation des travailleurs au changement des techniques et des conditions de travail, de favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et leur contribution au développement culturel, économique et social.

« L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales ainsi que les entreprises concourent à l'assurer. »

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi conçu :

« I. — Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :
« La formation professionnelle permanente constitue une obligation nationale. Elle comporte une formation initiale et des formations ultérieures destinées aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent. Ces formations ultérieures constituent la formation professionnelle continue.

« II. — En conséquence, substituer aux mots : « éducation professionnelle permanente », les mots : « formation professionnelle continue » dans les articles suivants :

- « Art. 1^{er}, 2^e alinéa ;
- « Art. 6, dernier alinéa ;
- « Art. 7, § VI ;
- « Art. 8, § IV ;
- « Art. 11, premier alinéa ;
- « Art. 13, premier alinéa ;
- « Art. 16, 3^e ;
- « Art. 17, premier alinéa ;
- « Art. 23, deuxième alinéa ;
- « Art. 44, premier alinéa ;
- « Art. 45 ;
- « Art. 46, premier et dernier alinéa
- « Art. 51 bis ;
- au titre V ;
- et au titre du projet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Ainsi que je l'ai expliqué dans mon rapport, il s'agit de rétablir la terminologie que nous avons adoptée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'éducation professionnelle permanente fait l'objet d'une politique coordonnée et concertée, notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants.

« A cet effet, il est créé auprès du Premier ministre un comité interministériel, dont le ministre de l'éducation nationale est le vice-président, et un groupe permanent de hauts fonctionnaires, dont le président est désigné par le Premier ministre. Ces organismes sont assistés, pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'éducation professionnelle permanente et de l'emploi par un conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

« Sont institués, suivant les mêmes principes, des comités régionaux et des comités départementaux de l'éducation professionnelle et de l'emploi.

« Les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités et conseil mentionnés aux alinéas précédents sont déterminées par décret. »

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend, au début du premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « l'éducation professionnelle permanente fait l'objet », les mots : « la formation professionnelle et la promotion sociale font l'objet ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir, après les mots « la formation professionnelle » que nous substituons aux mots « l'éducation professionnelle », les mots « et la promotion sociale ».

C'est, en effet, un usage désormais consacré dans les textes que d'associer la promotion sociale à la formation professionnelle, afin de bien marquer que la formation n'a pas uniquement un but productif, mais qu'elle vise également la promotion humaine et sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 2, à substituer aux mots : « ... de la politique d'éducation professionnelle permanente et de l'emploi par un conseil national de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi », les mots : « ... de la politique de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi par un conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. L'amendement n° 3 tend également à rétablir la référence à la promotion sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Neuwirth a présenté un amendement n° 28 qui tend, après les mots : « ... des pouvoirs publics », à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 2 :

« ..., des compagnies consulaires, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture, des organisations professionnelles et syndicales intéressées, des organisations familiales ainsi que des représentants de l'enseignement public et de l'enseignement privé. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est évident que la politique de concertation en matière de formation professionnelle se réalisera au sein du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, ainsi que dans les comités départementaux. Il importe donc que la participation des organismes et des organisations particulièrement concernés soit précisée dans la loi.

Cet amendement fait mention expresse des chambres de métiers parmi les organisations professionnelles.

En effet, la loi de 1966 sur l'apprentissage et la formation professionnelle, précisée par le décret d'application de janvier 1967, ne reconnaissait les représentants des chambres de métiers, qui de tout temps ont eu vocation à la formation professionnelle — ou du moins à l'apprentissage — qu'au titre de personnes qualifiées. Il n'est donc pas possible de soutenir que l'expression « organisations professionnelles » comprend les chambres de métiers.

Or il est naturel que les chambres de métiers qui, depuis longtemps, ont eu à connaître de l'apprentissage dans notre pays, puissent participer aux travaux du conseil national de la formation professionnelle et des comités régionaux ou départementaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. L'amendement de M. Neuwirth n'a pas été soumis à la commission qui aurait certainement compris le souci de son auteur.

Mais, en première lecture, la commission avait déjà eu à se prononcer sur un texte très voisin, qu'elle avait d'ailleurs écarté. Quel que soit l'intérêt de la présence de représentants des chambres de métiers dans les organismes dont il s'agit, il lui semble difficile de singulariser celles-ci par rapport à d'autres compagnies consulaires, telles les chambres de commerce, les chambres d'industrie et les chambres d'agriculture.

Par ailleurs, la commission a pensé que, dans l'esprit des auteurs du projet, les établissements publics que sont les chambres de métiers n'ont pas été oubliés, puisqu'il y est fait expressément référence à l'article 1^{er} où il est dit que ces établissements publics concourent à assurer la formation professionnelle.

Mais, ne pouvant préjuger le vote de la commission en seconde lecture, je ne peux que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je voudrais d'abord expliquer dans quelles conditions ont été organisées la concertation et la consultation qui ont pour cadre les différentes instances dont il est question à l'article 2.

Il est bien évident que la formation professionnelle permanente suppose un très grand nombre de concertations et de consultations, et on ne peut prétendre les organiser toutes à l'intérieur de la même instance. C'est la raison pour laquelle l'idée qui a présidé à l'organisation de ces instances consultatives a été essentiellement de mettre face à face les organisations professionnelles et syndicales chargées de la mise en œuvre paritaire de la formation professionnelle et les pouvoirs publics, ainsi qu'un certain nombre de personnes qualifiées.

Il est donc important que ces organismes ne soient pas trop nombreux et que, dans un souci de perfectionnisme, on ne les charge pas de missions de consultation supplémentaires. Celles dont je viens de parler sont déjà très importantes et elles conduisent à des instances dont les effectifs sont à la limite de ce qui permet un bon travail. Si on voulait, sous prétexte d'élargir encore la consultation, accroître le nombre des membres de ces instances, elles perdraient la valeur qui a déjà été consacrée par l'expérience.

C'est la raison pour laquelle les consultations complémentaires qui sont nécessaires doivent, comme cela s'est fait déjà largement jusqu'à présent, avoir lieu en dehors des instances en cause, étant donné que le travail qui s'accomplit à l'intérieur de celles-ci, facilite grandement cette concertation élargie.

En ce qui concerne le souci marqué plus particulièrement par M. Neuwirth à l'égard de la place des chambres de métiers dans ces organismes consultatifs, je crois pouvoir lui indiquer que, dans la mesure où les chambres de métiers n'ont pas été oubliées, il a déjà satisfaction.

Si j'ai bien compris, M. Neuwirth souhaite que des dispositions plus explicites garantissent la place des chambres de métiers et ne la fassent pas dépendre d'un choix qui peut être discrétionnaire si leur présence n'est pas mentionnée dans un texte les nommant es qualités.

Si M. Neuwirth veut bien se rendre à mes arguments et retirer son amendement, qui, je le crains, dépasse largement son souhait, je peux lui donner l'assurance que, dans le décret qui doit intervenir pour l'application de l'article 2, les dispositions qui figuraient dans le décret relatif à l'ancien article de la loi de 1966 portant sur le même sujet, seront plus explicites et mentionneront, en particulier, les chambres de métiers, au niveau du conseil national, comme c'est le cas pour les conseils régionaux de la formation professionnelle.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je suis très satisfait des explications données par M. le ministre du travail.

Le dernier paragraphe de l'article 2 précise que « les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités et conseils

mentionnés à l'alinéa précédent sont déterminées par décret ». Puisque M. le ministre nous a indiqué que ledit décret pourra nommer les chambres de métiers, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend, après les mots : « comités départementaux », à rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 2 : « ... de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. C'est un amendement de forme, conséquence de décisions déjà prises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art 3. — Le comité interministériel de l'éducation professionnelle permanente détermine, en fonction des exigences de la promotion sociale et du développement culturel, économique et social, les orientations prioritaires de la politique des pouvoirs publics, en vue de :

« — provoquer les actions d'éducation professionnelle permanente ;

« — soutenir par un concours financier ou technique les diverses initiatives prises en cette matière.

« Ces différentes actions et initiatives peuvent aussi bien porter sur la formation des stagiaires que sur celle des éducateurs. »

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 qui tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale détermine... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. C'est un amendement de terminologie, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 3, à substituer aux mots : « et du développement culturel, économique et social », les mots : « et du développement économique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Cet amendement tend à revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le Sénat avait cru devoir ajouter une référence au développement culturel. La commission a estimé que cette précision était superflue puisque, dans le texte, immédiatement avant, il est fait mention de la promotion sociale, qui lui paraît inclure la notion de culture.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. J'ajoute que, quelques lignes plus haut, on trouve déjà les mots « développement culturel ». Si bien qu'il y a, dans la même phrase, une répétition qui n'est pas nécessaire.

J'approuve donc la position de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 :

« — provoquer des actions de formation professionnelle et de promotion sociale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. C'est un amendement de terminologie qui tend à insérer les mots : « promotion sociale », après les mots : « formation professionnelle ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, qui tend, à la fin du troisième alinéa de l'article 3, à substituer aux mots : « en cette matière », les mots : « en ces matières ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Cet amendement règle une question de grammaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, qui tend, à la fin du quatrième alinéa de l'article 3, à substituer au mot : « éducateurs », le mot : « formateurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du rétablissement du mot « formation ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Titre II.]

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre II :

« TITRE II

« Des conventions d'éducation professionnelle permanente. »

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, qui tend à rédiger ainsi ce titre : « Des conventions de formation professionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. C'est également un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre II est ainsi rédigé.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les actions d'éducation professionnelle permanente mentionnées à l'article premier ci-dessus peuvent faire l'objet de conventions. Ces conventions sont bilatérales ou multilatérales. Elles déterminent notamment :

« — la nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages qu'elles prévoient ;

« — les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;

« — les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogique des éducateurs et leur rémunération ;

« — lorsqu'elles concernent des salariés, les facilités accordées, le cas échéant, à ces derniers pour poursuivre les stages qu'elles prévoient, notamment les congés, aménagements ou réductions d'horaires dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ;

« — les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée ;

« — la répartition des charges financières relatives au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires, ainsi que, le cas échéant, à la construction et à l'équipement des centres ;

« — les modalités de règlement amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention. »

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 qui tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Les actions de formation professionnelle et de promotion sociale... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Cet amendement tend, lui aussi, à ajouter les mots « promotion sociale » aux mots « formation professionnelle ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 qui tend, dans le quatrième alinéa de l'article 4, à substituer au mot : « éducateurs » le mot : « formateurs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. C'est aussi un amendement de terminologie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements n° 11 et 12.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les établissements d'enseignement publics, l'office de radiodiffusion-télévision française et les centres collectifs de formation professionnelle des adultes subventionnés par le ministère du travail, de l'emploi et de la population interviennent dans le cadre des conventions passées en application de l'article 4 ci-dessus :

« — soit avec l'un des organismes demandeurs de formation visés à l'article 5 ;

« — soit avec l'Etat quand les actions sont organisées à l'initiative de celui-ci,

« aux fins de contribuer, en plus de leur mission propre d'éducation permanente, au développement des actions d'éducation professionnelle permanente prévues à ces conventions par leurs moyens en personnel et en matériel ».

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 qui tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« aux fins de contribuer, en plus de leur mission propre, au développement des actions de formation professionnelle continue prévues à ces conventions, par leurs moyens en personnel et en matériel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Dans la rédaction du Sénat, il est dit que la formation professionnelle est l'une des missions propres de l'O.R.T.F. et des centres de F.P.A., ce qui est exagéré, tout au moins pour l'O.R.T.F.

Notre amendement a pour but d'apporter plus de clarté à la rédaction.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour répondre à la commission.

M. Lucien Neuwirth. Sur ce point précis, le Sénat a ajouté l'Office de radiodiffusion-télévision française. Or, à ma connaissance, cet Office est bien un établissement public, mais il est entièrement autonome. Je ne vois pas quelle autorité pourra lui imposer — et en vertu de quel principe, ou alors c'est la fin de l'autonomie de l'O. R. T. F. — une action spécifique en faveur de la formation professionnelle, de la même manière qu'on ne pourrait pas lui imposer une mission spécifique, par exemple de formation civique ou autre.

J'ai l'impression que c'est aller un peu loin que d'imposer à un office public autonome une action spécifique dans un domaine quelconque. C'est pourquoi je voudrais connaître dans quelles conditions le rapporteur et la commission ont maintenu l'adjonction de l'O. R. T. F. qui est un office autonome.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail. La question a été débattue devant le Sénat.

Monsieur Neuwirth, vous remarquerez que l'article 6 dit que les organismes ainsi mentionnés « interviennent alors dans le cadre de conventions ». Donc, ce n'est pas en recevant des directives impératives qu'ils ont à associer à l'action de formation professionnelle continue, c'est dans le cadre de conventions qu'ils signeront librement.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur le ministre. Dieu sait que je suis un des partisans farouches de l'amélioration des conditions de l'enseignement technique. Mais cette mesure me semble exorbitante du droit commun. Rien ne vous empêchera de passer des conventions avec des postes périphériques que je n'ai pas à nommer, mais en vertu de quoi cet office autonome et indépendant est-il désigné pour recevoir une mission particulière ?

J'ai l'impression que nous nous heurtons ici à un *non possumus*.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — I. Tout au long de leur vie active, les travailleurs salariés n'entrant pas dans les catégories mentionnées au titre VII de la présente loi et qui désirent effectuer des stages de formation ayant reçu l'agrément de l'Etat au titre du présent article ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé.

« Le même droit est reconnu pour exercer des fonctions d'éducateur dans les établissements et centres prévus à l'article 6 comme ceux qui, visés à l'article 5, dispensent une formation.

« Les salariés en congé d'éducateur ne sont pas pris en compte pour la fixation du nombre des bénéficiaires du congé de formation, tel qu'il est fixé par application des règles prévues au I bis et au I ter de cet article.

« Ne sont exclus du bénéfice de ce congé que les travailleurs titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur long ou d'un diplôme professionnel depuis moins de trois ans ainsi que ceux dont l'ancienneté dans l'entreprise est inférieur à deux ans.

« I bis. — Dans les établissements de 100 salariés et plus, lorsque plusieurs travailleurs, remplissant les conditions fixées au paragraphe I du présent article, demandent un congé de formation, la satisfaction accordée à certaines demandes peut être différée afin que le pourcentage de travailleurs simultanément absents de l'établissement ne dépasse pas 2 p. 100 du nombre total de travailleurs dudit établissement.

« I ter. — Dans les établissements de moins de 100 salariés, cette satisfaction peut être différée si le nombre d'heures de congé demandées dépasse 2 p. 100 du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année.

« Toutefois, le nombre d'heures de congé auxquelles les salariés de ces établissements ont droit pourra être reporté sur leur demande d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans.

« II. — Ce congé correspond à la durée du stage, sans pouvoir excéder un an s'il s'agit d'un stage continu à temps plein ou 1.200 heures s'il s'agit de stages constituant un cycle pédagogique comportant des enseignements discontinus ou à temps partiel.

« Ce congé pourra toutefois excéder un an ou 1.200 heures s'il s'agit d'un stage de « promotion professionnelle » au sens de l'article 10 ci-après et inscrit sur la liste spéciale prévue à l'article 26 de la présente loi.

« III. — Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre.

« IV. — La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.

« La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

« V. — Les travailleurs bénéficiant de ce congé peuvent être rémunérés par leurs employeurs, en application de dispositions contractuelles. L'Etat peut les rémunérer ou participer à leur rémunération dans les conditions prévues au titre VI de la présente loi.

« VI. — L'agrément prévu au paragraphe I du présent article est accordé par arrêté du Premier ministre après avis du groupe permanent visé à l'article 2 en considération de l'intérêt que présente le stage pour l'éducation professionnelle permanente.

« VII. — Pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu en ce domaine entre les organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives sur le plan national, un décret en Conseil d'Etat déterminera notamment :

« 1° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, compte non tenu des congés visés à l'article 8 ci-après, le pourcentage maximum de travailleurs susceptibles de bénéficier simultanément d'un congé ou le pourcentage maximum d'heures de travail susceptibles d'être affectées, au cours d'une période annuelle ou pluriannuelle, à l'exercice du droit à congé ;

« 2° Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur en fonction de la durée de la formation, ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;

« 3° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

« 4° Les règles selon lesquelles est déterminée, pour un travailleur, la périodicité des congés auxquels il peut prétendre au titre de la présente loi, compte non tenu des congés dont il a pu bénéficier antérieurement au titre de l'article 8. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 14, présenté par M. Sallenave, rapporteur, tend à supprimer les deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 7.

L'amendement n° 15, présenté par M. Sallenave, rapporteur, tend à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« VIII. — Les travailleurs salariés visés au premier alinéa du présent article peuvent obtenir un congé pour exercer des fonctions d'enseignement, soit au sein des entreprises, soit dans des établissements et centres prévus à l'article 6 comme dans ceux qui, visés à l'article 5, dispensent une formation.

« Les salariés en congé d'enseignement ne sont pas pris en compte pour la fixation du nombre des bénéficiaires du congé de formation tel qu'il est fixé par application des règles prévues au I bis et au I ter ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Le Sénat a introduit, à l'article 7, le droit au congé-enseignement, auquel j'ai fait allusion dans mon rapport oral et qui est l'une des conséquences de l'accord du 30 avril 1971.

La commission avait d'ailleurs, lors de l'examen en première lecture, envisagé de déposer un amendement dans ce sens mais, par respect pour la vie contractuelle qui venait de donner lieu à cet avenant à l'accord, elle avait estimé qu'une telle disposition était prématurée et elle y avait renoncé.

Le Sénat a adopté cette disposition. Dès lors, la commission a estimé qu'elle devait, elle aussi, maintenir ce droit au congé-enseignement. C'est l'objet de l'amendement n° 15, ce droit étant introduit sous la forme d'une possibilité.

Mais nous pensons que l'insertion de cette disposition serait plus opportune à la fin de l'article, sous la forme d'un paragraphe VIII, plutôt qu'aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe I, comme le Sénat l'avait décidé.

En conclusion, nous vous proposons de supprimer les deuxième et troisième alinéas du paragraphe I et de reporter l'amendement qui a trait au congé-enseignement à la fin de l'article 7.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je me félicite de l'intérêt que l'Assemblée nationale, comme d'ailleurs le Sénat, porte au congé-enseignement. Je précise qu'il s'agit d'un congé qui pourra être obtenu par les travailleurs, non pour recevoir eux-mêmes une formation, mais pour en dispenser une dans les centres qui seront ouverts aux bénéficiaires du congé-formation.

C'est une disposition qui est effectivement très intéressante. En effet, compte tenu du développement de la formation permanente qui va résulter des textes en cours d'examen, nous aurons besoin de nombreux formateurs, et d'excellents formateurs pourront souvent être trouvés parmi les professionnels particulièrement qualifiés pour enseigner les autres professionnels à la recherche d'un complément de formation.

Cela dit, faut-il que cette question extrêmement importante, comme je le confirme, soit tranchée par la loi ?

Je ne le pense pas pour la raison suivante. Le 9 juillet 1970, un très important accord paritaire fut signé par toutes les organisations professionnelles et syndicales, hormis la confédération générale des cadres qui estimait qu'un avenant devait régler plusieurs problèmes qu'ils considéraient comme leur étant propres.

Cet avenant a été négocié ultérieurement et signé le 30 avril 1971, permettant ainsi à la C. G. C. de signer elle-même l'accord du 9 juillet 1970, tandis que ledit avenant recevait lui-même toutes les signatures nécessaires.

Dans ces conditions, à la demande d'ailleurs des pouvoirs publics qui avaient souhaité que les matières dont nous traitons dans ce texte aient été auparavant examinées par les partenaires sociaux, estimant que ces derniers pouvaient, dans certains domaines, aider à mieux discerner les solutions qui seraient le plus profitable aux relations professionnelles, aux aspirations du monde du travail et aux conditions mêmes d'une formation adaptée aux besoins de ceux à qui elle est distribuée, nous étions en présence de plusieurs textes avant même d'élaborer ce projet de loi.

Nous avons à plusieurs reprises, notamment au cours du premier examen de la loi par l'Assemblée, marqué notre souci de respecter le champ contractuel dans lequel s'était déjà exercée l'initiative des partenaires sociaux. Or, précisément, l'avenant de la C. G. C. a donné lieu à une discussion très intéressante entre les partenaires sociaux, discussion qui a débordé le champ propre de l'avenant relatif aux cadres et

aux techniciens. En ce qui concerne le congé d'enseignement, les cadres avaient demandé de pouvoir en bénéficier, et ce droit leur a été reconnu par l'avenant dont j'ai fait mention. Mais, à l'occasion de cette discussion, l'ensemble des partenaires sociaux a convenu que les cadres n'étaient pas seuls intéressés et que des conversations ultérieures se poursuivraient pour pouvoir régler les conditions dans lesquelles le congé-enseignement serait ouvert aux catégories non cadres.

Des rendez-vous sont donc pris, un certain nombre d'études sont en cours. Si, par la loi, nous réglons désormais d'autorité ce problème par une généralisation qui ne laissera plus aucune place à la discussion contractuelle, je crains que nous ne manquions à un souci que nous avons manifesté au cours de la première lecture et qui consistait à bien distinguer le domaine dans lequel interviennent les lois et les règlements et le domaine qui est davantage celui de la politique contractuelle.

Le problème posé par le congé-enseignement est si délicat que les partenaires sociaux eux-mêmes ont convenu de ne le régler par un avenant général au niveau interprofessionnel et national qu'en ce qui concerne les cadres. Pour les autres catégories, les négociations doivent reprendre dans chaque branche professionnelle. Il est évident que la situation n'est pas du tout la même selon les professions. Je crains qu'un texte législatif, trop général, ne convienne pas à la nature du problème. Il est donc préférable, pour cette seconde raison, que cette affaire soit également traitée sur le plan contractuel.

Compte tenu de l'intérêt que le Sénat et l'Assemblée nationale ont manifesté pour cette question, le Gouvernement, dans les discussions qu'il aura avec les partenaires sociaux, leur recommandera d'activer les négociations engagées. Pour répondre aux souhaits qui ont été exprimés sur les bancs des deux assemblées et qui rejoignent ceux du Gouvernement, il est infiniment désirable que ces conversations aboutissent rapidement.

Compte tenu de ces explications, il serait préférable que la commission veuille bien retirer son amendement pour ne pas entraver la solution qui me paraît la mieux adaptée au problème posé et qui pourra intervenir par la voie du contrat entre partenaires sociaux.

M. le président. La parole est à M. Carpentier, pour répondre au Gouvernement.

M. Georges Carpentier. J'ai écouté, monsieur le ministre, avec beaucoup d'attention les arguments pertinents que vous avez avancés en ce qui concerne cette formule. Cependant, si nous voulons aller jusqu'au bout, il est nécessaire d'accorder ce congé d'enseignement car cette possibilité ne gênera pas finalement les partenaires. La voie contractuelle restera ouverte et la réalité tranchera. Qu'au moins la loi permette, lorsque ce sera possible, l'obtention de congés d'enseignement pour les intéressés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. J'ai écouté aussi avec beaucoup d'intérêt M. le ministre et j'avoue mon embarras au moment où je dois prendre une décision au nom de la commission.

A vrai dire, l'introduction de cette disposition dans le texte n'est pas le fait de la commission mais du Sénat. La commission, quant à elle, s'est limitée d'une part à déplacer cette disposition au sein de l'article 7, d'autre part à lui donner une formulation plus facultative. Personnellement, je suis d'autant plus enclin à suivre M. le ministre que j'avais envisagé, en première lecture, de déposer un amendement tendant à introduire la formule du congé-enseignement dans le texte. C'est lorsque j'ai su, d'une part, que les partenaires sociaux n'avaient pas mené à leur terme les négociations et, d'autre part, que le droit au congé-enseignement n'avait été accordé à titre contractuel que pour les cadres, et qu'il existait encore un « blanc » pour les catégories de salariés autres que les cadres et qui ont cependant vocation à enseigner, c'est alors que je me suis rendu à ses raisons et que j'ai renoncé à mon propos.

Par conséquent, à titre tout à fait personnel, je suis d'accord pour retirer l'amendement n° 15, mais je maintiens l'amendement n° 14.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je voudrais que M. Carpentier soit bien convaincu que la position du Gouvernement n'est pas du tout restrictive : nous souhaitons le congé-enseignement.

Si, comme je l'espère et comme je veux m'y employer, cette loi permet, par exemple, un développement encore plus important et plus rapide de la F. P. A., nous aurons besoin comme formateurs de bons ouvriers professionnels qui pourront obtenir un congé-enseignement. Nous sommes vraiment d'accord. Mais il s'agit d'une matière qu'il est très difficile de régler par des textes autoritaires de portée générale.

Les organisations syndicales et professionnelles, lorsqu'elles ont étudié cette affaire, à propos des cadres et des techniciens, ont constaté qu'elles ne pouvaient même pas en discuter entre elles aux niveaux interprofessionnel et national. Elles ont renvoyé la discussion, sauf en ce qui concerne les cadres, à des négociations par branches et par métiers, en raison de la très grande diversité des situations.

Il serait présomptueux de notre part de vouloir nous immiscer, par des mesures d'ordre général et autoritaires, dans un domaine que les partenaires sociaux eux-mêmes ont reconnu comme délicat et complexe. Il serait mauvais, par ailleurs, que les négociations qui se sont engagées, pour lesquelles des rendez-vous ont été pris et des études entreprises, soient brusquement interrompues par un texte « guillotine » qui irait bien entendu dans le sens souhaité, mais sans tenir compte de la complexité et de la diversité des problèmes.

Prenant en considération les souhaits très pressants et fort légitimes qui ont été émis dans les deux Assemblées et auxquels je souscris pleinement, je prends l'engagement de faire en sorte que les partenaires sociaux soient placés devant toutes leurs responsabilités et que la confiance qui leur sera manifestée par la représentation nationale appelle de leur part une réponse rapide sous la forme d'une négociation susceptible d'aboutir à brève échéance au résultat positif espéré par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le ministre, pensez-vous que l'adoption du texte du Sénat freinera la poursuite des négociations par branche professionnelle ? Pour ma part, je ne le crois pas. Alors, mieux vaut se rallier au texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Si le Gouvernement doit fixer par décret le contenu de l'obligation imposée par la loi, il n'y aura plus place pour la négociation. Or je vois mal comment il pourrait le faire, compte tenu de la complexité et de la diversité des problèmes à traiter.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le ministre, nous sommes tous d'accord ici sur l'intérêt de ce problème. Pour ma part, je me permettrai de vous faire une suggestion. Ne pourriez-vous pas nous présenter un rapport, au moment de la discussion du budget de la formation professionnelle, pour nous faire savoir où en est la situation dans ce domaine ? Nous serions alors à même de prendre nos responsabilités en pleine connaissance de cause.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je puis vous donner l'assurance que, d'ici quelque temps, saisissant l'occasion la plus favorable, je vous présenterai un rapport sur le développement des négociations qui permettront d'aboutir au résultat que nous souhaitons tous.

M. le président. L'amendement n° 14 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 15 est-il maintenu ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — I. — Les travailleurs salariés qui ne sont pas titulaires d'un diplôme professionnel ou bénéficiaires d'un contrat d'apprentissage ont droit, pendant les deux premières années de présence dans l'entreprise et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de vingt ans révolus, à un congé leur permettant de suivre des stages de formation ayant reçu l'agrément de l'Etat au titre du présent article. Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé.

« II. — La durée de ce congé, qui ne peut excéder 100 heures par an, ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.

« La même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise.

« III. — En cas de différend relatif à l'application du présent article, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre.

« IV. — L'agrément prévu par arrêté du Premier ministre pris sur avis du groupe permanent visé à l'article 2 est accordé en considération de l'intérêt que présente le stage pour l'éducation professionnelle permanente.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application du présent article ; il détermine notamment :

« 1^o La durée minimum de présence dans l'entreprise pour que le droit à congé soit ouvert ;

« 2^o Les conditions et délais de présentation de la demande à l'employeur, ainsi que les délais de réponse motivée de celui-ci ;

« 3^o Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation. »

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 qui tend à rédiger ainsi le paragraphe IV de cet article :

« L'agrément prévu au paragraphe I du présent article est accordé par arrêté du Premier ministre, après avis du groupe permanent visé à l'article 2, en considération de l'intérêt que présente le stage pour la formation professionnelle continue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement de pure forme repose sur une question de terminologie et tend aussi à harmoniser la rédaction du sixième paragraphe de cet article avec celle du quatrième.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 16. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — L'Etat concourt au financement des actions d'éducation professionnelle permanente répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par le comité interministériel de l'éducation professionnelle permanente après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales, au sein des instances prévues à cet effet.

« La contribution financière de l'Etat peut porter sur les dépenses de fonctionnement des stages ainsi que, le cas échéant, sur les dépenses de construction ou d'équipement des centres.

« A ces fins, le Premier ministre ou les ministres intéressés passent, en application de l'article 4 de la présente loi, des conventions, dont les modalités particulières sont définies par décret.

« Lorsque ces conventions concernent des centres de formation gérés par une ou plusieurs entreprises, elles font, avant leur conclusion, l'objet d'une consultation du ou des comités d'entreprise intéressés, par application des dispositions du troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifié par l'article 2 de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966.

« L'Etat participe, en outre, aux dépenses de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle selon les règles fixées au titre VI de la présente loi. »

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « des actions d'éducation professionnelle permanente », les mots : « des actions de formation professionnelle et de promotion sociale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. C'est un amendement de forme qui tend à rétablir la promotion sociale dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 9, à substituer aux mots : « comité interministériel de l'éducation professionnelle permanente », les mots : « comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. L'amendement n° 18 a le même objet que l'amendement précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements n° 17 et 18.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Les crédits affectés par l'Etat au financement des actions d'éducation professionnelle permanente sont inscrits soit au budget des services du Premier ministre, soit au budget des ministères concernés.

« Un document regroupant les crédits demandés pour l'année suivante et retraçant l'emploi de ceux qui ont été accordés pour l'année en cours sera présenté chaque année à l'appui du projet de loi de finances. Ce document retracera également l'emploi de la participation à laquelle sont tenus les employeurs en application du titre V de la présente loi. »

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « l'emploi de ceux qui ont été accordés », à insérer les mots : « pour l'année antérieure et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 19. (L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Tout employeur occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, doit concourir au développement de l'éducation professionnelle permanente en participant, chaque année, au financement d'actions de formation du type de celles définies à l'article 10 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Les employeurs doivent consacrer au financement d'actions de formation visées à l'article 13 des sommes représentant, en 1972, 0,80 p. 100 au moins du montant, entendu au sens de l'article 231-I du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Ce taux devra atteindre 2 p. 100 en 1976.

« Ils peuvent s'acquitter de cette obligation :

« 1^o En finançant des actions de formation au bénéfice de leurs personnels.

« Ces actions sont organisées soit dans l'entreprise elle-même, soit en application de conventions conclues conformément aux dispositions du titre II de la présente loi.

« Les dépenses engagées à ce titre par l'entreprise sont retenues pour leur montant total, sans déduction des concours éventuellement reçus de l'Etat en application de la présente loi.

« Lorsque les actions de formation sont organisées dans l'entreprise, ces dépenses peuvent être affectées au fonctionnement des stages, à la rémunération des stagiaires, ainsi qu'à l'équipement en matériel dès lors que ce matériel est exclusivement utilisé pour la formation.

« Lorsque les actions de formation sont organisées en dehors de l'entreprise, en application de conventions annuelles ou pluri-annuelles, les dépenses admises au titre de la participation instituée par le présent titre correspondent, d'une part, aux rémunérations versées par l'entreprise, d'autre part aux dépenses de formation effectuées par l'organisme formateur pour l'exécution desdites conventions y compris celles affectées à l'équipement en matériel.

« 2^o En contribuant au financement de fonds d'assurance-formation institués conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente loi.

« 3^o En effectuant, dans la limite de 10 p. 100 du montant de la participation à laquelle ils sont tenus au titre de l'année en cours, des versements à des organismes soit agréés sur le plan national en raison de l'intérêt que présente leur action pour l'éducation professionnelle permanente des travailleurs, soit menant des actions dont l'intérêt sur le plan régional a été reconnu par le préfet de région sur proposition du comité régional de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi compétent en conformité avec les objectifs définis au premier alinéa de l'article premier de la présente loi. »

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 20, qui tend, dans le dernier alinéa (3°) de cet article, à substituer aux mots :

« comité régional de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi »,

les mots :

« comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Cet amendement réintroduit également la promotion sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

[Titre VI.]

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre VI :

TITRE VI

De la rémunération des stagiaires de formation professionnelle.

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 qui tend à rédiger ainsi ce titre :

« Des aides financières accordées aux stagiaires de formation professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le titre VI est donc ainsi rédigé :

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Les employeurs qui occupent au moins cinquante salariés ne peuvent être regardés comme s'étant conformés aux dispositions du présent titre que si, ayant satisfait à l'obligation prévue à l'article 16, ils justifient que le comité d'entreprise a délibéré sur les problèmes propres à l'entreprise, relatifs à l'éducation professionnelle permanente pendant l'année au cours de laquelle ils se sont acquittés de ladite obligation et avant que ne soient prises les décisions générales concernant l'application de la présente loi.

« Les employeurs sont dispensés de cette justification lorsqu'ils produisent le procès-verbal de carence prévu à l'article 13-1 de l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966. »

M. Sallenave a présenté un amendement n° 31, qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « l'année au cours de laquelle », les mots : « l'année au titre de laquelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 31.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 18 et 23.]

M. le président. « Art. 18. — I. — Lorsque les dépenses justifiées par l'employeur en application de l'article 16 sont inférieures à la participation fixée par ledit article, l'employeur est tenu d'effectuer au Trésor un versement égal à la différence constatée.

« Dans le cas où l'employeur ne rapporte pas la preuve mise à sa charge par l'article 17, le versement auquel il est tenu en application de l'alinéa précédent est majoré de 50 p. 100. Cette majoration ne peut être inférieure à la moitié de la contribution due au titre de l'année considérée.

« Le versement est opéré en même temps que le dépôt de la déclaration prévue à l'article 21.

« Ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.

« II. — Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. Elles sont communiquées pour avis au service chargé du contrôle de la validité des dépenses faites au titre de l'article 16 lorsque le litige porte sur le montant de la participation consentie par l'employeur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

« Art. 23. — Les dispositions du présent titre entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

« Pour chacune des années 1973, 1974 et 1975, le montant des participations prévues à l'article 16 de la présente loi sera fixé par les lois de finances, selon les besoins réels d'éducation professionnelle permanente. » — (Adopté.)

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — L'Etat, les employeurs, les travailleurs et les organismes chargés du service d'allocation d'assurance aux travailleurs sans emploi concourent, selon des modalités propres à chacune des catégories de stages définies à l'article 10 ci-dessus, au financement de la rémunération des stagiaires de formation professionnelle.

« Sous certaines conditions définies par décret en Conseil d'Etat, le stagiaire peut bénéficier d'un prêt accordé par l'Etat ou par des organismes agréés bénéficiant du concours de l'Etat. »

« Ce prêt peut se cumuler avec les indemnités éventuellement perçues d'une année sur l'autre. »

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 qui tend, à la fin du dernier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « perçues d'une année sur l'autre », les mots : « perçues en vertu des dispositions du présent titre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir une rédaction correcte du texte qui semble avoir été amputé d'un membre de phrase.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Je constate avec satisfaction le maintien de l'amendement apporté par le Sénat à l'article 25 et ainsi rédigé :

« Sous certaines conditions définies par décret en Conseil d'Etat, le stagiaire peut bénéficier d'un prêt accordé par l'Etat ou par des organismes agréés bénéficiant du concours de l'Etat. »

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. En effet !

M. Georges Carpentier. Je vous en remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, les travailleurs doivent suivre des stages correspondant aux catégories définies à l'article 10 ci-dessus.

« Ces stages doivent :

« — soit faire l'objet d'une convention passée avec l'Etat et prévoyant la participation de celui-ci à la rémunération des stagiaires ;

« — soit bénéficier d'un agrément.

« En outre, doivent être inscrits sur des listes spéciales :

« — les stages de promotion professionnelle, pour ouvrir droit à la rémunération prévue aux articles 32 et 33 ci-après ;

« — les stages d'entretien et de perfectionnement des connaissances, pour ouvrir droit à une indemnisation calculée dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après.

« Les stages de conversion au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus, organisés dans les centres collectifs de formation professionnelle des adultes relevant du ministère du travail, de l'emploi et de la population, sont agréés d'office.

« La contribution de l'Etat à la rémunération des stagiaires est fixée pour chaque catégorie de stages dans les conditions définies aux articles ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — I. — Les travailleurs qui suivent un stage de conversion, au sens du 1^{er} de l'article 10 ci-dessus, reçoivent, lorsqu'il s'agit d'un stage à temps plein, une rémunération calculée sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail, quels que soient les horaires pratiqués par le centre de formation, et selon un barème établi :

« 1^{er} Pour les travailleurs salariés, en fonction du salaire du dernier emploi ;

« 2^o Pour les travailleurs non salariés agricoles, en fonction du salaire minimum de croissance ;

« 3^o Pour les travailleurs non salariés non agricoles, en fonction du revenu professionnel retenu pour le calcul des cotisations d'assurance maladie du régime institué par la loi n^o 66-509 du 12 juillet 1966.

« Cette rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à 90 p. 100 du salaire minimum de croissance. Elle peut comporter un plafond.

« Les travailleurs qui suivent un stage à mi-temps reçoivent une rémunération proportionnelle calculée dans les conditions déterminées ci-dessus et sur la base d'une durée fixée par décret.

« II. — Sont assimilés aux travailleurs qui suivent un stage de conversion pour l'application du paragraphe I de cet article :

« 1^{er} Les jeunes gens qui satisfont aux conditions d'ouverture de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi ;

« 2^o Les jeunes gens dont l'entrée en stage a lieu moins d'un an après l'accomplissement du service national ;

« 3^o Les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification.

« Les stagiaires visés au présent article sont rémunérés en fonction du salaire minimum de croissance.

« Les femmes élevant trois enfants ou, lorsqu'elles sont chefs de famille, celles qui ont au moins un enfant à charge, bénéficient d'une rémunération majorée. »

La parole est à M. Neuwirth, inscrit sur l'article.

M. Lucien Neuwirth. Sur l'article 27, j'avais déposé un amendement qui a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution.

En effet, j'estimais que, dans l'énumération proposée à l'article 27, il y avait place pour les femmes célibataires ayant assumé de fait la charge de tierce personne dans leur milieu familial. Des milliers de jeunes filles et de jeunes femmes se sacrifient littéralement pour soigner un frère, une sœur, des parents handicapés ou aveugles et, à la disparition de ces derniers, se retrouvent, non seulement démunies, mais sans aucune formation professionnelle.

Je reconnais que l'article 40 de la Constitution était opposable à mon amendement, mais je viens de noter avec beaucoup de satisfaction que le Gouvernement l'avait repris, ce dont je remercie M. le ministre. En effet, il vient d'accomplir là un acte de justice et de promotion sociale envers une catégorie particulièrement importante de citoyens.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. C'est parce que la proposition de M. Neuwirth est digne d'intérêt et qu'il ne pouvait pas la maintenir lui-même que le Gouvernement l'a reprise.

Je suggère donc simplement de compléter son texte par les mots : « ou de droit », après les mots : « de fait », de sorte que l'amendement se lirait ainsi : « Les femmes célibataires ayant assumé de fait ou de droit les charges de tierce personne dans leur milieu familial. »

La rédaction de M. Neuwirth semblait exclure les personnes dont le rôle de tierce personne aurait été reconnu et qui sont généralement celles qui ont consenti les sacrifices les plus grands.

Je souhaite que l'Assemblée adopte cet amendement n^o 30 qui traduit en réalité la très généreuse idée de M. Neuwirth.

M. le président. Le Gouvernement a en effet présenté un amendement n^o 30 qui tend à compléter le paragraphe II de l'article 27 par le nouvel alinéa suivant :

« 4^o Les femmes célibataires ayant assumé de fait ou de droit les charges de tierce personne dans leur milieu familial. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement, mais elle l'aurait certainement approuvé s'il lui avait été présenté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n^o 30. (L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 28, 29, 30 et 38.]

M. le président. « Art. 28. — L'Etat rembourse aux entreprises, pour chaque travailleur qui suit un stage de prévention au sens du 1^{er} de l'article 10 ci-dessus et qu'elles continuent de rémunérer dans les conditions prévues à son contrat de travail, une somme calculée en fonction du salaire versé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

« Art. 29. — Le barème de rémunération prévu au 1^o du paragraphe I de l'article 27 ci-dessus comporte des taux majorés au bénéfice des travailleurs salariés qui ont été licenciés depuis moins de six mois pour des motifs autres que disciplinaires ou qui suivent un stage de conversion organisé en application des conventions prévues à l'article premier de la loi n^o 63-1240 du 18 décembre 1963, relative au fonds national de l'emploi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

« Art. 30. — Le montant des rémunérations prévues aux articles 27 à 29 ci-dessus comprend la contribution de l'Etat et, le cas échéant, celle d'organismes paritaires créés par des accords entre organisations professionnelles et syndicales.

« Dans ce dernier cas, une convention passée entre l'Etat et lesdits organismes déterminera les modalités de leur participation au financement des indemnités versées aux stagiaires. »

— (Adopté.)

« Art. 38. — Les stagiaires titulaires d'un contrat de travail restent affiliés au régime de sécurité sociale dont dépend leur activité salariée. »

« Les stagiaires qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail et qui n'ont pas la qualité d'ayants droit sont, compte tenu de la nature de l'activité à laquelle prépare le stage, affiliés soit au régime général de sécurité sociale, soit au régime d'assurances sociales des salariés agricoles, soit au régime de sécurité sociale des professions non salariées agricoles, soit au régime de sécurité sociale des professions non salariées non agricoles, soit au régime spécial de sécurité sociale des marins français.

« Pour les stagiaires relevant du régime général, l'Etat participe aux cotisations de sécurité sociale à la charge des employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations. Lorsque les stagiaires ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, le taux des cotisations sociales est forfaitaire ; ce taux est fixé par décret.

« Pour les stagiaires ne relevant pas du régime général, des décrets fixent les conditions de prise en charge, totale ou partielle, par l'Etat, des cotisations sociales. » — (Adopté.)

[Article 43.]

M. le président. « Art. 43. — L'Etat met en œuvre au bénéfice de ses agents une politique coordonnée d'éducation professionnelle permanente semblable par sa portée et par les moyens employés à celle visée à l'article 2 de la présente loi. Cette politique tient compte du caractère spécifique de la fonction publique.

« Après consultation du conseil supérieur de la fonction publique, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les actions de formation et de perfectionnement intéressant les agents de l'Etat seront définies, animées et coordonnées. »

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n^o 23 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « politique coordonnée d'éducation professionnelle permanente », les mots : « politique coordonnée de formation professionnelle et de promotion sociale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme puisqu'une nouvelle fois, on insère les mots : « et de promotion sociale ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié par l'amendement n^o 23. (L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 44.]

M. le président. « Art. 44. — Les fonctionnaires de l'Etat peuvent, à l'initiative de l'administration, participer, soit comme stagiaires, soit comme éducateurs, à des cycles ou à des stages

d'éducation professionnelle permanente ; ils participent également, sur leur demande, à de tels cycles ou stages en qualité de stagiaires. Ils peuvent être autorisés à y participer comme éducateurs.

« Après consultation du conseil supérieur de la fonction publique, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent article en ce qui concerne notamment les conditions d'accès à ces cycles ou stages, la position des fonctionnaires intéressés et, le cas échéant, leur rémunération pendant ces périodes. »

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les fonctionnaires de l'Etat peuvent, à l'initiative de l'administration, participer soit comme stagiaires, soit comme formateurs, à des cycles ou à des stages de formation professionnelle continue ; ils peuvent également être autorisés à participer sur leur demande à de tels cycles ou stages soit comme stagiaires, soit comme formateurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Le Sénat a introduit, à l'article 34, un droit à un congé de formation pour les agents de l'Etat, à peu près dans les mêmes termes que pour les travailleurs du secteur privé.

Or il est évident que si la fonction publique a des contraintes elle présente aussi certains avantages, notamment de sécurité de l'emploi. De plus, en tout état de cause, certains devoirs d'obéissance hiérarchique empêchent un agent de la fonction publique de revendiquer, aussi librement qu'un travailleur du secteur privé, le droit à un congé de formation quand cela lui paraît souhaitable, à un moment déterminé de sa carrière.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires sociales a repris, par voie d'amendement, la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en première lecture, en y ajoutant quelques modifications de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de la population et de l'emploi. J'approuve la position de la commission.

Celle du Sénat présentait l'inconvénient de vouloir inscrire dans une formule très générale un droit auquel un certain nombre de conditions ou même d'exceptions auraient pu être apportées par décret. Mais, juridiquement, cela n'aurait pas été possible : dès lors qu'un texte de portée générale accorde un droit, on ne peut pas le nuancer à l'occasion des décrets d'application.

C'est la raison pour laquelle le texte recommandé par la commission paraît convenir beaucoup mieux au cas de la fonction publique, où, évidemment compte tenu de la nécessité de la continuité du service public, les possibilités de congé ne peuvent pas être aussi libérales que dans le secteur privé.

Quand je dis « libérales », je vise les conditions dans lesquelles le congé peut être sollicité et obtenu et non pas l'effort global dont bénéficieront tous les fonctionnaires. En effet, la fonction publique a pris les devants dans ce domaine et je signale à ce propos l'importance des crédits d'ores et déjà consacrés à la formation dans la fonction publique et qui seront largement accrus en vertu même des dispositions que nous prenons.

C'est ainsi qu'on décompte, à ce titre, 1.088 millions de francs inscrits au budget général de 1971 et 121 millions de francs au seul budget des postes et télécommunications. Ce sont là des preuves de la volonté du Gouvernement de développer la formation professionnelle dans l'administration. Mais ces modalités de congé-formation dans les services publics doivent évidemment tenir compte des contraintes particulières aux administrations et répondre à la nécessité de la continuité de la mission qu'assument les fonctionnaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 24. (L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 45, 46 et 48.]

M. le président. « Art. 45. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités particulières de l'éducation professionnelle permanente des agents civils non titulaires de l'Etat. Ils sont établis après avis du conseil supérieur de la fonction publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45. (L'article 45 est adopté.)

« Art. 46. — Des instituts régionaux d'administration créés par décrets contribuent à assurer le recrutement et la formation de certains corps de catégorie A désignés par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent également prêter leur concours à l'éducation professionnelle permanente des fonctionnaires et agents de l'Etat.

« Le nombre de postes réservés annuellement dans chacun des corps visés à l'alinéa premier ci-dessus aux élèves des instituts est fixé par arrêté.

« L'admission dans les instituts régionaux d'administration résulte de deux concours.

« Le premier est réservé aux candidats titulaires de diplômes d'enseignement supérieur ou reconnus équivalents fixés par décret ; le second est réservé, selon les conditions fixés par décret, à des candidats qui ont occupé un emploi civil ou militaire pendant une durée minimum.

« La proposition des places offertes au titre de chacun de ces concours est fixée par décret.

« Ces instituts peuvent prêter leur concours pour l'éducation professionnelle permanente des agents des collectivités locales. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Afin d'améliorer l'exercice des professions agricoles, l'Etat contribue, en liaison avec les organisations professionnelles à vocation générale, dans les conditions fixées au titre IV de la présente loi, au financement des stages organisés en vue d'assurer la formation, l'entretien et le perfectionnement des connaissances ou la promotion des exploitants, salariés des exploitations et aides familiaux agricoles et des travailleurs des professions para-agricoles, dans des centres de formation professionnelle ou de promotion sociale agricole et dans les instituts de promotion.

« Indépendamment des sanctions prévues à l'article 4 pour les diverses actions de formation professionnelle, certaines de ces dernières pourront donner lieu à la préparation de diplômes des enseignements supérieurs et techniques agricoles.

« En outre, conformément aux dispositions des articles 34 et 36 ci-dessus, l'Etat peut participer au financement de fonds d'assurance-formation créés par les professionnels de ce secteur.

« Les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et les organismes publics et privés de promotion et de conversion professionnelles seront appelés à faciliter l'acquisition de qualifications professionnelles autres qu'agricoles, respectivement pour des jeunes ruraux et pour des exploitants et des salariés agricoles, feront l'objet de mesures coordonnées entre les divers départements ministériels intéressés. » — (Adopté.)

[Article 49.]

M. le président. « Art. 49. — En vue de faciliter l'accès aux fonctions de chefs d'entreprise du secteur des métiers et d'assurer le perfectionnement et la qualification professionnelle des chefs d'entreprise de ce secteur et de leurs salariés, l'Etat contribue, dans les conditions fixées au titre IV ci-dessus, au financement des stages qui leur sont destinés.

« En outre, l'Etat peut participer au financement des fonds d'assurance-formation prévus aux articles 34 et 36 ci-dessus créés pour ce secteur professionnel.

« Les chambres de métiers sont autorisées à affecter à ces fonds des décimes additionnels spéciaux au principal de la taxe pour frais de chambre de métiers. »

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement n° 25, qui tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Le Sénat, dans un souci que nous comprenons parfaitement, a inclus dans l'article 49 une disposition permettant aux chambres de métiers d'affecter des décimes additionnels spéciaux à des fonds de formation.

Votre commission des affaires culturelles familiales et sociales a décidé la suppression du dernier alinéa de l'article 49. c'est-à-dire la suppression de cette disposition. Elle l'a fait pour trois raisons.

En premier lieu, il lui est apparu que cette initiative était contraire à l'esprit qui a présidé à l'institution des fonds d'assurance-formation. Ces fonds, de création paritaire, sont en effet alimentés par des cotisations volontaires, alors que la disposition proposée par le Sénat revêt un caractère contraignant et relève de la parafiscalité.

En deuxième lieu, il nous a semblé qu'on singularisait par trop les compagnies consulaires que sont les chambres de métiers par rapport aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres d'agriculture qui pourraient, elle aussi, exciper du même droit.

En troisième lieu, tout récemment encore, la loi de finances rectificative de 1966 en son article 7, autorisait déjà les chambres de métiers à voter, outre leurs décimes généraux, des décimes spéciaux destinés à la formation professionnelle. Puis, sur leur demande, en 1969, par l'article 63 de la loi de finances, elles étaient autorisées à fonder ces décimes spéciaux dans leurs décimes généraux. Nous pouvons donc craindre que l'opération ne se renouvelle, entraînant le gonflement des décimes généraux, sans être pour autant certains du maintien de décimes spéciaux pour la formation professionnelle.

Pour ces trois raisons, votre commission vous propose la suppression du dernier alinéa de l'article 49.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth pour répondre à la commission.

M. Lucien Neuwirth. Je voudrais exprimer mon désaccord sur l'amendement qui nous est proposé. La disposition introduite par le Sénat me paraît en effet parfaitement bien fondée et légitime.

L'article 49 a pour but de « faciliter l'accès aux fonctions de chefs d'entreprise du secteur des métiers et d'assurer le perfectionnement et la qualification professionnelle des chefs d'entreprise de ce secteur et de leurs salariés... ». Dès lors, il est assez paradoxal qu'on puisse en même temps refuser aux intéressés le droit de se donner eux-mêmes les moyens de se former.

M. le rapporteur rappelait fort opportunément les mesures contenues dans deux lois de finances. Mais il faut savoir que les ressources propres des chambres de métiers proviennent uniquement de la taxe pour frais, taxe plafonnée par la loi de finances, dont la dernière augmentation remonte à 1970. Or, sur quatre-vingt-quatorze chambres de métiers, soixante-trois ont atteint le plafond autorisé, et ce sont évidemment les plus actives, celles qui s'intéressent le plus aux actions de formation.

Au moment donc où l'on veut donner au secteur des métiers de plus amples possibilités de formation — et personne ne niera que les chambres de métiers ont eu droit et en fait une vocation particulière à l'auto-formation — il nous paraît naturel que le Sénat ait proposé cette disposition qui permettrait à ces professionnels de doter eux-mêmes leurs fonds d'assurance-formation.

Pour cette raison je souhaite le maintien du texte du Sénat et je propose à mes collègues de voter contre l'amendement de la commission. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le problème, monsieur Neuwirth est le suivant.

La loi prévoit des fonds d'assurance-formation qui doivent être alimentés par des cotisations libres. Il est bien évident que si le législateur institue un décime spécial pour les alimenter, la cotisation ne sera plus libre. Tous les assujettis aux taxes qui alimentent les caisses des chambres de métiers devront, d'accord ou non, participer au financement des fonds d'assurance-formation par ce canal obligatoire. Ils n'auront plus la liberté de choix.

Pour les seuls ressortissants des chambres de métiers existerait donc un régime absolument différent de celui qui est organisé pour toutes les autres catégories intéressées au fonds d'assurance-formation.

Pour cette seule raison le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement adopté par le Sénat devant lequel j'avais déjà fait valoir cet argument.

J'appuie donc la position de la commission, qui me paraît logique par rapport au système même dans lequel s'intègrent les fonds d'assurance-formation.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, je me permets de vous rappeler que l'article 48 prévoit explicitement que « conformément aux dispositions des articles 34 et 36 ci-dessus, l'Etat peut participer au financement de fonds d'assurance-formation créés par les professionnels de ce secteur. »

Ce n'est pas une obligation.

Par ailleurs, les chambres de métiers sont des organisations démocratiques. Leurs membres, les artisans se prononcent eux-mêmes sur l'adjonction de décimes spéciaux à leur budget. Chaque chambre est souveraine. Je ne vois pas ce qu'il peut y avoir, là, d'obligatoire !

Ce que je sais, au moins, c'est que nous donnerions une sécurité aux chambres de métiers désireuses de garantir leur assurance-formation. Elles choisiraient elles-mêmes, sous leur propre responsabilité, les cotisants parmi leurs membres et sans faire appel à des étrangers à la profession.

Alors que l'Etat se réserve la faculté de participer à ces fonds d'assurance-formation, je ne vois pas pourquoi il interdirait à des compagnies consulaires de décider d'y cotiser.

M. le président. La parole est à M. Volumard.

M. Pierre Volumard. Les chambres de métiers ont fait part à nombre d'entre nous de leur intérêt pour ces questions et de leur désir de prendre des initiatives.

On ne peut qu'approuver et même favoriser ces initiatives. Le texte proposé par le Sénat le permet et il serait assurément psychologiquement maladroit de le supprimer.

Il faut encourager les initiatives des gens de métier pour former les gens de métier ; c'est le bon sens même !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est repoussé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49 est adopté.)

[Article 51.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 51.

[Article 51 bis.]

M. le président. « Art. 51 bis. — La politique d'éducation professionnelle permanente contribue à la réalisation des actions de formation organisées en application de l'article 15 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51 bis.

(L'article 51 bis est adopté.)

[Article 52.]

M. le président. « Art. 52. — Des décrets déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi aux salariés exerçant des activités qui, par leur nature, conduisent à une dispersion ou à une mobilité permanente du personnel, en excluant l'occupation, de façon continue, par un même employeur. Des dispositions spéciales seront prises pour les travailleurs immigrés. »

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, qui tend à supprimer la dernière phrase de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Le Sénat a ajouté, à l'article 52, une phrase ainsi rédigée : « Des dispositions spéciales seront prises pour les travailleurs immigrés ».

La commission estime que, la loi devant s'appliquer à tous les travailleurs qui résident en France, y compris les immigrés, il n'était pas opportun de fixer, par voie réglementaire, des dispositions qui auraient, à leur encontre, un caractère discriminatoire.

Certes, la commission a manifesté son souci de voir ces travailleurs bénéficier de conditions spéciales de formation. Mais il ne saurait s'agir que de mesures pratiques en vue de développer l'alphabétisation et d'adapter la formation dispensée à leur situation particulière. En aucun cas, cela ne doit se traduire par une sorte de statut juridique des travailleurs immigrés. C'est pourquoi la commission vous propose de supprimer la dernière phrase de l'article 52.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. J'approuve la position de la commission.

En réalité, la loi s'appliquera à tous les travailleurs résidant en France, quelle que soit leur origine. Il n'y a donc aucune raison d'y faire figurer des dispositions particulières visant les travailleurs immigrés.

Si certaines modalités de formation doivent être adaptées à leur cas, ce sera au niveau des décisions concrètes que la loi permettra.

Mais nous n'avons pas à en tenir compte dans le cadre général législatif ou réglementaire que nous sommes en train de tracer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 32.]

M. le président. En conséquence de la suppression de l'article 51, la commission propose de remettre en discussion l'article 32, dont je rappelle les termes :

« Art. 32. — Les travailleurs qui suivent un stage de promotion professionnelle inscrit sur la liste spéciale prévue au troisième alinéa de l'article 26 ci-dessus, lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'un contrat de travail ou lorsque leur contrat de travail est maintenu sans rémunération, perçoivent une indemnité mensuelle.

« Le montant de cette indemnité, qui varie selon le niveau de la formation reçue et qui ne peut être inférieure au salaire minimum de croissance, est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale.

« Toutefois, pour certaines formations d'une durée inférieure à un an, l'indemnité pourra être calculée dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus.

« La perception de l'indemnité prévue au présent article ne fait pas obstacle à l'obtention des prêts institués par l'article 51 de la présente loi. »

M. Sallenave, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, qui tend, dans le dernier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « institués par l'article 51 de la présente loi. », les mots : « institués par l'article 25 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Sallenave, rapporteur. Cet amendement répond à un souci d'harmonisation. Il tend à reporter à l'article 25 les dispositions de l'article 51, qui a été supprimé par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 27. (L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marcelin Berthelot. Le groupe communiste s'abstient.
M. Georges Carpentier. Le groupe socialiste également. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

FUSIONS ET REGROUPEMENTS DE COMMUNES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes (n° 1850, 1858).

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui a été examiné par la commission des lois, après les modifications apportées par le Sénat, en vue de la deuxième lecture de l'Assemblée nationale, comporte des transformations importantes. Il ne s'agit cependant pas d'un texte nouveau.

En effet, les idées qui ont été retenues par le Sénat avaient déjà été largement exposées devant notre Assemblée et avaient fait l'objet de nombreux amendements rejetés par la commission des lois. On peut donc dire que le texte qui résulte des travaux de la Haute assemblée constitue un remaniement des dispositions du projet initial tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale.

Il en est résulté un changement dans la numérotation des articles et dans la présentation des dispositions, changement qui pourrait donner à penser à l'existence d'un nouveau projet communal.

Les problèmes abordés par le Sénat et résolus par lui dans un sens différent de celui qui avait été choisi par l'Assemblée nationale, ont été concrétisés par trois séries de dispositions.

La plus éloignée du texte initial est le résultat d'un amendement présenté par le groupe socialiste du Sénat et devenu l'article 5 ter du projet. Elle prévoit que la procédure d'exécution du plan de fusion et de regroupement des communes ne pourra intervenir qu'après le vote d'une loi portant réforme des finances locales.

Cette disposition est évidemment de nature à renvoyer à une date indéterminée la réforme des structures communales. Aussi n'est-il pas étonnant que votre commission des lois ait cru devoir l'écartier en raison de son caractère dilatoire qui n'échappera à personne.

Ensuite, le Sénat a remanié les articles 1^{er} et 2 du projet de loi en modifiant les attributions de la commission d'élus chargée de donner son avis sur l'utilité du plan de fusion des communes à réaliser et des autres formes de coopération intercommunale à promouvoir.

D'une part, la commission est complétée par un délégué désigné par chacun des syndicats de communes ou des syndicats mixtes pour la gestion d'un ou plusieurs services publics, lorsqu'il comporte au moins les deux tiers des communes du département représentant plus de la moitié de sa population ou la moitié des communes du département représentant plus des deux tiers de sa population ou encore les neuf dixièmes des communes du département.

D'autre part — et cette modification est plus importante que la précédente — la détermination des différentes catégories de communes qui devront être représentées au sein de la commission consultative est laissée à la décision du conseil général, alors que les modalités de leur élection étaient précédemment fixées par décret.

Sur ce point également, votre commission des lois a estimé que, s'agissant d'un projet de loi intéressant le regroupement des communes, il ne paraissait pas indispensable de faire participer à l'élaboration du plan des syndicats dont la vocation est celle de la gestion de services publics plutôt que de la mise en œuvre d'une procédure de fusion et de regroupement communal. Votre commission des lois a estimé aussi qu'il convenait de laisser à l'Etat le pouvoir de déterminer les critères objectifs de la définition des catégories de communes appelées à désigner leurs délégués.

Mais la modification la plus importante introduite dans le titre 1^{er} du texte qui nous est soumis est celle qui, dans un article 2 bis nouveau, substitue l'autorité du conseil général à celle du préfet pour arrêter le projet de plan élaboré par la commission d'élus. Dans la rédaction retenue par le Sénat, le rôle du préfet est très réduit puisque celui-ci ne se borne plus qu'à faire rapport au conseil général en vue de la décision à prendre par ce dernier.

Il ne s'agit cependant pas d'une innovation du Sénat mais de la reprise pure et simple d'amendements qui n'avaient pas été pris en considération par l'Assemblée nationale. Tout a déjà été dit sur ce sujet, et je n'y reviendrai pas.

L'Assemblée nationale a, en effet, estimé que le rôle du conseil général, lui-même soumis au contrôle de l'Etat, ne pouvait être que d'assurer la gestion du département mais non d'assumer la tutelle des communes.

Alors que la Constitution de 1946 avait soumis à l'intervention d'une loi formelle le regroupement éventuel des départements et des communes et que la Constitution de 1958 avait elle-même soumis à la loi la création de toute nouvelle collectivité locale, il était impensable de remettre à la décision du conseil général la définition des circonscriptions communales.

Votre commission des lois, soucieuse du respect de la légalité républicaine, a refusé de suivre le Sénat et de porter une sévère atteinte à l'autonomie communale en soumettant celle-ci au bon vouloir du conseil général, qui aurait été appelé à se prononcer sans appel sur la définition des territoires communaux.

Après avoir pris cette position de principe, il est évident que votre commission a été tout naturellement amenée à revenir au texte initial de l'Assemblée nationale chaque fois que les dispositions adoptées par le Sénat faisaient état de l'intervention toute puissante du conseil général.

Il est à signaler que l'article 2 bis nouveau adopté par le Sénat reportait au 30 novembre 1972 la fixation définitive des plans départementaux. Il s'agit d'une mesure dilatoire assez surprenante puisque, dans le même temps, on affirmait que le Sénat souhaitait collaborer efficacement aux procédures de fusion et de regroupement des communes.

D'autres modifications apportées par le Sénat semblent de nature à rendre également plus difficile et plus longue l'application du plan départemental. Il en est ainsi de la suppression de la possibilité d'opérer une fusion différente de celle qui est prévue par le plan lorsque les conseils municipaux le sollicitent conformément à l'hypothèse retenue par l'Assemblée nationale.

Le Sénat a supprimé cette faculté. Dans le même ordre d'idées, il a supprimé le référendum en tant que procédure permanente, le réservant pour l'exécution temporaire du plan. En outre, le référendum ne peut plus être effectué qu'une seule fois. Il ne peut être décidé par le préfet et la fusion faisant suite à un référendum favorable doit être prononcée par un arrêté préfectoral motivé.

De nombreuses autres dispositions aboutissent à rendre plus difficiles les fusions et regroupements. C'est ainsi que le Sénat a retiré du titre II, pour l'introduire au titre I^{er}, le texte voté par l'Assemblée à l'initiative de nos collègues MM. Foyer et Royer, qui prévoyait la possibilité pour les communes de passer entre elles une convention en vue de préciser certaines modalités de la fusion.

La création d'office par le préfet de districts, prévue à l'article 4 adopté par l'Assemblée, est supprimée. De même, l'article 5 prévoyant la possibilité pour le préfet de créer un syndicat d'étude et de programmation des équipements publics a été abrogé.

Enfin, le Sénat a supprimé la possibilité de prononcer la fusion par décret en Conseil d'Etat bien que l'Assemblée nationale ait prévu, par un amendement qui avait été accepté par le Gouvernement, cette possibilité seulement dans le cas où la fusion serait demandée par délibération d'un ou de plusieurs conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population intéressée. Ainsi, dans tous les cas, la fusion serait subordonnée par le Sénat soit à un avis favorable des conseils municipaux, soit à l'accord du conseil général.

Quant aux dispositions permanentes du titre II, destinées à faciliter les fusions, on est surpris de constater qu'elles aussi ont été modifiées dans un sens opposé au but visé par le projet de loi. C'est comme si les obstacles s'accumulaient devant la fusion : en effet, non seulement le référendum initialement prévu comme une disposition permanente a disparu, mais encore la fusion conventionnelle a été transférée au titre I^{er} qui concerne les dispositions temporaires ; en outre, plusieurs des avantages accordés en cas de création de communes associées ont été supprimés.

Tel qu'il avait été amendé par l'Assemblée, l'article 7 du projet prévoyait le maintien, dans les communes fusionnées mais restant associées, d'une administration « minimum » exercée par un maire-délégué assisté d'une commission consultative. Il ne pouvait y avoir que des avantages au maintien de ces dispositions qui ont pourtant été supprimées par l'autre assemblée : elles étaient facultatives, elles étaient incontestablement de nature à faciliter, sur le plan psychologique, les fusions ; elles permettaient, particulièrement dans le cas de communes fusionnées rassemblant plus de deux communes, de conserver auprès des administrés des institutions auxquelles ils sont habitués et qui, quoique réduites, devaient les associer mieux à la vie municipale.

Les incitations d'ordre financier et fiscal ont fait l'objet de modifications de moindre importance. En particulier, les mesures visant à favoriser l'intégration fiscale des communes fusionnées ont été presque intégralement maintenues.

La commission a retenu deux amendements qui seront examinés au cours de la discussion des articles. L'un de ces amendements tend à remplacer le paragraphe II de l'article 3 par une disposition prévoyant, en cas d'avis défavorable du conseil général, le recours à un référendum auprès des populations concernées. L'autre se rapporte au sectionnement des bureaux d'aide sociale.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois demande à l'Assemblée d'approuver le projet de loi qui lui est soumis.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de reprendre le texte qu'elle a adopté en première lecture, et cela pour quatre raisons.

Vous vous souvenez d'abord du mécanisme que nous vous avions proposé. Il s'agissait d'abord d'établir une carte par département : une carte des fusions, des syndicats à vocation multiple, des districts, des communautés urbaines. Une commission d'élus était constituée, composée de dix maires, désignés par l'assemblée départementale des maires, et de quatre conseillers généraux, cette commission étant présidée par le président du conseil général.

La carte, après coopération entre la commission d'élus et le préfet, était arrêtée par le préfet.

Une modification essentielle a été apportée par le Sénat, qui confie au conseil général le soin de décider de la carte, de telle sorte qu'il lui appartiendra de prendre une décision en ce qui concerne des circonscriptions communales.

Je suis persuadé que c'est placer les conseils généraux dans un grand embarras, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition, mais surtout quand ils sont très politisés.

La seconde raison qui fait que le Gouvernement souhaite la reprise du texte de l'Assemblée nationale, c'est qu'une grande innovation avait été introduite dans notre droit administratif sur la demande du Gouvernement : le recours au référendum pour assurer la fusion des communes, sur proposition, soit du préfet, soit d'une majorité qualifiée de conseils municipaux et de la population.

Ce référendum, procédure tout à fait démocratique, était une institution permanente importante. Le Sénat en a fait une institution provisoire qui ne jouera que pour l'application de la carte. Nous estimons que c'est en diminuer la portée.

La troisième raison est la suivante : depuis 1884, le Gouvernement peut décider la fusion des communes par décret en Conseil d'Etat. Pourquoi ? Parce qu'il est de tradition que le Gouvernement délimite les circonscriptions administratives. C'est là un principe constant de notre droit. Le Sénat n'a pas accepté que reste dans notre droit administratif ce décret en Conseil d'Etat. Je demande le rétablissement du texte voté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire que le décret en Conseil d'Etat soit demandé par un ou plusieurs conseils municipaux représentant la moitié de la population des communes ayant à fusionner.

La quatrième raison que j'invoquerai, c'est que le Gouvernement avait accepté un amendement très intéressant proposé par l'Assemblée nationale, aux termes duquel, en cas de fusion, les communes devenaient des communes associées au lieu d'être des communes annexes.

Les communes associées auraient un maire délégué avec, près de lui, une commission de représentants de la population, désignés par le conseil municipal, ce qui éliminerait tout risque de contradiction.

La disposition que l'Assemblée avait introduite a été supprimée par le Sénat. Le Gouvernement en demande le rétablissement parce que c'est une incitation vigoureuse et qu'il ne faut pas se priver de bonnes volontés qui peuvent aider à la gestion municipale.

Aussi, pour l'efficacité de la réforme, je demande, mesdames, messieurs, la reprise du texte que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de reprendre, à la faveur de cette deuxième lecture, les excellents arguments que M. Maurice Pic a développés au cours de la discussion en première lecture. Ces arguments gardent d'ailleurs toute leur valeur dans la mesure où l'Assemblée se prépare, semble-t-il, à revenir au texte adopté en première lecture, comme le propose pour l'essentiel la commission et comme le demande le Gouvernement.

Je voudrais seulement tenter, sans doute en moins de temps qu'il ne m'en est imparti, de dégager la philosophie des débats qui se seront déroulés devant les deux assemblées. Pour ce faire, je me bornerai à présenter quelques observations.

Première observation : l'opération de réforme communale proposée par le Gouvernement répond-elle au souhait des élus et à celui de la population ?

En ce qui concerne d'abord les souhaits des élus, ce projet de loi, monsieur le ministre de l'intérieur, a déjà fait couler beaucoup d'encre et il continue à entretenir bien des conversations, lorsque les parlementaires visitent leur circonscription et doivent répondre aux questions, bien naturelles, qui leur sont posées par les maires.

Or, quel est le problème essentiel qui préoccupe les maires ? C'est un problème ancien, qui se pose presque d'une façon permanente : celui de la réforme des finances locales, que, pour ma part, je préfère appeler l'adaptation des moyens financiers des communes à leurs tâches et à leurs obligations modernes.

Que de discours, que de motions ont été depuis longtemps consacrés à ce problème ! Il est vraiment surprenant que le seul projet de loi élaboré par les services du ministère de l'intérieur concerne tout autre chose que l'aspect financier des problèmes communaux, si l'on met à part les incitations financières du titre II.

A priori, donc, ce projet de loi ne répond pas à l'attente des maires.

Cependant, vous dites, monsieur le ministre, qu'il constitue en fin de compte un préalable à la réforme des finances locales. Et, comme vous devez, dans cette affaire, vous battre sur tous les fronts à la fois, vous répétez, à l'occasion, que la réforme des finances locales est en cours.

Il y a là une évidente contradiction. Mais admettons, pour la logique du raisonnement, que vous ayez fait des efforts pour aider les collectivités locales et pour réformer leurs finances.

Je pourrais, monsieur le ministre, faire aisément justice de cet argument, en opposant à l'augmentation du volume global des subventions dans le budget de l'Etat la dégradation du taux des subventions. Je pourrais opposer à la création de la caisse d'aide aux collectivités locales l'encadrement du crédit. Je pourrais opposer à l'augmentation de la recette de remplacement de la taxe locale l'augmentation des charges des communes et des départements.

Mais je préfère m'en tenir à trois constatations.

La première, c'est le rapport du groupe « fiscalité » du VI^e Plan qui nous la donne : entre 1965 et 1970, la fiscalité locale est passée de 3,5 p. 100 à 4 p. 100 de la production intérieure brute, ce qui correspond à un taux d'augmentation moyen annuel de 14 à 16 p. 100 pour la fiscalité directe.

La deuxième constatation, c'est l'irritation fiscale croissante, notamment en ce qui concerne la patente, si bien qu'il a fallu, à la hâte, torturer cet impôt faute de pouvoir le supprimer.

La troisième constatation, enfin, c'est la lenteur avec laquelle vous appliquez la réforme de la fiscalité directe. L'ordonnance de 1959 sera appliquée en 1975, si tout va bien, soit avec plus de quinze ans de retard ! Bel exemple d'efficacité gouvernementale dans la continuité et la stabilité !

Je pourrais ajouter la liste des équipements programmés dans le V^e Plan et qui n'ont pu être exécutés, faute de financement, par les collectivités locales.

Je pourrais citer la diminution de la part des subventions dans la formation brute de capital fixe : elle était supérieure à 35 p. 100 en 1960 et voisine de 26 p. 100 en 1970. Mais passons.

Les maires réclament la réforme des finances locales, vous leur donnez la réforme communale.

Mais si les maires n'y trouvent pas leur compte, sans doute estime-t-on qu'il est de l'intérêt de la population que cette réforme intervienne.

Or, mes chers collègues, que demande la population à l'administration communale ? D'abord, que celle-ci soit près d'elle, qu'elle facilite sa vie administrative courante et aussi, bien sûr, qu'elle lui fournisse les équipements dont elle a besoin.

Par ce projet, il n'est plus question que l'administration communale soit près de la population puisque vous supprimez le maire, que vous éloignez les élus, même si vous maintenez pendant plusieurs mois, voire pendant quelques années, la fiction des communes annexes.

Il n'est plus question de faciliter la vie administrative des citoyens : en supprimant la mairie, vous enlevez l'antenne administrative la plus avancée, et je pense notamment aux zones de montagne, isolées en hiver, d'accès difficile en été ; je pense aux personnes âgées, aux gens qui n'ont pas les moyens de se déplacer.

Sans doute allez-vous réaliser des équipements ; il suffit de lire le VI^e Plan pour s'en convaincre. Cependant, nous savons que, dans de nombreux domaines, les aspirations de la population ne seront pas satisfaites.

En outre, vous supprimez, dans certains secteurs, le dernier point d'ancrage de la vie collective : le bureau de poste a été remplacé par le système Cidex, l'école est fermée depuis longtemps, la ligne de chemin de fer aussi, généralement l'église est désaffectée. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Le fait que nous ne soyons pas sectaires amuse quelques-uns. Je vous en prie, mes chers collègues, volez plus haut ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Il ne restait plus que la mairie pour apprendre aux citoyens qu'ils vivent dans une société organisée. C'en est fini, par la faute de ce projet.

Vous ne répondez donc pas non plus aux aspirations de la population.

M. Pierre Dumas. Il faudrait aussi que vous lisiez le texte et que vous nous parliez des mairies annexes !

M. Arsène Boulay. Vous parlerez tout à l'heure, mon cher collègue !

Votre projet, monsieur le ministre, ne répond ni à l'attente des élus, ni à celle de la population.

Deuxième observation : ce projet facilitera-t-il la vie communale, l'administration locale, en dépit de l'opposition des élus, malgré les appréhensions de la population ?

Vos technocrates le pensent. Je dirai même que les 38.000 communes de France sont leur obsession, et qu'ils les comparent constamment avec les collectivités italiennes, allemandes, belges, anglaises même.

Vous me permettez de leur dire, monsieur le ministre, que cette comparaison n'est pas valable, car on ne peut comparer que des choses comparables.

Les ressources de toutes ces collectivités étrangères sont importantes — la patente allemande est égale à une fois et demie la patente française, les villes nouvelles anglaises sont financées grâce à des prêts publics à quarante-cinq ans et à 1 p. 100 d'intérêt — beaucoup plus importantes que les ressources des collectivités françaises.

Leurs compétences sont bien plus étendues, la tutelle y est moins lourde, voire inexistante. Les communes allemandes peuvent lancer des emprunts dans le public sans l'autorisation du ministre des finances, les villes allemandes sont intégrées dans une structure très décentralisée, comme d'ailleurs les villes italiennes.

Bref, rien n'est comparable.

Vous vous proposez de réduire le nombre des communes — comme en Italie, en Allemagne, en Grande-Bretagne — sans leur donner de nouveaux moyens, c'est-à-dire sans réformer leurs finances ; je vous prends le pari, monsieur le ministre, que l'administration communale ne fonctionnera pas mieux, après la réforme, qu'elle ne fonctionne à l'heure actuelle.

Je constate, en passant, votre extrême discrétion sur les formules de regroupements très imparfaitement réussis que constituent, dans notre pays, les regroupements forcés du type des districts ou des communautés.

Chaque fois que vous avez tenté, dans ce pays, de faire une réforme communale autoritaire, vous avez échoué.

Voyez, mes chers collègues, l'expérience malheureuse du district de Tours, constitué obligatoirement et qui n'est pas un modèle, sinon celui qu'il faut éviter.

Voyez même l'expérience des communautés urbaines obligatoires. Leur situation est tellement difficile qu'il a fallu recourir

à tous les subterfuges, jusqu'à la dotation de trois francs par an et par habitant, prélevée sur les ressources du fonds d'action locale.

Or, en dépit de cet effort et de diverses autres aides, les communautés urbaines vont mal : c'est dans les quatre communautés obligatoires que la fiscalité directe a augmenté le plus rapidement au cours de ces dernières années ; c'est dans ces communautés que les programmes d'équipement s'effectuent le plus mal et que les retards sont les plus graves.

A telle enseigne que mes amis de la communauté de Lille m'ont appris que l'inspection générale des finances avait fini par s'inquiéter de la situation des communautés obligatoires créées en vertu de la loi de 1966, et qu'une enquête à laquelle elle s'est livrée récemment concluait à la nécessité d'une réforme du système sur de nombreux points.

Je constate que, loin de renoncer à cette formule, le Gouvernement nous propose de l'étendre. Je souhaite aux contribuables des futures communautés urbaines bien du plaisir ! Il y a peu de chances, d'ailleurs, que nous puissions attendre la réforme fiscale de 1975, car il se produira auparavant une explosion fiscale bien trop grave pour que l'on puisse se satisfaire de replâtrages.

Certes, il y a les incitations. Les communes qui seront fusionnées ou regroupées recevront des suppléments de subventions importants, puisqu'ils atteindront 50 p. 100.

Cet aspect du problème mérite deux remarques, l'une sur le passé, l'autre sur l'avenir.

Dans le passé, une mesure d'incitation comparable avait été instituée par le décret d'août 1964. On pensait, à l'époque, que les perspectives financières ainsi offertes inciteraient les communes au regroupement.

Or il s'est produit le phénomène inverse : de nombreux maires ont accepté la formule du district, du syndicat intercommunal. Et, une fois réalisé le groupement pour lequel on leur avait promis la construction d'un C.E.G., la réalisation d'un programme routier ou la réfection des écoles primaires, ces maires ont appris que le projet qui leur tenait à cœur était inscrit au cent vingtième ou au cent cinquantième rang et qu'il avait peu de chances d'être réalisé avant 1980 ou 1990. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.*)

Voilà pour le passé.

Mais, pour ce qui est de l'avenir, les suppléments de subventions ne changeront rien.

En effet, mes chers collègues, pour que l'on puisse majorer une subvention, il faut qu'elle existe. Or de nombreux projets sont réalisés sans subvention. La majoration sera donc facile à calculer puisqu'elle sera égale à zéro. (*Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Les projets subventionnés, eux, doivent être programmés, c'est-à-dire inscrits au Plan. Or, vous le savez, c'est une autre affaire, et la population attend la réalisation de centaines de projets qui ne verront jamais le jour.

Finalement, les incitations financières ne changent pas grand-chose à l'affaire, sinon qu'elles améliorent quelque peu les conditions de financement des équipements. Dans certains cas, c'est appréciable ; mais je viens de démontrer que cela ne fait pas tout.

On peut alors se poser la question de savoir si le projet améliore les conditions de l'administration communale.

On serait tenté de répondre par l'affirmative, dans la mesure où, souvent, l'administration d'une grande commune pose moins de problèmes que celle d'une petite commune. Mais c'est encore une perspective en trompe-l'œil.

En effet, mes chers collègues, l'administration d'une grande commune exige des services plus importants, donc un personnel plus nombreux, des frais administratifs et des dépenses de fonctionnement plus élevées. Ces augmentations de charges ne seront pas compensées par une diminution correspondant à la suppression d'une ou de plusieurs communes, puisqu'il y aura une commune annexe.

On retrouve bien, là encore, le défaut des communautés urbaines, où les charges de fonctionnement sont écrasantes.

En outre, pour faire fonctionner ces administrations plus importantes, il faut du personnel qualifié. Or les communes se heurtent depuis longtemps à des problèmes graves dans ce domaine, car les agents ne sont pas assez nombreux, leur formation est insuffisante, quels que soient les efforts qu'ils font, souvent, pour aider le plus possible les maires dans leur tâche.

Non, décidément, je ne puis considérer que la réforme que vous proposez améliorera l'administration communale.

Troisième et dernière observation : dans ces conditions, monsieur le ministre, malgré ses défauts et son incapacité à régler les difficultés, votre réforme est-elle démocratique ?

La question mérite d'être posée. Vous me direz, sans doute, que la procédure est très diluée. Certes, mais l'essentiel reste aux mains de l'administration.

Le plan des fusions et des regroupements est préparé par le préfet. Des élus auraient pu avoir une autre opinion ; certaines évidences pratiques ne s'imposent pas toujours d'elles-mêmes à l'autorité de tutelle.

Oh ! sans doute ce plan est-il examiné par une commission d'élus locaux ; mais celle-ci est surtout consultative. Il y a toujours, au-dessus, l'autorité de tutelle qui prend la décision.

Certes, les conseils généraux et les conseils municipaux sont consultés. Mais vous pouvez passer outre, soit par l'intermédiaire du préfet, soit par le biais d'un décret en Conseil d'Etat.

Pourtant, je serais tenté de dire que tout cela ne revêt pas un caractère d'extrême gravité. Bien entendu, cela contribue à diminuer un peu plus l'influence des élus locaux. Mais c'est, finalement, dans la ligne de la V^e République : les élus n'ont jamais été autant consultés, ils n'ont jamais appartenu à autant de commissions, et l'on n'a jamais tenu si peu compte de leurs avis ! (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

C'est une nouvelle étape dans le même esprit, mais ce n'est pas là le plus grave.

En effet, monsieur le ministre, vous avez eu l'idée intéressante de demander par référendum l'avis de la population. C'est le retour aux sources, à la démocratie, au suffrage universel.

Mais alors, quel mauvais génie a pu vous pousser à inscrire dans la loi que, même si le référendum rejette le projet, la fusion pourra être prononcée par décret en Conseil d'Etat ? (*Très bien ! très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.*)

Car vous vous opposez ainsi directement au suffrage universel ; vous reconnaissez à l'acte réglementaire qu'est le décret le pouvoir de contraindre le suffrage universel, alors que seule la loi peut le faire.

Là, monsieur le ministre, je suis obligé de dire que le pouvoir réglementaire — sauf s'il viole la loi — n'est jamais arbitraire, mais qu'un décret comme celui que vous nous proposez est un acte arbitraire, qu'il n'est pas un acte réglementaire courant, puisqu'il va directement à l'encontre du suffrage universel.

Alors, comment conclure ?

Ma démonstration vous aura sinon convaincu, du moins éclairé sur les opinions de mes amis du groupe socialiste.

Nous sommes en présence d'un texte qui ne règle ni les problèmes des finances locales ni ceux de l'administration communale, d'un texte qui n'augmentera ni le bonheur des administrés ni le volume des équipements mis à leur disposition.

M. Pierre Dumas. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Boulay ?

M. Arsène Boulay. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Dumas, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Dumas. Je vous remercie, mon cher collègue, de votre courtoisie.

Je suis surpris de vous entendre parler en ces termes, dans votre péroraison, du texte dont nous discutons ce soir ! Car, dans les rares occasions où vous l'avez évoqué, qu'il s'agisse des mairies supprimées — mais vous ignorez complètement le maintien des mairies annexes où les pauvres personnes âgées et les montagnards que vous plaiguez pourront se rendre sans avoir à effectuer un déplacement plus long que celui auquel ils étaient habitués — ou qu'il s'agisse, comme à l'instant, d'autres déclarations, vous passez sous silence un certain nombre de choses.

En vertu du texte que nous allons adopter, la fusion de communes pourra se faire, affirmez-vous, par simple décret en Conseil d'Etat. Mais vous oubliez de dire que c'est à la condition que un ou plusieurs conseils municipaux représentant la moitié de la population l'aient demandé.

Permettez-moi donc d'être surpris de vous entendre évoquer de la sorte un texte dont vous n'avez pas fidèlement rendu compte ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Arsène Boulay. Mon cher collègue, vous êtes peut-être surpris que je n'aie pas tout évoqué, mais vous auriez été furieux si, pour être exhaustif, j'avais parlé pendant une heure, comme cela aurait été alors nécessaire, au lieu de m'efforcer de me tenir dans le cadre des vingt-cinq minutes qui me sont imparties.

Quant aux communes annexes, j'ai dit que je ne me faisais pas d'illusions à leur sujet et que leur caractère était temporaire et transitoire.

M. Pierre Dumas. Cela n'est pas dit non plus dans le projet de loi. Vous n'avez pas lu ce texte, vous ne connaissez que celui du Sénat !

M. Arsène Boulay. Voyons, mon cher collègue, je suis membre de la commission des lois !

M. Pierre Dumas. C'est encore plus grave ! Vous ne connaissez pas ce problème !

M. le président. Monsieur Dumas, vous n'avez pas la parole ! Veuillez poursuivre, monsieur Boulay.

M. Arsène Boulay. Je suis non seulement maire depuis la Libération, mais encore secrétaire de l'association des maires de mon département, depuis une vingtaine d'années. Et je puis vous assurer que mon rapport moral, très largement diffusé, est voté à l'unanimité à chaque réunion.

Je connais donc bien les problèmes municipaux, comme les problèmes départementaux ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Dumas. Je ne le conteste pas. Vous connaissez les problèmes municipaux, mais pas le texte dont nous discutons.

M. le président. Monsieur Dumas, je vous en prie ! Laissez M. Boulay achever son intervention.

M. Arsène Boulay. Monsieur le ministre, nous sommes en présence d'un texte qui va bouleverser le visage de la France sans rien changer en profondeur, qui va placer certaines collectivités nouvelles dans des situations administratives et financières inextricables.

Enfin, vous voudriez que nous vous donnions le droit d'aller, par le recours au décret, à l'encontre de la volonté exprimée par le suffrage universel.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, le groupe socialiste qui aurait pu se rallier au texte du Sénat, ne pourra pas vous suivre si vous nous demandez de revenir à celui que l'Assemblée nationale a adopté en première lecture. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Pierre Dumas. Tout ce que vous dites est faux ! Il n'est pas permis de se moquer pareillement de l'Assemblée !

M. Marc Bécam. Il tire à boulets rouges !

M. le président. La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe communiste a déjà eu l'occasion, lors de la discussion en première lecture, de marquer son opposition à un projet de loi qui vise avant tout à obliger les communes dans les centres urbains à fusionner pour leur imposer une plus grande participation au financement des investissements du VI^e Plan.

Je ne reviendrai pas sur les arguments qu'avait développés à ce sujet mon collègue Waldeck L'Huillier.

Le texte, profondément remanié par le Sénat, est incontestablement plus démocratique que le projet que la majorité de l'Assemblée nationale avait adopté.

M. Charles Pasqua. C'est un Sénat progressiste !

M. Georges Bustin. Dans le texte du Sénat, le rôle des élus a été renforcé dans la procédure de regroupement des communes et celui du préfet représentant du Gouvernement a été ramené à de plus justes proportions.

M. Charles Pasqua. Comme en Russie !

M. Georges Bustin. Il n'en demeure pas moins qu'il serait possible et souhaitable d'aller plus loin encore et de reconnaître le principe de la consultation populaire, comme une mesure non pas exceptionnelle mais obligatoire.

La décision de fusion devrait être subordonnée à l'accord nécessaire de la majorité des habitants des communes concernées.

Nous ne sommes pas partisans du *statu quo* en matière d'organisation des communes. La coopération intercommunale doit être développée pour obtenir un meilleur rendement de certains services publics.

La population doit pouvoir participer largement à la gestion des affaires communales.

MM. Charles Pasqua et Jacques Sourdille. Très bien !

M. Georges Bustin. La précipitation qu'impose le Gouvernement aux deux assemblées pour légiférer nous empêche souvent d'apprécier toutes les conséquences des textes que nous discutons.

C'est le cas notamment, dans ce projet de loi, du problème des bureaux d'aide sociale.

Ces bureaux fonctionnent d'autant mieux qu'ils sont plus proches des intéressés, ce qui permet à leur membres de mieux apprécier la situation réelle et les difficultés de ceux qui demandent à bénéficier de l'aide sociale.

C'est pourquoi il nous semble naturel qu'en cas de fusion le bureau d'aide sociale continue de fonctionner normalement dans la commune annexe. Nous avons d'ailleurs déposé un amendement en ce sens.

Sur l'ensemble du texte, tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, l'opposition fondamentale du groupe communiste demeure et nous prendrons position contre les amendements qui tendraient à y revenir en modifiant les dispositions anti-autoritaires adoptées par le Sénat. (*Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ceux qui ont voté le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture...

M. Maurice Brugnon. Vous ne l'avez voté qu'avec réticence !

M. Pierre Dumas. ... sont aussi attachés que d'autres, sinon plus, à l'autonomie communale, mais ils ont estimé que cette autonomie est menacée par une véritable parcellisation, et c'est pour la défendre qu'il veulent une réforme. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ceux qui ont voté ce texte en première lecture sont aussi attachés, sinon plus que d'autres, à l'institution communale. C'est pourquoi ils ne voient aucun inconvénient à la revigorer. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

Je comprends que ce que je dis gêne les représentants du parti socialiste qui s'est cru obligé de truquer, puisque son porte-parole a dû tout à l'heure tronquer les citations qu'il a faites du texte pour pouvoir le combattre. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Pour qu'un maire de la qualité de M. Boulay ait été obligé de recourir à des arguments de mauvaise foi, il faut que la cause qu'il défend soit réellement mauvaise. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.* — *Nouvelles protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Raoul Bayou. C'est inélegant !

M. Pierre Dumas. Dans un monde où tout évolue, pourquoi la commune, seule, ne pourrait-elle pas évoluer ? L'en empêcher, c'est la condamner !

C'est pourquoi nous soutenons cette réforme.

Quant aux problèmes qui seront discutés cette nuit, à propos des amendements votés par le Sénat, je dirai mon étonnement de voir avec quelle insistance on veut donner au conseil général des responsabilités qui ne sont pas les siennes et lui faire supporter des difficultés qu'il ne devrait pas connaître.

Après M. le ministre, j'indiquerai que le conseil général doit administrer, gérer le département et non se substituer à la tutelle de l'Etat que nous cherchons précisément à alléger. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Faire du conseil général le tuteur des communes, ce n'est pas répondre à notre conception, car notre désir est de renforcer l'autonomie communale.

Nous sommes aussi, en tant que parlementaires, surpris qu'on envisage de dénaturer nos institutions au point de confier au conseil général des responsabilités qui relèvent de l'exécutif. Le Parlement, pour la loi, et son interlocuteur, le Gouvernement, pour ce qui est du domaine réglementaire, sont les seuls responsables, aux termes de la Constitution. Or nous ne sommes pas disposés à laisser tourner la Constitution sur ce point, pas plus d'ailleurs que sur d'autres.

Enfin, quel inconvénient y aurait-il à ce que le préfet puisse éventuellement faire des propositions plus larges que ne le pourrait une commission d'élus, trop timide, dès lors que les conseils municipaux ou la population, consultés, peuvent refuser ce qu'il propose ? Lui refuser le droit de faire une proposition — il ne décide pas puisque les dispositions qu'il arrête sont soumises aux délibérations du conseil municipal ou, suivant une certaine procédure, à l'avis de la population — c'est, purement et simplement, prendre acte de l'état actuel des esprits, c'est en prendre la photographie et, dès lors, il est vain d'adopter une loi et d'établir une procédure qui durera des mois pour ne rien faire d'autre que ce qui se fait déjà.

Nous pensons, au contraire, qu'il est bon de provoquer des réflexions, des discussions, face aux populations dont les intérêts sont les seuls critères auxquels se référer pour déterminer si telle commune doit unir ses efforts à d'autres pour atteindre ses objectifs ou si elle se sent capable d'y parvenir toute seule.

M. Boulay a posé une question : la réforme répond-elle au souhait des élus et de la population ?

Eh bien, messieurs, c'est en votant ce texte qui prévoit leur consultation que nous pourrions le savoir.

Avant de conclure, monsieur le ministre, je vous poserai une question qui se situe peut-être un peu en marge de ce débat, mais qui me paraît cependant lui être très liée.

Ceux qui voteront ce texte le feront avec le désir de donner plus d'efficacité à nos communes, afin qu'elles puissent mieux servir le public. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.*)

L'un des moyens de cette efficacité, c'est de s'entourer de très bons collaborateurs. C'est précisément pour que l'Etat n'ait pas le monopole des collaborateurs et des techniciens de qualité, pour que les collectivités locales puissent aussi en disposer, que nous voulons que les plus petites communes puissent s'unir, afin de se donner les moyens de la réflexion et de la décision.

Mais encore faut-il, pour avoir de bons collaborateurs, leur donner un statut et leur assurer une carrière.

Je crois, monsieur le ministre, être l'interprète de nombreux députés siégeant sur tous les bancs de l'Assemblée, en vous demandant cette nuit de nous rassurer — si vous le pouvez — sur l'avenir du texte concernant ces bons serviteurs des communes que sont les personnels communaux, texte retiré récemment de l'ordre du jour et au sujet duquel nous aimerions connaître les intentions du Gouvernement.

Je n'insisterai pas davantage sur ce point afin de ne pas allonger le débat. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans chaque département il est créé une commission d'élus composée :

« — du président du conseil général, président ;

« — de quatre conseillers généraux élus par l'assemblée départementale ;

« — de dix maires représentant les différentes catégories de communes du département ; ils sont élus, dans chacune des catégories définies par le conseil général, par les maires des communes intéressées ; les modalités de leur élection sont fixées par décret ;

« — d'un délégué désigné par chacun des syndicats de communes ou des syndicats mixtes pour la gestion d'un ou plusieurs services publics, lorsqu'il comporte au moins les deux tiers des communes du département représentant plus de la moitié de sa population ou la moitié des communes du département représentant plus des deux tiers de sa population ou encore les neuf dixièmes des communes du département. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Dans un délai de six mois à compter de l'ouverture de la session ordinaire des conseils généraux suivant la publication de la présente loi, il sera procédé, dans chaque département et dans les conditions prévues à l'article suivant, à un examen des caractéristiques de chaque commune, aux fins de déterminer :

« — les communes qui peuvent assurer par elles-mêmes leur développement ;

« — les agglomérations et les communes situées hors des agglomérations dont le développement et la bonne administration appellent une mise en commun des moyens et ressources des communes composantes ;

« — les communes qui devraient fusionner avec d'autres communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre le texte qui avait été adopté en première lecture par l'Assemblée. Il s'agit de l'examen des caractéristiques des communes dans chaque département.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Sénat a bouleversé l'ordre des articles en incluant dans l'article 1^{er} les dispositions qui figuraient à l'article 2.

L'ordonnance du texte voté par l'Assemblée nationale me paraissait meilleure, puisqu'il déterminait les fonctions de la commission avant d'en fixer la composition. L'Assemblée peut donc reprendre, sans plus d'explications, le texte qu'elle avait voté en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Cette commission est chargée :

« 1° De procéder, après consultation préalable du conseil municipal, notamment sur l'état démographique, économique et financier de la commune, à un examen des caractéristiques de chaque commune du département aux fins de déterminer :

« — les communes qui peuvent assurer par elles-mêmes leur développement ;

« — les agglomérations et les communes situées hors des agglomérations dont le développement ou la bonne administration appelle une mise en commun des moyens et ressources des communes composantes ;

« — les communes qui peuvent utilement fusionner avec d'autres communes ;

« 2^e De dresser, avant le 30 septembre 1972, pour l'ensemble du département, un projet de plan des fusions de communes à envisager et des autres formes de coopération intercommunale à promouvoir. Ce projet comporte :

« — des propositions de fusion des communes des agglomérations formant un tissu urbain continu et dont la réunion s'impose pour des motifs de développement ou de bonne administration, ou s'il s'agit d'agglomérations de plus de 50.000 habitants, éventuellement des propositions de création de communautés urbaines ;

« — des propositions de fusion avec une ou des communes voisines, pour les communes qui ne peuvent pas assumer leurs missions essentielles ni recourir à d'autres formes de regroupements ;

« — des propositions de regroupement, en districts ou en syndicats de communes.

« La commission prend l'avis des conseillers généraux et des maires intéressés par les fusions ou regroupements envisagés, ainsi que des conseillers généraux et des maires qui désirent être entendus. »

La parole est à M. Charles Bignon, inscrit sur l'article.

M. Charles Bignon. Monsieur le ministre, sur cet article 2 je désire vous poser une question pratique.

L'article 6 du projet prévoit que les dépenses de référendum seront à la charge de l'Etat. Il me semble qu'à l'article 2 il faudrait faire figurer des dispositions identiques pour les dépenses des élections des maires à la commission du Plan.

De plus, les maires qui auront été élus devront se rendre fréquemment à la préfecture pendant la durée des travaux. Il serait donc normal de prévoir pour eux des indemnités de déplacement et de séjour, car les indemnités communales ne sont pas prévues à cet effet et en particulier dans les communes rurales. Je souhaite que le Gouvernement dépose un amendement dans ce sens, car tout amendement d'origine parlementaire tomberait sous le couperet de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Après consultation d'une commission d'élus spécialement constituée à cet effet dans chaque département, le préfet dresse pour l'ensemble du département, dans le délai fixé à l'article premier, un plan des fusions de communes à réaliser et des autres formes de coopération intercommunale à promouvoir.

« Cette commission est composée :

« — du président du conseil général, président ;

« — de quatre conseillers généraux élus par l'assemblée départementale ;

« — de dix maires représentant les différentes catégories de communes du département ; les modalités de leur élection seront fixées par décret.

« Ce plan comporte :

« — des propositions de fusion des communes des agglomérations formant un tissu urbain continu et dont la réunion s'impose pour des motifs de développement et de bonne administration ou, s'il s'agit d'agglomérations de plus de 50.000 habitants, éventuellement des propositions de création de communautés urbaines ;

« — des propositions de fusion avec une ou des communes voisines, pour les communes, qui ne peuvent pas assumer leurs missions essentielles ni recourir à d'autres formes de regroupements ;

« — des propositions de regroupement de communes, en districts ou en syndicats à vocation multiple.

« La commission prend l'avis des conseillers généraux représentant les cantons dans lesquels sont proposés des fusions ou des regroupements de communes. »

Cet amendement fait l'objet de trois sous-amendements :

Le sous-amendement n° 20, présenté par M. Delachenal, tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé par cet amendement :

« Une commission d'élus spécialement constituée à cet effet dans chaque département dresse, avec le concours du préfet, pour l'ensemble du département... »

Le sous-amendement n° 19, présenté par MM. Charles Bignon et Alain Terrenoire tend, après le cinquième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« — d'un délégué élu dans des conditions fixées par décret parmi les présidents de districts, de syndicats à vocation multiple, de syndicats d'électricité, de syndicats d'adduction d'eau, de syndicats vicinaux et de syndicats scolaires intercommunaux. »

Le sous-amendement n° 25, présenté par M. du Halgouët tend, après le cinquième alinéa du texte proposé par l'amendement, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« — dans les départements où il existe un ou plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes disposant, par rapport à l'ensemble du département, de la majorité qualifiée définie à l'article 141 du code de l'administration communale, d'un délégué désigné par le préfet sur proposition de chacun desdits syndicats. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit de la composition et du rôle de la commission d'élus.

Cette composition et ce rôle ont été modifiés par le Sénat, notamment en ce qui concerne l'intervention du conseil général. La commission des lois vous propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Delachenal pour soutenir le sous-amendement n° 20.

M. Jean Delachenal. En première lecture, l'Assemblée nationale avait décidé que la commission de la carte proposerait au préfet un plan, que ce plan serait arrêté par le préfet qui le notifierait ensuite aux différentes collectivités locales.

Le texte voté par le Sénat prévoit que c'est le conseil général qui arrête la carte et que c'est ensuite le préfet qui la notifie aux collectivités locales. Ce n'est donc plus le préfet qui arrête, c'est le conseil général.

J'ai pensé qu'il fallait trouver une solution intermédiaire entre le texte du Sénat et celui de l'Assemblée nationale. Je propose donc, par mon sous-amendement, que la commission ait le pouvoir d'arrêter la carte en accord avec le préfet.

Dans la plupart des départements, c'est cette solution qui sera effectivement adoptée, mais il me semble préférable de l'indiquer dans la loi.

Quelles objections peut-on faire à ce sous-amendement ?

La première — qui a été d'ailleurs faite au Sénat — consiste à dire qu'il est normal que le préfet prenne la décision en la matière, les conseils généraux étant souvent des assemblées politiques et, par conséquent, enclines à prendre des décisions qui ne se réfèrent pas à l'intérêt général.

J'estime qu'il est fâcheux de faire valoir un tel argument. Les élus doivent prendre des responsabilités. Ils ont été élus pour cela. Ce n'est pas à eux à se référer à l'administration ; autrement, ce n'est pas de la démocratie, c'est de la technocratie.

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. Jean Delachenal. La deuxième objection que l'on a pu faire à cet amendement est que la commission comprend des conseillers généraux.

A entendre ceux qui émettent cette objection, la commission ne comprendrait que des conseillers généraux. On oublie que les conseillers généraux ne représentent que le tiers de ses membres, les deux tiers étant des maires, qui n'ont pas *a priori* d'autre mandat, car autrement ils feraient partie de la commission en tant que conseillers généraux. Ces maires ont parfaitement le sens de l'intérêt général et peuvent donc se décider en dehors de toute considération politique.

Enfin, le troisième argument, qui a d'ailleurs été invoqué tout à l'heure par M. Zimmermann, est d'ordre constitutionnel. On nous dit que le conseil général n'est pas chargé d'être le tuteur des collectivités locales.

Il appartient à la commission, composée d'élus, de proposer, et il revient au conseil municipal, s'il est d'accord ou éventuellement, sur appel, au préfet avec accord du conseil général de décider. La Constitution n'est donc pas violée. En qualité de membre de la commission des lois, je ne saurais la transgresser.

J'espère que M. Zimmermann sera lui-même convaincu par mon argumentation et que l'Assemblée voudra bien accepter mon amendement qui, comme le dirait M. Foyer, répond à l'axiome *in medio stat virtus* (*sourires*), puisqu'il respecte à la fois les intérêts légitimes des populations et — ce qui est fondamental — la responsabilité des élus.

M. Jean Foyer, président de la commission. Si je comprends bien, monsieur Delachenal, le conseil général serait un médium ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Bignon pour défendre le sous-amendement n° 19.

M. Charles Bignon. M. Delachenal, à l'instant, invoquait l'adage *in medio stat virtus* pour défendre son amendement ; je placerai le mien sous le signe d'une autre maxime : *non bis in idem*.

M. Jean Foyer, président de la commission. Vous me comblez ce soir, mes chers collègues ! (*Rires.*)

M. Charles Bignon. Vous le méritez, président.

Les présidents de syndicats ont un rôle spécifique qui est différent de celui des conseillers généraux et des maires. Pour prouver ce que j'avance, je voudrais reprendre simplement

certaines des observations qui ont été présentées par le Gouvernement lui-même, dans l'exposé des motifs ; ou certaines dispositions de ce projet de loi.

C'est ainsi que, à la page 2 de l'exposé des motifs, le Gouvernement écrit, à juste titre : « Aussi le Gouvernement propose-t-il des mesures nouvelles en faveur des regroupements de communes. Parmi les différentes formes de regroupement, la priorité est donnée aux fusions ». D'autres formes de regroupement, tels des regroupements de syndicats, ne sont donc pas exclues.

Et je lis à la page 3 : « Le regroupement communal permet aussi d'améliorer considérablement la gestion et le rendement des services publics ». Or qui mieux que les syndicats intercommunaux est à même d'organiser la gestion des services publics ?

Quant au texte de loi lui-même, il continue sur la lancée de l'exposé des motifs puisque l'article 2 dispose : « Ce plan comporte... des propositions de regroupement de communes en districts ou en syndicats à vocation multiple pour l'exercice de certaines attributions dûment précisées ». Et on peut lire à l'article 5 : « Les propositions de création de syndicats à vocation multiple et de districts sont soumises à l'avis des conseils municipaux... Si le conseil général donne un avis défavorable, un syndicat dont la compétence est limitée aux études et à la programmation des équipements publics est créé par arrêté du préfet entre les communes intéressées ».

Ainsi, tout au long du projet de loi, le Gouvernement s'intéresse aux syndicats, et c'est normal, car, dans le cadre du département, ils rendent des services appréciables aux communes. C'est donc peu demander que de souhaiter la présence d'un délégué qui donnera l'avis non plus du conseil général, ni des maires, mais des présidents de syndicats qui, depuis des années au service des communes, ont acquis une expérience dont la collectivité ne pourra que bénéficier.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët, pour défendre le sous-amendement n° 25.

M. Yves du Halgouët. Mon sous-amendement va dans le même sens que celui de M. Charles Bignon, tout en le complétant puisque le délégué dont je propose la désignation serait le représentant des syndicats à cadre départemental.

S'agissant de la concertation entre les communes et du développement du département, il convient de choisir des hommes compétents à l'échelon départemental le plus élevé, ce qui est bien le cas des dirigeants des syndicats à cadre départemental. On dépasserait ainsi le stade de la défense des intérêts locaux, assurée par les maires, pour atteindre celui du développement général de l'arrondissement et du département.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. M. Charles Bignon m'a posé une question au sujet des frais de déplacement des maires qui auront à se rendre à la commission chargée de coopérer avec le préfet pour l'établissement de la carte. Le Gouvernement est d'accord pour que ces frais de déplacement soient remboursés. Nous prendrons à cet effet les textes nécessaires.

A M. Delachenal, qui défend un texte à peu près identique à celui qu'il avait soutenu en première lecture, je voudrais rappeler le système qui a été adopté par le Gouvernement.

Le Gouvernement, pour établir cette carte départementale, a créé une commission de dix maires et de quatre conseillers généraux, présidée par le président du conseil général, qui va, pendant six mois, coopérer avec le préfet en vue de choisir entre la fusion, le syndicat à vocation multiple, le district ou la communauté urbaine.

Mais M. Delachenal n'envisage plus que cette commission d'élus opère « avec l'accord du préfet », il demande que ce soit « avec le concours du préfet », ce qui n'est pas du tout pareil puisqu'en somme il donne à la commission d'élus le pouvoir d'arrêter la carte, c'est-à-dire de décider. Je ne crois pas que ce soit une bonne méthode.

A mon sens, la commission d'élus doit coopérer à l'établissement de la carte, en travaillant avec des groupes d'experts durant les six mois qui sont impartis à cet effet. Mais, si l'on veut vraiment réaliser la réforme communale, il faut qu'en fin de compte les circonscriptions administratives communales ou les syndicats intercommunaux à vocation multiple puissent être déterminés sur la carte à titre de simples propositions par le préfet. Car il est bien certain que tout ce qui concerne les circonscriptions administratives doit relever en dernier appel du Gouvernement, comme le veut la tradition juridique et la tradition administrative de notre pays.

J'ajoute que, quand il s'agit de circonscriptions électorales — car toute fusion de communes entraîne la création d'une nouvelle circonscription électorale — on peut demander la consultation d'élus du département. Je dis bien du département. Car, s'il s'agissait de consulter l'Assemblée nationale, il en serait tout à fait autrement.

Mais, en proposant de consulter les élus du département, on fait à ceux-ci un cadeau empoisonné, sans pour autant rendre très efficace la réforme communale, et si une telle disposition est adoptée, les élus risqueront de perdre sur les deux tableaux.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser ce sous-amendement de M. Delachenal, qui ne sert pas la cause de la réforme communale.

J'en viens au sous-amendement de M. Charles Bignon, qui avait été déjà défendu au cours de la discussion en première lecture.

M. Charles Bignon. Sous une autre forme !

M. le ministre de l'intérieur. M. Charles Bignon voudrait que soit créé un collège des présidents de syndicat, qu'il s'agisse de syndicats d'électrification, d'adduction d'eau, de voirie ou de syndicats scolaires, afin qu'ils participent à l'établissement de la carte.

Une telle disposition soulèverait bien des difficultés. Je parle en connaissance de cause, étant moi-même président de plusieurs syndicats. Comme les syndicats s'enchevêtrent les uns avec les autres, il serait très difficile de constituer ledit collège et de prendre les décrets d'application.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il y a des gens qui sont là pour cela.

M. le ministre de l'intérieur. J'ajoute qu'il est fondamental que la commission envisagée soit composée de maires. Car les maires sont tout particulièrement intéressés en l'occurrence.

Quant au sous-amendement de M. du Halgouët, il est sans doute plus réaliste. Si j'ai bien compris, M. du Halgouët a fait allusion aux grands syndicats d'électrification ou d'adduction d'eau qui recouvrent presque l'ensemble d'un département. Mais je soulèverai une objection. Ces syndicats peuvent être intéressés, bien entendu, par des fusions de communes et par la façon dont seront constitués les syndicats à vocation multiple, mais leur mission est beaucoup plus large.

M. du Halgouët aurait probablement satisfaction si nous disions qu'il serait obligatoirement consultés — et nous le demanderons — pour donner leur avis à la commission des élus. Mais il convient que cette commission comprenne seulement des maires et des conseillers généraux.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Monsieur le ministre, vos arguments ne m'ont pas convaincu. En effet, ce n'est pas la commission qui décide de la fusion. Elle émet seulement une proposition.

Les élus doivent prendre leurs responsabilités, sinon ils ne sont pas dignes du mandat qu'ils ont reçu.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Les élus prennent des décisions dans le cadre de leurs responsabilités traditionnelles.

Je rappelle que les propositions de la commission d'élus seront fondamentales, car c'est l'établissement de la carte qui permettra la réforme communale. Or j'entends que cette réforme soit efficace. Un coup d'épée dans l'eau consacrerait l'échec de la réforme communale, et serait très fâcheux.

Contre le sous-amendement de M. Delachenal, c'est-à-dire pour la reprise intégrale du texte de l'Assemblée nationale, je demanderai à l'Assemblée de se prononcer par scrutin public. Je m'en excuse auprès d'elle, étant donné l'heure, mais cette demande est justifiée par l'importance même du sujet.

M. Louis Odru. Une fois de plus ce sont les absents qui vont décider !

M. le président. La parole est à M. Massot, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Massot. Personnellement, je voterai pour le sous-amendement de M. Delachenal, parce que je considère qu'un conseil général a le droit de donner son avis dans une affaire d'une telle importance.

Je préférerais de beaucoup, du reste, le texte plus démocratique du Sénat, qui avait substitué le conseil général au préfet pour la fixation du plan.

M. Dumas et d'autres orateurs nous ont dit que le conseil général avait un rôle d'administration. Sans doute. Mais, monsieur le ministre, vous vous êtes enorgueilli, devant le Sénat, d'avoir accordé au conseil général des attributions complémentaires, notamment le soin de donner son avis sur les projets d'équipement. Aujourd'hui encore vous vous contentez de lui demander un avis. Ce n'est plus de l'administration pure, ce sont des avis.

Pourquoi donc ne pas laisser le conseil général participer à l'élaboration du plan des fusions avec le concours du préfet, comme le demande M. Delachenal ? Ce serait beaucoup plus démocratique. Je m'étonne que le Gouvernement s'oppose à un sous-amendement qui me paraît absolument fondé et que mes amis voteront.

Quant aux deux autres sous-amendements, qui visent les syndicats communaux et plus particulièrement les syndicats à vocation multiple, je rappellerai, monsieur le ministre, que votre

projet concerne non seulement les fusions de communes mais aussi les regroupements de communes et de syndicats intercommunaux, voire de syndicats entre eux. Comment pourriez-vous vous opposer à la participation des syndicats à l'élaboration de la carte départementale ?

En dépit de tous vos efforts, depuis dix ans, en dépit de la nouvelle législation que vous avez suscitée, vous êtes péniblement arrivé à provoquer la fusion de 700 communes anciennes en 346 communes nouvelles, alors que les syndicats de communes couvrent plus de quatorze millions d'habitants. C'est dire l'importance considérable des syndicats, que vous voulez exclure de la réforme alors qu'ils ont leur mot à dire.

Votre position me paraît contraire au bon sens, à la logique et, je n'hésite pas à le dire, aux principes républicains. Pourquoi écarter ces syndicats qui grouperont nombre de maires particulièrement au fait des questions municipales ? C'est véritablement un procédé de très mauvaise administration.

Voilà pourquoi je suis favorable aux trois sous-amendements, et j'espère bien que l'Assemblée les adoptera.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Le sous-amendement de M. Delachenal a été repoussé à deux reprises par la commission des lois. En première lecture, son libellé était quelque peu différent.

M. Jean Delachenal. Très différent.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Pas tellement différent puisqu'il était ainsi rédigé : « Une commission spécialisée, constituée à cet effet dans chaque département, dresse pour l'ensemble du département, dans le délai fixé à l'article 1^{er}, un plan des fusions de communes à réaliser et des autres formes de coopération intercommunale à promouvoir. »

Quoi qu'il en soit, les explications de M. Delachenal ne m'ont pas convaincu, d'autant qu'il en appelait tantôt à l'intervention du conseil général, tantôt à celle des élus faisant partie de la commission.

Il y a, en effet, deux problèmes dans cette affaire, et celui qui nous occupe présentement concerne les pouvoirs donnés à la commission des élus. Nous retrouverons plus loin le problème du conseil général.

La commission des lois a estimé que les pouvoirs qu'on entendait donner à la commission des élus étaient quelque peu exorbitants puisque dix maires et quatre conseillers généraux pourraient modifier les limites territoriales des communes dans l'ensemble du département alors que, en vertu des Constitutions de 1946 et de 1958, c'est formellement du ressort de la loi. C'est véritablement aller trop loin et c'est pourquoi la commission a rejeté le sous-amendement.

Quant au sous-amendement de M. Charles Bignon, la commission des lois l'a accepté.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20 de M. Delachenal, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	475
Nombre de suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	125
Contre.....	341

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous en revenons au sous-amendement n° 19 de M. Charles Bignon.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je comprends très bien le souci qui inspire le sous-amendement n° 19. M. Bignon souhaite que les présidents de tous les syndicats — syndicats à vocation multiple ou simples — puissent être représentés dans la commission des élus locaux chargée d'établir la carte.

J'ai souligné tout à l'heure combien il serait difficile de constituer un collège de ces présidents, car les syndicats sont très nombreux et leurs responsabilités se chevauchent. Je recon-

mais cependant qu'il serait très utile de consulter les très grands syndicats, ceux dont l'action recouvre presque l'ensemble du département, comme les syndicats d'adduction d'eau et les syndicats d'électrification.

Je suis prêt à prescrire que ces syndicats soient consultés obligatoirement, comme le propose M. du Halgouët dans son amendement. Dans ces conditions, je demande à M. Bignon de bien vouloir retirer le sien.

M. le président. La parole est M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Je suis heureux, monsieur le ministre, du pas que vous avez fait dans la voie où, dès la première lecture, je vous proposais de vous engager.

Je n'ai aucun amour-propre d'auteur : j'accepte bien volontiers de retirer mon amendement au profit de celui de M. du Halgouët que vous préférez.

M. le président. Le sous-amendement n° 19 est retiré.

M. Marcel Massot. Je voudrais préciser un point qui a peut-être échappé à l'attention de M. Bignon.

L'amendement de M. du Halgouët ne concerne que les syndicats départementaux, c'est-à-dire les groupements de syndicats. Mais vous, monsieur Bignon, vous avez demandé que les présidents de syndicats à vocation multiple en général fassent partie de la commission chargée d'élaborer le Plan.

Si vous abandonnez votre sous-amendement, je le reprends à mon compte.

M. Charles Bignon. J'en suis très honoré !

M. le président. Le sous-amendement n° 19, retiré par M. Charles Bignon, est repris par M. Massot.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement de M. Massot, mais seulement de celui de M. Bignon. (*Rires et protestations sur divers bancs.*)

M. Marcel Massot. Mais c'est scandaleux ! La commission a accepté ce matin ce sous-amendement !

M. le président. L'Assemblée est éclairée.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 19.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 25, présenté par M. du Halgouët.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Pour les mêmes raisons que précédemment, je demande à M. du Halgouët de bien vouloir retirer son sous-amendement puisque les syndicats départementaux seront obligatoirement consultés.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Je remercie M. le ministre de l'intérieur de sa déclaration qui, pratiquement, me donne satisfaction.

Je retire donc le sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 25 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission demande, par cet amendement, la reprise du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit de reprendre la composition de la commission qui sera chargée d'établir la carte départementale, composition qui a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

[Article 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 bis. — Sur le projet de plan élaboré par la commission d'élus et sur le rapport présenté par le préfet, le conseil général arrête, avant le 30 novembre 1972, le plan. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit de supprimer l'article 2 bis nouveau qui avait été introduit par le Sénat. C'est la conséquence de ce que nous avons déjà décidé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Effectivement, cet article 2 bis nouveau n'a plus de raison d'être puisque le délai prévu pour la confection de la carte a été fixé à l'article 1^{er}.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les propositions de fusions de communes prévues au plan sont soumises par le préfet aux conseils municipaux intéressés.

« I. — Si les conseils municipaux sont d'accord sur la fusion proposée, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral.

« Si un ou plusieurs des conseils municipaux intéressés donnent un avis défavorable ou ne se prononcent pas dans un délai de trois mois, le conseil général est à nouveau saisi et le préfet ne peut prononcer la fusion qu'avec l'accord de cette assemblée.

« Les conseils municipaux des communes dont la fusion est prévue au plan peuvent demander que la fusion s'opère avec d'autres communes. En cas d'accord des autres conseils municipaux intéressés et du conseil général, la fusion est prononcée par arrêté préfectoral.

« II. — Les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur la proposition de fusion lorsque la demande en est faite par la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population totale ou par les deux tiers des conseils municipaux des communes comptant la moitié de la population totale.

« Un décret fixera les modalités applicables à l'organisation des consultations prévues à l'alinéa ci-dessus. Les dépenses résultant de ces consultations sont à la charge de l'Etat.

« Tout électeur participant à la consultation, ainsi que le préfet, a le droit de contester la légalité et la régularité des opérations devant le tribunal administratif qui statue dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe ; faute d'avoir statué dans ce délai, le tribunal administratif est dessaisi et le dossier est transmis d'office au Conseil d'Etat. Le recours en appel devant le Conseil d'Etat est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées. Dans tous les cas, le recours est jugé comme affaire urgente. Les recours visés au présent alinéa ont un effet suspensif.

« Dans le cas où il résulte d'une consultation organisée suivant la procédure définie ci-dessus que la majorité absolue des suffrages exprimés, correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes consultées, est en faveur de la fusion de ces communes, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral motivé ; une commune ne peut cependant être contrainte à fusionner si la consultation fait apparaître que les deux tiers des suffrages exprimés, représentant la moitié des électeurs inscrits dans ladite commune, sont opposés à la fusion.

« Une seule consultation peut être effectuée.

« III. — Lorsque deux ou plusieurs communes décident de fusionner, la délibération des conseils municipaux prise à cet effet peut comporter la ratification d'une convention déterminant les principales conditions de l'opération.

« L'arrêté préfectoral prononçant la fusion en détermine la date d'effet et en arrête les conditions.

« Sauf convention contraire entre les conseils municipaux des communes appelées à fusionner, l'article 10 (alinéas 2 à 7) du code de l'administration communale relatif à la composition des conseils municipaux, est applicable de plein droit à la nouvelle commune.

« Sauf décision contraire du conseil municipal d'une commune appelée à fusionner, les articles 10 (alinéas 9 à 11) et 57 du code de l'administration communale et l'article L. 255-1 du code électoral relatifs aux annexes de la mairie, aux biens et droits des anciennes communes, aux sections électorales et aux adjoints spéciaux, sont applicables de plein droit à l'ancienne commune à condition que le chef-lieu de la nouvelle commune ne soit pas situé sur son territoire.

« Les dispositions du titre IV du livre premier du code de l'administration communale sont applicables aux adjoints spéciaux. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 rectifié, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les propositions de fusion de communes sont soumises par le préfet aux conseils municipaux concernés. S'ils sont d'accord sur la fusion proposée, celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral.

« Les conseils municipaux peuvent demander que la fusion s'opère avec d'autres communes que celles proposées par le préfet. En cas d'accord du préfet et des autres conseils municipaux intéressés, la fusion est prononcée par arrêté préfectoral.

« Si un ou plusieurs des conseils municipaux intéressés rejettent la proposition de fusion ou ne se prononcent pas dans un délai de deux mois, le conseil général est saisi de cette proposition et le préfet ne peut prononcer la fusion qu'après avis favorable de cette assemblée.

« Après cette consultation, un décret en Conseil d'Etat peut toutefois prononcer une fusion si elle est demandée par délibération d'un ou de plusieurs conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population intéressée par la fusion.

« L'acte prononçant la fusion en détermine la date d'effet et en arrête les conditions.

« Sauf décision contraire d'un des conseils municipaux des communes appelées à fusionner, sont applicables de plein droit :
« — à la nouvelle commune, l'article 10 (alinéas 2 à 7) du code de l'administration communale relatif à la composition des conseils municipaux ;

« — aux anciennes communes sur le territoire desquelles n'est pas situé le chef-lieu de la nouvelle commune, les articles 10 (alinéas 9 à 11) et 57 du code de l'administration communale et l'article L. 255-1 du code électoral relatifs aux annexes de la mairie, aux biens et droits des anciennes communes, aux sections électorales et aux adjoints spéciaux.

« Les dispositions du titre IV du livre premier du code de l'administration communale sont applicables aux adjoints spéciaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement reprend, à une modification de forme près, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 17, présenté par M. Delachenal, qui tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 4 rectifié :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le préfet peut prononcer la fusion même si le conseil général a donné un avis défavorable à celle-ci lorsque la population des communes intéressées, consultée par lui en application des dispositions de l'article 6 de la présente loi, émet un vote favorable à la fusion dans les conditions de majorité prévues audit article. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Mon sous-amendement a été accepté par la commission.

Lorsqu'un ou plusieurs conseils municipaux émettent un avis défavorable au sujet d'une fusion prévue au plan des fusions, le préfet fait appel au conseil général. J'envisage l'hypothèse où le conseil général donnerait lui aussi un avis défavorable à la fusion.

Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture permettait à l'une des communes intéressées de saisir le ministre de l'intérieur afin que la fusion soit prononcée par un décret en Conseil d'Etat. Cette disposition ne me paraît pas heureuse : la fusion doit être volontaire, puisque l'objet principal du texte, comme l'a indiqué M. le ministre, est d'associer les communes et la population aux opérations de fusion.

Mais j'ai été très attentif aux explications formulées à ce sujet par M. le ministre de l'intérieur au cours de la discussion en première lecture. Il avait alors indiqué que, au cas où le conseil général donnerait un avis défavorable, alors que l'intérêt général voudrait que la fusion ou le regroupement de communes soit réalisé, il pouvait être souhaitable de prévoir une procédure spéciale.

Répondant, en quelque sorte, à l'appel de M. le ministre de l'intérieur et profitant de la période de réflexion de la navette, j'ai proposé une solution qui consisterait à consulter la population, ce qui, me semble-t-il, est normal en démocratie.

Si donc le conseil général a émis un avis défavorable, le préfet pourra, s'il estime qu'il est de l'intérêt général de réaliser la fusion, demander à la population, qui est bien la principale intéressée, de décider elle-même de son avenir.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano, pour répondre à la commission.

M. Michel d'Ornano. Je comprends que mon ami M. Delachenal, dont la préoccupation rejoint celle qui fut exprimée tout à l'heure par M. Boulay, recherche une solution démocratique au problème qu'il soulève. Mais il semble oublier l'existence de la loi de 1884 !

Le texte du Gouvernement n'innove pas en la matière, puisque déjà la loi de 1884 avait prévu les fusions par décret en Conseil d'Etat. Elle spécifiait, dans son article 6, que les modifications, suppressions ou réunions de deux ou plusieurs communes étaient réglées par la loi, s'il s'agissait d'une modification de la circonscription départementale, de l'arrondissement ou du canton, mais que, dans tous les autres cas, il serait statué par décret en Conseil d'Etat, les conseillers généraux entendus.

Cette disposition existait donc déjà dans la loi de 1884 dont personne, je crois, ne contestera qu'elle répondait aux préoccupations démocratiques des Français et des législateurs d'alors.

Le Gouvernement a fort bien fait de proposer des dispositions qui ne sont en rien contraires à des dispositions législatives antérieures. C'est pourquoi je voterai contre le sous-amendement de M. Delachenal.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.
M. le ministre de l'intérieur. M. d'Ornano a souligné un point important de l'histoire du droit.

Il ne faut pas se représenter le décret en Conseil d'Etat comme un épouvantail. C'est une disposition que déjà dans leur sagesse la Chambre des députés et le Sénat de 1884 avaient inscrite dans la charte municipale, et l'on ne peut pas dire que le Gouvernement en a fait un abus.

Il y a néanmoins un point sur lequel M. Delachenal a raison. Comme nous avons voulu élaborer un texte souple, des ajustements doivent certainement être opérés.

L'article 6 donne au préfet le droit de recourir à un référendum. Ce que propose M. Delachenal est donc possible déjà. Mais ce qui serait anormal, ce serait, au cas où par un référendum, la population décide, à la majorité absolue représentant le quart des électeurs, de refuser la fusion, de prendre un décret en Conseil d'Etat.

C'est pourquoi je propose de maintenir le décret en Conseil d'Etat. Mais il faut inscrire dans le texte que, lorsqu'on a procédé à un référendum, on ne peut plus recourir au décret en Conseil d'Etat.

Je demande donc à M. Delachenal de retirer son sous-amendement et je m'engage à proposer au cours de la navette ou à la commission mixte paritaire un texte d'harmonisation qui fera que le décret en Conseil d'Etat ne pourra pas être pris lorsque le référendum aura été négatif.

M. Pierre Dumas. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Je remercie M. le ministre d'être allé dans le sens que je souhaitais. Il ne va peut-être pas assez loin. Mais le propre des débats parlementaires est d'aider à trouver des solutions transactionnelles ; dans ces conditions, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 17 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

[Article 3 bis.]

M. le président. « Art. 3 bis. — Les commissions d'élus de départements voisins peuvent proposer la fusion de communes appartenant à des départements différents.

« Si les conseils généraux concernés retiennent ces propositions, celles-ci sont soumises par chaque préfet aux conseils municipaux intéressés. Si ceux-ci donnent leur accord à la fusion proposée, la modification des limites départementales intervient dans les conditions fixées par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945.

« Les conditions de la fusion sont fixées par arrêté du préfet du département auquel appartient la nouvelle commune. La date de la fusion est celle du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article premier de l'ordonnance susvisée. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Après concertation entre les préfets des départements intéressés qui consulteront chacun la commission d'élus de leur département, le plan prévu à l'article 2 de la présente loi peut proposer la fusion de communes appartenant à des départements différents.

« Ces propositions sont soumises par chaque préfet aux conseils municipaux intéressés. Si ceux-ci donnent leur accord à la fusion proposée, celle-ci est subordonnée à la modification des limites départementales dans les conditions fixées par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945. Le décret en Conseil d'Etat prévu à cet article et modifiant la circonscription territoriale des départements emporte fusion des communes intéressées.

« Les conditions de la fusion sont fixées par arrêté du préfet du département auquel appartient la nouvelle commune. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre le texte de l'article 3 bis qui avait été adopté par l'Assemblée nationale pour permettre les fusions entre des communes appartenant à des départements différents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement qui a un caractère technique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3 bis.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les propositions de création de communautés urbaines sont soumises à l'avis des conseils municipaux intéressés qui se prononcent selon les règles prévues à l'article 2 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

« Si la majorité prévue audit article n'est pas atteinte, les conseils municipaux concernés sont invités par le préfet à constituer un district chargé d'exercer au minimum les compétences prévues aux 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966.

« A défaut d'avoir répondu à cette invitation dans un délai de six mois, il peut être procédé, avec l'accord du conseil général, à la création d'office du district. L'arrêté préfectoral créant le district fixe la composition du conseil de cet établissement public, ses compétences qui comprennent au moins celles énumérées aux 1, 2, 5 et 6 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966 et au plus celles énumérées à l'alinéa précédent, ainsi que les règles relatives à la participation financière des communes. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 qui tend dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « sont soumises à l'avis des conseils municipaux intéressés » les mots : « sont soumises aux conseils municipaux intéressés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Les conseils municipaux ont à prendre une décision, celle de savoir s'ils veulent ou non fusionner, et non pas à donner un avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Zimmermann, rapporteur,** a présenté un amendement n° 6, qui tend à reprendre pour le dernier alinéa de l'article 4 le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

« A défaut d'avoir répondu à cette invitation dans un délai de six mois, il peut être procédé par arrêté du préfet à la création d'office d'un district. Cet arrêté fixe la composition du conseil de cet établissement public, ses compétences qui comprennent au moins celles énumérées aux 1, 2, 5 et 6 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1966 et au plus celles énumérées à l'alinéa précédent, ainsi que les règles relatives à la participation financière des communes. Les groupements ainsi constitués ne peuvent bénéficier des incitations financières attribuées aux groupements de même nature. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et qui concerne la création d'office, par le préfet, d'un district lorsqu'une proposition de communauté urbaine est refusée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par les amendements n° 21 et 6.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les propositions de création de syndicats à vocation multiple et de districts sont soumises à l'avis des conseils municipaux concernés qui se prononcent selon les règles de majorité prévues à l'article 141 du code de l'administration communale.

« Au cas où cette majorité n'est pas atteinte, il peut être procédé, avec l'accord du conseil général, à la création d'office du groupement. L'arrêté préfectoral créant le groupement fixe la composition du conseil ou du comité et, après nouvelle consultation des conseils municipaux, les compétences de l'établissement public et les règles relatives à la participation financière des communes. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « sont soumises à l'avis des conseils municipaux concernés », les mots : « sont soumises aux conseils municipaux intéressés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 21. C'est la même rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 tendant à substituer au deuxième alinéa de l'article 5 les dispositions suivantes (reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale) :

« Au cas où cette majorité n'est pas atteinte, le projet est soumis au conseil général ; si l'avis de celui-ci est conforme aux propositions du préfet, le groupement est créé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fixe la composition du conseil ou du comité, les compétences de l'établissement public et les règles relatives à la participation financière des communes.

« Si le conseil général donne un avis défavorable, un syndicat, dont la compétence est limitée aux études et à la programmation des équipements publics est créé par arrêté du préfet entre les communes intéressées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. La commission propose de reprendre le texte voté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements n° 22 et 7.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5 bis.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5 bis.

[Article 5 ter.]

M. le président. « Art. 5 ter. — La procédure d'exécution du plan ne pourra intervenir qu'après le vote d'une loi portant réforme des finances locales. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Nous proposons la suppression de l'article 5 ter qui subordonne l'exécution du plan de regroupement à l'intervention d'une loi portant réforme des finances locales, ce dont je me suis expliqué dans mon exposé oral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 5 ter est supprimé.

[Article 6 A.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 A. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par M. Zimmermann, rapporteur, tend à rétablir pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Lorsque deux ou plusieurs communes décident de fusionner, la délibération des conseils municipaux prise à cet effet peut comporter la ratification d'une convention déterminant les principales conditions de l'opération.

« L'acte prononçant la fusion complète, en tant que de besoin, lesdites conditions. »

L'amendement n° 23, présenté par M. Foyer, tend à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les conseils municipaux des communes désirant fusionner peuvent décider de procéder soit à une fusion simple, soit à une fusion comportant la création d'une ou plusieurs communes associées.

« La délibération des conseils municipaux par laquelle ils décident de procéder à une fusion simple comporte la ratification d'une convention déterminant les modalités de la fusion.

« La création d'une commune associée entraîne de plein droit le sectionnement électoral prévu par l'article L. 255-1 du code électoral, ainsi que l'institution d'un maire-délégué et la création d'une commission consultative et d'une annexe à la mairie prévues par l'article 7 de la présente loi. Les autres

modalités de la fusion peuvent être déterminées par une convention qui fait l'objet d'une ratification par les conseils municipaux intéressés.

« L'arrêté préfectoral prononçant la fusion en détermine la date et en complète, en tant que de besoin, les modalités.

« Le présent article est applicable sans préjudice des dispositions de l'article 10 du code de l'administration communale. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte de l'article 6 A qui avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Mais lors d'un examen ultérieur, la commission a marqué sa préférence pour l'amendement que M. Foyer va défendre.

M. le président. La parole est à M. Foyer pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Jean Foyer, président de la commission. J'aurais voulu pouvoir travailler davantage l'amendement n° 23 avant de lui donner sa forme définitive.

Cet amendement reprend en substance l'article 6 A tel qu'il avait été voté en première lecture par l'Assemblée nationale, mais il lui donne une rédaction un peu modifiée.

Il tend à faire apparaître avec plus de précision que la rédaction primitive que, lorsque le texte que nous aurons voté sera entré en vigueur, il y aura véritablement deux types de fusion.

Une fusion conduira à un type de commune correspondant à ce qu'on pourrait appeler, en empruntant les catégories du droit international public, une commune unitaire et une autre fusion aboutira à constituer ce qu'on pourrait appeler par comparaison — cette comparaison n'est pas tout à fait raison — une sorte de commune fédérative puisqu'il y aura, à ce moment-là, d'une part, un noyau investi d'un certain nombre de compétences et notamment des compétences, majeures à l'heure actuelle, en matière d'investissement et, d'autre part, un ensemble de satellites qui seront les communes associées, grâce auxquelles une certaine administration très proche de l'administré continuera à subsister.

M. Pierre Dumas. Très bien !

M. Jean Foyer, président de la commission. Nous avons proposée cette rédaction — je dis « nous » car la commission a bien voulu accepter ce matin cet amendement — pour donner du même coup une indication au Gouvernement et aux législateurs que nous serons vraisemblablement à l'automne lors de la refonte du code de l'administration communale.

En effet, la commission souhaiterait que la formule qui consiste à rapprocher l'administration de l'administré soit appliquée dans les communes qui sont, à l'heure actuelle, des communes unitaires, mais qui ont pris un développement et une extension tels que leur mode d'administration n'est pas satisfaisant car les populations des nouveaux quartiers, généralement privés de tout échelon administratif, se sentent un peu abandonnées et, pour tout dire, sous-administrées. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'ai cru comprendre que vous retiriez l'amendement n° 9 au bénéfice de l'amendement n° 23 de M. Foyer ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6 A.

[Article 6.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 corrigé qui tend à rétablir pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la fusion de communes lorsque la demande en est faite par la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population totale ou par les deux tiers des conseils municipaux des communes comptant la moitié de la population totale. Cette consultation peut être aussi décidée par le préfet.

« Un décret fixera les modalités applicables à l'organisation des consultations prévues à l'alinéa ci-dessus. Les dépenses résultant de ces consultations sont à la charge de l'Etat.

« Tout électeur participant à la consultation, ainsi que le préfet a le droit de contester la régularité des opérations devant le tribunal administratif qui statue dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe : faute

d'avoir statué dans ce délai, le tribunal administratif est dessaisi. Le recours devant le Conseil d'Etat est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées. Dans tous les cas, le pourvoi est jugé comme affaire urgente. Les recours visés au présent alinéa ont un effet suspensif.

« Dans le cas où il résulte d'une consultation organisée suivant la procédure définie ci-dessus que la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes consultées est en faveur de la fusion de ces communes celle-ci est prononcée par arrêté préfectoral ; une commune ne peut cependant être contrainte à fusionner si la consultation fait apparaître que deux tiers des suffrages exprimés représentant la moitié des électeurs inscrits dans ladite commune a manifesté son opposition à la fusion.

« Une seule consultation peut être effectuée entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. C'est un amendement à la fois de rétablissement et de transfert.

Comme je l'ai exposé précédemment, le Sénat avait transféré le principe du référendum au titre premier parmi les dispositions à caractère temporaire. L'objet de cet amendement est de remettre le référendum à sa place dans le système qui était celui du projet de loi initial et, par conséquent, d'en faire l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 corrigé. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — I. — Lorsqu'une fusion est envisagée, le conseil municipal d'une ou de plusieurs des communes concernées, à l'exception de celle sur le territoire de laquelle doit être fixé le chef-lieu de la nouvelle commune, peut demander que le territoire correspondant à sa commune soit maintenu en qualité de commune annexe et conserve son nom.

« Il est fait droit à cette demande dans l'acte prononçant la fusion.

« La création d'une commune annexe entraîne de plein droit :
« — le sectionnement électoral prévu par l'article L. 255-1 du code électoral ;

« — l'institution d'un poste d'adjoint spécial tel qu'il est défini à l'article 57 du code de l'administration communale ; cet adjoint spécial peut recevoir, outre les attributions mentionnées à cet article, délégation du maire pour exercer certaines fonctions conformément aux dispositions prévues à l'article 64 dudit code ;

« — la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont notamment établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune annexe.

« L'adjoint spécial perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément à l'article 87 du même code en fonction de la population de la commune annexe.

« II. — Le préfet peut prononcer la suppression de la commune annexe si la population de cette commune, consultée à la demande du conseil municipal, se prononce en faveur de cette suppression à la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

« III. — Le présent article est applicable sans préjudice des dispositions de l'article 10 du code de l'administration communale. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 tendant à reprendre, pour le paragraphe I de cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« I. — Lorsqu'une fusion est envisagée, le conseil municipal d'une ou de plusieurs des communes concernées, à l'exception de celle sur le territoire de laquelle doit être fixé le chef-lieu de la nouvelle commune, peut demander que le territoire correspondant à sa commune soit maintenu en qualité de commune associée et conserve son nom.

« Il est fait droit à cette demande dans l'acte prononçant la fusion.

« La création d'une commune associée entraîne de plein droit :
« — le sectionnement électoral prévu par l'article L. 255-1 du code électoral ;

« — l'institution d'un maire délégué.

« Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la fusion devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal ; après ce renouvellement

ou en cas de vacance, le maire délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus dans la section correspondante ou, à défaut, parmi les membres du conseil.

« Le maire délégué rempli dans la commune associée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire ; il peut être chargé, dans la commune associée, de l'exécution des lois et des règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues à l'article 64 du code de l'administration communale. Il perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément à l'article 87 du même code en fonction de la population de la commune associée ;

« — la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont notamment établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune associée. »

Cet amendement fait l'objet de plusieurs sous-amendements.

Le sous-amendement n° 18 présenté par M. Bustin, tend à compléter le texte proposé par l'amendement par le nouvel alinéa suivant :

« — la création d'un bureau d'aide sociale qui se substitue en ses biens et ses attributions au bureau existant dans l'ancienne commune. »

Le sous-amendement n° 24, présenté par M. Foyer, tend à compléter le texte proposé par l'amendement par le nouvel alinéa suivant :

« — la création d'une section du bureau d'aide sociale dotée de la personnalité juridique et à laquelle est dévolu le patrimoine du bureau d'aide sociale ayant existé dans l'ancienne commune. »

Le sous-amendement n° 26, présenté par le Gouvernement, tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 11 par le nouvel alinéa suivant :

« — la création d'une section du bureau d'aide sociale. L'organisation et les conditions de fonctionnement des sections du bureau d'aide sociale sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre pour le paragraphe I de l'article 7, le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il s'agit donc de la remise en ordre pure et simple de ce paragraphe. Quant aux sous-amendements, ils concernent la création d'une section du bureau d'aide sociale.

M. le président. La parole est à M. Bustin, pour défendre le sous-amendement n° 18.

M. Georges Bustin. Le bureau d'aide sociale constitue un établissement public et jouit de ce fait d'une personnalité distincte des autres collectivités administratives.

C'est l'autorité la plus proche des bénéficiaires de l'aide sociale et la plus à même d'apprécier les difficultés des familles.

C'est à la commune qu'incombe en premier lieu l'application de la loi qui organise dans le cadre des communes un système obligatoire de secours à domicile. La commune est, en effet, tenue d'assurer un minimum de moyens d'existence à tout individu ou à toute famille qui en sont dépourvues. Le maire prononce l'admission d'urgence à l'aide médicale hospitalière, à l'aide à domicile, à l'aide sociale aux personnes âgées et aux familles.

Les familles ou les personnes dans le besoin seront dans une pénible situation puisqu'elles devront se déplacer alors qu'elles sont sans moyens de transport et parfois sans argent. On a créé un bureau d'aide sociale des communes fusionnées. Pourquoi l'éloigner des intéressés ? C'est réduire l'efficacité de l'aide aux déshérités. Nous demandons donc le maintien du bureau d'aide sociale dans la commune associée ou annexée.

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour défendre le sous-amendement n° 24.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mon sous-amendement répond aux mêmes préoccupations que celui de M. Bustin.

M. Georges Bustin. Mais il ne va pas dans le même sens !

M. Jean Foyer, président de la commission. Cependant, il améliore sensiblement, me semble-t-il, la rédaction proposée par M. Bustin, qui aurait été bien inspiré de se rallier à la mienne.

M. Georges Bustin. C'est de la provocation !

M. Jean Foyer, président de la commission. Pas du tout !

M. Louis Odru. Et modeste avec cela !

M. Jean Foyer, président de la commission. Que souhaitait en effet M. Bustin ? Deux choses, que mon propre sous-amendement lui apporte, sans compter une troisième.

M. Bustin souhaitait en premier lieu que le bureau d'aide sociale demeure proche des administrés. Cela allait dans le sens de mon amendement n° 23, que l'Assemblée a bien voulu adopter il y a quelques instants, et répondait, par conséquent, à mes préoccupations qui, sur ce point, sont communes avec celles de M. Bustin.

M. Bustin voulait en second lieu que le bureau d'aide sociale restant conservât le patrimoine qui avait été celui du bureau d'aide sociale de la commune disparue. L'idée était honnête, car

elle tendait à respecter la volonté des donateurs et des testateurs qui avaient fait des libéralités à ce bureau d'aide sociale en faveur des habitants d'une collectivité donnée.

Mais mon sous-amendement prévoit en outre la création d'une section du bureau d'aide sociale central de la nouvelle commune, qui sera dotée de la personnalité juridique et à laquelle sera transférée chaque année une partie des ressources ordinaires du bureau d'aide sociale central.

Le nouvel organisme offre donc tous les avantages. Il conservera les biens qu'il possédait antérieurement et il aura, en outre, la possibilité d'être désormais alimenté sur les ressources du bureau d'aide sociale de la commune fusionnée.

C'est pourquoi j'invite l'Assemblée à adopter mon sous-amendement et je souhaite vivement que le Gouvernement ne lui demande pas avec insistance de préférer le sien.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.
M. le ministre de l'intérieur. A la vérité, j'étais tout prêt à accepter l'amendement de M. Foyer. Mais je tiens à préciser dans quelles conditions.

Actuellement, pour que les bureaux d'aide sociale soient efficaces, on les fusionne afin qu'ils disposent de ressources suffisantes pour secourir les personnes dans le besoin.

Un plan de fusion des bureaux d'aide sociale existe. La proposition de M. Foyer aboutirait à concentrer tous les bureaux d'aide sociale au chef-lieu des nouvelles communes. Cependant, dans le cas d'une commune suffisamment importante, le bureau d'aide sociale pourrait être maintenu sous la forme d'une section du bureau central.

Une difficulté surgit alors sur laquelle j'appelle l'attention de M. Foyer. Si la personnalité juridique est accordée à la section du bureau d'aide sociale qui continuera d'exister dans chacune des communes ayant fusionné, il sera nécessaire, non seulement que le bureau conserve les dons et legs qui lui ont été attribués, mais également qu'il bénéficie d'une répartition des recettes du bureau central, mesure qui irait à l'encontre de la tendance actuelle, qui est de concentrer les recettes afin de mener des actions beaucoup plus efficaces en faveur des personnes défavorisées.

Je serais donc prêt à accepter le sous-amendement de M. Foyer à condition qu'un décret puisse préciser exactement le fonctionnement des sections du bureau d'aide sociale, de telle sorte qu'elles aient le maximum d'efficacité.

J'ai consulté mon collègue M. Boulin, ministre de la santé publique et, en cette qualité, responsable des bureaux d'aide sociale. Il m'a demandé d'insister auprès de M. Foyer pour qu'un décret commun aux ministères de la santé publique et de l'intérieur puisse être pris afin que ces bureaux d'aide sociale mènent l'action la plus efficace possible, après la constitution des sections souhaitées par M. Foyer.

M. le président. La parole est à M. Foyer.
M. Jean Foyer, président de la commission. Une heureuse synthèse pourrait intervenir entre le sous-amendement du Gouvernement et mon propre sous-amendement en ajoutant à ce dernier une phrase précisant que le fonctionnement des sections et les règles de la dévolution des biens opérée à leur profit seront déterminés par décret.

M. le ministre de l'intérieur. J'accepte le sous-amendement ainsi modifié.

M. le président. La parole est à M. Bustin.
M. Georges Bustin. En quelques phrases, M. le ministre de l'intérieur vient d'annuler tout ce qu'avait dit M. Foyer. Par conséquent, plus que jamais, je maintiens mon sous-amendement relatif aux bureaux d'aide sociale.

M. le président. La parole est à M. Foyer.
M. Jean Foyer, président de la commission. Il y a, me semble-t-il, un malentendu complet entre M. Bustin d'un côté, le Gouvernement et la commission de l'autre, car M. le ministre de l'intérieur n'a pas du tout déclaré le contraire de ce que j'ai dit puisqu'il s'est rallié à mon sous-amendement.

M. Georges Bustin. Mais il demande que les conditions de fonctionnement soient fixées par décret. C'est plus grave ! Nous demandons un scrutin sur notre sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18 à l'amendement n° 11 de la commission à l'article 7.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.
Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)
M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	478
Nombre de suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	95
Contre	383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
Le sous-amendement n° 24 présenté par M. Foyer est maintenant ainsi rédigé : « Compléter le texte proposé par l'amendement n° 11 de la commission par le nouvel alinéa suivant :

« — la création d'une section du bureau d'aide sociale dotée de la personnalité juridique et à laquelle est dévolu le patrimoine du bureau d'aide sociale ayant existé dans l'ancienne commune, et dont les conditions de fonctionnement sont fixées par décret. »

La parole est à M. Foyer.
M. Jean Foyer, président de la commission. Sur ce sous-amendement, la commission demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 24 corrigé présenté par M. Foyer à l'amendement n° 11 de la commission à l'article 7.

Je suis saisi par la commission d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	479
Nombre de suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	382
Contre	96

L'Assemblée nationale a adopté.
Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 11 modifié par le sous-amendement n° 24 corrigé.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 qui tend à rétablir pour le paragraphe II de l'article 7 le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« II. — Une commission consultative est créée dans chaque commune associée.

« Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal qui suit la fusion, elle est composée des conseillers municipaux en exercice dans la commune au moment de cette fusion.

« Après ce renouvellement, elle comprend de droit le ou les conseillers municipaux élus le cas échéant dans la section électorale correspondante ; elle est complétée par des membres désignés par le conseil municipal de la nouvelle commune parmi les électeurs domiciliés dans la commune associée à raison de :

« — trois membres pour les communes associées de moins de 500 habitants ;

« — cinq membres pour celles de 500 à 2.000 habitants ;

« — huit membres pour celles de plus de 2.000 habitants.

« La commission est présidée par le maire délégué et se réunit dans l'annexe de la mairie. Elle peut se saisir de toute affaire intéressant directement la population ou le territoire de la commune associée, et faire des propositions au maire qui est tenu de les soumettre au conseil municipal dans la mesure où elles relèvent des attributions de ce dernier.

« La commission peut également être consultée à l'initiative du maire ou du conseil municipal.

« Elle peut être chargée, à l'initiative du conseil municipal, de veiller au bon fonctionnement de certains équipements ou services mis à la disposition de la population. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. L'article 7 prévoit la création d'une commission consultative dans chaque commune associée. Paradoxalement, cette disposition qui avait un caractère parfaitement démocratique a été supprimée par le Sénat. L'amendement n° 12 tend à la rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 qui tend à reprendre pour le paragraphe III de l'article 7 le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« III. — Le préfet peut prononcer la suppression de la commune associée si la population de cette commune, consultée à la demande du conseil municipal dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi, se prononce en faveur de cette suppression à la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir le paragraphe III de l'article 7 qui avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et que le Sénat a supprimé. Cette disposition prévoit que la suppression d'une commune associée ne pourra intervenir qu'après consultation de la population de la commune intéressée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour les opérations entreprises par les communes voisines fusionnées à compter de la promulgation de la présente loi sont majorées de 50 p. 100, sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 80 p. 100 du montant de la dépense subventionnable.

« Bénéficient de cette majoration les opérations subventionnées, ou ayant fait l'objet d'une promesse de subvention, dans les communes fusionnées en application des articles 2 et 3 de la présente loi.

« Toutefois, lorsque la population de la nouvelle commune dépasse 100.000 habitants, seules bénéficient de ces majorations les opérations réalisées sur le territoire des anciennes communes autres que la commune précédemment la plus peuplée et à condition que ces opérations soient entreprises dans l'intérêt des habitants de ces seules communes.

« La majoration de subvention instituée par le présent article sera applicable pendant un délai de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion. Elle est imputée sur un crédit budgétaire spécialement ouvert à cet effet.

« Il sera fait application de ces dispositions aux communes ayant fusionné avant la promulgation de la présente loi pour les opérations qui feront l'objet d'une promesse de subvention à compter de la promulgation de la présente loi et dans la limite du délai de cinq ans à compter de la date d'effet de la fusion.

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 qui tend, à la fin du deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « des articles 2 et 3 », les mots : « de l'article 3 ou à la suite de la consultation prévue à l'article 6 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Le texte adopté par le Sénat limitait l'attribution d'une majoration de subventions aux seules communes regroupées dans le cadre du Plan. Cette formule est trop restrictive, et il convient de reprendre la disposition qu'avait adoptée l'Assemblée nationale lors de l'examen en première lecture et qui étend le bénéfice de ces majorations aux communes fusionnées à la suite d'un référendum.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 8 bis et 9.]

M. le président. « Art. 8 bis. — Les majorations de subventions autres que celles applicables aux fusions de communes, prévues à l'article 2 du décret du 27 août 1964 seront imputées, à compter du 1^{er} janvier 1972, sur un autre crédit ouvert par une ligne spéciale budgétaire qui sera dotée dès le budget de 1972. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis.

(L'article 8 bis, est adopté.)

« Art. 9. — Les dispositions prévues à l'article premier-I de la loi n° 66-491 du 9 juillet 1966 tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées sont modifiées comme suit :

« 1° La période d'intégration fiscale est portée de trois à cinq années ;

« 2° Les différences affectant le nombre de centimes mis en recouvrement sur le territoire des communes préexistantes sont réduites chaque année d'un sixième et supprimées à partir de la sixième année ;

« 3° Pendant la période visée au 1° ci-dessus, l'Etat accorde une aide financière à la nouvelle commune.

« Le montant de cette aide est déterminé, au titre de chaque commune préexistante ouvrant droit à l'application de la présente loi, sur la base de la différence entre le nombre des centimes levés dans ladite commune au cours de l'année précédant la fusion et, s'il est supérieur, le nombre des centimes qu'aurait levés la nouvelle commune sur l'ensemble de son territoire au cours de la même année pour obtenir un produit égal au total du produit des centimes levés par l'ensemble des communes qui fusionnent.

« Au cours de la première année, l'aide de l'Etat est égale aux cinq sixièmes du produit de cette différence par la valeur du centime de la commune préexistante considérée. Au cours des quatre années suivantes, cette aide est respectivement ramenée aux quatre sixièmes, trois sixièmes, deux sixièmes et un sixième de ce même produit.

« Au cours d'une année quelconque de cette période de cinq ans, l'Etat n'accorde aucune aide si son montant au titre d'une commune préexistante doit être inférieur à un franc par habitant de ladite commune ;

« 4° La procédure d'intégration fiscale progressive définie par la loi précitée du 9 juillet 1966 est applicable de plein droit sur la demande du conseil municipal d'une commune appelée à fusionner lorsqu'elle remplit la condition prévue à l'article 1^{er}-II de ladite loi. » -- *(Adopté.)*

[Article 9 bis.]

M. le président. « Art. 9 bis. — Il sera procédé, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, à l'insertion dans le code de l'administration communale des dispositions des articles 7 à 9 de la présente loi. Ce décret apportera à ces dispositions les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. »

M. Zimmermann, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 qui tend, à la fin de la première phrase de cet article, à substituer aux mots : « des articles 7 à 9 », les mots : « des articles 6 A à 9 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Il s'agit d'un amendement tendant à harmoniser les dispositions que vient d'adopter l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 9 bis, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — I. — Il est inséré dans le code électoral un article L 290-1 ainsi rédigé :

« Art. L 290-1. — Dans le cas de création de commune-annexe par application des dispositions de la législation sur les fusions de communes, la commune-annexe conserve un nombre de délégués égal à celui auquel elle aurait eu droit si la fusion n'avait pas été prononcée. Les délégués de la commune-annexe sont élus par le conseil municipal parmi les électeurs de la section électorale correspondante ou, à défaut, parmi les électeurs qui y sont domiciliés. »

« II. — L'article L 284 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le conseil municipal est constitué par application des alinéas 2 à 6 de l'article 10 du code de l'administration communale, relatif aux fusions de communes, le nombre de délégués est égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit avant la fusion. »

M. Zimmermann rapporteur, a présenté un amendement n° 16 qui tend à reprendre pour l'article 290-1 du code électoral le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« I. — Il est inséré dans le code électoral un article L. 290-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 290-1. — Dans le cas de création de commune associée par application des dispositions de la législation sur les fusions de communes, la commune associée conserve un nombre de délégués égal à celui auquel elle aurait eu droit si la fusion n'avait pas été prononcée. Les délégués de la commune associée sont élus par le conseil municipal parmi les électeurs de la section électorale correspondante ou, à défaut, parmi les électeurs qui y sont domiciliés. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption par l'Assemblée nationale de l'amendement n° 11.

Les délégués dont il est question sont les délégués aux élections sénatoriales.

M. le président. Le Gouvernement est sans doute d'accord sur cet amendement ?

Le ministre de l'intérieur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 16. (L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Boulay pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Arsene Boulay. Mes chers collègues, je ne veux pas abuser de vos instants. Je crois m'être expliqué suffisamment tout à l'heure sur la position du groupe socialiste qui est très claire : s'il n'est pas contre le principe des fusions, il est contre l'esprit des propositions sur lesquelles nous allons nous prononcer. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Monsieur le président, étant donné la blessure grave qui vient d'être faite à la démocratie locale (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.) le groupe communiste votera contre. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, à une question posée tout à l'heure par M. Pierre Dumas qui me demandait si le texte concernant le personnel communal serait déposé à la prochaine session de l'Assemblée nationale, je réponds que nous sommes tous conscients au sein du Gouvernement, comme à l'Assemblée nationale, du rôle sans cesse croissant que joue le personnel communal, notamment en raison de la complexité sans cesse accrue des problèmes que doivent résoudre les collectivités locales.

Nous nous sentons tous des devoirs à l'égard de ce personnel dont les nombreux élus locaux qui siègent sur ces bancs apprécient le dévouement et la qualité.

Je donne donc l'assurance à M. Pierre Dumas que ce texte sera discuté au cours de la prochaine session. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

CONTRAT D'ASSOCIATION

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (n°s 1834, 1845).

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, depuis le dernier examen par notre commission de ce projet de loi — il s'est terminé hier vers douze heures trente — deux événements nouveaux se sont produits sur lesquels il m'apparaît nécessaire que la commission délibère pour la clarté de la discussion qui s'ouvrira tout à l'heure.

D'une part, la question préalable a été posée, sur laquelle la commission n'a pas été jusqu'à maintenant en mesure de se

prononcer et, d'autre part, des amendements importants et qui sont recevables aux termes du règlement, ont été déposés en fin d'après-midi.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de demander une suspension de séance d'une vingtaine de minutes, et j'invite les membres de la commission des lois à se réunir immédiatement dans la salle habituelle de nos délibérations.

M. Gaston Defferre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Qu'en termes galants ces choses-là sont dites ! La vérité, dites-nous la, monsieur Foyer : c'est que, ce matin, la commission s'est prononcée à la quasi-unanimité contre le texte. Depuis, vous avez eu des pourparlers avec le Gouvernement. Vous avez mis un amendement au point et vous voulez maintenant le faire ratifier pour la forme par la commission.

Vous n'osez pas vous présenter devant l'Assemblée sans avoir réuni la commission. C'est cela, la vérité !

Vous nous demandez maintenant d'entériner toutes ces manœuvres. Ce n'est pas digne du Parlement et je demande à M. le président de ne pas accorder la suspension de séance. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La suspension est de droit, monsieur Defferre, quand elle est demandée par le président de la commission saisie au fond.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, avant de prononcer la suspension, je vous prie de m'accorder quelques instants de parole pour protester contre les propos que M. Defferre vient de tenir.

Sans doute de nouveaux amendements ont-ils été présentés, ce qui est le droit incontestable de tous les députés. Le rapport ayant été déposé depuis moins de quatre jours, tous les amendements sont recevables jusqu'à la fin de la discussion générale.

D'autre part, monsieur Defferre, si la question préalable a été posée, elle ne l'a pas été par le groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 24 juin à une heure dix, est reprise à une heure quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement a déposé un projet de loi modifiant l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au droit d'association, tendant à permettre, sous certaines conditions et durant un bref délai, de surseoir à la délivrance du récépissé de déclaration qui permet la publication au Journal officiel.

Pour en mesurer les incidences exactes, il est indispensable de rappeler très brièvement les règles de droit et la réglementation actuelle en ce domaine.

En matière d'association, il existe deux techniques d'aménagement des libertés publiques : le régime préventif et le régime répressif.

L'élément essentiel du régime préventif est l'autorisation préalable, qui permet à l'autorité administrative de refuser celle-ci dès lors qu'après vérification il apparaît que l'activité va s'exercer irrégulièrement, c'est-à-dire en violation des lois en vigueur. Les partisans de ce régime pensent qu'il vaut mieux prévenir que sévir.

Le régime répressif, aussi paradoxal que cela puisse paraître, est le plus libéral. Il correspond en effet à un régime de totale liberté, puisque chaque citoyen peut faire ce qui lui plaît, au risque d'encourir ultérieurement les rigueurs de la loi s'il l'a méconnue ou s'il s'est refusé sciemment à la respecter.

En résumé, le régime préventif institue un contrôle *a priori* et le régime répressif un contrôle *a posteriori*.

En France, jusqu'à la loi du 1^{er} juillet 1901, le principe traditionnel était le principe restrictif. Si la Constitution du 4 novembre 1848 avait proclamé, en son article 8, que « les citoyens ont le droit de s'associer », la III^e République avait rétabli le régime de l'autorisation préalable.

C'est seulement en 1884 que la III^e République a reconnu la liberté d'association aux syndicats, puis en 1898 aux sociétés de secours mutuel, avant de parvenir au système de la loi de 1901 dont, très brièvement, je vais maintenant rappeler l'économie.

Le droit en vigueur depuis le début de ce siècle permet aux associations de se former librement, sans autorisation ni déclaration préalable. Aucun formalité administrative n'est donc requise pour constituer une association.

En revanche, si cette dernière veut jouir de la personnalité juridique, elle doit être déclarée à l'autorité administrative, qui délivre un récépissé. Ce récépissé permet la publication au *Journal officiel*. Dès lors, l'association a la personnalité juridique, jouit de droits patrimoniaux et peut ester en justice.

Il résulte de ce bref rappel que l'administration, dès lors que les formalités requises se trouvent remplies, ne peut refuser le récépissé, même si l'objet ou la cause du contrat d'association est manifestement illicite. Son refus constituerait un excès de pouvoir.

En présence d'une association de cette nature, l'administration peut seulement poursuivre ultérieurement la dissolution judiciaire de celle-ci.

L'article 3 dispose en effet que le ministère public et tout intéressé, j'insiste bien sur les mots : « et tout intéressé », ont qualité pour saisir le tribunal, dès lors qu'on se trouve en présence d'une association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement. L'article 3 proclame qu'une telle association est nulle et de nul effet.

L'article 7 de la loi de 1901 dispose que le tribunal, avant de prononcer la dissolution, a la faculté d'ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

A cette dissolution judiciaire s'ajoute, en des cas exceptionnels et graves, la dissolution administrative prévue par la loi du 10 janvier 1936 à l'encontre des groupes de combat et des milices privées. Abrogée sous Vichy, cette loi a été remise en vigueur par l'ordonnance du 30 décembre 1944 et la loi du 25 janvier 1951. Dans sa rédaction actuelle, elle prévoit la dissolution par décret en conseil des ministres de « toutes les associations ou groupements de fait :

« 1^o Qui provoqueraient à des manifestations armées dans la rue ;

« 2^o Ou qui, en dehors des sociétés de préparation au service militaire agréées par le Gouvernement, des sociétés d'éducation physique et de sport, présenteraient, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;

« 3^o Ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ;

« 4^o Ou dont l'activité tendrait à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine ;

« 5^o Ou qui auraient pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration. »

Les applications les plus fréquentes concernent les groupes de combat et milices privées. Le Front populaire a fait une large application de ce texte à l'égard des ligues fascistes. Les événements de mai 1968, en vertu des mêmes textes, ont conduit à la dissolution de onze organismes et groupements énumérés au décret du 12 juin 1968. Des mesures semblables ont dû être prises récemment encore.

Tel est, mes chers collègues, le droit actuel. Il en résulte que la délivrance d'un récépissé est un élément essentiel puisque, à défaut, l'association demeure un groupement de fait qui n'est certes pas illicite, mais se trouve démuné de toute capacité.

La jurisprudence administrative refusant à l'autorité préfectorale la possibilité de surseoir à la remise du récépissé de déclaration même si, manifestement, l'association nouvellement déclarée tombe sous le coup des nullités prévues à l'article 3, un certain nombre d'individus ont découvert un moyen idéal, en attente d'une dissolution à terme, d'acquiescer la capacité juridique et d'exercer leurs activités coupables, souvent contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, et parfois même à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement.

Les exemples foisonnent d'associations abusant d'un public trop crédule, par exemple au préjudice des paralysés ou des mal-logés. Le cas le plus odieux est celui de cette association qui s'est constituée sous l'apparence d'une participation aux recherches contre le cancer, alors que ses recettes, tirées de l'exploitation de jeux de commerce et de hasard, sont en majeure partie partagées entre ses membres, puisque les statuts prévoient seulement 10 p. 100 des recettes au profit des chercheurs.

Telle autre association s'est constituée sous un titre patriotique en vue de mener une campagne destinée à combattre les effets de la propagande anti-alcoolique, et telle autre, récemment, pour mener une action en faveur de la pornographie, proposant à ses adhérents, moyennant une cotisation élevée, de les « faire correspondre aux vœux et désirs de chacun », c'est-à-dire de tourner la réglementation en vigueur en matière d'exposition ou de vente des ouvrages pornographiques.

A ces diverses associations, le préfet a dû remettre le récépissé, puisqu'il ne peut surseoir.

En dernière analyse, l'autorité administrative a cru finalement pouvoir refuser ce récépissé quand elle s'est trouvée réémment en présence d'une déclaration d'association dénommée « association des amis de la cause du peuple », qui tendait manifestement de reconstituer le groupement dénommé « gauche prolétarienne » dont la dissolution a été ordonnée le 27 mai 1970 en application de la législation de 1936.

La juridiction administrative a estimé qu'en l'état des textes, le préfet n'avait pas le droit de refuser le récépissé, alors qu'il s'agit à l'évidence d'une reconstitution sous forme d'association d'un groupement factieux qui a été régulièrement dissous.

Ces abus de droit, parmi bien d'autres, y compris la déclaration d'association dont l'objet clairement exprimé dans les statuts tend à porter atteinte à l'intégrité du territoire national, ont amené le Gouvernement à déposer le projet actuellement en discussion.

La portée de ce texte, quelles que soient ses imperfections réelles, est claire. Il tend à permettre de surseoir à la délivrance du récépissé de déclaration lorsque le groupement apparaît fondé sur l'une des causes ou objets visés à l'article 3 et devant entraîner la nullité du contrat d'association et, par voie de conséquence, sa dissolution. Ce sursis est uniquement destiné à permettre de saisir l'autorité judiciaire, le récépissé devant être remis en tout état de cause si la juridiction n'a pas statué dans un bref délai.

A deux reprises, la commission des lois a repoussé les amendements du rapporteur, qui tendaient à enlever la procédure judiciaire en des délais plus courts et à préciser que la décision de saisir le tribunal appartenait au ministère public, ainsi que l'amendement de son président qui avait proposé la saisine du juge des référés pour ordonner ou refuser le sursis à la délivrance du récépissé.

Les points de vue des commissaires présents, dont les uns ont estimé que ce projet portait atteinte à la liberté d'association, qui est essentielle dans un régime républicain, en ce qu'il institue un contrôle *a priori*, et dont les autres étaient d'avis que les dispositions actuelles sont suffisantes pour permettre le respect de la loi, tout en considérant, contre l'opinion des premiers, qu'aucun pouvoir nouveau n'était donné au préfet puisque l'autorité judiciaire demeurerait seule compétente pour statuer, se sont réunis pour rejeter le projet soutenu par le rapporteur.

En définitive — c'est ce que vous trouverez dans mon rapport écrit — la commission des lois m'avait d'abord chargé, contrairement aux conclusions que je lui avais proposées, de vous demander, mes chers collègues, de rejeter l'article unique du projet en discussion.

Malgré mon sentiment profond que ce texte est nécessaire et que, sérieusement amélioré par les amendements, il demeure dans la ligne des principes essentiels sur lesquels un républicain, un libéral ne peut transiger, je crois avoir rempli avec conscience, quoique avec infiniment de regret, le mandat qui m'avait été imparté.

Cependant, la commission des lois m'a autorisé à soutenir, tout à l'heure, un nouvel amendement rédigé par le président Foyer et par moi-même, auquel se sont associés un certain nombre de nos collègues dont deux vice-présidents de la commission et les présidents du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.

Cet amendement, qui remanie totalement l'article unique du projet en supprimant toute initiative de l'autorité administrative et en laissant à la seule autorité judiciaire, gardienne des libertés publiques, le soin de décider dans des délais très brefs du sursis à la remise du récépissé, apporte des garanties essentielles et incontestables.

La liberté ne serait plus qu'un vain mot si l'abus de cette liberté par ceux qui n'admettent d'autres règles que leur passion ou leur volonté de destruction n'était pas contrôlé par l'autorité judiciaire. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à ce moment de la discussion générale, je voudrais répondre à deux questions qui sont certainement dans tous les esprits : le texte gouvernemental est-il utile ? Est-il conforme aux principes de notre droit républicain ?

Le Gouvernement s'est trouvé dans la situation suivante : La Gauche prolétarienne, après 82 attentats au début de 1970, a été dissoute par le décret du 27 mai 1970 pris en conseil des ministres. Son journal, comme vous le savez, a pour titre *La Cause du peuple*. Une association des amis de *La Cause du peuple* se constitue. Elle dépose ses statuts. Le préfet, sur mes instructions, refuse de lui donner récépissé puisqu'il s'agit de la reconstitution d'une association dissoute par le conseil des ministres.

Le tribunal administratif de Paris, saisi par ceux qui avaient constitué l'association des amis de *La Cause du peuple*, décide, le 25 janvier 1971, de leur donner raison, et donne tort au préfet, en rappelant dans ses attendus que les préfets et sous-préfets ne peuvent refuser la délivrance du récépissé d'une déclaration faite, même lorsqu'il s'agit de la reconstitution d'un groupement dissous. Ce qui veut dire que le préfet, en donnant le récépissé publié au *Journal officiel*, concourt à la reconstitution d'une ligue dissoute et qu'après sa publication au *Journal officiel* cette association va obtenir la personnalité juridique. C'est ce qui est arrivé. Donc, en vous proposant ce texte, le Gouvernement ne poursuit pas une chimère ; il est, au contraire, confronté à une réalité.

Devant cette situation juridique absurde, la Cour de sûreté de l'Etat, compétente en matière de reconstitution de ligue dissoute, nous dit : nous ne pouvons pas poursuivre les membres de cette ligue reconstituée légalement ; adressez-vous d'abord aux tribunaux de droit commun pour faire constater la nullité de cette nouvelle ligue et ordonner sa dissolution. C'est vrai, nous n'avons plus que cette procédure.

Cette nullité doit en effet être prononcée par les tribunaux, car l'article 3 de la loi de 1901 déclare bien que les associations dont la cause ou l'objet est contraire aux lois ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'intégrité du territoire ou à la forme républicaine du Gouvernement sont nulles.

Mais la nullité d'une telle association ne devient définitive qu'une fois épuisées toutes les voies de droit qui conduisent du tribunal de grande instance jusqu'à la Cour de cassation de sorte qu'il faut du temps et même parfois beaucoup de temps pour que l'illégalité de l'association soit reconnue. En attendant, cette association dissoute fonctionne, même si certaines mesures provisoires sont prises qui, elles aussi — l'expérience nous l'enseigne — demandent beaucoup de temps.

Il était donc nécessaire que le Gouvernement dépose un texte de loi pour mettre fin à cette situation. En ne le faisant pas, nous rendrions inapplicable une bonne loi de défense républicaine que la Chambre du front populaire ne s'est pas fait faute d'utiliser contre les ligues de factieux.

C'est la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées. Que dit-elle ?

« Seront dissous, par décret rendu par le Président de la République, en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait :

« 1° Qui provoqueraient à des manifestations armées dans la rue ;

« 2° Ou qui... présenteraient, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;

« 3° Ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ;

« 4° Ou dont l'activité tendrait à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine. »

Ce texte de défense républicaine est rendu inefficace par la jurisprudence actuelle des tribunaux administratifs. Par conséquent, le projet de loi que présente le Gouvernement est bien nécessaire.

Deuxième question qui vient à l'esprit : notre texte est-il conforme aux principes du droit républicain ?

Qu'il me soit permis de lire le texte du Gouvernement, auquel on a cherché une mauvaise querelle, texte qui a été établi en coopération entre le ministère de l'intérieur et la chancellerie, et approuvé par le Conseil d'Etat :

« En cas de déclaration faite par une association apparaissant fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement » — nous reproduisant ici le texte de l'article 3 de la loi de 1901 — « le préfet ou le sous-préfet, avant de délivrer le récépissé, communique la déclaration, avec les pièces y annexées, au procureur de la République du lieu où elle a été faite.

« Si, à la suite de cette communication, et dans le délai de deux mois à compter de la déclaration, le tribunal, saisi par le procureur, a ordonné, conformément aux dispositions du présent article, la fermeture des locaux ou l'interdiction de toute réunion des membres de l'association, il n'est pas donné récépissé de la déclaration ; dans le cas contraire, le récépissé est délivré... ». Après quoi il faut attendre qu'il soit statué définitivement au fond par le tribunal.

Par conséquent, il n'a jamais été question pour le Gouvernement, contrairement à ce qui a été dit et écrit, de donner aux préfets le pouvoir de juger de la légalité d'une association.

A peine ce texte avait-il été déposé qu'il était déformé dans le dessein — je l'ai dit — de chercher une mauvaise querelle au Gouvernement.

Quelques commentateurs laissent croire qu'il s'agissait de renforcer les pouvoirs du préfet au détriment de la justice et de mettre sous le boisseau les libertés publiques. La simple lecture de notre texte permet de se rendre compte que tous les pouvoirs de décision demeuraient exclusivement entre les mains des magistrats. Notre texte était donc bien conforme au droit républicain.

La commission a proposé une rédaction différente, dont M. le rapporteur a exposé les grandes lignes à cette tribune. Comme cet amendement aboutit au même résultat, qui est de nous permettre de sortir d'une situation juridique absurde, le Gouvernement l'accepte.

Je voudrais souligner fortement que l'existence d'un régime légal des libertés individuelles et publiques est une condition nécessaire au maintien de ces libertés.

Tous les juristes sont d'accord pour estimer qu'il ne peut exister de libertés publiques qui soient des libertés absolues. La reconnaissance de libertés sans limite signifierait la disparition de l'Etat et l'avènement d'une société anarchique où la liberté individuelle n'aurait plus sa place. Les libertés publiques sont d'autant plus fortes que leurs limites nécessaires sont imposées par les lois.

En France, des mouvements violents se sont organisés. Ils ne cachent pas leur profond mépris des libertés traditionnelles — liberté de réunion, liberté de la presse, liberté d'association — et ils entendent s'en servir, comme ils le font avec la loi de 1901, non pas pour exprimer librement leurs idées, mais pour miner nos institutions libérales et installer la dictature des minorités violentes.

Ce sont eux qui, de propos délibéré, portent atteinte aux libertés publiques et, devant de telles entreprises, l'Etat ne peut rester passif.

Il appartient au législateur de protéger l'exercice des libertés fondamentales contre ceux qui voudraient les détourner de leur but pour mieux les détruire. C'est ce que nous avons à faire aujourd'hui.

Permettez-moi, pour conclure, de rappeler, comme l'écrivait Paul Valéry, que pour garantir partout la libre communication des pensées et des opinions, encore faut-il que subsiste un ordre légal pour assurer aux critiques ce qu'il leur faut de sécurité, de loisir et de connaissance. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. MM. Mitterrand, Defferre, Chazelle, Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés opposent la question préalable, en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mes chers collègues, nous avons opposé, quelques députés socialistes, radicaux et moi-même, la question préalable pour la défense d'un principe. Mais j'avoue que si nous ne l'avions pas fait à ce titre, nous y serions poussés quand même afin de condamner la façon, pour le moins désinvolte à l'égard du Parlement, dont nous sommes contraints d'engager ce débat entre deux heures et quatre heures du matin.

Que le problème de droit que nous avons à discuter soit important et difficile, j'en vois la preuve dans le fait que la commission des lois a, par deux fois, rejeté le projet, et que nombreux sont les membres de la majorité qui ont cru devoir opposer une sorte de clause de conscience à la volonté du Gouvernement.

Je voudrais, pour ma part, essayer de vous convaincre — peut-être y parviendrai-je — qu'il faut aller plus loin dans la protestation et refuser, dans ces conditions, l'examen du projet de loi.

Quel est — et je ne suis guère plus éclairé après l'exposé de M. le ministre de l'intérieur, qui a fait un amalgame de plusieurs principes de droit, au demeurant contradictoires — quel est donc le trublion que M. Marcellin veut mettre à la raison par ce projet de loi ? Il l'a lui-même laissé entendre.

Quel est l'agitateur à ce point redoutable qu'il faille, pour l'atteindre, mobiliser la science des juristes, la majesté du Parlement ? Quel est cet ennemi de la société qui mérite qu'à cause de lui on attente au droit d'association, loi fondamentale de la démocratie ?

Un nihiliste atardé, un maoïste obstiné, un disciple de Bakounine, un sectateur d'Ordre nouveau, un lecteur de Jean-Paul Sartre, un gaulliste de gauche ? (*Exclamations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Non, mes chers collègues. Je vais vous le dire.

L'énergumène que le Gouvernement réduira au silence, pour peu que nous votions la loi, c'est la plus haute juridiction administrative de notre pays : le Conseil d'Etat.

Je vois bien que certains en doutent.

Examinons donc les choses d'un peu plus près. La déclaration de M. le ministre de l'intérieur a déjà, pour une part tout au moins, dans ce domaine très limité, débrouillé l'intrigue.

Le 16 juin 1970, par *décision verbale* — cela a été dit, je le dirai à ma manière — le préfet de police a donc refusé de délivrer à Mme Simonne de Beauvoir et à M. Michel Leiris le récépissé de déclaration de l'association des Amis de *La Cause du peuple*.

Les requérants saisissent le tribunal administratif de Paris, demandent le sursis à statuer et attaquent en annulation la décision incriminée. Ils font, pour cela, valoir que toutes les formalités prévues par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ont été accomplies.

Le sursis à statuer ne fut pas prononcé. Mais la jurisprudence du Conseil d'Etat est constante : rien ne peut justifier le refus d'octroi du récépissé.

Si le Gouvernement veut obtenir la dissolution d'une association dont la cause ou l'objet lui paraissent illicites, il a à sa disposition l'article 7 de la même loi de 1901. Et, s'il juge nécessaire de dissoudre par décret une association présentant un grave danger pour l'ordre public, il a à sa disposition la loi du 10 janvier 1936 et les lois subséquentes de 1946 et de 1951.

Le Conseil d'Etat estime, en effet, que le principe de la liberté d'association est incompatible avec le régime de l'autorisation préalable. Et telle fut la position du tribunal administratif de Paris — vous vous en plaigniez tout à l'heure — en date du 25 janvier 1971, qui annula la décision préfectorale dont j'ai parlé.

Mais M. le ministre de l'intérieur, tout en qualifiant ce jugement d'aberrant — il s'en souvient — se garda bien de faire appel devant le Conseil d'Etat, dont il connaissait l'intransigeance !

M. le ministre l'intérieur. Il m'avait conseillé !

M. François Mitterrand. S'adressant aujourd'hui à l'Assemblée nationale, il demande en somme au pouvoir législatif d'arracher au pouvoir juridictionnel ce que la sagesse de nos anciens avait refusé au pouvoir exécutif.

Le droit en la matière est simple, mes chers collègues. Il se caractérise par la prédominance des facteurs de liberté sur les facteurs de contrainte.

Si des citoyens désirent fonder une association, il suffit qu'ils la déclarent. Mais cela est obligatoire pour eux, notez-le bien. Après quoi, l'autorité administrative — le préfet ou le sous-préfet — délivre un récépissé et veille à la publication au *Journal officiel* de la création de l'association nouvelle. Mais cela, notez-le bien, est obligatoire pour elle, autorité administrative.

En somme, vous l'avez compris, mais permettez-moi d'insister sur ce point, c'est la déclaration qui fait naître la capacité juridique, et non pas la délivrance du récépissé, qui n'est qu'un moyen de preuve parmi d'autres.

L'idée générale du droit, en la matière, est que l'association est d'abord et surtout la chose des associés et que l'exception est que l'Etat peut intervenir pour réprimer des abus.

Comment s'appelle la loi de 1901 ? « Loi relative au contrat d'association ». Contrat entre qui et qui ? Entre le citoyen et l'Etat ? Non pas ! Contrat entre les associés. Et, si l'on voulait se reporter à l'esprit même de la loi de 1901, on apercevrait tout de suite que la loi virtuelle de 1971 brise le contrat d'association et en change la nature.

Evidemment, on m'objectera : « Voilà bien des affaires pour un récépissé ! Qu'est-ce que ce bout de papier qui vient brouiller ainsi les débats de l'Assemblée nationale et complique les discussions qui doivent s'établir normalement au sein d'une majorité et entre la majorité et l'opposition ? Comme l'a dit M. Gerbet — après tout, peut-être a-t-il raison — c'est une tempête dans un verre d'eau.

A notre collègue et à ceux qui pensent comme lui, je voudrais demander ceci : comment expliquer, alors, ce déploiement de controverses ? Malignité seulement de l'opposition, mauvais esprit envers le Gouvernement ? Comment expliquer cette prise de position du syndicat national de la magistrature, ces réunions de juristes, si peu privées que la presse en a rendu compte, réunions auxquelles M. Gerbet lui-même a participé et où il a reconnu les graves imperfections du projet de loi en question ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Elles seront réparées. C'est pourquoi nous avons modifié le texte.

M. François Mitterrand. Nous verrons cela tout à l'heure, lorsque nous étudierons vos intéressants amendements de dernière heure ! (*Sourires.*)

La lutte pour la conscience juridique qui a été si forte en vous pendant quatre jours me paraît avoir cédé soudain. Mais peut-être est-ce dû à l'heure tardive plutôt qu'à un fléchissement de votre volonté.

Encore M. Gerbet appartient-il à la majorité, et je comprends qu'il obéisse à des règles de solidarité à l'égard du Gouvernement ! On voudra bien reconnaître que je n'ai pas tout à fait les mêmes obligations. (*Sourires.*) Mais je compte — est-ce imprudent ? — sur la bonne foi de la majorité pour admettre qu'on doit, au-delà d'un apparent débat de procédure, veiller à tout ce qui concerne le droit fondamental, bref, que ce droit fondamental ne peut pas être par nous traité à la légère.

Je ne prétends pas que M. Marcellin, que je connais depuis longtemps, soit, comme l'affirme une feuille gauchiste et selon le mot fameux de Mao Tsé-toung, un « tigre de papier ». Même de papier, le tigre est de trop. Mais moi, je me méfie des chats de gouttière qui se font la dent comme ils peuvent ! (*Rires.*)

M. le ministre de l'intérieur devrait bien comprendre que ses déconvenues, ses malentendus ou ses querelles de famille avec la justice, qu'il rappelait d'ailleurs tout à l'heure avec une certaine innocence — qu'il me permette le mot — ne sont pas une raison suffisamment sérieuse pour occuper nos heures et pour que nous fassions à tout bout de champ des lois de circonstance !

Des lois de circonstance, mes chers collègues. Elles ont deux caractères communs, que l'on retrouve chaque fois que l'on en parle ici, au point que, devant cette banalité, on hésite à répéter les mêmes mots : elles sont inutiles et elles sont dangereuses. Le texte dont nous discutons n'échappe pas à ce double label.

Inutile, d'abord — je me permets toujours d'insister — parce qu'une association dissoute ne se déclare jamais de nouveau en tant que telle, puisque les auteurs de la déclaration tomberaient directement sous le coup de code pénal.

Inutile, ensuite, parce que — il y a forcément d'autres cas, que M. Gerbet a eu parfaitement raison d'énumérer — si le préfet estime que telle association est en réalité, sous une forme différente, avec un objet apparemment différent et des personnes apparemment différentes, la reconstitution d'un groupement dissous, ou qu'elle a un objet ou une cause illicite, il dispose, ce préfet, d'un moyen facile.

J'avais l'impression, en l'écoutant, que M. le ministre de l'intérieur avait rencontré l'opposition sourde, sinon avouée, du tribunal administratif de Paris. Bref, il se plaint de ne rien obtenir des instances judiciaires, et il n'est pas très loin de penser comme M. Tomasini.

Le préfet peut, en effet, saisir sur-le-champ le tribunal de grande instance qui, lui, dans les trois jours, peut décider de fermer les locaux, voire interdire toute réunion des membres de l'association. Trois jours !

Au surplus, la remise du récépissé, automatique en droit, est rarement instantanée : en fait, le délai de trois jours est donc souvent réduit à bien peu de choses.

A quelques exceptions près — je suis prêt, d'ailleurs, à suivre M. le rapporteur sur son terrain, dans le cas des associations saugrenues ou malhonnêtes — à quelques exceptions près, dis-je, qui sont toujours dues à l'impérialité des pouvoirs publics, la loi de 1901 permet de régler le cas de tous les abus invoqués à l'appui de la réforme.

J'ai relevé le cas de trois des associations que M. le rapporteur a citées. Si elles ne sont pas dissoutes aujourd'hui, c'est parce que le Gouvernement ne l'a pas demandé à la justice.

Je suis prêt à vous montrer, au cours de la discussion qui suivra, que ce dont vous vous plaignez, c'est tout simplement de la carence du Gouvernement.

Ce projet de loi est inutile, enfin, parce que la distinction entre association déclarée et association non déclarée tend à s'atténuer.

N'oublions pas que les associations non déclarées, dépourvues donc de personnalité civile, n'en ont pas moins une existence juridique parfaitement légale et régulière. Cela est généralement oublié dans nos débats, sauf, évidemment par les juristes. Mais c'est une notion qui paraît étrange.

Par exemple, les associations non déclarées peuvent recueillir des cotisations, avoir un compte courant postal, exercer une action politique — c'est le cas du parti socialiste — introduire des recours pour excès de pouvoir. Elles peuvent aussi, comme les associations déclarées, être dissoutes par le conseil des ministres ou par le tribunal.

C'est là qu'apparaissent les aspects dangereux du projet.

Mes chers collègues, qu'a voulu le législateur de 1901 ? Il ne convient pas de prétendre que l'on applique, avec quelques réformes, ses intentions si on les contredit ; et, pour cela, il faut les connaître. Il a voulu, d'abord, que la procédure toute simple de la déclaration limite le nombre des associations non déclarées qui, autrement, pourraient proliférer, se développer dans une sorte de semi-clandestinité. Or la réforme que l'on nous propose va exactement en sens contraire.

Il y a un autre argument, pour m'en tenir au principal. Encore les textes que nous avons examinés au sein de la commission des lois montrent-ils que la commission a l'intention d'y revenir de façon sérieuse.

Le dernier alinéa du texte — alinéa qui, vraisemblablement, sera supprimé si toutefois l'Assemblée suit la proposition de la commission des lois — marquait, et marque encore à cette heure que, contrairement aux intentions exprimées par M. le ministre de l'intérieur, un préfet, en refusant le récépissé, pourrait bloquer le processus de déclaration sans que l'on ait, pour autant, la certitude qu'un tribunal sera appelé à se prononcer un jour.

Il est encore un argument.

Après tout, pourquoi compliquer les choses ? C'est là le cœur du débat, c'est là qu'il faut choisir entre deux principes du droit, deux principes dont on dira qu'ils sont également respectables, ce que je ne crois pas, bien qu'ils méritent l'un et l'autre réflexion.

Cet autre argument, c'est que la loi de 1901, et c'est tout son sens, refuse — M. Gerbet l'a fort bien expliqué — le régime préventif de l'autorisation préalable et opte pour le système dit « répressif », *a posteriori*, qui ne frappe que les abus.

En inversant l'ordre des choses, le Gouvernement, à mon sens, modifie de fond en comble le droit d'association.

C'est là que, au cours de la discussion des amendements — je ne veux pas m'attarder maintenant et je vous prie de m'excuser d'avoir été déjà si long — nous entendrons forcément le ministre, le président de la commission et le rapporteur dire à tout moment : « Mais votre raisonnement serait impeccable si, en effet, nous avions instauré un système d'autorisation préalable ! Mais voilà : tel n'est pas le cas. Votre raisonnement se tient jusque là. Il n'y a pas renversement ou inversion de système. On s'en tient au système dit répressif, où l'on n'intervient qu'*a posteriori*. On en reste au même point de droit, à quelques différences près ; il n'y a pas d'autorisation préalable. »

Tout à l'heure, j'interrogeais M. le rapporteur à propos de l'amendement miracle, celui qui, dans un moment, va tout arranger, bien que — ce n'est la faute de personne à une heure aussi tardive, et l'on connaît les motions de congrès rédigées à deux heures du matin — cet amendement soit écrit dans une sorte de galimatias qui, je l'espère, sera corrigé grâce à la réflexion de M. Gerbet lui-même, que je sais parfaitement capable d'écrire un peu mieux le droit. Mais, lorsque ce texte vous sera soumis, on vous dira qu'il n'y a pas d'autorisation préalable parce que la machine judiciaire s'empare tout aussitôt de l'appréciation à porter sur le fait qu'une association tombe ou ne tombe pas sous le coup de l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901 : atteinte à l'ordre public, danger pour l'ordre public, cause ou objet illicite, proposition contraire aux lois, que sais-je encore ?

Cependant, je posais la question : mais, alors, auprès de qui est donc faite cette déclaration pour que l'association naisse aussitôt, sa légalité n'étant connue qu'à compter de la publication, le récépissé ne constituant qu'un acte intermédiaire automatique qui n'a aucune valeur de droit ? Alors, je dis : mais évidemment, il s'agit du préfet !

Comment ! J'avais cru comprendre que l'autorité judiciaire était immédiatement et de plein droit saisie. C'est donc encore le préfet qui fait le tri, c'est lui qui est à l'origine d'un système qui — M. Massot l'expliquera comme il l'a expliqué devant la commission des lois — aboutira à retenir, pendant au moins trois mois, dans les cas difficiles, le fameux récépissé, et donc le droit à l'existence. C'est, de la façon la plus évidente, le renversement de l'esprit de la loi.

Désormais, au lieu du système de contrôle *a posteriori*, nous en reviendrons au système de l'autorisation préalable.

Permettez-moi de vous rappeler qu'en matière de presse, la liberté est née de la suppression de la censure et de l'adoption d'un système répressif confié aux tribunaux ; qu'en matière de liberté de réunion, l'étape essentielle a été celle de la loi du 30 juin 1881, qui assurait le passage du système préventif au système répressif.

Dans tous les domaines où se sont affirmées les libertés, on a toujours connu le même courant, dans la même direction. C'est l'une des premières fois qu'un gouvernement se disant — oui — républicain ose contredire l'histoire et renier les combats menés pendant plus de cent cinquante ans par nos pères, qui ont connu le prix des larmes et le prix du sang. (*Mouvements divers sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel de Grailly. C'est un peu excessif !

M. François Mitterrand. C'est dire que toute organisation, notamment toute organisation politique tout à fait pacifique, légaliste, ayant seulement le désir de combattre le parti au pouvoir, devra renoncer à la personnalité civile, si tel est le bon plaisir de l'autorité administrative, au moins pendant quelques mois. Et l'on peut imaginer ce qui se passera dans des périodes de tension, lorsqu'un gouvernement proche de sa perte n'aura qu'à faire jouer ces dispositions apparemment inoffensives contre ses adversaires ou même contre ses alliés !

C'est Georges Pernot, grande figure libérale de la III^e République, que j'ai moi-même connu lorsque je suis entré au Parlement et qui, au lendemain de la dernière guerre, a encore joué un rôle éminent au Sénat, qui déclarait, lors du débat sur la loi de 1935 : « Quand on vote avec une certaine hâte des lois qui ont un caractère de lois de circonstance, il faut être particulièrement attentif. Légiféront aujourd'hui avec l'intention de défendre les libertés républicaines, gardons-nous de donner au Gouvernement le moyen de les étrangler ».

Et c'est Robert Schumann, qui, intervenant dans la même discussion, précisait :

« Je redoute que le pouvoir exécutif, qui est essentiellement politique et changeant, n'arrive à des conclusions et à des interprétations inadmissibles et contraires à la volonté du législateur. »

Je m'adresserai pour conclure, mes chers collègues, à ceux d'entre vous qui appartiennent à la majorité. Pour la plupart ils sont, comme nous, issus, même à distance, de ces classes sociales, prolétariat ou classes moyennes, qui ont lentement, durement conquis un nouveau droit de vivre, de penser et d'agir au cours du siècle dernier et jusqu'à nos jours.

Qu'ils n'oublient pas — je le leur demande en toute sérénité, mais avec conviction — que c'est notre bien commun, que c'est même le bien majeur essentiel qui fait de nous tous, les membres divers, parfois antagonistes mais tout de même capables de vivre ensemble, de la même communauté. Oui, je vous le demande, ne profitez pas de votre nombre d'aujourd'hui pour aliéner l'héritage démocratique dont les socialistes vous disent qu'ils le considèrent comme le leur en même temps que le vôtre. N'y touchez pas, et vous respecterez de la sorte un patrimoine immatériel acquis par l'esprit de liberté contre la tyrannie toujours renaissante des pouvoirs. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. Je rappelle que seuls ont droit à la parole un orateur contre, le Gouvernement et la commission saisie au fond. Ensuite, je pourrai donner à un orateur l'autorisation de répondre au Gouvernement ou à la commission.

La parole est à M. Soisson contre la question préalable.

M. Jean-Pierre Soissons. Ah ! monsieur Mitterrand, quel subtil contrepoint est le vôtre !

Vous venez de prendre la direction du parti socialiste, que vous vous efforcez d'orienter vers le parti communiste, et dans le même temps, prenant argument d'une modification de la loi de juillet 1901, vous vous faites, à la tribune de l'Assemblée nationale, le défenseur des libertés publiques !

Comment pouvez-vous à la fois adopter une telle attitude et ailleurs choisir le camp de ceux-là qui sont les ennemis de la liberté ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Louis Odru. Où étiez-vous pendant la Résistance, jeune homme ? (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Jean-Pierre Soisson. Est-ce si dur à entendre ?

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Et Thorès où était-il ?

M. le président. Monsieur Leroy-Beaulieu, vous n'avez pas la parole.

M. Jean-Pierre Soisson. Ai-je frappé si juste ?

Mais, monsieur Mitterrand, votre attitude n'est-elle pas guidée par une sorte de prémonition, celle du sort qui pourrait vous être réservé dans un régime politique que vous auriez, hélas ! contribué à créer et qui serait dominé par le parti communiste ?

Un député socialiste. Placez-vous au niveau où s'est placé M. Mitterrand !

M. Jean-Pierre Soisson. Dans ce cas, laissez-moi vous le dire : toutes les garanties que vous pourrez prendre ne vous serviront à rien.

M. Georges Carpentier. Contre quoi ?

M. Jean-Pierre Soisson. Mais votre problème n'est pas celui de la majorité.

Pour cette dernière, l'essentiel est d'apparaître aux Français comme la seule force politique capable de maîtriser l'évolution économique et sociale provoquée par l'industrialisation.

Les problèmes du maintien de l'ordre qui surgissent de partout sont révélateurs des transformations de notre société. Désormais, tout change en France, et très vite, et sans doute grâce à l'action du Gouvernement.

Le Gouvernement doit conduire le mouvement dans lequel le pays est entraîné. Il doit le faire tout en maintenant l'ordre public, car nous voulons le progrès par la loi et non par la rue.

Ce principe tout simple conduit aujourd'hui le Gouvernement, comme M. Marcellin l'a expliqué tout à l'heure, à demander au Parlement une modification de la loi de juillet 1901 relative au contrat d'association. Il ne s'agit en rien d'un projet de loi scélérate.

Car, en application d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les autorités administratives sont tenues de délivrer récépissé de déclarations émanant de groupements dont les buts et les moyens d'action tombent sous le coup de la loi. Tout le monde est d'accord là-dessus. Or, l'objet du texte qui nous est proposé est de permettre la saisine de l'autorité judiciaire avant même la délivrance du récépissé de déclaration.

Car, monsieur Mitterrand, dans votre intervention vous avez très longtemps feint d'ignorer le texte de la commission des lois, aux travaux de laquelle vous ne paraissez pas vous être étroitement associé toute la journée. Vous avez appelé à la rescousse presque toute l'artillerie de la République. Et pour quelle cause ? Pour interdire au procureur de la République, comme le prévoit le texte que nous allons voter, et non plus au préfet, de saisir dans les huit jours le président du tribunal de grande instance en cas de reconstitution d'une ligue régulièrement dissoute. Vous vouliez une bataille politique, mais peut-être avez-vous mal choisi votre terrain.

Monsieur Mitterrand, la majorité ne saurait vous laisser le soin de défendre les libertés publiques. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Raoul Bayou. On l'a fait sans vous !

M. Jean-Pierre Soisson. Plaise au ciel que vous ne deviez un jour reconnaître « qu'elle était belle, malgré nous, la liberté que Marcellin nous assurait ». (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Raoul Bayou. Et vous n'étiez pas né !

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Bel argument !

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Reprochez-vous à la majorité d'être jeune ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. La commission des lois n'a pas adopté la question préalable et je dirai pour-quoi en quelques phrases.

Il lui est apparu que la législation en vigueur comportait incontestablement une lacune en ce que, dans l'état actuel des textes, l'administration avait l'obligation juridique de délivrer un récépissé, alors même que l'association déclarée avait un caractère évidemment délictueux.

Osera-t-on dire, en pareil cas, que le respect des principes impose à l'administration l'obligation de se faire, en quelque sorte malgré elle, la complice d'une violation des lois de la République ?

Lorsque des organisations dissoutes en vertu de la loi du 10 janvier 1936 renaissent de leurs cendres presque indéfiniment et narguent de cette manière l'autorité de la loi, est-il tolérable de laisser bafouer la légalité républicaine d'une manière aussi absolument scandaleuse ?

On dira sans doute que la France a vécu depuis soixante-dix ans sous l'empire d'un texte qui était affecté de cette insuffisance. Ce n'est pas la faute du Gouvernement, auteur du projet de loi, si de nouvelles pratiques se sont développées devant lesquelles la loi, qui est toujours en retard au moins d'une mesure sur ceux qui la violent, se doit d'intervenir ce soir.

Sans doute le texte, dans sa rédaction première, a-t-il pu heurter la sensibilité juridique de la commission qui l'a manifesté à deux reprises, mais, tel qu'il est amendé ce soir, il ne mérite vraiment pas la moindre objection de la part de la conscience juridique la plus exigeante et il est absolument inexact de prétendre, comme l'a fait l'auteur de la question préalable, qu'il restitue l'autorisation préalable, alors que, si l'on examine sans passion l'amendement de la commission en le lisant tel qu'il est écrit, on voit que ce texte aboutit, en tout et pour tout, à conférer à une autorité judiciaire — car il ne confère aucun pouvoir nouveau à l'autorité administrative — à une autorité juridictionnelle le pouvoir de suspendre, après une procédure contradictoire, le récépissé d'une déclaration jusqu'au moment où la juridiction saisie au principal se sera prononcée, ce qu'elle doit faire dans un délai extrêmement abrégé.

En présence des manœuvres, des pratiques et des actes que nous connaissons et qui sont, pour les appeler par leur nom, de véritables actes fascistes, car le fascisme c'est l'irrespect de la liberté d'autrui et la pratique de la violence, le pays ne comprendrait certainement pas que l'Assemblée nationale dont beaucoup de membres, même de l'opposition, sont souvent enclins à s'élever contre le désordre régnant dans la rue, dans l'Université ou dans les entreprises, refuse de voter la mesure combien modeste dont le Gouvernement déclare qu'il a besoin pour maintenir l'ordre républicain. En votant contre la question préalable, vous voterez, mesdames, messieurs, pour la liberté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand pour répondre à la commission.

M. François Mitterrand. Je ne présenterai que quelques très brèves observations.

Je dirai d'abord à M. Soisson que je suis certainement, comme quelques autres, un homme politique critiquable et que je m'efforce d'être un parlementaire consciencieux. A partir de là, j'ai assez mal reçu les observations qu'il a bien voulu me faire.

Ensuite, ce n'est pas aujourd'hui que j'ai commencé à combattre, et en raison de mes choix politiques, pour les libertés publiques. J'ai quelques amis dans la majorité qui sont présents à cette séance et qui le savent bien.

Enfin, je n'ai rien dit contre le Gouvernement d'aussi dur que ce que je lis dans l'exposé sommaire de l'amendement présenté par M. Foyer et Gerbet. Et ce sera ma réponse à la commission.

Dans un amendement déjà oublié, qui porte le n° 6, rectifié lui-aussi — ils en sont au quatrième projet sur ce même sujet tant la perfection est difficile à atteindre afin de trahir le droit — que disent MM. Foyer et Gerbet ? Je vous renvoie, mesdames et messieurs de la majorité, à ce texte pour vous inciter à voter la question préalable :

« Le texte gouvernemental soulève des objections en ce qu'il confie à l'autorité préfectorale le soin d'apprécier a priori cette licéité » la licéité de la déclaration. « En effet, écrivent MM. Foyer et Gerbet, un tel pouvoir n'est pas conforme à la tradition républicaine. » (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je ne renie rien de ce que j'ai contresigné et c'est précisément pour parer à l'objection qui pouvait être adressée à la rédaction première du texte gouvernemental — dont la critique était peut-être d'ailleurs exagérée dans cet exposé des motifs — qu'une série d'amendements, qui, dans leur dernier état, sont bien loin encore d'avoir atteint la perfection rédactionnelle, a définitivement retiré à l'autorité administrative le pouvoir d'apprécier le bien-fondé du refus de récépissé et qu'elle a confié à une autorité judiciaire le soin d'apprécier le caractère sérieux des objections opposées par l'administration à la délivrance du récépissé.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable n° 1 opposée par MM. Mitterrand, Defferre, Chazelle, Massot et les membres du groupe socialiste et apparentés, conformément à l'article 91, alinéa 91, alinéa 4, du règlement.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	478
Nombre de suffrages exprimés.....	475
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	97
Contre	378

L'Assemblée nationale décide de ne pas opposer la question préalable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Mesdames, messieurs, toutes les lois sur les associations ont constitué des dates importantes dans l'histoire politique de notre pays. Qu'elles aient étendu ou, au contraire, limité le droit de création de tels groupements, ces lois portent la marque des grandes luttes que se sont livrées les forces sociales en présence.

Aussi ne pouvons-nous considérer le projet de loi qui, selon l'intitulé volontairement anodin choisi par le Gouvernement, vise à compléter les dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901, comme un aménagement secondaire de la législation.

Ce texte permettrait aux préfets et aux sous-préfets de ne pas délivrer le récépissé de déclaration d'une association alors que ce document est exigé pour la publication au *Journal officiel*, à dater de laquelle la société déclarée est investie de la personnalité civile.

Il s'agit là, en fait, d'une atteinte grave portée à la liberté d'association. D'ailleurs, la commission des lois ne s'y est pas trompée, qui a vu dans ce projet l'amorce d'un retour à un régime autoritaire en matière d'associations.

Soit avant, soit après la Révolution, tous les groupements étaient l'objet d'une défiance générale de la part des gouvernements. A partir du XVIII^e siècle, tous les philosophes ont réclamé la liberté de constituer des clubs.

Mais si, en 1750, la Constituante déclarait que les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement et de former des sociétés libres, à charge pour eux d'observer les lois, la loi de Chapelier, puis le code pénal de 1810 ont supprimé le droit de créer librement une association, et cette interdiction a été maintenue durant la Monarchie de Juillet et le Second Empire.

C'est la loi de 1884, sur la reconnaissance du droit de créer des syndicats, qui a ouvert la première brèche importante dans un système totalitaire.

La loi du 1^{er} juillet 1901, en abrogeant le régime de l'autorisation préalable qu'édictait l'article 291 du code pénal, a parachevé cette libéralisation.

Alors que les gouvernements de l'époque ont cherché à restreindre le cercle des bénéficiaires des libertés publiques ou à intégrer étroitement les associations dans le système économique et politique en vigueur, c'est l'engagement des masses populaires qui a permis la conquête de ces droits fondamentaux.

Les deux lois de 1884 et de 1901 ont constitué l'aboutissement d'un siècle de lutte des mouvements révolutionnaires et démocratiques. Elles ont rendu possible la création de syndicats et d'associations de toute nature qui ont permis à leur tour de nouvelles réalisations sociales et sans lesquelles la société actuelle ne serait pas ce qu'elle est.

Depuis la loi du 1^{er} juillet 1901, jamais le droit de libre association n'a été supprimé, sauf pendant l'occupation et le régime de Vichy. Faut-il rappeler que les textes pris pendant cette période ont été de nouveau abrogés par l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine ?

La liberté pour les particuliers de créer des associations ou d'y adhérer constitue une liberté tout à fait fondamentale à laquelle le peuple français est particulièrement attaché.

Chaque année sont constituées et déclarées de nombreuses associations dont les buts sont les plus divers.

Ces associations se forment librement et sans formalités lorsqu'elles ne veulent pas acquérir la personnalité civile. Lorsqu'elles veulent jouir de la capacité juridique, elles sont tenues de se déclarer, c'est-à-dire, pour l'essentiel, de déposer leurs statuts et d'indiquer à la préfecture les noms de leurs administrateurs. Mais aucun contrôle préalable n'est exercé par l'autorité publique et la délivrance immédiate du récépissé de déclaration est obligatoire dans tous les cas.

L'Etat n'est pas pour autant désarmé. Il peut, par le ministère public, demander devant le tribunal de grande instance la dissolution judiciaire de toute association qui aurait un but illicite, et le tribunal peut ordonner, avec effet immédiat, la fermeture des locaux et l'interdiction des réunions.

En outre, la loi du 10 janvier 1936, votée après les émeutes fascistes du 6 février 1934, permet de dissoudre par décret les associations qui provoquent notamment des manifestations armées dans les rues.

Le Gouvernement se garde bien, sur la base de ce texte, de dissoudre un mouvement de type fasciste caractérisé comme l'Ordre nouveau. Mais il demande aujourd'hui à l'Assemblée d'adopter un projet de loi qui, en réintroduisant un mécanisme d'autorisation préalable, permettra pratiquement d'interdire à des associations qui, pour une raison ou une autre, n'ont pas son agrément de se constituer et de fonctionner de façon normale.

Quelles sont les véritables raisons qui poussent le Gouvernement à demander, en 1971, le droit pour le préfet de ne pas délivrer de récépissé à l'association qui a fait une déclaration ?

Que dit exactement le projet de loi ?

S'il « apparaît » au préfet qu'une association est fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, ou a pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, le récépissé de déclaration n'est pas délivré.

Certes, le tribunal de grande instance est alors saisi, et s'il n'a pas pris dans le délai de deux mois la mesure provisoire de fermeture des locaux ou de l'interdiction de toute réunion des membres de l'association, le récépissé est délivré.

Mais il s'agit là d'une garantie illusoire. D'abord, quel tribunal saisi par le procureur d'un dossier transmis par le préfet et établi avec soin par les renseignements généraux refusera de prendre les mesures provisoires prévues à l'article 7 de la loi de 1901 ?

Ensuite, dans quel délai statuera-t-il sur le fond ? De longs mois pourront encore s'écouler avant que le tribunal se prononce sur la requête en dissolution.

Une association pourra ainsi être dissoute, à la suite d'un véritable procès d'intention, avant même d'avoir existé. Même si, en définitive, elle n'est pas dissoute, son activité aura été entravée, à la discrétion de la police, son but éventuellement compromis, sans parler des conséquences morales et financières.

Le préfet, fonctionnaire nommé par le Gouvernement, disposerait en cette matière de pouvoirs exorbitants. Il deviendrait à la fois juge et partie. Quant au verbe « apparaître », sans vouloir engager de polémique à son sujet, il n'est pas besoin d'être juriste pour voir que ce ne sont pas avec de telles expressions que l'on apporte les meilleures garanties de protection des citoyens contre l'arbitraire.

En réalité, c'est une fois de plus au principe de la présomption d'innocence que le pouvoir veut porter atteinte à l'encontre, non plus d'un seul individu, mais de plusieurs personnes qui ont, par l'accord de leurs volontés, cherché à créer une association.

Ce contrôle préalable nous paraît aussi inutile que dangereux. Si une association entre dans le cadre de l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et que son objet soit illicite, la législation actuelle permet au ministère public et au préfet de demander au tribunal d'en prononcer la dissolution.

La procédure judiciaire constitue alors incontestablement une garantie contre les abus. En lui faisant grief d'être difficile à mettre en œuvre, le Gouvernement prône en réalité un transfert de pouvoir du juge au préfet et tend donc à rendre plus précaire pour les citoyens la garantie de leurs droits individuels et collectifs.

Le débat judiciaire présente le grand avantage d'avoir lieu au grand jour et permet à l'opinion d'exercer un contrôle vigilant que des mesures administratives rendent beaucoup plus difficile.

Nous craignons que ce texte ne constitue, dans l'esprit du Gouvernement, qu'une première étape vers une remise en cause plus profonde de la loi de 1901 et de la liberté de créer des associations.

Ce projet s'inscrit, à côté de la loi dite anti-casseurs et de la loi du 17 juillet 1970 sur le contrôle judiciaire, dans l'arsenal imposant de mesures répressives que vous avez constitué depuis la naissance de votre « nouvelle société ».

Il s'agit de remettre progressivement en cause des libertés essentielles, inscrites dans la tradition démocratique de notre pays et auxquelles la population est particulièrement attachée, sous le prétexte qu'elles empêcheraient de prendre les mesures efficaces que requiert le maintien de l'ordre public.

Le pouvoir entretient un climat de violence et de peur afin de préparer à sa manière les élections législatives.

Des magasins ont été mis à sac boulevard Saint-Michel. Il y a quelques jours, un attentat avait lieu contre le centre administratif d'Ivry. Le siège du journal communiste de Nanterre a été attaqué. Les agressions contre les locaux du parti communiste se font plus nombreuses.

Le Gouvernement cherche à exploiter à fond dans l'opinion publique les agissements des fascistes et des mouvements gauchistes, non seulement pour justifier des mesures de répression immédiate et le renforcement des moyens et du rôle de la police, mais encore, au niveau idéologique, pour légitimer l'altération des principes démocratiques et restreindre les libertés au nom de la liberté.

« Nulle association de plus de vingt personnes ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer »...

M. Marc Bécam. Où avez-vous lu cela ?

M. Georges Bustin. ... déclarait l'article 291 du code pénal. Il semble que ce soit la rigueur des lois napoléoniennes et louis-philippardes qui fasse rêver les hommes du pouvoir.

Vous tentez de porter atteinte aux principes de la démocratie, qu'il s'agisse de l'enseignement public ou de la liberté d'association. Vous instaurer le désordre dans les lois comme vous êtes responsables du désordre dans la rue.

De deux choses l'une : ou l'on fait confiance à la justice, et les textes actuels se suffisent à eux-mêmes, et le projet de loi est sans objet ; ou l'on se méfie de l'autorité judiciaire, et l'on veut transférer son pouvoir de juge de la légalité au Gouvernement lui-même par l'intermédiaire du corps préfectoral.

Les communistes se prononcent sans ambiguïté contre toute tentative de remettre en cause cette liberté fondamentale inscrite dans la loi de 1901.

Au lieu d'imposer des mesures restrictives, il faudrait au contraire améliorer, dans un sens libéral et démocratique, la réglementation concernant les associations, notamment les associations étrangères soumises au décret-loi du 19 avril 1939. (Interruption sur les bancs du groupe Progrès et démocratie

moderne.) La création de ces associations, si un quart de leurs membres sont étrangers, reste soumise à l'autorisation préalable du ministère de l'intérieur.

Les communistes sont d'autant plus attachés à la défense du droit d'association que, dans une démocratie avancée, un des principaux moyens d'intensifier la participation des citoyens aux activités publiques passera tout naturellement par un accroissement de l'activité des associations.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est ce que l'on voit à l'Est !

M. Georges Bustin. C'est pourquoi nous voterons contre un projet de loi qui ne vise qu'à renforcer le caractère autoritaire du régime. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. David Rousset. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord écarter de mon propos ce que j'appellerai des éléments démagogiques, qui ne sont pas dignes de cette Assemblée et qui ne peuvent qu'obscurcir le débat.

J'ai été très surpris par les arguments qui ont été opposés à ceux qu'avait développés M. Mitterrand.

Je suis de ceux, vous le savez, qui ont pendant des années combattu et dénoncé le stalinisme sous toutes ses formes. Mais j'estime qu'il est démagogique d'introduire l'argument du communisme dans ce débat.

Je n'ai, ici, ni à définir ni à défendre les positions du parti socialiste, lequel est suffisamment bien représenté dans cette enceinte pour le faire lui-même. Mais, à ma connaissance, ni l'ancien parti socialiste ni le nouveau, ni publiquement ni autrement, n'a jamais avalisé le système stalinien et, si je ne me trompe, c'est même là, dans le grand débat politique national d'aujourd'hui, une question pendante entre deux organisations.

Nous savons aujourd'hui, d'ailleurs, qu'il y a au sein même du parti communiste, en fonction d'une expérience que certains découvrent peut-être un peu tardivement mais que d'autres, plus jeunes, découvrent en fonction de leur propre expérience, un débat ouvert sur le bilan du stalinisme et sur ce qu'il signifie. Cela c'est la réalité politique, et nous devons en tenir compte, sous peine de tomber dans la vulgarité démagogique qui devrait être absente d'un débat aussi sérieux.

Je dois dire, monsieur le ministre de l'intérieur, que ce que j'ai surtout apprécié dans votre exposé bref, mais clair et net, c'est que vous avez posé le problème dans ses termes réels, c'est-à-dire que vous n'avez pas parlé de la pornographie, des escrocs ou des organisations fantaisistes, dont on nous rebat les oreilles dans les textes écrits et les exposés oraux, et que vous vous en êtes tenu à la politique et aux organisations politiques.

M. Michel de Grailly. C'est ce qu'il aurait fallu faire depuis le début !

M. David Rousset. C'est bien, en effet, des organisations politiques qu'il s'agit, et c'est ce qui fait de ce débat un débat essentiel.

D'autre part, votre rappel historique des événements qui vous ont conduit à présenter ce projet de loi était également très intéressant.

Voilà donc une organisation dissoute, et certains de ses membres entendent procéder à la déclaration d'un nouveau mouvement. Vous estimez qu'il s'agit là d'une reconstitution de l'organisation dissoute et le préfet, sur vos instructions — vous l'avez dit — refuse de délivrer — alors qu'il est obligé de le faire — ce petit papier qui avalisera juridiquement le nouveau mouvement. Mais le tribunal ne suit pas et, pour éviter que ce fâcheux précédent ne se perpétue, vous nous demandez de vous accorder des moyens d'action juridique qui vous sont, dites-vous, indispensables.

Nous abordons là, monsieur le ministre de l'intérieur, ce que je considère comme la question essentielle.

La démocratie est contraignante et sa contrainte se fait sentir davantage quand montent les tensions sociales, ce qui est précisément le cas aujourd'hui.

L'homme responsable par excellence du maintien de l'ordre social, de l'ordre établi, c'est le ministre de l'intérieur. Lorsque les tensions sociales s'accroissent, le ministre de l'intérieur ressent la contrainte de la démocratie comme une gêne technique. Il réagit alors et cherche les moyens techniques d'y parer. Mais, finalement, lorsqu'il s'agit de maintenir ou de rétablir l'ordre social dans une période de grandes tensions, les problèmes techniques se transforment en problèmes politiques.

Alors, dans une telle période, le rôle du législateur, c'est de contenir cette tendance de l'exécutif à vouloir trouver les moyens juridiques de paralyser les garanties démocratiques.

Il est certain que les procédures judiciaires garantissent les libertés fondamentales. Le conflit qui oppose actuellement, aux Etats-Unis, le gouvernement fédéral à la presse qui publie des documents diplomatiquement et politiquement secrets en est un exemple remarquable. En raison, précisément de l'idée très profonde que les Américains ont de la démocratie et de la liberté de l'information, la presse américaine utilise à plein toutes les

procédures judiciaires. Je suis bien persuadé que le ministre de l'intérieur des Etats-Unis aimerait bien pouvoir trouver des moyens juridiques pour l'empêcher de faire jouer ces procédures. Il est évident que le devoir du législateur est de se refuser à les lui donner.

L'argument qui consiste à dire : les ennemis de la démocratie profitent de la démocratie pour la combattre et pour la réduire, nous devons donc, nous aussi, utiliser des moyens qui ne figurent pas nécessairement dans l'arsenal de notre démocratie, cet argument est l'aveu d'un certain défaitisme, d'un certain abandon, l'aveu que l'on se trouve dans une situation sociale extrêmement dangereuse.

Qu'est-ce donc que cette démocratie qui cesse de l'être pour se défendre et pour persister ?

Je suis très étonné, je dois le dire, de voir M. le garde des sceaux appuyer de l'autorité morale qui est la sienne, des propositions qui vont à l'encontre de son libéralisme fondamental. Car enfin, monsieur le garde des sceaux, vous êtes de ceux qui, jusqu'à maintenant, incarnaient ce que j'appellerai la bourgeoisie libérale avec tout ce qu'elle signifiait.

Je suis encore plus stupéfait, au sens le plus profond du terme, et, je dois le dire, attristé, en considérant cet hémicycle. Je vois là un abandon du législateur, un abandon du Parlement. Qu'importe l'heure à laquelle nous discutons puisqu'on nous dit que ces problèmes sont d'une grande urgence et qu'ils présentent une grande importance. S'ils présentent vraiment cette urgence et cette importance, pourquoi cet hémicycle n'est-il pas rempli ?

Puisque, enfin, vous prétendez, monsieur le ministre de l'intérieur, que les mesures que vous demandez sont imposées par la situation, pourquoi n'avons-nous pas une réelle et ample discussion sur cette situation ? Quelle est donc cette situation ? Quelles menaces comporte-t-elle ? Où sont les agressions et par qui sont-elles commises ? Comprenez bien que nul ici ne peut penser que l'agression contre la République et contre la démocratie soit le fait de *La Cause du peuple* !

Qui sont ceux qui animent les luttes les plus directes dans la rue ? Ce ne sont pas les étudiants, non plus que les groupuscules gauchiste. Ce sont nos cultivateurs, nos viticulteurs, nos petits commerçants, ceux qui précisément réclament un ordre — mais un ordre social — que vous ne pouvez pas leur reconnaître et que vous ne pouvez pas établir.

Croyez-vous vraiment que vous pourrez leur redonner confiance par les mesures que vous nous proposez ? La loi anti-casseurs, soi-disant faite pour l'Université, est en réalité employée contre eux ! Ce ne sont pas des analphabètes, et ils ne sont pas obtus au point de ne pas le comprendre.

Si bien que ceux qui représentent une part importante de votre corps électoral commencent à prendre leurs distances et qu'en effet, dans ces conditions, vous vous trouvez dans une situation de plus en plus difficile et urgente.

Telle est la discussion que nous devrions avoir. Où donc est-elle ? Quand l'avons-nous ?

Ce qui me frappe, c'est que, dans tous les textes qui ont été votés par cette Assemblée dans la dernière période, nous voyons une progression constamment vérifiée qui donne aux fonctionnaires d'autorité le pouvoir d'apprécier l'amplitude raisonnable de l'exercice des libertés démocratiques.

Rien n'est plus nocif, plus dangereux, plus alarmant !

Je ne veux pas décevoir mes collègues libéraux, dont je sais les efforts, qui ont « pondu » ce texte étonnant qu'est le dernier amendement que l'on nous propose. Je dis tout net que, personnellement, je préférerais de beaucoup le texte du Gouvernement, lequel avait au moins la valeur de la clarté et de netteté. On savait qui était le personnage central dans toute l'opération : c'était le préfet ou le sous-préfet.

M. le ministre de l'intérieur. Mais non !

M. David Rousset. Quand vous nous dites, monsieur le ministre, que le préfet, ou le sous-préfet, n'a pas qualité pour apprécier, vous soutenez là une thèse qui n'est pas fondée sur votre texte. Le préfet, ou le sous-préfet, n'a pas, certes qualité pour apprécier souverainement, puisque l'appréciation souveraine est, en dernier ressort, celle du tribunal, mais il a qualité pour apprécier la nature des associations qui lui sont proposées. Avec le dernier état du texte, où est la différence ? Eh bien, justement dans le fait qu'on ne fait plus mention du préfet ou du sous-préfet. Qui donc décide que ces associations « apparaissent fondées pour une cause... », qui apprécie que ces associations « paraissent reconstituées », qui, finalement transmet au procureur de la République, si ce n'est précisément ce personnage qu'on ne nomme pas mais qui reste non moins souverainement présent dans ce dernier texte que dans le premier ?

En conséquence, à tout prendre, je préférerais le premier, et je dois dire que ceux qui seront chargés de l'application de la loi le préféreraient aussi, car ainsi il n'y a pas d'ambiguïté.

Je termine sur ce point. Nous sommes en présence d'une tendance, dont je suis persuadé que les principaux responsables et animateurs n'ont que de bonnes intentions, mais qui a pour effet de transférer du législatif à l'exécutif et de l'exécutif aux fonctionnaires d'autorité, l'appréciation fondamentale de l'amplitude de l'exercice des libertés démocratiques essentielles. Autrement dit, ce sont des mesures qui expriment, certes, une crise de fait, mais qui en réalité en précipitent le cours et menacent de l'intérieur l'institution républicaine telle que nous la concevons.

Pour cette raison je voterai contre l'amendement et contre le projet (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Mesdames, messieurs, mes observations, à cette heure matinale, se borneront à une analyse du texte qui nous est soumis. Je ne reprendrai pas les considérations générales qui ont été amplement et excellemment développées à cette tribune.

Depuis le 1^{er} juillet 1901, les Français avaient le droit d'association.

M. le ministre de l'intérieur. Ils le conservent !

M. Marcel Massot. Cette loi est une grande loi. Elle prévoit que l'association est la convention par laquelle des Français mettent en commun, de façon permanente, leurs connaissances et leurs activités dans un but désintéressé.

Il leur suffisait de faire une déclaration à la préfecture qui délivrait un récépissé.

Dans son article 3, cette loi dispose que toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet contraire aux lois ou bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet.

L'article 7, sur lequel est branché le texte qui nous est actuellement soumis, prévoyait aussi de façon très nette et non équivoque que les tribunaux pouvaient être saisis : c'est le décret du 23 octobre 1935.

En cas de nullité prévue à l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal civil — c'est aujourd'hui le tribunal de grande instance — soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Par conséquent, tout le monde avait la possibilité de faire prononcer la dissolution d'une association illégale ou illicite. Il appartenait donc à tout Français, au procureur de la République ou au préfet, de saisir le tribunal compétent.

Le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis apporte à ce principe de sérieuses entorses et il a été très mal accueilli par la commission des lois.

Dans un premier vote, elle a rejeté pratiquement, article par article, tous les textes qui lui étaient soumis puis l'ensemble. Par malheur, la commission avait adopté un amendement n° 4, amendement d'une importance relative puisqu'il consistait simplement à substituer aux mots « tribunal civil » la nouvelle formule « tribunal d'instance ». Il semblait bien dans ces conditions, monsieur le ministre, que votre projet était, et devait être définitivement enterré, et qu'il ne devait pas renaître de ses cendres. Il a fallu beaucoup d'habileté au rapporteur pour trouver le moyen d'accrocher à ce train branlant une série de wagons sous forme d'amendements...

M. Claude Gerbet, rapporteur. « Ah ! qu'en termes galants, ces choses là sont dites ! »

M. Marcel Massot. ... dont celui qui nous est aujourd'hui soumis constitue la synthèse. Je suis tenté de dire qu'il est encore plus mauvais que tous ceux qui l'ont précédé et que le texte de loi initial. Je vais m'en expliquer.

Votre projet, monsieur le ministre, a donc été fort mal accueilli. Par un deuxième vote, ce matin, la commission l'a à nouveau rejeté complètement.

M. Charles Pasqua. Jamais deux sans trois !

M. Marcel Massot. Cette nuit au cours d'une troisième réunion, la commission des lois a examiné le dernier amendement de M. Gerbet rédigé vraisemblablement après une audition du ministre dans les groupes majoritaires et le vote a été acquis.

Mais pourquoi votre texte a-t-il été si mal accueilli, monsieur le ministre ?

Pratiquement, votre projet permet à l'administration de refuser le récépissé de déclaration aux associations dont elle estime que, sous un titre différent ou un objet voisin, elles tendent à reconstituer un groupement dissous. L'administration — le préfet dépositaire — est libre d'apprécier au départ la valeur juridique de cet objet. Il préjuge.

Un régime d'autorisation préalable se trouve ainsi substitué au régime de la simple déclaration qui est l'essence même de la liberté d'association. Il ne faut pas perdre de vue que cette liberté constituée — cela a été souvent dit, mais il faut le répéter — un des principes fondamentaux de la République solennellement réaffirmé par la Constitution.

Ce projet est donc dangereux. On vous a dit déjà avec raison qu'il était de surcroît inutile.

Les tribunaux et le Gouvernement disposent dans le cadre législatif actuel, même dans le cadre de l'article 7 de la loi de 1901, je l'ai déjà indiqué, des moyens suffisants pour prononcer la dissolution des associations déclarées ou non qui seraient illicites ou dangereuses. Pourquoi donc un nouveau projet de loi ? Je sais bien qu'il a été beaucoup amendé, qu'il aurait dû ne pas l'être puisqu'il avait été anéanti par la commission des lois. C'est sur cet amendement qui constitue tout le texte, et auquel vous vous êtes rallié, monsieur le ministre, que va se situer par conséquent la discussion. Que dit cet amendement ?

Aux termes de la loi, toute association devait être déclarée à la préfecture. Cette déclaration était un simple enregistrement ; il n'appartenait pas au préfet de juger de l'opportunité ou de la licéité, il devait simplement enregistrer comme un receveur de l'enregistrement enregistre un acte sous seing privé ou un acte notarié.

Avec le texte qu'on vous propose, la situation sera toute différente. L'article 5 prévoit un délai de cinq jours pour transmettre le dossier au procureur de la République. Avant cette transmission, c'est donc le préfet qui, en quelque sorte, préjuge la valeur juridique ou la licéité de l'association. C'est lui qui décide si celle-ci tombe ou non sous le coup de l'article 3 de la loi de 1901. Voilà un délai de cinq jours qui s'écoule sans que le récépissé soit délivré. C'est une saisine indicative en quelque sorte du procureur de la République par le préfet.

Puis, le procureur de la République, s'il apparaît que le texte contrevient à l'article 3 ou que l'on veut reconstituer une association déjà dissoute, dispose d'un délai de huit jours pour saisir le juge des référés. Je ne suis pas très sûr d'ailleurs que le président des référés soit compétent. Acceptera-t-il de juger ou se déclarera-t-il incompétent parce qu'il s'agit d'une question de fond et renverra-t-il au principal ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il acceptera, puisque nous lui en donnons le pouvoir.

M. Marcel Massot. Ce pouvoir n'est pas encore donné, ne préjuge pas !

Le procureur de la République saisit donc le juge dans les huit jours. Voilà déjà treize jours de perdus.

Si le sursis à délivrance du récépissé est refusé par le juge des référés, le procureur de la République saisit le juge du fond, le tribunal de grande instance, dans le délai nouveau de huit jours. Vingt et un jours peuvent être ainsi perdus.

Enfin, admettez que le tribunal ne juge pas ou laisse écouler une période de deux mois, aucun récépissé ne sera délivré pendant deux mois et vingt et un jours, soit près de trois mois ! Et je ne parle pas de l'éventualité d'un appel.

Tout cela est très grave et contraire aux principes édictés par le législateur de 1901.

Il n'y a aucune différence, dites-vous, monsieur le ministre, entre votre texte et celui de la loi de 1901. Mais vous imposez un contrôle *a priori* alors que la loi de 1901 avait prévu le contrôle *a posteriori*. C'est extrêmement grave, je le répète ; ce sont les principes mêmes du droit et de la loi de 1901 qui sont violés.

Là se situe tout le problème. Parce que nous voulons maintenir les principes du droit républicain, parce que nous voulons maintenir le contrôle *a posteriori*, parce que nous estimons que l'exécutif ne doit pas avoir un pouvoir d'appréciation, nous voterons contre le projet de loi qui nous est soumis et contre l'amendement qui, en définitive, en est la représentation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Au terme de cette discussion générale, je voudrais formuler quelques remarques.

Un certain nombre de nos collègues, M. Mitterrand notamment, ont qualifié à plusieurs reprises ce projet de dangereux et inutile, ce qui me semble recéler une certaine contradiction. Si le projet est inutile, il ne devrait guère être dangereux ; et s'il est dangereux, il devrait avoir une utilité, celle justement que ses adversaires redoutent.

D'aucuns ont déclaré que ce projet était bénin et n'apportait rien de nouveau aux dispositions antérieures. D'autres, au contraire, ont formulé le reproche diamétralement opposé. Il y a un instant encore, M. Massot vient de déclarer qu'il était une très grave atteinte à la République.

Ces objections contradictoires sont tout de même assez surprenantes. Lorsqu'on veut défendre un dossier, il n'est pas bon de passer d'un extrême à l'autre pour soutenir qu'une thèse ne vaut rien.

Je me tourne maintenant vers M. David Rousset qui, avec la conviction et le talent qu'on lui reconnaît dans tous les rangs de cet hémicycle, a fait une intervention certes émouvante.

On a beaucoup évoqué les « grands ancêtres » au cours de ce débat — c'est d'ailleurs de tradition dans cet hémicycle — et notamment ceux qui ont voté la loi de 1901. Mais aucun

orateur n'a rappelé que les parlementaires de 1901 n'ont pas hésité, quelques années plus tard, pour des motifs qu'ils jugeaient graves, à faire eux-mêmes une entorse fondamentale à la loi sur la liberté d'association en restreignant les droits des congrégations.

A leur avis, les mesures prises à l'encontre des congrégations reposaient sur des raisons parfaitement valables et ne portaient nullement atteinte aux libertés républicaines.

Puisque M. David Rousset a déclaré vouloir défendre la liberté — en quoi je lui donne raison, car nul plus que moi ne souhaite la défendre — je ferai observer que la liberté a été défendue aussi dans une période capitale de notre histoire, celle où cette liberté a été acquise et où les premières assemblées révolutionnaires se sont réunies.

Ces assemblées n'ont pas hésité à porter momentanément atteinte à la liberté. Elles considéraient, à juste titre, qu'elles défendaient ainsi une œuvre plus importante, dont nous sommes aujourd'hui les héritiers, que nous le voulions ou non et à quel groupe que nous appartenions.

Il peut donc être nécessaire, à certains moments de l'histoire d'une République, de prendre diverses mesures de ce genre.

Pour ma part, j'ai toujours été très attaché, depuis que je siège dans cette enceinte, à la défense du droit et des libertés. Ceux qui me connaissent le savent, de même que ceux qui assistaient hier matin à la réunion de la commission des lois savent que j'ai voté alors contre le texte gouvernemental. Ils savent aussi que, dans la soirée, j'ai volontairement apposé ma signature sur le texte — si injustement qualifié — que le président de la commission, M. Foyer, et son rapporteur, M. Gerbet, avaient déposé.

Si j'ai contresigné ce texte, c'est précisément parce que dans celui-ci disparaît la confusion des genres contre laquelle je m'élèverai toujours au nom de la défense de la liberté dont je ne laisserai le privilège à personne.

Il est très facile de faire des procès d'intention aux préfets qui sont toujours à la tâche mais bien rarement à l'honneur. En revanche, il est difficile de ne pas considérer que cet amendement tend à restituer son rôle à la justice, laquelle est chargée de réprimer les atteintes à la République.

A partir du moment où, dans cette Assemblée, la majorité n'aurait plus confiance dans le rôle des procureurs de la République, que je salue ici, n'aurait plus confiance dans les tribunaux de grande instance où dans l'impartialité du juge des référés, alors, David Rousset, la République serait en difficulté.

Mais je sais que, vous-même, vous avez pleine confiance en eux et je vous demande de réfléchir, encore une fois, sur le point de savoir si les craintes que vous avez exprimées sont aussi justifiées que vous le pensiez. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Avant l'article unique.*]

M. le président. M. Gerbet a présenté un amendement n° 7 qui tend, avant l'article unique, à insérer le nouvel article suivant :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci.

« L'association n'est rendue publique que par une insertion au *Journal officiel*, sur production de ce récépissé. »

Cet amendement fait l'objet de deux sous-amendements. Le sous-amendement n° 11, présenté par MM. Alain Terrenoire et Gerbet, tend à compléter ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement :

« Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

Le sous-amendement n° 13, présenté par le Gouvernement, tend à compléter ainsi le deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement :

« ... dans le délai de cinq jours, sous réserve des dispositions de l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. L'amendement n° 7 tend à insérer un article additionnel rétablissant une chronologie exacte que ne respecte pas le texte de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Celle-ci doit comporter d'abord la déclaration préalable à la préfecture ou à la sous-préfecture, avec le dépôt de deux exemplaires des statuts, puis la délivrance du récépissé de la déclaration.

Au premier alinéa du même amendement, M. Alain Terrenoire et moi-même proposons, par un sous-amendement, que le récépissé soit délivré dans le délai de cinq jours et le Gouvernement, par un autre sous-amendement, précise dans un souci de coordination qu'il sera ainsi procédé sous réserve des dispositions de l'article 7.

Ce délai de cinq jours nous a paru nécessaire, car il est matériellement impossible actuellement, étant donné le grand nombre d'associations déclarées, de délivrer le récépissé le jour même de la déclaration. Il ne faudrait pas pour autant qu'au vu de cet amas de déclarations, l'autorité préfectorale puisse allonger de façon excessive le délai de la remise du récépissé. C'est pourquoi la commission des lois a accepté que le délai maximum soit de cinq jours et, sous réserve de l'article 7 dont nous discuterons tout à l'heure, elle a adopté l'amendement et les deux sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand, pour répondre à la commission.

M. François Mitterrand. A l'occasion de la discussion de l'amendement n° 7, je veux répondre à M. Gerbet et en même temps à M. Bignon à qui je demande de bien vouloir admettre qu'il y a autant de conviction et de sincérité dans ma démonstration que dans la sienne.

Dans l'exposé sommaire de l'amendement, M. Gerbet indique — et en ce sens il rappelle la jurisprudence du conseil d'Etat et de la Cour de cassation — que seule, la publicité au *Journal officiel*, sur production du récépissé, confère la personnalité juridique à l'association.

C'est là un point fondamental.

Il y a deux actes qui comptent dans l'existence d'une association et je demande à chacun ici de bien vouloir trancher.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je n'ai jusqu'ici présenté que le premier alinéa de l'amendement, pensant demander un vote par division.

M. François Mitterrand. Certes, mais je me réfère à l'exposé des motifs qui s'applique à l'ensemble de l'amendement.

Il faut trancher une fois pour toutes un point essentiel. Qu'est-ce qui fait l'existence juridique d'une association jusqu'au vote éventuel du projet de loi en discussion ? C'est la déclaration qui entraîne toute la capacité juridique. Mais cette personnalité n'est reconnue qu'à compter du moment où la déclaration est publiée.

Or, pour qu'elle le soit, il y a un acte automatique auquel n'est conférée aucune signification de droit : c'est la remise d'un récépissé qui permet la publicité.

A partir du moment où la nouvelle loi s'attache essentiellement à créer des faits nouveaux pour le récépissé, il y a confusion des genres. Ce n'est plus la même loi et c'est effectivement le préfet qui est responsable du jugement sur la licéité. C'est l'autorisation préalable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre le sous-amendement n° 13 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7.

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 7 ; mais il a déposé de son côté un sous-amendement qui tend à compléter le texte de M. Gerbet afin de préciser qu'il sera donné récépissé de la déclaration dans le délai de cinq jours, sous réserve des dispositions de l'article 7, cela afin d'assurer une coordination entre cet article et celui qui suivra.

Je tiens à affirmer, en réponse à M. Mitterrand, que je n'arrive pas à suivre son raisonnement, car le projet du Gouvernement ne tend en aucune manière à modifier ce qui est fondamental dans la loi de 1901, dont le caractère extrêmement libéral est évidemment depuis longtemps la fierté des démocrates et des républicains français.

Nous n'avons nullement l'intention de porter atteinte à ce caractère libéral. Le projet du Gouvernement n'a jamais tendu à confier à une autorité administrative quelconque le droit d'apprécier la légalité de l'association. Ce droit ne peut appartenir qu'à l'autorité judiciaire, c'est-à-dire aux tribunaux.

Mais il n'est pas normal qu'en attendant que le tribunal ait statué, l'association dont la légalité est contestée reçoive l'aval officiel que constitue le récépissé et la déclaration, car c'est ce récépissé qui permet à l'association d'être publiée afin d'acquiescer sa capacité juridique et par conséquent de commencer à vivre, en pouvant ouvrir des comptes bancaires, en recueillant des cotisations, en louant des locaux, bref de disposer des moyens d'exercer son activité.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur Mitterrand, que la loi nous permettait dès maintenant de demander au tribunal de déclarer l'illégalité de l'association. C'est vrai, mais en vertu des principes généraux du droit, la décision du tribunal est ouverte à toutes les voies de recours et l'association qui se sera reconstituée, alors qu'elle avait été dissoute, ou qui remplacera une association dissoute, pourra par conséquent continuer à narguer les pouvoirs publics et à bafouer l'autorité de l'Etat.

Je vous garantis que Waldeck Rousseau, le père de la loi de 1901, n'aurait pas toléré que l'autorité de l'Etat soit bafouée dans les conditions actuelles.

En réalité, ce qui n'est pas acceptable, et c'est le seul objectif qu'a ce texte de portée limitée, c'est cette espèce de comédie à laquelle nous avons assisté récemment.

Il y avait une lacune: Ce texte n'a d'autre sens que de la combler. C'est pourquoi je pense que tous les libéraux de cette Assemblée peuvent s'y associer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants*).

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement n° 11, monsieur le rapporteur ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il va de soi que non, puisqu'il se trouve repris par le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Le sous-amendement n° 11 est retiré.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. S'il ne reste plus en discussion que le sous-amendement n° 13, il conviendrait — je pense que M. le rapporteur m'approuvera — de le réserver, puisque — et c'est en cela seulement qu'il diffère du sous-amendement n° 11 — il fait allusion à un texte qui n'est pas encore voté, et par conséquent préjuge son adoption.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je suis d'accord pour que le sous-amendement n° 13 soit réservé.

M. le président. Le sous-amendement n° 13 et l'amendement n° 7 sont donc réservés.

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, qui tend, avant l'article unique, à insérer le nouvel article suivant :
« Le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 est rédigé comme suit :

« En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. L'amendement n° 4 est ce mauvais wagon que M. Massot me reprochait tout à l'heure d'avoir pu mettre sur les rails.

En réalité, il ne s'agit pas seulement de substituer dans le texte de la loi de 1901 au tribunal civil, qui n'existe plus, le tribunal de grande instance, mais — et la commission a suivi ma proposition — de remplacer la procédure d'assignation à trois jours francs par l'assignation à jour fixe.

Par conséquent, ce wagon est solidement porté par quatre roues et peut circuler.

La disposition proposée est conforme à nos règles de procédure actuelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Massot, pour répondre à la commission.

M. Marcel Massot. Il est évident, monsieur le rapporteur, que l'amendement n° 4 ne présente aucun intérêt, sinon de forme, puisqu'il précise qu'il s'agit du tribunal de grande instance et qu'il prévoit une assignation à jour fixe.

Mais, monsieur le ministre, pourquoi n'avez-vous pas tout simplement modifié les termes de l'article 7 de la loi de 1901, ce qui vous permettait de porter l'affaire devant le tribunal tout en conservant le principe du récépissé ?

Vous auriez respecté ainsi les principes républicains et le ministère public pouvait assigner devant le tribunal. Il vous suffisait de dire que dans le délai de quarante-huit heures après avoir reçu le récépissé, le préfet transmettrait le dossier au ministère public, qui devrait assigner à jour fixe, sous huitaine, et que le tribunal aurait à se prononcer immédiatement. En dix jours, la décision pouvait être prise. Tout eût été fini. Mais le récépissé eût été délivré.

Si vous aviez formulé une telle proposition, toute cette discussion n'aurait pas eu lieu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — L'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de déclaration faite par une association apparaissant fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, le préfet ou le sous-préfet, avant de délivrer le récépissé, communique la déclaration, avec les pièces y annexées, au Procureur de la République du lieu où elle a été faite.

« Si, à la suite de cette communication, et dans le délai de deux mois à compter de la déclaration, le tribunal, saisi par le Procureur, a ordonné, conformément aux dispositions du présent article, la fermeture des locaux ou l'interdiction de toute réunion des membres de l'association, il n'est pas donné récépissé de la déclaration ; dans le cas contraire, le récépissé est délivré à l'expiration du délai imparti. Dans le cas de décision du tribunal rejetant les conclusions du Ministère public, l'appel formé par celui-ci n'entraîne pas une nouvelle prorogation du délai.

« L'association n'est rendue publique que sur justification de la délivrance du récépissé.

« Il n'est pas délivré récépissé d'une déclaration faite par une association dont la nullité ou la dissolution a été régulièrement constatée ou prononcée. »

MM. Foyer, Gerbet, Alain Terrenoire, Paquet, Charles Bignon, Zimmermann, Bozzi, Magaud, Delachenal, Claudius-Petit et Soisson ont présenté un amendement n° 12, 2^e rectification, qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour compléter l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 :

« En cas de déclaration faite par une association apparaissant fondée sur une cause ou en vue d'un objet visé à l'article 3 ou en cas de déclaration faite par une association paraissant reconstituer une association dont la nullité ou la dissolution a été régulièrement constatée ou prononcée, le Procureur de la République du lieu où la déclaration a été faite, et avant l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa de l'article 5 assigne le déclarant devant le président du Tribunal de Grande instance statuant sur référé ; celui-ci doit rendre son ordonnance dans un délai de rigueur de huit jours. En l'absence de décision à l'expiration de ce délai, le récépissé est immédiatement délivré.

« Il appartient au juge des référés d'ordonner ou non le sursis à la délivrance du récépissé.

« Si le juge des référés n'a pas ordonné le sursis, le récépissé est immédiatement délivré.

« Si, dans le délai de huit jours de l'ordonnance de référé prescrivant le sursis, le tribunal n'a pas été saisi au fond ou si, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, il n'a pas ordonné l'une ou l'autre des mesures provisoires prévues au présent article ou bien encore constaté la nullité prévue à l'article 3 et prononcé la dissolution, le récépissé devra être délivré, nonobstant appel du ministère public, sur le vu d'un certificat du greffier.

« Dans les instances introduites en application des quatre alinéas qui précèdent, le premier signataire de la déclaration a qualité pour défendre au nom des sociétaires et toutes significations lui sont faites valablement au lieu indiqué comme le siège de l'association. »

M. Pierre Ruais. C'est réellement un plaisir de robe !

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Nous arrivons à l'amendement dont il a été tant question au cours du débat et que la commission a accepté de substituer au texte initial de l'article unique.

Cet amendement rectifié une seconde fois a pour objet, dans le cas de déclaration faite par une association qui tombe sous le coup de l'article 3, ou dans le cas de tentative de déclaration d'une association ayant pour but de reconstituer une association régulièrement dissoute, de permettre au procureur, dans un délai extrêmement bref, puisqu'il doit agir avant l'expiration du délai de cinq jours qui a été proposé dans l'article que nous venons de réserver, de saisir le magistrat des référés.

On a dit que ce magistrat pourrait ne pas être compétent et renvoyer au principal. Cela ne sera pas possible si l'Assemblée adopte ce texte qui donne compétence au juge des référés, lequel peut ordonner ou refuser le sursis.

Si le juge n'a pas statué dans le délai de rigueur de huit jours, le récépissé est délivré ; si le juge refuse le sursis, le récépissé est délivré ; si, dans le délai de huit jours de l'ordonnance de référé prescrivant le sursis, le tribunal n'est pas saisi au fond par le procureur, le récépissé est délivré ; si, dans le délai de deux mois à compter de sa saisine, le

tribunal n'a pas ordonné l'une ou l'autre des mesures provisoires ou n'a pas prononcé la nullité du contrat d'association, le récépissé est délivré.

M. Marc Bécam. C'est très clair !

M. François Mitterrand. Je préfère encore M. Marcellin. Lui, il est franc ! (*Sourires sur divers bancs.*)

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur Mitterrand, vous pouvez proposer un amendement tendant à rétablir le texte du Gouvernement !

L'amendement n° 12 deuxième rectification présente l'avantage de préciser tous les cas dans lesquels le récépissé devra être délivré.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour répondre à la commission.

M. Michel de Grailly. Monsieur le président, plusieurs fois au cours de cette session, des protestations se sont élevées contre les méthodes de travail imposées à notre Assemblée. Hier encore, M. le questeur délégué a lui-même protesté publiquement.

Jamais peut-être cette observation n'a été aussi justifiée que ce soir.

Tout à l'heure M. le ministre de l'intérieur a présenté, pour appuyer son texte, un exposé des motifs, qui ne figurait pas dans le document du Gouvernement et qu'on n'a pas davantage retrouvé dans le rapport de M. Gerbet, exposé des motifs qui jetait un éclairage tout à fait nouveau sur notre délibération.

Je ne reviendrai pas sur ce point. Mais il était assez extraordinaire d'apprendre qu'une juridiction considérait un délit de reconstitution de ligue dissoute comme non existant sous le prétexte qu'un récépissé aurait été délivré.

Si tel est le problème qui nous est posé, peut-être existe-t-il pour le résoudre d'autres méthodes législatives que celles qui nous sont soumises ce soir et qui nous ont été proposées depuis huit jours en commission.

Sans doute suffisait-il de modifier et de préciser la loi de 1936.

Rassurez-vous, je ne demanderai pas, à quatre heures du matin, le renvoi en commission.

Si j'ai demandé à intervenir, c'est pour dire que la présentation de cet amendement en séance est assez étonnante. A deux heures du matin, j'ai participé aux travaux de la commission. On nous a présenté un amendement — celui-là même que M. Gerbet vient de lire — lumineux, comme chacun a pu s'en apercevoir (*Sourires*)...

M. Jacques Cressard. C'est un amendement tout en nuances !

M. Michel de Grailly. ... et je n'en fais nullement grief à M. Gerbet, car cela est la conséquence des méthodes et des conditions de travail qui nous sont imposées.

Je n'ai pas l'intention de voter cet amendement. Je m'abstiendrai car, je le répète, je considère qu'il n'est pas le moyen législatif approprié pour répondre aux préoccupations légitimes du ministre de l'intérieur.

J'ai, lors de la réunion de la commission, proposé qu'on le rectifie pour le rendre moins obscur et afin que sa rédaction soit moins déshonorante pour le législateur. (*Interruption et exclamations sur de nombreux bancs.*)

Ma proposition a été acceptée et voilà qu'on nous présente en séance publique, à quatre heures du matin, l'amendement dont la commission avait admis que la rédaction était mauvaise et inacceptable.

Je ne comprends plus et je demande à M. le rapporteur de bien vouloir nous préciser pourquoi le texte adopté par la commission se trouve à nouveau rectifié.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission, monsieur de Grailly, a donné un avis favorable à votre proposition de rectification matérielle, ce qui a entraîné la rédaction d'un amendement rectifié.

Mais les auteurs de l'amendement — du moins ceux que j'ai pu consulter — reprennent en leur nom personnel — et c'est leur droit — l'amendement initial qui, en vérité, est infiniment plus précis, quant aux pouvoirs du juge des référés, que l'autre.

La commission a adopté votre amendement, mais j'en propose un autre en mon nom personnel et c'est bien mon droit !

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour répondre à la commission.

M. Michel de Grailly. Je vais être à mon tour plus précis. Ce amendement m'est complètement indifférent, hormis le fait que je souhaiterais qu'il fût mieux rédigé (*Exclamations sur divers bancs*). De toute façon, je m'abstiendrai. Mais je n'ai pas vu, me semble-t-il, M. Gerbet se concerter avec les autres signataires de l'amendement.

En revanche, je l'ai vu se concerter, en séance, avec les commissaires du Gouvernement...

M. Claude Gerbet, rapporteur. C'est faux.

M. Michel de Grailly. ... ce qui ajoute encore à la confusion de nos débats et aux méthodes déplorablement qui ne devraient pas avoir cours dans un Parlement !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je précise d'abord à M. de Grailly que, si quelqu'un est responsable de la reprise par M. Gerbet de son amendement n° 12, ce n'est aucun commissaire du Gouvernement : c'est le garde des sceaux qui en a la responsabilité.

M. Michel de Grailly. C'est autre chose !

M. le garde des sceaux. Je vais dire pourquoi. C'est d'ailleurs parfaitement simple.

Deux textes de l'amendement ont été distribués. Le premier était l'amendement n° 12, le second amendement n° 12 rectifié.

J'ai fait ce que chacun d'entre vous a certainement fait, j'ai comparé les deux textes et j'ai indiqué à M. Gerbet que le Gouvernement demanderait à l'Assemblée de reprendre son texte.

Pour quels motifs ? Pour une raison tout à fait simple. L'originalité du texte que la commission a présenté à l'Assemblée, par rapport au texte du Gouvernement, est qu'elle introduit l'intervention du juge des référés. Dans le texte du Gouvernement, le déclarant est tout de suite assigné devant le tribunal. C'est pour gagner du temps que la commission a estimé utile de faire intervenir le juge des référés.

Or, dans l'amendement n° 12 rectifié avait disparu un alinéa qui me paraissait essentiel. C'est celui qui est ainsi conçu : « Il appartient au juge des référés d'ordonner ou non le sursis à la délivrance du récépissé ». C'est cet alinéa qui donne compétence au juge des référés.

M. Michel de Grailly. Au contraire, nous le précisons par les mots : « statuant sur référé », alors que cela n'est pas dit dans l'autre texte. Mais peu importe, je ne discute pas.

M. le garde des sceaux. C'est une affirmation de principe qui est très importante à mon avis parce qu'on pourrait imaginer un juge des référés estimant que sa décision va peut-être toucher au fond et se demandant s'il est compétent, tandis que, d'après le texte non rectifié, la compétence est indiscutable.

Voilà la raison pour laquelle j'avais exprimé une préférence pour le texte de l'amendement n° 12.

M. Michel de Grailly. Je n'en avais qu'à la procédure.

M. le président. L'amendement n° 12 présenté par MM. Foyer, Gerbet, Alain Terrenoire, Paquet, Charles Bignon, Zimmermann, Bozzi, Magaud, Delachenal, Claudius-Petit et Soisson tendait à rédiger ainsi le texte proposé pour compléter l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 :

« En cas de déclaration faite par une association apparaissant fondée sur une cause ou en vue d'un objet visé à l'article 3 ou en cas de déclaration faite par une association paraissant reconstituer une association dont la nullité ou la dissolution a été régulièrement constatée ou prononcée, le procureur de la République du lieu où la déclaration a été faite, et avant l'expiration du délai stipulé au deuxième alinéa de l'article 5, assigne le déclarant devant le président du tribunal de grande instance statuant sur référé ; celui-ci doit rendre son ordonnance dans un délai de rigueur de huit jours. En l'absence de décision à l'expiration de ce délai, le récépissé est immédiatement délivré.

« Il appartient au juge des référés d'ordonner ou non le sursis à la délivrance du récépissé.

« Si le juge des référés n'a pas ordonné le sursis, le récépissé est immédiatement délivré.

« Si, dans le délai de huit jours de l'ordonnance de référé prescrivant le sursis, le tribunal n'a pas été saisi au fond ou si, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, il n'a pas ordonné l'une ou l'autre des mesures provisoires prévues au présent article ou bien encore constaté la nullité prévue à l'article 3 et prononcé la dissolution, le récépissé devra être délivré, nonobstant appel du ministère public, sur le vu d'un certificat du greffier.

« Dans les instances introduites en application des quatre alinéas qui précèdent, le premier signataire de la déclaration a qualité pour défendre au nom des sociétaires et toutes significations lui sont faites valablement au lieu indiqué comme le siège de l'association. »

M. le président. La parole est à M. Terrenoire.

M. Louis Terrenoire. Il me paraît difficile de voter sur un article qui a été réservé et sur un amendement qui s'y réfère. Il y a là une certaine contradiction que je voulais souligner.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Oui.

M. le président. Il faut bien commencer par le commencement, monsieur Terrenoire. C'est un cercle vicieux.

M. Marc Bécam. Heureusement qu'il n'y a qu'un article unique !

M. le président. La parole est à M. Mitterrand, pour répondre au Gouvernement.

M. François Mitterrand. Je ne veux pas contribuer à relancer la discussion en exprimant mon opposition de fond à l'une comme à l'autre de ces propositions.

M. le garde des sceaux vient de mettre le doigt sur une difficulté. Le texte de M. Gerbet confère au juge des référés un rôle qu'il pourra, le plus souvent, décliner. Dans la mesure où le juge des référés aura le sentiment de toucher au fond, M. le garde des sceaux a raison et en réalité — je ne devrais pas le dire — le texte ne s'appliquera pas !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Dès lors que le législateur, qui est souverain, donne par son texte pouvoir au juge des référés d'ordonner ou non le sursis, celui-ci ne pourra pas se déclarer incompétent.

Il appartient au juge des référés — c'est un pouvoir que nous lui conférons — ou d'accorder ou de refuser le sursis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, deuxième rectification.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	474
Nombre de suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue.....	235

Pour l'adoption..... 372

Contre 97

L'Assemblée nationale a adopté.

L'article unique est donc ainsi rédigé.

Nous revenons à l'amendement n° 7 et au sous-amendement n° 13, précédemment réservés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je me suis expliqué tout à l'heure sur cet amendement et j'ai indiqué que la commission des lois avait accepté le sous-amendement du Gouvernement.

Il est donc prévu qu'un récépissé sera donné dans un délai de cinq jours, sous réserve des dispositions de l'article 7 que nous venons de voter et il est précisé que l'association n'est rendue publique que par une insertion au *Journal officiel*, sur production de ce récépissé, ce qui est d'ailleurs conforme à la jurisprudence concordante du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation.

M. le président Je mets aux voix le sous-amendement n° 13. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié par le sous-amendement n° 13.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

[Titre.]

M. Claude Gerbet, rapporteur. Etant donné les amendements qui ont été adoptés, je pense qu'il convient de modifier ainsi le titre du projet de loi : « Projet de loi tendant à compléter les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. »

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

La parole est à M. Waldeck L'Huillier pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet.

M. Waldeck L'Huillier. Le débat d'aujourd'hui est la suite de plusieurs autres qui se sont déroulés dans cette enceinte et qui nous conduisent à constater une tendance dangereuse pour les bases des institutions républicaines, qu'il s'agisse de l'école publique, avec la loi de 1884 que nous avons démantelé en partie tout à l'heure...

M. Jean Foyer, président de la commission. Non !

M. Waldeck L'Huillier. ... ou de la loi de 1897 dont on a tant parlé au moment de la discussion de la loi « anti-casseurs », et qui avait été votée en réaction contre la loi de 1894 réprimant les menées anarchistes.

Enfin, la discussion sur la loi de 1901 nous fait craindre qu'un texte d'aspect anodin dans sa nouvelle rédaction s'appli-

quera à d'autres associations que celles que l'on prétend viser, ce qui montrera alors sa nocivité pour les libertés républicaines.

Les travailleurs n'ont pas oublié les lois scélérates de 1894 contre les menées anarchistes, qui ont été utilisées pour briser les grèves des cheminots en 1920.

Ainsi est poursuivi avec ténacité le démantèlement des lois qui ont servi à renforcer la République, ainsi que l'expliquait notre collègue Georges Bustin.

Le groupe communiste votera donc contre ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Mesdames, messieurs, d'un mot je voudrais marquer que la grande différence entre le texte de la loi de 1901 et celui qu'on nous propose de voter est que dans celui-là il s'agissait d'un contrôle *a posteriori* alors que dans celui-ci il s'agit d'un contrôle *a priori*.

Cela ressort clairement de l'exposé sommaire de l'amendement n° 12 rectifié déposé par MM. Foyer, Gerbet et leurs amis où il est dit en toutes lettres : « Dès lors que les nécessités du respect des lois, des bonnes mœurs et de l'ordre public conduisent à un éventuel contrôle *a priori*, celui-ci ne peut appartenir qu'à l'autorité judiciaire gardienne des libertés du citoyen ».

Comment ce contrôle *a priori* sera-t-il exercé ? Quelle autorité saisira le judiciaire ? Ce sera le préfet.

Le préfet triera les demandes de création d'association qui lui seront présentées. Il dira : « Celle-là est bonne, le récépissé est délivré ; celle-là est mauvaise, je la renvoie à l'autorité judiciaire. » Et elles devront attendre la décision pendant trois mois...

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mais non !

M. Gaston Defferre. Nous avons fait le calcul : avec les délais qui s'additionnent, du juge des référés au juge d'instance, trois mois s'écouleront dans l'hypothèse favorable.

Or, nous savons tous que, dans certaines circonstances, ces associations doivent être créées rapidement.

S'il y avait danger pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, le Gouvernement pourrait, en application de la loi de 1936, prononcer, en conseil des ministres, la dissolution de quelque association que ce soit et prendre les mesures nécessaires.

En vérité, on démantèle actuellement un des textes essentiels à la défense républicaine. C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je voudrais d'un mot rectifier le propos de M. Defferre.

Evidemment, le texte de l'amendement n° 12 rectifié n'est pas une merveille de rédaction.

M. Michel de Grailly. C'est un euphémisme !

M. Jean Foyer, président de la commission. Je dirai même que si je dois jamais publier mes œuvres complètes, même si j'adhère entièrement, quant au fond, à cet amendement, je ne l'y ferai pas figurer en raison de sa forme. (Sourires.)

M. Michel de Grailly. Censure *a priori* !

M. Jean Foyer, président de la commission. M. Defferre n'a pas raison quand il soutient que, dans tous les cas, la délivrance du récépissé va être retardée pendant plusieurs mois.

Il méconnaît l'importance du rouage que nous avons introduit dans le dispositif, c'est-à-dire l'intervention du juge des référés. Si ce dernier estime qu'il n'y a aucun motif sérieux à surseoir, il délivrera le récépissé. Il n'ordonnera pas qu'il soit sursis à délivrance du récépissé. Le procureur de la République pourra toujours assigner au principal : le récépissé aura été donné entre-temps ! C'est là une des améliorations notables que le travail difficile de la commission des lois a introduites dans le projet de loi, et il est regrettable qu'un de ses membres éminents ne s'en soit pas mieux rendu compte.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Je voudrais dire, puisque M. Foyer m'a mis en cause, qu'il ne m'a absolument pas échappé que le juge des référés pouvait être saisi.

Mais je maintiens — M. Foyer ne peut pas me démentir — que le texte que vous allez voter remplace le contrôle *a posteriori* par le contrôle *a priori*. C'est évident, et nul ne peut le nier.

Vous dites, monsieur Foyer, que, dans certains cas, le juge des référés pourra se prononcer dans un délai rapide. C'est exact. Mais, dans d'autres, il pourra renvoyer l'affaire au tribunal d'instance. Le délai de trois mois dont j'ai parlé s'écoulera alors. Vous le savez fort bien. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je dirai à M. Mitterrand, qui a évoqué d'une façon pittoresque une ménagerie où voisinaient

les petits et les grands félins, qu'il a lui-même joué à Grippe-minaud le bon apôtre. Car il nous a déclaré, rentrant d'ailleurs ses griffes, qu'il nous fallait défendre ensemble notre patrimoine commun de libertés publiques.

Je lui répondrai qu'on ne peut défendre ce patrimoine en restant passif. Nous nous trouvons en présence d'une situation vraiment scabreuse.

Je sais ce que vaut la loi de 1936 pour l'avoir utilisée en juin 1968 et à la satisfaction de tous les bons républicains. C'était une bonne loi de défense républicaine, mais elle n'est plus applicable. Or, monsieur Mitterrand, qu'auriez-vous fait si vous aviez été dans la situation d'avoir à dissoudre une ligue fasciste ou une ligue armée qui descend dans la rue ? Personnellement, le fait m'est arrivé, et j'ai dû me battre.

Si l'on vous suivait dans votre raisonnement, on rendrait très difficile la défense républicaine contre ces ligues fascistes ou gauchistes...

M. Jean Foyer, président de la commission. C'est la même chose !

M. le ministre de l'intérieur. ... qui existent actuellement et qui n'hésitent pas à recourir à la violence.

Ceux qui défendent aujourd'hui la liberté — je vous le dis clairement, monsieur Mitterrand — siègent sur les bancs de la majorité et non sur les vôtres ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.* — *Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	477
Nombre de suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	373
Contre.....	97

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 23 juin 1971.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : J. CHABAN-DELMAS. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence aujourd'hui jeudi 24 juin, avant 15 heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin à l'expiration de ce même délai.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Stirn une proposition de loi constitutionnelle portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1883, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Gissinger un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1881 et distribué.

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à diverses opérations de construction.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1882, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1884, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1885, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant modification du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1886, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1857 d'orientation sur l'enseignement technologique (rapport n° 1879 de M. Capelle, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1863 relatif à l'apprentissage (rapport n° 1877 de M. Chazalon, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1864 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1777 modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation (rapport n° 1791 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport n° 1792 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 1700 de M. Duval et plusieurs de ses collègues tendant à accélérer les travaux déclarés d'utilité publique (M. Gerbet, rapporteur).

A vingt et une heure trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 23 juin 1971.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 30 juin 1971, à minuit, terme de la session.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir, mercredi 23 juin :

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi portant organisation de l'éducation professionnelle permanente (n° 1862, 1876) ;

En deuxième lecture, du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes (n° 1850, 1858) ;

Du projet de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (n° 1834, 1845) ;

Ces débats étant poursuivis jusqu'à leur terme.

Jeudi 24 juin, après-midi et soir :

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique (n° 1857, 1879) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'apprentissage (n° 1863, 1877) ;

En deuxième lecture, du projet de loi sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles (n° 1864) ;

Du projet de loi modifiant l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation (n° 1777, 1791) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de MM. Duval, Gerbet et Mauger tendant à accélérer les travaux déclarés d'utilité publique (n° 1700, 1792) ;

Ces débats étant poursuivis jusqu'à leur terme.

Lundi 28 juin, après-midi et soir :

Discussion :

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, de la proposition de loi relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement (n° 1841, 1881) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la prescription, en matière salariale (n° 1727, 1878) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif au territoire des terres australes et antarctiques françaises (n° 1869, 1880) ;

En troisième lecture, de la proposition de loi relative aux clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament (n° 1724, 1861) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi relative au délai de conservation des archives des juges, des personnes ayant représenté ou assisté les parties, des huissiers de justice ainsi que des syndics au règlement judiciaire et à la liquidation des biens (n° 1725, 1844) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs (n° 1824, 1853) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne (n° 1825, 1854) ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'allocation de logement (n° 1875) ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux habitations à loyer modéré, modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation (n° 1874) ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à diverses opérations de construction ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil (n° 1872) ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme du régime fiscal des profits de construction ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi portant suppression de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952, relative aux entreprises de crédit différé.

Mardi 29 juin, matin :

Suite de la discussion des textes relatifs au logement et à l'urbanisme.

Mardi 29 juin, après-midi et soir :

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre I^{er} du code du travail relatives aux conventions collectives de travail ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

De la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats (n° 1868).

Mercredi 30 juin, matin :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

Du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique ;

Du projet de loi relatif à l'apprentissage ;

Du projet de loi portant organisation de l'éducation professionnelle permanente ;

Du projet de loi portant approbation du VI^e Plan de développement économique et social ;

Du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière.

Mercredi 30 juin, après-midi et soir :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

Du projet de loi portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu ;

Du projet de loi relatif à l'institution d'un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne ;

Du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes ;

Du projet de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Du projet de loi aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur ;

Du projet de loi de programme sur l'équipement sportif et socio-éducatif.

Navettes diverses.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 25 juin, après-midi :

Sept questions d'actualité :

- De M. Virgile Barel, sur les orages dans la région d'Antibes ;
- De M. Gerbaud, sur l'étalement des vacances ;
- De M. de Poulpique, sur la chasse ;
- De M. Paquet, sur une interview de l'O. R. T. F. ;
- De M. Bertrand Denis, sur le personnel des centraux téléphoniques ;
- De M. Madrelle, sur la manufacture des tabacs de Bordeaux ;
- De M. Claudius-Petit, sur les travailleurs immigrés.

Neuf questions orales sans débat :

- Une à M. le secrétaire d'Etat au tourisme, de M. Médecin (n° 15249), sur l'étalement des vacances ;
- Quatre à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population :
 - Trois jointes de MM. Hauret (n° 15655), Ducray (n° 18176) et Icart (n° 18234), sur les travailleurs immigrés.
 - Une de M. Cousté (n° 13726), sur le fonds social européen.
- Quatre à M. le ministre du développement industriel et scientifique :
 - De M. Michel Durafour (n° 13097), sur le centre régional du Massif Central ;
 - De M. Lamps (n° 15697), sur les revendications des commerçants et artisans ;
 - De M. Bouloche (n° 18415), sur les recherches pétrolières du groupe Elf-Erap ;
 - De M. Rolland (n° 18461), sur l'approvisionnement pétrolier.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU VENDREDI 25 JUIN 1971

A. — Questions orales d'actualité.

M. Virgile Barel soulignant la gravité de la tornade de grêle qui s'est abattue sur la région d'Antibes, demande à M. le Premier ministre s'il entend : 1° prescrire, surtout après la visite du lieu par M. l'ingénieur général délégué par M. le ministre de l'agriculture, et de toute urgence, les mesures efficaces d'aide aux sinistrés dont les récoltes et installations sont détruites, mesures complétant les réparations qui pourront être accordées aux sinistrés par les assurances souscrites conformément à la loi du 10 juillet 1964 ; 2° reconnaître comme calamités agricoles les dégâts causés par la chute des débris des verres brisés par la grêle, le ramassage exige un effort long et pénible.

M. Gerbaud demande à M. le Premier ministre s'il peut lui préciser les mesures prises ou qu'il compte prendre pour tenir compte d'un risque de dépôts massifs et très concentrés, notamment à la fin du mois de juillet qui coïncide cette année avec la fin d'une semaine. Il souhaiterait, à cette occasion, connaître les résultats obtenus en matière d'étalement des vacances et les objectifs que se fixe le Gouvernement dans ce domaine.

M. de Poulpique demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer la protection et le repeuplement du gibier, ainsi que pour améliorer les conditions de la pratique de la chasse sportive en tenant compte de l'évolution des cultures et des méthodes de chasse.

M. Paquet demande à M. le Premier ministre dans quelles conditions la première chaîne de l'O. R. T. F. a pu, dans son émission du journal télévisé du vendredi 18 juin, à 19 h 45, interviewer MM. Shara Shani Volodia et Boisgonthier Pierre de Grenoble, l'un et l'autre sous le coup d'un mandat d'arrêt, que la police a été jusqu'à ce jour dans l'impossibilité d'exécuter.

M. Bertrand Denis demande à M. le Premier ministre s'il n'entend pas prendre des mesures pour alléger le travail du personnel des télécommunications dans les centraux téléphoniques manuels, normalement chargés et actuellement surchargés.

M. Madrelle demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre face à la situation critique de la manufacture des tabacs de Bordeaux résultant de l'adoption du plan d'urbanisme de la ville.

M. Claudius-Petit demande à M. le Premier ministre quelles dispositions sont envisagées pour empêcher le développement d'incidents, qui prennent parfois la forme de brimades et même dégénèrent en violences, dont sont victimes les travailleurs immigrés.

B. — Questions orales sans débat.

Question n° 15249. — M. Médecin demande à M. le secrétaire d'Etat au tourisme quelle suite le Gouvernement compte donner au rapport qui lui a été remis concernant les problèmes du tourisme en général et celui de l'étalement des vacances en particulier.

Question n° 15655. — M. Hauret rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population l'émotion soulevée en France par l'accident qui, ayant provoqué la mort de cinq travailleurs africains, a, de manière dramatique, posé devant l'opinion publique le problème des conditions inhumaines de logement que subissent certains travailleurs. Il attire son attention sur le fait qu'il existe bien d'autres cas d'exploitation honteuse des travailleurs africains. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour assurer le logement dans des conditions décentes de ces travailleurs dont notre pays a besoin et qui, souvent, viennent de pays liés à la France par des accords de coopération ; 2° quel est le montant des crédits publics utilisés au cours des dernières années pour l'hébergement des travailleurs étrangers et, à cet égard, quelle est l'action du service social d'aide aux émigrants ; 3° où en est la procédure pénale engagée contre les responsables des cinq morts d'Aubervilliers.

Question n° 18176. — M. Ducray demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il peut lui indiquer combien de travailleurs algériens se trouvent actuellement sur le territoire français et quelles mesures sont prises pour contrôler l'immigration algérienne.

Question n° 18234. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'intérêt qu'il y aurait à rechercher une application plus stricte des dispositions de l'article L. 161 du code de sécurité sociale, afin que tous les travailleurs algériens qui viennent s'employer dans notre pays soient soumis à un véritable contrôle médical avant toute embauche, de telle sorte que soient évités certains abus qui contribuent à alourdir les charges de la sécurité sociale et de l'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de soumettre tous les travailleurs étrangers, quelle que soit leur nationalité, à un strict contrôle médical avant l'embauche.

Question n° 13726. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, à la suite des informations qui ont été publiées sur la réforme du fonds social européen, décidée lors des dernières réunions du Conseil des ministres de la Communauté européenne, s'il peut lui faire connaître : 1° dans quelle mesure la réforme du Fonds social européen, décidée lors des dernières réunions du Conseil des ministres de la Communauté européenne, répond à l'objectif d'approfondissement de cette communauté visé par le Président de la République française lorsqu'il avait proposé la réforme à la conférence de La Haye ; 2° selon quelles modalités les représentants des partenaires sociaux seront associés à l'administration du Fonds.

Question n° 13097. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique dans quelles conditions est intervenue la décision prise par la direction de la production et du transport d'Electricité de France de supprimer purement et simplement à compter du 31 décembre 1971 le C. R. T. T. - Massif central. Cette décision entraîne la suppression de cent trente emplois à Saint-Etienne qui connaît déjà, à l'heure actuelle, des déficiences très graves dues, pour une très large part, à l'infériorité du secteur tertiaire. Il estime pour le moins surprenant qu'une entreprise nationale prenne, de son propre chef, des décisions allant à l'encontre des directives dans la région stéphanoise. Il est vain de classer Saint-Etienne en métropole régionale en association étroite avec Lyon et Grenoble si les entreprises publiques prennent des décisions tendant à une hémorragie du secteur tertiaire en faveur de Lyon déjà bien mieux équipé.

Question n° 15697. — M. Lamps demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles mesures précises et positives il entend prendre pour donner satisfaction aux revendications essentielles des petits commerçants et artisans.

Question n° 184415. — M. Bouloche expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la nationalisation par l'Etat algérien des compagnies pétrolières françaises exploitant au Sahara algérien affecte profondément l'activité de la branche « Recherche-Production » du groupe national Elf-Erap. La valeur professionnelle des personnels de cette branche est attestée par les nombreuses découvertes d'hydrocarbures réalisées non seulement en Algérie, mais en Afrique noire, au Moyen-Orient, en Italie, aux Pays-Bas et en mer du Nord. Or la cessation de l'activité sur les gisements algériens va déséquilibrer le résultat finan-

cier de la branche « Recherche-Production » au point que sur un effectif de 2.750, 1.000 emplois seraient menacés, ce qui reviendrait au démantèlement d'un outil scientifique et technique dont les activités profitent directement à la nation. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer la continuité de l'activité « Recherche-Production » d'Elf-Bras à un niveau au moins équivalent à celui atteint avant la nationalisation des pétroles algériens afin de permettre de découvrir de nouvelles réserves de pétrole brut indispensables à la France, et, simultanément, d'empêcher l'éparpillement d'équipes actuellement formées ; 2° comment il envisage d'inscrire ces mesures dans le cadre d'une politique énergétique à moyen et long terme axée sur la satisfaction des besoins nationaux et la sauvegarde de la balance commerciale française ; 3° s'il compte pouvoir prochainement exposer à l'Assemblée nationale les grandes lignes d'une telle politique énergétique.

Question n° 18461. — M. Rolland expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, d'après certaines informations parues dans la presse, la part du pétrole algérien dans l'approvisionnement de la France a beaucoup diminué depuis l'évolution récente des rapports franco-algériens. Il lui demande s'il peut indiquer quelle a été l'origine géographique, pour les mois d'avril 1970 et 1971, du brut livré aux raffineries françaises et si on peut d'ores et déjà envisager avec sérénité l'approvisionnement de ces raffineries durant les mois à venir.

Commission mixte paritaire.

BUREAU DE COMMISSION

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement.

Dans sa séance du 23 juin 1971, la commission mixte paritaire nommée :

Président	M. Berger.
Vice-président	M. Gros.
Rapporteurs :	
à l'Assemblée nationale.....	M. Gissingier.
au Sénat	M. Caillavet.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

18993. — 23 juin 1971. — M. Grimaud expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que de nombreux anciens commerçants et artisans qui, prévoyant le moment où ils seraient contraints de cesser toute activité, avaient acheté avec le montant de leurs économies des immeubles d'habitation à usage locatif, en vue de se procurer des ressources décentes pour leurs vieux jours, se trouvent aujourd'hui dans une situation matérielle des plus critiques, car la limitation du prix des loyers résultant d'une stricte application de la loi du 1^{er} septembre 1948 relative aux immeubles construits avant cette date, jointe à l'augmentation de toutes les charges pesant sur les propriétaires et à l'érosion constante de la monnaie, ne donnent finalement pour les 3^e et 4^e catégories de ces immeubles qu'une rentabilité ordinairement inférieure à 1 p. 100 du capital investi. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'à son initiative, et en accord avec les autres ministres intéressés, soient prises, au plus tôt, toutes mesures propres à remédier à cette fâcheuse situation afin que, sans porter atteinte au légitime intérêt de ceux des locataires qui ne peuvent payer qu'un loyer minime, les propriétaires âgés puissent tirer de leurs immeubles un revenu correspondant à un intérêt semblable à celui que percevoient les épargnants qui souscrivent aux emprunts d'Etat à 8,50 p. 100 émis, ces dernières années, par les pouvoirs publics.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Action sanitaire et sociale.

18987. — 23 juin 1971. — Mme Aymé de la Chevrellère appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'arrêté du 27 octobre 1970 concernant le programme des caisses d'allocations familiales en matière d'action sanitaire et sociale. Cet arrêté dispose que l'aide sous forme de bons de vacances ne peut dépasser 30 p. 100 de la dotation annuelle du budget d'action sociale propre à chaque caisse d'allocation familiale. Il est regrettable que des limitations de cet ordre soient imposées aux caisses. Il serait sans doute préférable que les conseils d'administration puissent distribuer les fonds dont ils disposent, comme ils le jugent nécessaire, en raison des besoins des familles de leur circonscription. Elle lui demande, en conséquence, si les dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1970 ne pourraient pas être reconsidérées afin que cette liberté soit laissée aux conseils d'administration des caisses.

Assurances vieillesse des non-salariés non agricoles.

18988. — 23 juin 1971. — M. Bolo rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 68-290 du 30 mars 1968 modifiant le décret n° 66-248 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales dispose que l'assuré qui après la liquidation de son allocation continue son activité professionnelle doit acquitter, par prélèvement sur le montant de ses arrérages, la contribution de solidarité. Celle-ci est réduite de la moitié lorsque les ressources professionnelles totales, ajoutées au montant des avantages vieillesse, sont inférieures au seuil d'admission en classe III pour les ménages et en classe II pour les isolés. Elle est supprimée lorsque cet ensemble est inférieur au seuil de la classe II, pour les ménages, et de la classe I pour les isolés. Il lui expose, en ce qui concerne l'application de ce texte, la situation d'une commerçante qui, après la liquidation de son allocation de vieillesse, continue son activité commerciale, son mari étant retraité comme ouvrier d'Etat. L'intéressée a demandé à être exemptée du versement de la contribution de solidarité précitée. Cette demande a été refusée, les ressources professionnelles totales du ménage étant supérieures au seuil de la classe II. Cette interprétation du décret du 30 mars 1968 semble anormale, car il est bien évident que ce texte concerne l'assuré allocataire et doit tenir compte uniquement des ressources professionnelles et des avantages vieillesse de cet allocataire. D'ailleurs, il prévoit le montant de la contribution en fonction des ressources de l'allocataire en faisant bénéficier celui-ci, s'il est marié, d'un plafond de ressources supérieur à celui d'un allocataire isolé. Il lui demande quelle interprétation il convient de donner au décret en cause et si, comme il le pense, l'expression « les ressources professionnelles totales » ne concerne que celles de l'allocataire et non celles de l'allocataire et de son conjoint.

Mines et carrières.

18989. — 23 juin 1971. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de l'agriculture les projets d'ouverture au lieudit le Plateau de l'Ardenais, à Cerny (Essonne), d'une carrière d'extraction de grès au profit de la Société Pechiney. Cette affaire qui a connu de nombreuses vicissitudes a fait en particulier l'objet d'une correspondance adressée le 22 mars 1971 par M. le secrétaire d'Etat au président du syndicat de défense et de protection de la région de la Ferté-Alais. Il lui demande s'il peut confirmer

que l'autorisation de défrichement et d'ouverture de carrière n'entraînera en aucune manière l'autorisation d'utiliser les carrières ainsi excavées aux fins d'en faire des dépôts d'ordures ménagères, même contrôlés.

Ingénieurs.

18970. — 23 juin 1971. — **M. Ruais** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de répondre favorablement à la proposition de révision indiciaire du corps des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat, qui lui a été transmise par son collègue **M. le ministre de l'équipement et du logement**. Ces personnels sont en effet particulièrement déclassés par rapport aux ingénieurs des travaux publics, aux ingénieurs du service des mines et aux ingénieurs des travaux maritimes, tous, pourtant, recrutés par un concours commun et recevant une formation équivalente. D'une part, l'échelon terminal des ingénieurs divisionnaires a été fixé à l'indice net 515 pour les premiers, alors que celui de leurs homologues atteint 540. D'autre part, les conditions d'accès au grade de divisionnaire et à la classe exceptionnelle sont plus sévères pour les ingénieurs des travaux géographiques que pour ceux des autres catégories (environ 10 p. 100 de l'effectif du corps au lieu de 15 p. 100). Enfin, les rémunérations accessoires font également l'objet d'un décalage important. Il semblerait donc normal, compte tenu de la valeur du niveau de recrutement et de formation des ingénieurs des travaux géographiques comme de la nature et de l'importance des fonctions exercées, que les intéressés soient placés, du point de vue des rémunérations, à parité avec les ingénieurs des travaux publics.

Eau.

18991. — 23 juin 1971. — **M. Louis Salle** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement** si les prélèvements d'eau effectués pour l'irrigation à partir des eaux superficielles et souterraines sont bien assujettis au paiement de la redevance sur les prélèvements instituée par les agences financières de bassin, alors qu'il ressort : 1^o d'une part, des dispositions de l'article 36 de la loi du 16 décembre 1964, que « les prélèvements effectués en vertu de droits fondés en titre et ceux opérés par les riverains dans les conditions où ils les effectuaient antérieurement au classement en vertu des articles 644 et 645 du code civil, ne sont pas assujettis à redevance ; 2^o d'autre part, que l'article 128-5 du code rural semble poser le principe de la gratuité des droits sur l'eau en ce qui concerne les prélèvements d'eau souterraine réalisés par les exploitants sur leur propre terre.

Matériel agricole.

18992. — 23 juin 1971. — **M. Abelin** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des vendeurs de machines agricoles d'occasion. Ces commerçants sont présentement assimilés à des brocanteurs pour l'application du décret 68-786 du 29 août 1968. Ce décret vise les brocanteurs et non pas les revendeurs de machines agricoles ou d'automobiles. Il lui demande s'il peut préciser le régime fiscal qui leur est applicable.

Fonctionnaires.

18994. — 23 juin 1971. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les revendications des fonctionnaires et agents des services publics et de santé : 1^o la progression de leurs rémunérations et de leur pouvoir d'achat ; 2^o la remise en ordre des rémunérations publiques ; 3^o l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement ; 4^o l'abrogation des zones de salaire ; 5^o l'application immédiate des accords sur les catégories C et D ; 6^o la réforme des catégories A et B ; 7^o la résorption de l'auxiliaariat. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle suite il compte donner à la légitime revendication, en particulier s'il n'estime pas devoir ouvrir rapidement de véritables négociations sur ces questions ainsi que le demandent les organisations syndicales représentatives

Marine marchande.

18995. — 23 juin 1971. — **M. Hébert** demande à **M. le ministre des transports** si, compte tenu, d'une part, de l'amoindrissement des ressources de la caisse de retraite des marins de la marine marchande et, d'autre part, de l'augmentation considérable du tonnage unitaire des navires, il n'estime pas équitable que la base de calcul

des cotisations armatoriales soit, non plus le nombre des marins en service, mais le tonnage du navire. Il lui demande, en outre, si, en raison de la disproportion entre le taux des salaires forfaitaires, base de calcul des pensions, et le montant des rémunérations réelles, le salaire forfaitaire ne devrait pas être porté à 80 p. 100 du salaire imposable.

Expropriation.

18996. — 23 juin 1971. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la contradiction qui existe entre la législation fiscale et les textes réglementant la procédure d'expropriation. En effet, aux termes de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique « peuvent seuls être estimés comme terrains à bâtir... quelle que soit leur utilisation, les terrains inclus... dans un périmètre d'agglomération défini par un plan d'urbanisme, ou effectivement desservis par des voies et réseaux divers ». Les terrains agricoles ne peuvent pas, et c'est normal, être considérés comme des terrains à bâtir et bénéficier de la plus-value résultant du fait qu'ils serviront d'assiette soit à de nouveaux quartiers, soit à des zones industrielles, soit à tout autre ouvrage d'intérêt collectif. Mais dans le même temps, du point de vue de la législation fiscale (et en particulier des articles 150 ter [4^o] et 257 [7^o] du C. G. I.), ils prennent la qualification de terrains à bâtir provoquant la taxation des plus-values éventuelles. Cette qualification est acquise même si le prix du terrain cédé est inférieur aux valeurs maximum assignées aux terrains agricoles. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, en cas d'expropriation, de restituer leur qualification de terrains agricoles aux terrains expropriés dont la valeur est inférieure aux seuils en vigueur. Cette disposition étendrait à tous ces terrains la mesure applicable à ceux qui servent d'assiette à des immeubles autres que des bâtiments.

Droits syndicaux.

18997. — 23 juin 1971. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les lacunes d'application de sa circulaire du 14 septembre 1970 relative à l'exercice du droit syndical par les personnels des administrations de l'Etat ainsi que des établissements publics à caractère administratif, scientifique ou culturel. En effet, ce texte de portée générale doit faire l'objet pour chaque administration de mesures d'application qui, dans la plupart des cas, n'ont pas été prises, alors que plus de neuf mois se sont déjà écoulés depuis sa parution. Les améliorations apportées sur le plan général aux conditions d'exercice du droit syndical se trouvent ainsi actuellement dans de nombreux cas sans application pratique. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte adopter pour que soient prises d'urgence toutes les mesures d'application découlant pour chaque administration de la circulaire en question.

Armes et armement.

18998. — 23 juin 1971. — **M. Longueue** fait remarquer à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que le coût de certains matériels d'armement fabriqués en France apparaît parfois très différent, selon qu'ils sont acquis par nos forces armées ou vendus à l'exportation. Les chiffres de 3 millions et 2 millions de francs ont pu ainsi être respectivement cités pour le char AMX 30. Il lui demande : 1^o s'il peut lui indiquer les motifs de cette disparité ; 2^o si l'on peut en déduire que nos matériels d'armement sont parfois vendus à perte à l'étranger.

Service national.

18999. — 23 juin 1971. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** à quelle date sera publiée la partie réglementaire du code du service national, dont la partie législative a été votée par le Parlement au cours de la présente session.

Service national.

19000. — 23 juin 1971. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'au cours des débats sur le projet de loi portant code du service national, il avait fait adopter, à l'article 4 dudit code, un amendement aux termes duquel (2^e alinéa) : « ... tout candidat à une fonction électorale nationale, s'il n'est excepté ou dispensé, doit avoir accompli le service national actif ». A la faveur d'une seconde délibération, cet amendement, qui modifiait l'article 3 de l'ordonnance n^o 58-998 du 24 octobre 1958

portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, avait été retiré. Il lui demande si, persistant dans l'opinion qu'il n'est pas bon « qu'une unité compte en son sein de jeunes titulaires de mandats électifs, et notamment des parlementaires », il a l'intention de déposer un projet de loi organique reprenant les dispositions de l'amendement précité.

Service national.

19001. — 23 juin 1971. — M. Longuequeue rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que lors des débats sur le projet de loi portant code du service national, il avait fait repousser par l'Assemblée nationale un amendement de M. Mitterrand à l'article 63 dudit code, amendement tendant à la prise en compte de la durée effective du service effectué par les objecteurs de conscience dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement et la retraite dans la fonction publique (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 2^e séance du 7 avril p. 959 et 960). Il lui demande si, à la suite du rejet de cet amendement, les objecteurs de conscience entrés dans la fonction publique continueront à bénéficier, selon la pratique suivie actuellement, de la prise en compte de la durée du service légal. Dans la négative, il lui demande s'il ne lui semble pas qu'il y aurait là une pénalisation excessive infligée à des jeunes gens qui, puisque les dispositions qui les concernent se trouvent dans le titre II du code Dispositions communes aux différentes formes du service national, accomplissent incontestablement une des formes du service national.

Equiperment et logement (ministère).

19002. — 23 juin 1971. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures il envisage pour que soient améliorés les moyens du ministère afin de faire face au mieux à ses tâches de service public, notamment par la création de postes de fonctionnaires pour les emplois permanents occupés par des personnels non titulaires.

Hôpitaux (personnel).

19003. — 23 juin 1971. — M. Hébert expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application du décret n° 64-942 du 3 septembre 1964, un ouvrier professionnel de 1^{re} catégorie des services hospitaliers peut être promu au grade d'O. P. 2 lorsqu'il est titulaire de deux C. A. P. Il lui demande si un agent titulaire d'un brevet d'aptitude professionnelle comportant trois spécialités est fondé à soutenir qu'il remplit les conditions requises pour être promu O. P. 2.

Testaments.

19004. — 23 juin 1971. — M. Dassié expose à M. le ministre de la justice que la réponse à la question écrite n° 16885 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 14 mai 1971, p. 1881) n'est pas satisfaisante. Il est normal que les droits de mutation à titre gratuit soient moins élevés pour les successions en ligne directe que ceux applicables aux transmissions en ligne collatérale entre non parents, mais cela ne constitue pas un motif valable pour rendre la formalité de l'enregistrement exceptionnellement onéreuse quand les bénéficiaires du partage sont tous des enfants du testateur, c'est-à-dire dans le cas où le testament présente le plus d'intérêt du point de vue familial. Personne ne songe à retirer aux ascendants la faculté de faire par testament la distribution et le partage de leurs biens entre leurs descendants, mais on pourrait supprimer les testaments-partages et considérer qu'un acte par lequel un père a disposé de sa fortune en légant des biens déterminés à chacun de ses enfants est, comme tous les autres testaments contenant un partage des biens du testateur, un testament ordinaire défini par l'article 895 du code civil. Il lui demande si, compte tenu de ces précisions, il envisage de procéder à une réforme pour remédier à la réglementation actuelle, dont le caractère inéquitable et anti-social est évident.

Eaux territoriales.

19005. — 23 juin 1971. — M. Sanford demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, si le Gouvernement n'envisage pas, pour les territoires français du Pacifique, de porter de 12 à 200 miles la limite des eaux territoriales.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

Cinéma.

18238. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il peut faire connaître les titres de films et le nom de leur réalisateur auxquels ont été, à quel titre que ce soit, attribuées des aides ou subventions officielles dans les cinq dernières années et, pour chacun, le montant de ces subventions. (*Question du 11 mai 1971.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une explication préliminaire sur la nature des aides accordées à la production de films de long métrage en vertu des textes relatifs au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique. Ces aides se décomposent en deux grandes catégories, les subventions proprement dites et les avances sur recettes. Les subventions correspondent au soutien financier calculé par application aux recettes métropolitaines des films ayant reçu l'agrément du C. N. C., de taux actuellement égaux à 13 p. 100 jusqu'à ce que ces recettes aient atteint le niveau de 7,5 millions de francs, puis de 7 p. 100 au-delà de cette somme. Cette forme de soutien est caractérisée par son automaticité puisque tous les films bénéficiaires de l'agrément administratif y ont vocation (pratiquement tous les films français, cette qualité s'étendant aux films coproduits avec des sociétés étrangères dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux). Aucune notion de choix n'intervenant dans ce domaine, il paraît superflu de fournir une liste des films bénéficiaires, cette liste couvrant l'ensemble des films auxquels la nationalité française est administrativement reconnue. Il existe en outre pour certains films de long métrage (répondant à la même condition de nationalité française) un soutien sélectif qui est apporté sous la forme d'avances sur recettes accordées aux producteurs d'œuvres sélectionnées par une commission spécialisée, soit sur document littéraire avant réalisation, soit après projection des films. Il semble que la question posée par l'honorable parlementaire se rapporte plus spécialement aux films bénéficiaires de ces avances en raison de la notion de sélectivité qui préside à l'octroi de celles-ci, les choix étant effectués en fonction des caractéristiques propres à chaque film et notamment de ses qualités, appréciées par la commission compétente. On trouvera donc en annexe la liste complète des films auxquels ont été attribuées de telles avances au cours des cinq dernières années. Il ne paraît pas inutile d'ajouter que les moyens financiers permettant de mettre en œuvre ces deux formes de soutien à la production cinématographique française (aide automatique et aide sélective) proviennent d'un fonds spécial dont la ressource essentielle est constituée par le produit d'une taxe acquittée par les spectateurs en même temps que le prix des places de cinéma. En raison de l'origine particulière des ressources, les opérations de ce fonds sont retracées par un compte d'affectation spéciale.

ANNÉE 1966

TITRE DU FILM	RÉALISATEUR	MONTANT de l'avance en francs.
a) Avances accordées « avant réalisation ».		
Belle de jour.....	Luis Bunuel.....	200.000
Bérénice.....	Pierre-Alain Jolivet.....	200.000
Les Demoiselles de Rochefort.....	Jacques Demy.....	800.000
Le Démoniaque.....	René Gainville.....	400.000
Les Désarrois de l'élève Toerless.....	Volker Schonorrff.....	110.000
Deux ou trois choses que je sais d'elle.....	Jean-Luc Godard.....	200.000
Le facteur s'en va-t-en guerre.....	Claude Bernard-Aubert.....	300.000
Fruits amers.....	Jacqueline Audry.....	200.000
Le Grand Meaulnes.....	Jean-Gabriel Albicocco.....	500.000
Un homme et une femme.....	Claude Lelouch.....	300.000
L'Horizon.....	Jacques Rouffio.....	250.000
Jeu de massacre.....	Alain Jessua.....	350.000
Mamaïa.....	José Varéla.....	150.000
Martin soldat.....	Michel Deville.....	700.000
Tu moissonneras la tempête.....	R. P. Bruckberger.....	300.000
Mouchette.....	Robert Bresson.....	500.000
Le Mur.....	Serge Rouillet.....	500.000
La Musica.....	Paul Seban.....	250.000
	Marguerite Duras.....	
Les Pères du désordre.....	Nico Papatakis.....	300.000

TITRE DU FILM	RÉALISATEUR	MONTANT de l'avance en francs.
Qui êtes-vous, Polly Magoo?	William Klein.....	300.000
Le Roi de cœur.....	Philippe de Broca.....	250.000
Si j'étais un espion.....	Bertrand Blier.....	300.000
Le théâtre de M. et Mme Kabal.....	Walerian Borowczyk.....	300.000
Trans-Europ-Express.....	Alain Robbe-Grillet.....	350.000
La Vie normale.....	André Charpak.....	300.000
La Voleuse.....	Jean Chapot.....	250.000

b) Avances accordées « sur film terminé ».

Les Camarades.....	Mario Monicelli.....	100.000
La Femme de l'aube.....	Fabien Collin.....	100.000
La Ligne de démarcation.....	Claude Chabrol.....	600.000
A nous deux Paris.....	Jean-Jacques Vierne.....	100.000
Ne nous fâchons pas.....	Georges Lautner.....	300.000

ANNÉE 1967

TITRE DU FILM	RÉALISATEUR	MONTANT de l'avance en francs.
---------------	-------------	--------------------------------------

a) Avances accordées « avant réalisation ».

Alexandre le bienheureux.....	Yves Robert.....	300.000
Ballade pour un chien.....	Gérard Vergez.....	300.000
L'écume des jours.....	Charles Belmont.....	400.000
La fille d'en face.....	Jean-Daniel Simon.....	250.000
Le fou du labo 4.....	Jacques Besnard.....	150.000
Le Franciscain de Bourges.....	Claude Autant-Lara.....	300.000
Des garçons et des filles.....	Etienne Périer.....	250.000
Un homme à abattre.....	Philippe Condroyer.....	250.000
L'Homme qui ment.....	Alain Robbe-Grillet.....	350.000
Les idoles.....	Henry Zaphiratos.....	150.000
Jeudi on chantera comme dimanche.....	L. de Heusch.....	100.000
Les jeunes loups.....	Marcel Carné.....	500.000
Le mois le plus beau.....	Guy Blanc.....	300.000
Au pan coupé.....	Guy Gilles.....	200.000
La Permission.....	P. Melvin Van Peebles.....	350.000
Pour un amour lointain.....	Edmond Séchan.....	200.000
Ce sacré grand-père.....	Jacques Poitrenaud.....	300.000
Tante Zita.....	Robert Enrico.....	200.000
Le 13 ^e caprice.....	Roger Boussinot.....	250.000
L'une et l'autre.....	René Allio.....	300.000
24 heures de la vie d'une femme.....	Dominique Delouche.....	300.000
Vivre pour vivre.....	Claude Lelouch.....	500.000

b) Avances accordées « sur film terminé ».

La Collectionneuse.....	Eric Rohmer.....	100.000
Un idiot à Paris.....	Serge Korber.....	300.000
Jaguar.....	Jean Rouch.....	100.000
Lettre à Carla.....	Jean-José Richer.....	80.000
La tentation des étoiles.....	Jacques Whorer.....	150.000

ANNÉE 1968

TITRE DU FILM	RÉALISATEUR	MONTANT de l'avance en francs.
---------------	-------------	--------------------------------------

a) Avances accordées « avant réalisation ».

Adelaïde.....	Jean-Daniel Simon.....	450.000
Adolphe ou l'âge tendre.....	Bernard Toublanc-Michel.....	400.000
L'amour c'est gai, l'amour c'est triste.....	Jean-Daniel Pollet.....	300.000
L'Astragale.....	Guy Casaril.....	350.000
Benito Cereno.....	Serge Roulet.....	600.000
La Chasse royale.....	François Leterrier.....	450.000
La Coqueluche.....	Christian-Paul Arrighi.....	250.000
L'enfance nue.....	Maurice Pialat.....	200.000
Les enfants de Cain.....	René Jolivet.....	200.000
Erotissimo.....	Gérard Pirès.....	250.000

TITRE DU FILM	RÉALISATEUR	MONTANT de l'avance en francs.
Une femme douce.....	Robert Bresson.....	500.000
Les Gommès.....	Lucien Deroisy.....	80.000
Goto, l'île d'amour.....	Walérian Borowczyk.....	350.000
Le Grand amour.....	Pierre Etaix.....	350.000
Le Guerillero.....	Antoine d'Ormesson.....	150.000
Hô!.....	Robert Enrico.....	400.000
Un jeune couple.....	René Gainville.....	300.000
La leçon particulière.....	Michel Boisrond.....	200.000
Le Mandat.....	Sembène Ousmane.....	300.000
Le Mariage.....	Claude Berri.....	250.000
Money-Money.....	José Varéla.....	200.000
Nous n'irons plus au bois.....	Georges Dumoulin.....	350.000
Paris n'existe pas.....	Robert Benayoun.....	350.000
Phèdre.....	Pierre Jourdan.....	400.000
Pierre et Paul.....	René Allio.....	250.000
La Planète sauvage.....	René Laloux.....	250.000
Quatre hommes aux poings nus.....	Robert Topart.....	150.000
A quelques jours près.....	Yves Ciampi.....	400.000
Saturnin et le Vaca-Vaca.....	Jean Tourane.....	100.000
Sept jours ailleurs.....	Marin Karmitz.....	150.000
Le Temps de vivre.....	Bernard Paul.....	300.000
Z.....	Costa Gavras.....	375.000

b) Avances accordées « sur film terminé ».

Le Crime de David Levinstein.....	André Charpak.....	150.000
Les Gauloises bleues.....	Michel Cournot.....	300.000

ANNÉE 1969

TITRE DU FILM	RÉALISATEUR	MONTANT de l'avance en francs.
---------------	-------------	--------------------------------------

a) Avances accordées « avant réalisation ».

L'Armée des ombres.....	Jean-Pierre Melville.....	250.000
L'Apocalypse.....	Jean-Claude Sée.....	200.000
L'Araignée d'eau.....	Jean-Daniel Verhaegue.....	150.000
Le Bal du comte d'Orgel.....	Marc Allégret.....	300.000
Camarades.....	Marin Karmitz.....	380.000
Candomble et Macumba.....	Pierre Kast.....	250.000
Les Choses de la vie.....	Claude Sautet.....	400.000
Le Clair de terre.....	Guy Gilles.....	300.000
Le Corps de Diane.....	Jean-Louis Richard.....	300.000
Le Dernier saut.....	Edouard Luntz.....	300.000
Détruire, dit-elle.....	Marguerite Duras.....	150.000
L'Eden et après.....	Alain Robbe-Grillet.....	400.000
Elise ou la vraie vie.....	Michel Drach.....	350.000
L'Enfant sauvage.....	François Truffaut.....	400.000
La Fiancée du pirate.....	Nelly Kaplan.....	400.000
Hoa-Binh.....	Raoul Coutard.....	400.000
L'Homme de désir.....	Dominique Delouche.....	400.000
Une infinie tendresse.....	Pierre Jallaud.....	350.000
Les Lettres de Stalingrad.....	Gilles Katz.....	250.000
La Main.....	Henri Glaeser.....	200.000
La Maison des Bories.....	Jacques Doniol-Valcroze.....	350.000
Midi-Minuit.....	Pierre Philippe.....	130.000
La Modification.....	Michel Worms.....	400.000
Le portrait de Marianne.....	Daniel Goldenberg.....	250.000
Pour un sourire.....	François Dupont-Midy.....	250.000
La Provocation.....	André Charpak.....	300.000
Remparts d'argile.....	Jean-Louis Bertucelli.....	220.000
Le Témoin.....	Anné Dubouillon-Walter.....	200.000
Le Temps de mourir.....	André Farwagi.....	300.000

b) Avances accordées « sur film terminé ».

L'Amour fou.....	Jacques Rivette.....	250.000
Calcutta.....	Louis Malle.....	200.000
Ciné-Girl.....	Francis Leirol.....	50.000
Le Dernier homme.....	Charles Bitsch.....	100.000
La Femme infidèle.....	Claude Chabrol.....	250.000
L'Indiscret.....	François Reichenbach.....	100.000
Ma nuit chez Maud.....	Eric Rohmer.....	200.000
Paul.....	Diourka Medvezky.....	150.000
Les Racines du mal.....	Maurice Cam.....	100.000
Sirocco d'hiver.....	Miklos Jancso.....	200.000
La Voie lactée.....	Luis Bunuel.....	250.000

ANNÉE 1970

TITRE DU FILM	RÉALISATEUR	MONTANT de l'avance en francs.
a) Avances accordées « avant réalisation ».		
L'Alliance	Christian de Chalonge...	350.000
Les Amis	Gérard Blain	100.000
Aussi loin que l'amour	Frédéric Rossif	300.000
Une aventure de Billy le Kid	Luc Moullet	150.000
Le Banquet	Dimitri Kollatos	200.000
Biribi	Daniel Moosmann	400.000
Bof! anatomie d'un livreur	Claude Faraldo	100.000
Bonaparte et la Révolution	Abel Gance	300.000
Le Boucher	Claude Chabrol	350.000
Les Camisards	René Allio	150.000
Chemin de lumière	François Reichenbach	50.000
Le Ciel est bleu	Serge Leroy	250.000
Continental Circus	Jérôme Laperrousaz	300.000
Les coups pour rien	Pierre Lambert	225.000
Le Délire	Francis Warin	400.000
Le Distrait	Pierre Richard	400.000
L'Etrangleur	Paul Vecchiali	100.000
La Faute de l'abbé Mouret	Georges Franju	250.000
Le Feu sacré	Wladimir Forgucy	100.000
La fin des Pyrénées	Jean-Pierre Lajournade	300.000
Ils	Jean-Daniel Simon	400.000
Les Jambes en l'air	Jean Dewever	100.000
Jupiter	Jean-Pierre Prevost	300.000
Lea l'hibern	Marc Monnet	250.000
M. comme Mathieu	Jean-François Adam	400.000
La Maison	Gérard Brach	250.000
Les Mariés de Van II	Jean-Paul Rappeneau	350.000
Oui One	Jacques Rivette	350.000
Peau d'âne	Jacques Demy	400.000
Le Petit matin	Jean-Gabriel Albicocco	250.000
Un peu, beaucoup, passionné-ment	Robert Enrico	250.000
Le Printemps	Marcel Hanoun	200.000
Quatre nuits d'un rêveur	Robert Bresson	100.000
Qui ?	Léonard Keigel	400.000
Le Sauveteur	Michel Mardore	300.000
Sex Power	Henry Chapier	250.000
Le soldat Laforêt	Guy Cavagnac	50.000
Valparaiso - Valparaiso	Pascal Aubier	200.000
Viva la Muerte	Fernando Arrabal	130.000
b) Avances accordées « sur film terminé ».		
La Cicatrice intérieure	Philippe Garrel	280.000
Le Cœur fou	Jean-Gabriel Albicocco	200.000
Fablio, le magicien	Georges de La Grandière	300.000
Heureux qui comme Ulysse	Henri Colpi	200.000
L'invitée	Vittorio de Setà	200.000
Mektoub	Ali Ghalam	100.000
La Nuit bulgare	Michel Mitranj	100.000
Le Territoire des autres	François Bel	250.000
	Gérard Vienne	
	Michel Fano	

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Affaires étrangères.

18293. — M. Massoubre demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° s'il ne s'inquiète pas de l'importance de la pénétration économique américaine actuellement observée en Algérie et s'il la juge compatible avec la politique et les desseins méditerranéens de la France ; 2° si, dans les négociations avec l'Algérie, une explication loyale et globale ne serait pas préférable aux tergiversations et à des procédures ; 3° si cette explication ne devrait pas avoir lieu dans les meilleurs délais et au plus haut niveau. (Question du 12 mai 1971.)

Réponse. — La question posée par M. Massoubre permet d'aborder sous différents angles le problème de l'avenir des relations franco-algériennes. 1° En ce qui concerne, tout d'abord, les rapports entre les États-Unis et l'Algérie, il convient de rappeler que les relations diplomatiques entre les deux pays ont été rompues au moment de la guerre dite des « six jours », tandis que les sociétés pétrolières américaines étaient placées sous séquestre. Bien que la reprise de ces relations n'ait pas encore eu lieu, l'Algérie étant représentée à Washington par la Guinée et les intérêts américains étant confiés à Alger à l'ambassade de Suisse, la tendance à un rapprochement s'est confirmée, en effet, depuis deux ans, sur le plan économique et commercial. De ce fait, Alger a conclu des arrangements avec les sociétés pétrolières qui avaient été expropriées

tandis que des discussions approfondies ont lieu en ce qui concerne le projet d'importation par la société « El-Paso » d'importantes quantités de gaz naturel liquéfié. Une demande d'approbation du contrat passé par cette société avec la Sonatrach a été déposée devant la commission fédérale de l'énergie. Il s'ajoute, dans un autre domaine, un prêt d'un montant limité relatif à des exportations américaines de matériels de transport, tels que des avions civils et des locomotives. Les États-Unis paraissent, certes, désireux d'établir des rapports aussi bons que possible avec l'Algérie, compte tenu du souci manifesté par celle-ci de rechercher avec eux des « secteurs d'intérêt mutuel ». Mais les américains ont également déclaré qu'ils sont soucieux d'éviter que les meilleurs rapports qu'ils seraient susceptibles d'entretenir avec Alger puissent nuire aux relations franco-algériennes et nous n'avons aucune raison de mettre en doute cette affirmation. On peut, aussi, faire observer que si M. Massoubre s'inquiète, aujourd'hui, de la « pénétration économique américaine » en Algérie, d'autres questions parlementaires avaient été posées, en leur temps, qui faisaient état des « dangers de l'influence soviétique » sur ce pays. Il avait été répondu, à l'époque, et le Gouvernement n'a pas de raisons de penser qu'il en aille différemment aujourd'hui, que, répudiant pour sa part la politique des blocs et des zones d'influence, l'Algérie ne donnait pas le sentiment d'un régime enclin à s'inféoder d'une manière quelconque, et à limiter de la sorte sa liberté ou sa souveraineté. 2° Ainsi que M. le ministre des affaires étrangères l'a rappelé récemment au Sénat, la politique méditerranéenne de la France est d'ailleurs tout le contraire d'un dessein nationaliste et isolationniste, et nous n'avons jamais conçu ni proclamé l'intention d'évincer de la Méditerranée les deux super-puissances. Nous estimons du devoir des pays riverains de se lier pour éviter que leur destin ne se décide en dehors d'eux. C'est ainsi que la politique méditerranéenne de la France reste fondée sur le développement de ses relations bilatérales avec les États riverains et, en particulier, les États du Maghreb. Et, de façon plus générale, la politique française consiste à entretenir des relations d'amitié et de coopération avec le tiers-monde. Il serait particulièrement regrettable que l'Algérie soit précisément le pays avec lequel nous entretiendrions les moins bons rapports. Cette situation ne dépend malheureusement pas de nous. Au cours des négociations franco-algériennes qui ont été menées depuis la fin de 1969 jusqu'au mois d'avril dernier, date de leur interruption, le Gouvernement français n'a cessé de faire des propositions positives et il a toujours été animé, pour sa part, du souci de rechercher les bases d'un accord portant sur les différents aspects du contentieux. Loin de tergiverser, ou de vouloir consolider des privilèges de type colonial, la France a toujours admis le caractère évolutif des relations franco-algériennes. En septembre 1970, comme en avril 1971, la délégation française avait fait des propositions qui eussent été de nature à transformer la situation dans le domaine des hydrocarbures. 3° La France ne s'est donc jamais dérobée à une explication franche et loyale. Les relations franco-algériennes doivent être fondées sur des rapports normaux entre États souverains et égaux qui se respectent. C'est ce que nous avons dit nous-mêmes, en constatant l'impossibilité de poursuivre les négociations, après l'adoption, par le Gouvernement algérien, d'une série de mesures unilatérales. Toutefois, l'annonce de notre intention de poursuivre la coopération culturelle et technique, de même que d'appliquer l'accord de main-d'œuvre, montre, qu'en toute hypothèse, nous restons disposés, aujourd'hui comme hier, à entretenir avec l'Algérie des relations normales et à la seconder dans un effort d'industrialisation dont nous avons pensé que le succès constituait, pour cette région, un facteur de stabilité. La position du Gouvernement français a été affirmée publiquement, de la façon la plus explicite, et notamment par M. le Premier ministre à la tribune de l'Assemblée nationale. Aucune équivoque ne devrait donc pouvoir subsister à ce sujet. A cet égard, nous avons pris note de la volonté, affirmée, de leur côté, par les plus hautes instances algériennes, de poursuivre la politique de coopération avec la France, « fondée sur le respect des souverainetés, l'égalité en droit et la réciprocité des avantages ». Il faut espérer que, de ce point de vue, les intentions ainsi exprimées se traduiront par des dispositions de nature à rassénérer le climat des relations franco-algériennes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants.

9938. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il est exact qu'une modification des indices de traitements va intervenir pour les fonctionnaires des catégories C et D, modification étalée sur une période de quatre ans. Mais les anciennes échelles E 1 (indice 164) et E 2 (indice 166) atteindraient ou conserveraient dans la nouvelle classification l'indice terminal 166 (indice du groupe I qui serait désormais le leur). De ce fait, les fonctionnaires de l'ancienne échelle E 2

n'acquerraient aucune augmentation d'indice, donc de traitement. Or, la pension de l'invalide de guerre à 100 p. 100 jouit également de ce même indice 166. Alors que les six autres groupes créés (n° 2 à 7) obtiendraient des augmentations d'indices correspondant à des augmentations en pourcentage variant de 1,29 p. 100 à 16,75 p. 100 selon les cas, pour les invalides de guerre et assimilés (veuves, orphelins, ascendants, anciens combattants titulaires de la retraite) le rapport constant ne jouerait pas, l'indice de base de 166 restant fixe. Il lui demande ce qu'il en est, et quelles dispositions il compte prendre éventuellement, afin d'éviter que ces catégories ne soient pénalisées. (Question du 7 février 1970.)

Réponse. — Les Gouvernements de la V^e République n'ont pas violé le rapport constant mais ont rétabli son fonctionnement normal. Ouvrant une brèche dans ce système d'indexation, peu après sa mise en œuvre en 1954, un décret du 10 mai 1955 avait créé en faveur des petites catégories de fonctionnaires une indemnité spéciale dégressive qui, afin d'éviter toute incidence sur les pensions militaires d'invalidité, ne fut attribuée qu'aux fonctionnaires dont les traitements étaient inférieurs à l'indice brut 188. De plus, l'article 5 du décret du 30 juin 1955 avait institué un abondement dégressif à l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires dont le traitement était inférieur à celui de l'indice 300 brut. Les fonctionnaires classés à l'indice brut 190 la percevaient donc, mais l'équivalent n'était pas versé aux pensionnés de guerre. C'est un décret du 5 octobre 1961 qui, en intégrant en deux étapes (l'une réalisée le 1^{er} novembre 1961, l'autre le 1^{er} décembre 1962) ces indemnités dégressives dans le traitement de base, a traité sur un plan d'égalité absolue les fonctionnaires et les victimes de guerre pensionnées, comme le veut la loi, les émoluments attachés à la pension de 100 p. 100 étant rigoureusement équivalents à ceux d'un fonctionnaire classé à l'indice 190 brut. Le coût de cette mesure a été d'environ 220 millions. Depuis lors, le rapport constant a été appliqué loyalement et d'une façon libérale. En 1968, tous les pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont bénéficié de la totalité des mesures décidées en faveur de tous les fonctionnaires en activité et retraités. En effet, par une interprétation particulièrement libérale de l'article L. 8 bis du code qui a institué le rapport constant, la base d'indexation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été relevée de 15 points, c'est-à-dire de l'augmentation maximale accordée à une partie des fonctionnaires (les autres n'ont obtenu que 10 points) passant de l'indice 151 réel à 166 majoré ; de plus, les pensionnés de guerre ont bénéficié de l'intégration dans le traitement de base des fonctionnaires de deux points de l'indemnité de résidence. Ces mesures ont permis d'augmenter les pensions de guerre de 21,4 p. 100 alors que la moyenne des traitements ne l'a été que de 13,77 p. 100. Dans le budget de 1969, cette mesure s'est traduite par un supplément de crédits de près d'un milliard de francs. De même, en 1970, la base d'indexation des pensions militaires d'invalidité a été relevée de 5 points, passant de l'indice 166 majoré à l'indice 171 majoré, ceci afin que tous les avantages concédés aux fonctionnaires bénéficient aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité ; ils ont bénéficié également de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement de base. Ces deux mesures auxquelles s'ajoutent les majorations de 1 p. 100 au 1^{er} janvier, de 3 p. 100 au 1^{er} avril et de 2,25 p. 100 au 1^{er} octobre ont porté l'augmentation totale des pensions en 1970 à 10,50 p. 100. Il avait été prévu que la valeur du point d'indice serait de 10,21 francs au 1^{er} octobre 1970 mais, à la suite de la décision prise par le Gouvernement de majorer de 1 p. 100 supplémentaire les traitements des fonctionnaires à compter de cette date, c'est-à-dire de les augmenter de 2,25 p. 100 au lieu de 1,25 p. 100, la valeur du point de pension d'invalidité a été portée à 10,31 francs (valeur portée à 10,51 francs à compter du 1^{er} janvier 1971). En revanche, il ne peut être envisagé d'étendre aux pensions des victimes de la guerre des dispositions qui ne concernent strictement que la carrière des fonctionnaires et son déroulement. Les mesures prises en faveur des fonctionnaires des catégories C et D n'ont aucunement le caractère de mesures générales qui seules pourraient influencer l'indexation des pensions. Elles sont soumises à des restrictions limitant leur portée à un effectif réduit susceptible de bénéficier d'un avancement de carrière. Il faut ajouter que les pensions des victimes de guerre et les majorations qu'elles comportent bénéficient de l'exonération fiscale. Si l'on tient compte de cet avantage, les majorations des pensions liées au rapport constant sont beaucoup plus importantes qu'il ne paraît et, en tout cas, proportionnellement plus élevées que celles des fonctionnaires soumis à l'impôt sur le revenu. Enfin, une comparaison, limitée d'ailleurs aux trois dernières années écoulées fait apparaître une augmentation de la valeur du point de pension de 40,84 p. 100, cette valeur est, en effet, passée de 7,32 francs à 10,31 francs depuis le 1^{er} janvier 1968, alors que, dans le même temps, l'indice national des 259 articles passait de 119,3 à 140,1 soit une hausse de 17,43 p. 100, c'est-à-dire représente plus du double de l'augmentation du coût de la vie. Ainsi, le rapport constant qui a été appliqué très libéralement et qui s'est traduit, pour la dernière période considérée, par une dépense budgétaire supplé-

mentaire de l'ordre de deux milliards de francs, a-t-il constitué, sans aucun doute, un système d'indexation satisfaisant. D'ailleurs, il suffit, pour en être convaincu, de calculer ce qu'aurait été l'augmentation de la valeur du point de pension si le Gouvernement s'était borné à une stricte application du rapport constant, c'est-à-dire s'il n'avait pas appliqué aux pensionnés les majorations de 15 points, puis de 5 points d'indice, ainsi que les intégrations dans le traitement des fonctionnaires d'une fraction de l'indemnité de résidence. Dans ce cas, l'augmentation des pensions, entre le 31 mai 1968 et le 1^{er} octobre 1970, aurait été de 18,42 p. 100 au lieu de 37,86 p. 100. Pour toutes ces raisons, il n'apparaît pas nécessaire de modifier les règles en vigueur en la matière.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

17265. — 20 mars 1971. — **M. Stirn** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les veuves des victimes civiles de guerre et les veuves de militaires n'ont pas les mêmes droits en matière de pension de réversion. Les veuves de militaires titulaires à leur décès d'une pension d'un taux compris entre 60 et 80 p. 100 inclus sont susceptibles de bénéficier d'une pension, alors que les veuves des victimes civiles sont écartées de ce droit (sauf cependant si elles apportent la preuve de l'imputabilité du décès de leur mari à l'effectation pensionnée). Cette différence de traitement est évidemment regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que devrait être modifié le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre afin qu'au regard du droit à pension les veuves des victimes civiles et les veuves des militaires soient placées dans des situations identiques. Par ailleurs, les parents qui ont perdu des enfants de moins de dix ans au cours des deux guerres mondiales ne peuvent bénéficier de la loi du 24 janvier 1919 sur le droit à pension des victimes civiles de la guerre. En réponse à une question écrite (n° 9669, *Journal officiel*, débats, Sénat du 2 octobre 1970, p. 1423), il disait que ce problème faisait partie de ses préoccupations et qu'il ne manquerait pas de le soumettre à l'attention du Gouvernement à l'occasion de la préparation d'une prochaine loi de finances. Il souhaiterait également savoir, à ce sujet, si l'étude de cette question a progressé et si une solution en faveur de ces parents âgés et aux ressources souvent limitées, peut être espérée à court délai. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — 1^o La seule différence au regard du droit à pension, entre les veuves de victimes civiles et les veuves de militaires concerne le droit à pension de réversion pour les veuves d'invalides titulaires à leur décès d'une pension d'un taux compris entre 60 et 80 p. 100 inclus. Les veuves des militaires remplissant cette condition sont susceptibles de bénéficier d'une pension alors que les veuves des victimes civiles sont écartées de ce droit (à moins qu'elles n'apportent la preuve de l'imputabilité du décès de leur époux à l'affectation pensionnée). Il faut considérer que la pension de veuve constitue la réparation d'un dommage subi par la veuve du fait du décès de son mari causé soit par le service soit par un événement de guerre. Il est donc logique que la condition fondamentale de son droit à pension soit l'existence d'un lien de causalité, direct et certain, entre le décès et la blessure ou la maladie ayant ouvert droit à pension. S'il a été fait exception pour les militaires, c'est en considération et en reconnaissance des services rendus à la nation, au cours desquels les infirmités ont été contractées ou aggravées. Cette notion n'est évidemment pas applicable aux victimes civiles. L'article 34 de la loi n° 55-1340 du 31 décembre 1953 étend aux ayants cause de victimes civiles le bénéfice des dispositions de la loi du 3 février 1953 d'après lesquelles la pension de veuve est attribuée au taux normal aux ayants cause de militaire lorsque l'invalide est décédé en jouissance d'une pension de 85 p. 100 au moins ou en possession de droits à une telle pension. Ce faisant, le législateur a donc établi l'égalité de traitement entre ayants cause des invalides les plus atteints, que ceux-ci aient été pensionnés à titre militaire ou à titre civil ; cela n'infirme en rien les principes exposés ci-dessus, les dispositions prévues par la loi du 3 février 1953 reposant sur la présomption que le décès du titulaire de la pension ouvrant droit à pension de veuve est dû, au moins pour la plus grande part, aux infirmités pensionnées. Dans ces conditions, il ne paraît pas justifié d'envisager la modification du régime en vigueur. 2^o En ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la victime au regard de l'ouverture du droit à pension d'ascendant, il n'a pas été possible de trouver à ce jour une solution satisfaisante au problème soulevé par l'honorable parlementaire. Cette question demeure néanmoins au premier rang des préoccupations du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Il s'emploie à dissiper les réserves que suscite la réalisation de la mesure souhaitée, à laquelle il est très favorable ainsi qu'il l'a indiqué à plusieurs reprises.

Déportés et internés.

17318. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre combien de cartes de déportés ou d'internés résistants ou politiques ont été demandées, accordées, refusées ou mises en instance pour la période de levée des forclusions ouverte par le décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Le nombre des demandes de cartes de déportés et d'internés résistants et politiques déposées à la suite de la levée de forclusion instituée par le décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965 s'établit comme suit : statuts des déportés résistants et des internés résistants : 8.263 ; statuts des déportés politiques et des internés politiques : 5.356, soit 13.619. Ces demandes sont venues s'ajouter à des instances plus anciennes dont la liquidation, qui avait nécessité des enquêtes longues et difficiles, s'est poursuivie concurremment avec les nouvelles. Examinées au fur et à mesure de leur mise en état, qui ne correspond pas nécessairement à la date de dépôt de la demande, les dossiers font, après liquidation, l'objet d'un classement alphabétique général qui exclut la possibilité de déterminer, parmi les décisions d'attribution et de rejet, celles concernant des requêtes déposées à l'occasion de la dernière levée de forclusion. Dès lors, il ne peut être répondu avec précision aux trois derniers points de la question posée par l'honorable parlementaire. Cependant, il peut être indiqué qu'entre le 1^{er} janvier 1967 — date limite de recevabilité des demandes présentées au titre du décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965 — et le 1^{er} janvier 1971 17.532 dossiers ont été réglés, soit : 9.385 dans le cadre du statut des déportés résistants et celui des internés résistants ; 8.147 dans le cadre du statut des déportés politiques et celui des internés politiques. Il peut également être précisé qu'à la date du 1^{er} janvier 1971 le nombre global des instances était de 3.275, se répartissant ainsi : 2.278 pour le statut des déportés résistants et celui des internés résistants ; 997 pour le statut des déportés politiques et celui des internés politiques.

Anciens combattants.

18317. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que la plupart des problèmes auxquels les anciens combattants et victimes de guerre attachent le plus grand intérêt n'ont reçu aucune solution à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1971. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne : 1° l'application correcte du rapport constant, compte tenu de la situation actuelle des fonctionnaires qui étaient en décembre 1953 à l'indice 170 (et des augmentations qui résulteraient pour ces fonctionnaires de la mise en œuvre de la réforme ces catégories C et D) ; 2° le respect des dispositions de l'article L. 49 du code des pensions militaires d'invalidité prévoyant que la pension de veuve au taux normal est au moins égale à la moitié de la pension allouée à un invalide au taux de 100 p. 100 d'invalidité ; 3° l'égalisation du taux de la retraite du combattant entre les diverses générations d'anciens combattants ; la fixation de la pension des ascendants au tiers de celle allouée à l'invalide à 100 p. 100 ; 4° la proportionnalité des pensions de 10 à 95 p. 100 ; 5° la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires qui ont participé aux opérations dites de « maintien de l'ordre » en Afrique du Nord. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les crédits prévus dans le projet de loi de finances pour 1972 permettront de répondre déjà, dans une certaine mesure, aux revendications les plus urgentes énumérées ci-dessus, et s'il n'envisage pas de constituer une commission tripartite réunissant des parlementaires, des délégués de son département ministériel et les délégués des associations qualifiées, à laquelle serait confiée la charge, d'une part, d'établir un texte précis pour l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et, d'autre part, de définir les étapes suivant lesquelles les différents problèmes énumérés ci-dessus devraient recevoir une solution définitive. (Question du 13 mai 1971.)

Réponse. — 1° Il convient en premier lieu de retracer les conditions dans lesquelles le rapport constant a été appliqué depuis son institution. Ouvrant une brèche dans ce système d'indexation, peu après sa mise en œuvre en 1954, un décret du 10 mai 1955 avait créé en faveur des petites catégories de fonctionnaires une indemnité spéciale dégressive qui, afin d'éviter toute incidence sur les pensions militaires d'invalidité, ne fut attribuée qu'aux fonctionnaires dont les traitements étaient inférieurs à l'indice brut 188. De plus, l'article 5 du décret du 30 juin 1955 avait institué un abonnement dégressif à l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires dont le traitement était inférieur à celui de l'indice 300 brut. Les fonctionnaires classés à l'indice brut 190 la percevaient donc, mais l'équivalent n'était pas versé aux pensionnés de guerre. C'est un décret du 5 octobre 1961 qui, en intégrant en deux étapes (l'une réalisée le 1^{er} novembre 1961, l'autre le 1^{er} décembre 1962) ces indemnités dégressives dans le

traitement de base, a traité sur un plan d'égalité absolue les fonctionnaires et les victimes de guerre pensionnées, comme le veut la loi, les émoluments attachés à la question de 100 p. 100 étant rigoureusement équivalents à ceux d'un fonctionnaire classé à l'indice 190 brut. Le coût de cette mesure a été d'environ 220 millions. Depuis lors, le rapport constant a été appliqué loyalement et d'une façon libérale. En 1968, tous les pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ont bénéficié de la totalité des mesures décidées en faveur de tous les fonctionnaires en activité et retraités. En effet, par une interprétation particulièrement libérale de l'article L. 8 bis du code qui a institué le rapport constant, la base d'indexation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été relevée de 15 points, c'est-à-dire de l'augmentation maximale accordée à une partie des fonctionnaires (les autres n'ont obtenu que 10 points), passant de l'indice 151 réel à 166 majoré ; de plus, les pensionnés de guerre ont bénéficié de l'intégration dans le traitement de base des fonctionnaires de deux points de l'indemnité de résidence. Ces mesures ont permis d'augmenter les pensions de guerre de 21,4 p. 100 alors que la moyenne des traitements ne l'a été que de 13,77 p. 100. Dans le budget de 1969, cette mesure s'est traduite par un supplément de crédits de près d'un milliard de francs. De même, en 1970, la base d'indexation des pensions militaires d'invalidité a été relevée de 5 points, passant de l'indice 166 majoré à l'indice 171 majoré, ceci afin que tous les avantages concédés aux fonctionnaires bénéficient aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité ; ils ont bénéficié également de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence de base. Ces deux mesures auxquelles s'ajoutent les majorations de 1 p. 100 au 1^{er} janvier, de 3 p. 100 au 1^{er} avril et de 2,25 p. 100 au 1^{er} octobre ont porté l'augmentation totale des pensions en 1970 à 10,50 p. 100. Il avait été prévu que la valeur du point d'indice serait de 10,21 francs au 1^{er} octobre 1970 mais, à la suite de la décision prise par le Gouvernement de majorer de 1 p. 100 supplémentaire les traitements des fonctionnaires à compter de cette date, c'est-à-dire de les augmenter de 2,25 p. 100 au lieu de 1,25 p. 100, la valeur du point de pension d'invalidité a été portée à 10,31 francs (valeur portée à 10,51 francs à compter du 1^{er} janvier 1971). En revanche, il ne peut être envisagé d'étendre aux pensions des victimes de guerre des dispositions qui ne concernent strictement que la carrière des fonctionnaires et son déroulement. Les mesures prises en faveur des fonctionnaires des catégories C et D n'ont aucunement le caractère de mesures générales qui seules pourraient influencer l'indexation des pensions. Elles sont soumises à des restrictions limitant leur portée à un effectif réduit susceptible de bénéficier d'un avancement de carrière. Il faut ajouter que les pensions des victimes de guerre et les majorations qu'elles comportent bénéficient de l'exonération fiscale. Si l'on tient compte de cet avantage, les majorations des pensions liées au rapport constant sont beaucoup plus importantes qu'il ne paraît et, en tout cas, proportionnellement plus élevées que celles des fonctionnaires soumis à l'impôt sur le revenu. Enfin, une comparaison, limitée d'ailleurs aux trois dernières années écoulées, fait apparaître une augmentation de la valeur du point de pension de 40,84 p. 100, cette valeur est, en effet, passée de 7,32 francs à 10,31 francs depuis le 1^{er} janvier 1968, alors que, dans le même temps, l'indice national des 259 articles passait de 119,3 à 140,1, soit une hausse de 17,43 p. 100, c'est-à-dire que l'augmentation des pensions des anciens combattants et victimes de guerre représente plus du double de l'augmentation du coût de la vie. Ainsi, le rapport constant qui a été appliqué très libéralement et qui s'est traduit, pour la dernière période considérée, par une dépense budgétaire supplémentaire de l'ordre de deux milliards de francs, a-t-il constitué, sans aucun doute, un système d'indexation satisfaisant. D'ailleurs, il suffit, pour en être convaincu, de calculer ce qu'aurait été l'augmentation de la valeur du point de pension si le Gouvernement s'était borné à une stricte application du rapport constant, c'est-à-dire s'il n'avait pas appliqué aux pensionnés les majorations de 15 points, puis de 5 points d'indice, ainsi que les intégrations dans le traitement des fonctionnaires d'une fraction de l'indemnité de résidence. Dans ce cas, l'augmentation des pensions entre le 31 mai 1968 et le 1^{er} octobre 1970, aurait été de 18,42 p. 100 au lieu de 37,86 p. 100. Dans ces conditions, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre estime que la réunion d'une commission afin d'examiner l'application du rapport constant ne s'impose pas ; en revanche, si un jour, l'indexation des pensions posait un problème, il ne manquerait pas de le faire étudier tout spécialement par un groupe de travail, étant observé qu'il n'aurait nullement besoin pour cela d'un texte de loi, ainsi qu'il l'a prouvé en d'autres circonstances. 2° L'article L. 49 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoyant que la pension de veuve de guerre est, pour les veuves non remariées, d'un montant au moins égal à la moitié de la pension allouée à un invalide à 100 p. 100, ne précise nullement qu'il doit être tenu compte des allocations aux grands mutilés qui, s'ajoutant à la

pension de 100 p. 100, portent celle-ci à l'indice 1000. Tous les invalides n'atteignent pas cet indice. Aussi, la réalisation du vœu émis par les veuves de guerre, tendant à fixer leur pension à l'indice 500, ne s'imposerait-elle pas légalement. Au surplus, les veuves de guerre âgées de soixante ans et ayant conservé l'intégralité de leurs droits à pension, c'est-à-dire ne disposant pas de ressources personnelles imposables, perçoivent actuellement leur pension au taux spécial, c'est-à-dire sur la base de l'indice 610. Le Gouvernement n'en est pas moins attentif à la situation de celles d'entre elles qui ne bénéficient pas encore de cet avantage ; c'est pourquoi diverses lois de finances de ces dernières années ont comporté, chaque fois que cela était compatible avec les possibilités budgétaires, des mesures catégorielles en faveur des intéressées. C'est ainsi que des améliorations successives ont été apportées à leur situation en 1967 et en 1968. De même, plusieurs lois de finances ont, depuis 1963, porté la pension au taux normal de 448,5 à 457,5 points, les pensions au taux de réversion de 299 à 305 points, et celles au taux exceptionnel de 598 à 610 points. Les suppléments familiaux aux pensions des veuves et de l'allocation spéciale aux orphelins majeurs ont été également relevés à diverses reprises, et dernièrement par la loi de finances pour 1968. Sur le plan général des mesures sociales prises en faveur des personnes âgées, je crois devoir souligner que les veuves pensionnées, âgées de soixante-cinq ans au moins, sont assurées d'un minimum de revenus de 9.661,12 francs, se décomposant comme suit : pension de veuve au taux spécial (indice 610) : 6.411,12 francs ; allocation non contributive de base : 1.750 francs ; allocation supplémentaire du fonds national de solidarité : 1.500 francs, soit au total : 9.661,12 francs (bases de calcul au 1^{er} janvier 1971). En ce qui concerne les ascendants, le nombre de points d'indice des pensions a été également majoré. En outre, le nombre des ascendants pouvant prétendre à pension a augmenté en raison du relèvement du plafond des revenus imposables. Ainsi, à soixante-cinq ans, un ascendant seul est assuré d'un minimum de ressources de 4.750 francs, ce minimum étant porté à 7.125 francs pour un ménage d'ascendants par l'effet du cumul de la pension, de l'allocation non contributive de vieillesse et de celle du fond national de solidarité (bases de calcul au 1^{er} janvier 1971). Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est conscient de la nécessité d'améliorer la situation de ces ayants cause, que ce soit par une majoration de pension ou la reconnaissance d'avantages annexes, mais l'état de préparation du budget ne permet pas encore de préjuger les dispositions qui pourraient éventuellement être prises. 3^e L'existence des deux taux différents de la retraite du combattant trouve une justification dans le fait que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 (dont la moyenne d'âge approche soixante-quinze ans) n'ont généralement pas été en mesure de se constituer une retraite complète ; celle du combattant qui leur est versée au taux indexé comme les pensions d'invalidité, leur assure un avantage complémentaire. Des considérations analogues ont conduit le Gouvernement à accorder ce même taux aux anciens combattants des opérations postérieures à 1914-1918 lorsqu'ils disposent de ressources modestes ou sont atteints d'une invalidité de guerre d'au moins 50 p. 100. Il n'est cependant pas exclu que, dans l'avenir, une conjoncture budgétaire meilleure ne permette de majorer le montant de la retraite au taux forfaitaire. 4^e En ce qui concerne la revalorisation des pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100, c'est-à-dire le retour à la proportionnalité des pensions, il convient de rappeler que le législateur a estimé que la gêne réelle causée par les diverses infirmités était loin d'être proportionnelle au taux de l'invalidité ; c'est pourquoi, dès 1920, la proportionnalité rigoureuse qui rendait la pension de 10 p. 100 égale au dixième de la pension à 100 p. 100 a été rompue au profit d'un régime de progressivité, plus équitable. Outre l'incidence sur le guide-barème qu'aurait occasionnée la remise en cause de cette option, le rétablissement de la proportionnalité aurait pour effet de mettre un terme aux mesures catégorielles dont bénéficient les très grands invalides. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a déjà été amené, dans le passé, à étudier la possibilité d'aménager la progressivité du moins pour les pensions d'invalidité d'un certain taux, mais les difficultés rencontrées n'ont pas permis d'aboutir à une solution favorable en ce domaine. 5^e Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre tient d'abord à affirmer que le Gouvernement est pleinement conscient des mérites que se sont acquis les militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord entre 1954 et 1962. Ils se sont battus avec courage lorsqu'il a fallu le faire, ils se sont surtout livrés avec beaucoup d'intelligence à des tâches de pacification et ils ont montré dans ces épreuves douloureuses un grand loyalisme envers la République. Si le Gouvernement a renoncé à proposer au Parlement d'attribuer à ces militaires la carte du combattant, c'est que les opérations dont ils eurent la charge ont eu un caractère particulier et qu'il n'est pas possible de les considérer comme des opérations de guerre. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement a proposé au Parlement de leur attribuer un

titre de reconnaissance de la nation. Les députés et les sénateurs ont été unanimes en votant l'article 77 de la loi de finances pour 1966, pour s'associer au témoignage que le Gouvernement entendait leur décerner. Un tel témoignage collectif de reconnaissance est sans précédent, c'est dire toute la valeur qu'il convient d'y attacher et celle que lui donnent, d'ailleurs, ceux qui peuvent y prétendre. Deux mesures très importantes prises, d'une part, par la loi du 6 août 1955 et par l'ordonnance du 4 février 1959 et, d'autre part, par la loi de finances pour 1970 en son article 70 ont, par ailleurs, donné à ces anciens militaires une situation tout à fait privilégiée par rapport à ceux ayant accompli leurs obligations militaires dans les conditions habituelles. Le premier de ces textes décide que ces militaires atteints d'une invalidité résultant de blessures reçues ou de maladies contractées en service bénéficient des droits à pension dans les mêmes conditions que s'ils avaient participé à une opération de guerre, et en cas de décès, il en est de même de leurs ayants cause. C'est ainsi que, par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bien qu'ils n'aient pas droit à la carte du combattant, et même s'ils ne sont pas atteints par des infirmités particulièrement graves nommément désignées par ce texte (aveugles, amputés, paraplégiques, blessés crâniens avec épilepsie), ils sont susceptibles de bénéficier du calcul particulier du taux de la pension et des allocations spéciales prévues par le statut des grands mutilés de guerre pour les blessures reçues et les maladies contractées au cours d'opérations de maintien de l'ordre. Le second texte leur permet de prétendre à diverses prestations servies par l'office national des anciens combattants, telles que prêts sociaux, prêts d'installation professionnelle et immobiliers, secours, rééducation professionnelle ; le décret n° 70-531 du 19 juin 1970 portant application de ce dernier texte a été publié au *Journal officiel* des 22 et 23 juin 1970. Enfin, ainsi qu'il l'a déclaré au cours des derniers débats budgétaires, séance du 26 octobre 1970, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre poursuit ses efforts afin de les faire admettre « à part entière comme ressortissants de cet établissement public ».

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

E. D. F.

13567. — M. Bustin expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la commission nationale de l'équipement discute actuellement du problème de réforme de structures des régions d'équipements thermiques et qu'elle aurait reçu de la direction de l'équipement d'Electricité de France une proposition tendant à la suppression de la région d'équipement thermique numéro 4 de Valenciennes. Electricité de France possède à Valenciennes une équipe de techniciens de valeur ayant réussi à étudier et à construire en cinq ans plusieurs centrales. La réforme envisagée risque de disloquer et même de détruire une équipe qui a fait ses preuves mais également de priver plusieurs constructeurs et entrepreneurs régionaux de commandes importantes. Les conséquences en seront la suppression d'un certain nombre d'emplois dans le Valenciennais. La région de Valenciennes, déjà atteinte de récession qui a été aggravée par la diminution de l'extraction du charbon, va se trouver rapidement en difficulté, d'autant plus que l'industrialisation de cet arrondissement doit nécessairement se poursuivre et que la suppression de la région d'équipement thermique au profit d'une autre région ne saurait se concevoir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien de la région d'équipement thermique numéro 4 à Valenciennes (*Question du 22 août 1970.*)

Réponse. — Electricité de France procède actuellement à une réorganisation de ses services d'équipement qui consiste à regrouper les 4 régions d'équipement thermiques et les 3 régions d'équipement nucléaires existantes en 5 régions qui voient ainsi leurs compétences élargies aux domaines thermique et nucléaire. Cette réorganisation est justifiée par l'évolution des conditions techniques et économiques de production d'électricité, et notamment par les perspectives de développement de la production d'origine nucléaire qui tendra à se substituer progressivement à la production thermique classique, les deux techniques présentant d'ailleurs de nombreux points communs. Les commissions consultatives paritaires compétentes pour les questions intéressant le personnel ont examiné les problèmes soulevés par cette réorganisation et des dispositions ont été prises par la direction générale d'Electricité de France pour sauvegarder dans la plus large mesure les intérêts des agents de l'établissement national. L'implantation des services d'équipement d'Electricité de France n'a pas d'influence sur l'implantation des centrales ni sur le choix des constructeurs. L'activité de ceux-ci dépend essentiellement de leurs capacités techniques et des conditions de prix qu'ils peuvent offrir en réponse aux consultations d'Electricité de France. Les constructeurs de la région de Valenciennes pourront donc continuer à participer largement au développement électrique du pays.

EDUCATION NATIONALE

Langues régionales.

8894. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les déclarations encore récentes de M. le Président de la République annonçant qu'il ferait en sorte que la défense des langues, des traditions et des cultures régionales bénéficie d'un réel appui des pouvoirs publics. Il lui rappelle également que le conseil supérieur de l'éducation nationale a repoussé un projet prévoyant la possibilité d'introduire l'étude facultative des langues régionales dans l'enseignement et le choix éventuel d'une option de langue régionale au baccalauréat. Il lui demande s'il compte passer outre cet avis et quelles mesures il entend prendre pour que soient effectivement défendues les langues et les cultures régionales, éléments traditionnels et vivants des ethnies qui constituent l'histoire de la nation française. (Question du 2 décembre 1969.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a marqué sans ambiguïté l'intérêt qu'il porte à l'étude des langues régionales. Dans les académies où les langues régionales sont en usage, leur enseignement est assuré à titre facultatif dans les établissements scolaires. Ainsi, dans les classes du premier degré, une heure d'activités dirigées peut être consacrée à une initiation à la langue régionale. De même, dans les classes de second degré, cet enseignement facultatif prend place dans le cadre des activités dirigées. En outre, il y a lieu de souligner l'accueil favorable qui a été réservé à la décision, concrétisée par les décrets des 10 juillet et 5 octobre 1970, d'introduire les langues régionales au nombre des épreuves facultatives entrant en ligne de compte pour l'admission au baccalauréat. Cependant, il est bien évident que les horaires et programmes réglementaires, souvent déjà lourds, ne doivent pas être surchargés. Il ne saurait donc être question que les langues régionales se substituent à l'une des disciplines figurant actuellement dans les programmes et en particulier à l'une des langues étrangères autorisées. Par ailleurs, l'enseignement des matières obligatoires absorbe la totalité des disponibilités budgétaires, et les choix nécessaires doivent conserver leur priorité aux enseignements fondamentaux.

Etablissements scolaires et universitaires.

15722. — M. Foyer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des régisseurs de recettes et de dépenses recrutés par les communes, après avis des recteurs d'académie, pour les collèges d'enseignement secondaire non nationalisés. Bien que remplissant des fonctions identiques à celles des attachés universitaires des collèges d'enseignement secondaire nationalisés, ces agents ne bénéficient ni d'avancement à l'ancienneté, ni de la titularisation, ni de l'intégration dans les cadres de l'éducation nationale lors de la nationalisation de l'établissement. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre en faveur de cette catégorie manifestement traitée d'une manière qui n'est pas équitable. (Question orale du 26 décembre 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 26 mai 1971.)

Réponse. — A l'intérieur des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire municipaux coexistent deux catégories d'agents : les personnels enseignants et de direction, qui sont des agents de l'Etat et relèvent, en ce qui concerne leur carrière et leur rémunération, de l'éducation nationale, et les personnels administratifs et de service, recrutés par les collectivités locales avec pour certains d'entre eux (et notamment les gestionnaires) l'agrément des recteurs, et qui sont soumis à un statut local. A l'occasion de la nationalisation de ces établissements, les conventions conclues entre les services de l'éducation nationale et les municipalités intéressées, selon le modèle type fixé par un arrêté du 16 juin 1955, comportent certaines dispositions en faveur de ces personnels communaux. C'est ainsi que nombre d'entre eux peuvent être intégrés, sur proposition de leur chef d'établissement, dans les corps de fonctionnaires de l'Etat, à la condition que les statuts de ces corps le permettent. Tel est le cas du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965, portant statut particulier du personnel de service des établissements d'enseignement administrés par l'Etat et relevant du ministère de l'éducation nationale. Si de telles possibilités n'existent pas en ce qui concerne les personnels administratifs, ces derniers disposent cependant de deux possibilités pour conserver leur emploi et être pris en charge par l'Etat. En effet les agents titulaires des collectivités locales peuvent demander à être détachés dans un emploi de l'Etat dès lors que les dispositions statutaires le régissant le prévoient et l'autorisent. Ils peuvent ainsi être détachés par les municipalités dans les services de l'éducation nationale soit dans les corps interministériels d'agents de bureau, de sténodactylographes ou de commis, soit dans les corps ministériels de secrétaires d'administration ou d'intendance universitaire, s'ils sont titulaires du baccalauréat ou d'un titre équivalent, ou même d'attachés, s'ils justifient de deux certificats de licence. Cette procédure leur permet de percevoir les rémunérations correspondant à ces grades.

Ces détachements prononcés pour une période de cinq ans peuvent être indéfiniment renouvelés par décisions des maires. Toutefois, leur intégration à l'expiration de la durée du détachement ne peut être envisagée. En effet le code d'administration communale ne prévoit pas cette possibilité, et les dispositions du décret n° 59-309 du 14 février 1959 et notamment l'article 14, ne s'appliquent qu'aux seuls fonctionnaires de l'Etat soumis à l'ordonnance du 4 février 1959. Afin de pallier cet inconvénient, à l'occasion de la dernière modification, intervenue en 1970, des décrets n° 62-1002 et 62-1185 des 20 août et 3 octobre 1962 portant statuts des fonctionnaires de l'administration et de l'intendance universitaire, une autre possibilité a été offerte aux fonctionnaires municipaux et départementaux qui occupent les emplois correspondants : ils peuvent être nommés, lors des nationalisations d'établissements, secrétaires d'administration ou d'intendance universitaire, ou attachés, s'ils satisfont aux épreuves des concours internes prévus pour le recrutement de ces corps. Cette faculté leur est ouverte sans autre exigence que de justifier de deux ou cinq ans de services dans leur emploi et de remplir les conditions d'âge imposées aux fonctionnaires de l'Etat, candidats à ces mêmes concours.

Enseignement supérieur.

15960. — M. Dumortier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la préparation à l'E. N. S. E. T. B. se fait actuellement dans des classes préparatoires spécialisées. Les jeunes étudiants préparaient, en général, deux concours : l'E. N. S. E. T. et les I. P. E. S. La décision de suppression de recrutement des I. P. E. S. en cours d'année scolaire crée une situation particulièrement décourageante pour des élèves dont la plupart sont issus d'un milieu modeste. D'autre part, le manque actuel de professeurs de construction et mécanique ne pourrait que devenir encore plus grave par la création d'une solution de discontinuité dans le recrutement. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur cette décision jusqu'à ce que soient établis les concours de recrutement pour les centres de formation de professeurs remplaçant les I. P. E. S. et, dans le cas regrettable où il ne croirait pas pouvoir répondre à cette demande pourtant justifiée par la grande pénurie de professeurs de construction mécanique, s'il n'envisage pas d'autoriser les élèves actuels des classes préparatoires à être candidats aux concours de recrutement de l'enseignement des sciences dans les collèges d'enseignement technique en les dispensant du certificat de fin de première année de faculté. Cette dispense pourrait permettre aussi à ces élèves d'être candidats au centre de formation des professeurs de C. E. G. Le cas de ces jeunes gens, qui sont parmi les plus méritants, et qui sont actuellement désemparés, mérite particulièrement de retenir son attention. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — La décision d'interrompre en 1971 le recrutement des élèves professeurs des I. P. E. S. doit être replacée dans le cadre de la réforme de la formation des professeurs de second degré qui vise à donner aux futurs enseignants une meilleure formation professionnelle et à garantir un emploi à ceux qui auront normalement satisfait à leurs obligations de scolarité et d'examen, et notamment fait la preuve de leur qualification pédagogique. En même temps, il est apparu nécessaire de permettre aux candidats de mieux affirmer leur vocation, en fixant au niveau du D. U. E. S. ou du D. U. E. L., le concours d'entrée dans les nouveaux instituts. Dans la logique du nouveau système envisagé il avait été primitivement décidé de ne pas organiser de concours de recrutement dans les I. P. E. S., dans le but d'éviter de prolonger trop longtemps et parallèlement au nouveau système, celui qui devait prendre fin à la rentrée de 1972. En fait la mise au point des nouveaux instituts de formation s'est avérée plus longue qu'il n'était prévu et un concours pour l'entrée dans les I. P. E. S. sera ouvert en 1971. Enfin il est toujours possible aux élèves des classes préparatoires à l'E. N. S. E. T. série « B », de se présenter à d'autres concours moins difficiles s'ils remplissent les conditions pour s'y inscrire. Pour le concours de recrutement des E. N. N. A. ils peuvent obtenir l'équivalence du succès aux épreuves sanctionnant la première année du premier cycle de l'enseignement supérieur. Pour l'entrée dans les centres régionaux de formation de professeurs d'enseignement général de collège, il leur suffit de remplir les conditions posées par l'arrêté du 20 août 1970 (art. 3), publié au Journal officiel du 6 octobre 1970.

Programmes scolaires.

17181. — M. Spénaelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des nouveaux programmes de mathématiques non encore publiés dans les classes de quatrième et de troisième de C. E. G. et C. E. S. Une enquête réalisée dans l'académie de Toulouse auprès des professeurs de mathématiques du premier cycle, révèle que plus de 85 p. 100 d'entre eux se déclarent insuffisamment préparés à enseigner les mathématiques modernes au niveau des classes de quatrième au 1^{er} octobre 1971 et des classes de troisième l'année suivante. La plupart de ces

maîtres n'ont jamais suivi la moindre formation dans ce domaine. Ils n'ont assuré la mise en place des programmes de sixième et de cinquième qu'au prix de sacrifices personnels, d'efforts de volonté et d'étude dont ils ont assuré seuls la responsabilité. Un tel état de fait risque de compromettre gravement la formation scientifique des élèves et, par voie de conséquence, la valeur professionnelle des cadres et techniciens qui entreront dans la vie active dans un avenir proche. La publication des programmes apparaît urgente mais non moins urgente l'intensification de l'effort de recyclage des enseignants concernés, afin de les aider à mettre au point l'enseignement nouveau qu'ils devront donner. L'organisation des stages annuels, de huit jours minimum, par groupe successifs semblerait la méthode la plus efficace. Il lui demande : 1° s'il partage le point de vue ainsi exprimé sur la publication des programmes et le recyclage ; 2° dans l'affirmative, dans quels délais il compte publier les programmes et prescrire les mesures propres à assurer le recyclage. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la publication prochaine et simultanée des programmes de mathématiques des classes de 4^e et de 3^e permettra aux professeurs enseignant dans ces dernières classes de se préparer un an à l'avance à l'enseignement de nouveaux programmes. Elle sera accompagnée d'instructions pédagogiques qui sont actuellement mises au point. Par ailleurs, les actions entreprises cette année en matière de recyclage des professeurs par le ministère de l'éducation nationale permettent de penser que les nouveaux programmes des mathématiques applicables à la rentrée scolaire 1971 dans les classes de 4^e seront enseignés par des maîtres suffisamment informés. En effet, si dans les académies pourvues d'un I. R. E. M. (institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques) priorité a été accordée cette année, bien entendu, au recyclage des professeurs enseignant en 4^e, les académies non dotées de ce genre d'établissement participent pour leur part beaucoup plus largement aux stages d'information organisés tout particulièrement à l'intention de ces personnels. C'est ainsi que sont inscrites au programme général des stages de 1971 les actions suivantes : stage national d'animateurs ; stages académiques pour le personnel certifié des lycées et collèges d'enseignement secondaire ; stages académiques pour les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et les professeurs non certifiés ; journées départementales pour les professeurs certifiés ; journées départementales pour les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et les professeurs non certifiés. Des actions analogues se sont d'ailleurs déroulées en 1969 et 1970 en faveur des professeurs chargés d'appliquer les programmes de mathématiques de 6^e et de 5^e. C'est dire que la publication de nouveaux programmes entraîne l'inscription systématique au programme des stages pédagogiques d'actions de formation destinées aux maîtres qui doivent en assurer l'application. En ce qui concerne le cas particulier de Toulouse, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le principe de la création d'un institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques à la prochaine rentrée scolaire a été retenu sur la proposition faite par le comité permanent des I. R. E. M.

Formation de techniciens.

17222. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée technique de Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche) prépare les élèves à la formation de techniciens en mécanique agricole. Cet établissement abrite des élèves venant de régions très éloignées, ce qui leur occasionne des frais de déplacement importants à chacune de leurs vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient attribuées à ces élèves des cartes de réduction de tarifs de chemin de fer. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Les élèves venant de régions éloignées pour suivre la préparation à la formation de techniciens en mécanique agricole au lycée technique de Saint-Hilaire-du-Harcouët bénéficient du régime de l'internat. L'extension des dispositions relatives aux transports scolaires à ces catégories d'élèves ne peut être envisagée, en raison de l'important supplément de dépenses qui en résulterait pour le budget de l'éducation nationale, aux dépens d'autres actions essentielles de ce département. Une solution pourrait consister en l'octroi de billets à tarif réduit sur les lignes régulières de la S. N. C. F. ou de transports publics routiers de voyageurs, mais en ce domaine, M. le ministre des transports est seul compétent pour apprécier, eu égard aux conditions d'exploitation de ces services, l'opportunité d'une intervention et l'importance éventuelle des avantages qui pourraient être consentis.

Orientation scolaire.

18062. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les besoins du service de l'orientation scolaire et professionnelle (O. S. P.) dans la Seine-Saint-Denis, départe-

ment qui compte présentement plus de 22.000 élèves du C. M. 2 et plus de 103.000 élèves du C. M. 2 à la fin du second cycle. Pour la prise en charge de cet important effectif scolaire, le service départemental d'O. S. P. ne dispose seulement que de neuf directeurs, trente-trois conseillers, vingt-deux personnes chargées du secrétariat. Le simple respect par l'Etat des normes administratives qui sont les siennes entraînerait la création immédiate de trente-neuf postes supplémentaires de conseiller et de cinquante-cinq postes supplémentaires de secrétariat, et cela rien que pour les centres existants. A titre d'exemple, au centre d'Aulnay-sous-Bois (plus de 2.700 élèves de C. M. 2 et plus de 11.000 élèves du C. M. 2 à la fin du second cycle), il faudrait, selon les seules normes administratives, créer cinq postes supplémentaires de conseiller et huit postes supplémentaires de secrétariat. Et encore convient-il de souligner que ces normes administratives, très lourdes, sont légitimement contestées par le syndicat national de l'enseignement secondaire. La revendication syndicale, fort modérée, fixe la prise en charge à six cents élèves au total par conseiller, ce qui aboutit, pour la seule Seine-Saint-Denis, à la création souhaitée de cent quarante-quatre postes supplémentaires de conseiller et de cent soixante postes supplémentaires de secrétariat. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que le service départemental d'O. S. P. et le centre signalé ci-dessus disposent enfin des moyens et du personnel qui leur permettront de remplir efficacement la tâche importante qui leur incombe. (Question du 30 avril 1971.)

Orientation scolaire.

18063. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les besoins du service de l'orientation scolaire et professionnelle (O. S. P.) dans la Seine-Saint-Denis, département qui compte présentement plus de 22.000 élèves de C. M. 2 et plus de 103.000 élèves du C. M. 2 à la fin du second cycle. Pour la prise en charge de cet important effectif scolaire, le service départemental d'O. S. P. ne dispose seulement que de neuf directeurs, trente-trois conseillers, vingt-deux personnes chargées du secrétariat. Le simple respect par l'Etat des normes administratives qui sont les siennes entraînerait la création immédiate de trente-neuf postes supplémentaires de conseiller et de cinquante-cinq postes supplémentaires de secrétariat, et ceci rien que pour les centres existants. A titre d'exemple, au centre de Pantin (plus de 2.000 élèves de C. M. 2 et 7.800 élèves du C. M. 2 à la fin du second cycle), il faudrait selon les seules normes administratives, créer trois postes supplémentaires de conseiller et cinq postes supplémentaires de secrétariat. Et encore convient-il de souligner que ces normes administratives, très lourdes, sont légitimement contestées par le syndicat national de l'enseignement secondaire. La revendication syndicale, fort modérée, fixe la prise en charge à six cents élèves au total par conseiller, ce qui aboutit, pour la seule Seine-Saint-Denis, à la création souhaitée de cent quarante-quatre postes supplémentaires de secrétariat. Elle lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que le service départemental d'O. S. P. et le centre signalé ci-dessus disposent enfin des moyens et du personnel qui leur permettront de remplir efficacement la tâche importante qui leur incombe. (Question du 30 avril 1971.)

Orientation scolaire.

18064. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les besoins du service de l'orientation scolaire et professionnelle (O. S. P.) dans la Seine-Saint-Denis, département qui compte présentement plus de 22.000 élèves de C. M. 2 et plus de 103.000 élèves du C. M. 2 à la fin du second cycle. Pour la prise en charge de cet important effectif scolaire, le service départemental d'O. S. P. ne dispose seulement que de neuf directeurs, trente-trois conseillers, vingt-deux personnes chargées du secrétariat. Le simple respect par l'Etat des normes administratives qui sont les siennes entraînerait la création immédiate de trente-neuf postes supplémentaires de conseillers et de cinquante-cinq postes supplémentaires de secrétariat, et ceci rien que pour les centres existants. A titre d'exemple, au centre de Saint-Denis (plus de 4.000 élèves de C. M. 2 et plus de 18.000 élèves du C. M. 2 à la fin du second cycle), il faudrait, selon les seules normes administratives, créer sept postes supplémentaires de conseillers et dix postes supplémentaires de secrétariat. Et encore convient-il de souligner que ces normes administratives, très lourdes, sont légitimement contestées par le syndicat national de l'enseignement secondaire. La revendication syndicale, fort modérée, fixe la prise en charge à 600 élèves au total par conseiller, ce qui aboutit, pour la seule Seine-Saint-Denis à la création souhaitée de 144 postes supplémentaires de conseillers et de 160 postes supplémentaires de secrétariat. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour le service départemental d'O. S. P. et le centre signalé ci-dessus disposent enfin des moyens et du personnel qui leur permettront de remplir efficacement la tâche importante qui leur incombe. (Question du 30 avril 1971.)

Orientation scolaire.

18067. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les besoins du service de l'orientation scolaire et professionnelle (O.S.P.) dans la Seine-Saint-Denis, département qui compte présentement plus de 22.000 élèves de C.M. 2 et plus de 103.000 élèves du C.M. 2 à la fin du second cycle. Pour la prise en charge de cet important effectif scolaire, le service départemental d'O.S.P. ne dispose seulement que de neuf directeurs, trente-trois conseillers, vingt-deux personnes chargées du secrétariat. Le simple respect par l'Etat des normes administratives qui sont les siennes entraînerait la création immédiate de trente-neuf postes supplémentaires de conseillers et de cinquante-cinq postes supplémentaires de secrétaires et ceci rien que pour les centres existants. A titre d'exemple, au centre d'Aubervilliers (plus de 2.400 élèves du C.M. 2 et près de 12.000 élèves du C.M. 2 à la fin du second cycle), il faudrait, selon les seules normes administratives, créer trois postes supplémentaires de conseillers et cinq postes supplémentaires de secrétariat. Et encore convient-il de souligner que ces normes administratives, très lourdes, sont légitimement contestées par le syndicat national de l'enseignement secondaire. La revendication syndicale, fort modérée, fixe la prise en charge de 600 élèves au total par conseiller, ce qui aboutit, pour la seule Seine-Saint-Denis à la création souhaitée de 144 postes supplémentaires de conseillers et de 160 postes supplémentaires de secrétariat. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que le service départemental d'O.S.P. et le centre signalé ci-dessus disposent enfin des moyens et du personnel qui leur permettront de remplir efficacement la tâche importante qui leur incombe. (Question du 30 avril 1971.)

Réponse. — Le département de la Seine-Saint-Denis dispose actuellement de neuf postes de directeurs et de trente-quatre postes de conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. Cette situation et connue des services du ministère de l'éducation nationale, qui s'efforcent de l'améliorer chaque année, compte tenu des besoins des autres départements et des disponibilités budgétaires. L'effort consenti au cours des années précédentes sera poursuivi en 1971 : à la prochaine rentrée scolaire, le département de la Seine-Saint-Denis sera doté de quatre postes de conseillers supplémentaires et d'un nouveau poste de directeur destiné au centre public d'orientation scolaire et professionnelle qui sera ouvert au Raincy. D'autre part, les centres d'orientation scolaire et professionnelle sont équipés en personnel administratif par les recteurs d'académie à l'aide des contingents globaux d'emplois mis chaque année à leur disposition pour l'ensemble des services et établissements placés sous leur autorité. Les besoins des services d'orientation scolaire et professionnelle de la Seine-Saint-Denis signalés par l'honorable parlementaire feront l'objet d'un examen tout particulier à l'occasion des prochaines attributions d'emplois de personnel administratif.

INTERIEUR

Code électoral.

18605. — M. Emile Didier demande à M. le ministre de l'intérieur si les dispositions de l'article 92 de la loi du 5 mai 1855 (art. 28 de la loi du 5 avril 1884) ont été reprises dans le code électoral et, dans la négative, selon une jurisprudence établie pour les élections municipales, si un bulletin de vote contenant plus ou moins de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, demeure valable : 1° pour toutes les communes ; 2° pour l'ensemble des élections y compris celles des chambres et tribunaux de commerce, chambres des métiers, d'agriculture, conseil de prud'hommes, etc. ; 3° dans la négative, les raisons qui s'opposent à rendre cette mesure uniforme. (Question du 27 mai 1971.)

Réponse. — 1° Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 28 de la loi du 5 avril 1884 ont été reprises par l'article L. 257 du code électoral ainsi rédigé : « Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms au-delà de ce nombre ne sont pas comptés. » Ces prescriptions, il convient de le noter, concernent les élections municipales dans les communes ne comptant pas plus de 30.000 habitants. Encore faut-il distinguer entre les communes de moins de 2.500 habitants et celles dont la population est comprise entre 2.500 et 30.000 habitants. Pour ces dernières, aux termes de l'article L. 256 du code électoral, les bulletins distribués aux électeurs doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Les électeurs conservent cependant le droit de déposer dans l'urne des bulletins dont la liste est incomplète. Par contre, dans les communes de plus de 30.000 habitants où le scrutin a lieu suivant le système de la liste bloquée, les dispositions de l'article L. 257 ne sont pas applicables. 2° Pour les élections professionnelles, dont l'organisation relève d'ailleurs plus spécialement des différents ministères de tutelle intéressés, des modalités semblables à celles fixées par

l'article L. 257 sont parfois applicables lorsqu'il s'agit d'un scrutin majoritaire plurinominal (par exemple, pour les élections aux conseils de prud'hommes). 3° Les règles de l'article L. 257 ne peuvent être étendues à toutes les consultations : elles sont en effet inadaptées lorsque les élections ont lieu soit au scrutin uninominal, soit au scrutin majoritaire de liste homogène, soit à la représentation proportionnelle.

JUSTICE

Baux ruraux.

14912. — M. Sablé appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les inconvénients résultant de la contrariété de deux textes, applicables dans les départements d'outre-mer : l'article 18 de la loi n° 63-1236 du 17 décembre 1963 et l'article 790 du code rural, en lui rapportant le cas suivant : un agriculteur bénéficiant d'un bail régulier a mis en valeur, pendant plusieurs années, quatre hectares de bonnes terres. Le bailleur étant décédé et ses héritiers n'ayant accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, ces terres ont été mises en vente aux enchères par autorité de justice. Cet agriculteur, menacé d'expulsion, se fondant sur l'article 790 du code rural, invoque, pour se porter acquéreur, le droit de préemption qui s'applique à toutes les ventes en adjudication même sur sur-enchère. Mais il lui est opposé l'article 18 (§ 1) du titre V de la loi du 17 décembre 1963 qui, elle, n'est applicable qu'aux départements d'outre-mer et qui restreint l'application du droit de préemption qu'au seul cas d'aliénation volontaire. Ainsi les héritiers d'un bailleur, soit par suite de désaccord, soit par suite d'entente concertée, peuvent faire échec à la volonté du législateur qui, en la matière, est de garantir aux bénéficiaires d'un bail la sécurité de leur emploi et la sauvegarde du fruit de leur travail par le droit de préemption. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à une situation si préjudiciable aux droits et intérêts des agriculteurs des départements d'outre-mer. (Question du 9 novembre 1970.)

Réponse. — Dans la situation décrite, le preneur en place, informé de la vente aux enchères par les mesures de publicité généralement faites dans la commune de la situation des biens et sur le terrain, peut toujours, même s'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 793 du code rural, acquérir les terres qui lui sont affermées en se portant adjudicataire, comme le dernier et plus offrant enchérisseur, c'est-à-dire aux mêmes conditions de prix que s'il préemptait.

Avoués.

17304. — M. Stæsl attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés que connaissent actuellement de nombreux avoués. En effet, depuis que l'idée d'une réforme des professions judiciaires a fait l'objet d'une large publicité, la cession des charges a été rendue singulièrement plus difficile. C'est ainsi notamment que plus de cent cinq avoués âgés de plus de soixante-dix ans se trouvent contraints de poursuivre l'exercice de leur profession, étant dans l'incapacité de céder leur charge. Il lui signale en outre que plus de cinquante charges se trouvent actuellement vacantes et ne trouvent pas preneur. Il lui fait également observer que les familles d'avoués décédés sont actuellement dans l'incapacité d'user de leur choix de présentation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui porte sans aucun doute atteinte aux droits acquis de nombreuses personnes et qui nuit au bon fonctionnement du service public de la justice. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Le projet de loi relatif à la protection des usagers du droit et portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, a été adopté par le conseil des ministres du 9 juin après avoir été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Ce projet de loi règle notamment l'indemnisation des ayants droit des avoués décédés et des avoués âgés qui décideront de cesser toute activité professionnelle. Le paiement des indemnités sera mis en œuvre dès qu'aura été organisé le « fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat ». Ce fonds sera mis en place dès l'adoption par le Parlement du projet de loi actuellement soumis à l'Assemblée nationale, qui doit être discuté dans les premiers jours du mois d'octobre 1971.

Procédure civile et commerciale.

17715. — Mme Ploux expose à M. le ministre de la justice qu'un certain excès semble être commis dans l'utilisation de la procédure d'injonction de payer pour le recouvrement des petites créances, à l'encontre des agriculteurs notamment. Alors qu'il est prévu à l'article 12 de la loi du 4 juillet 1957 que le demandeur doit joindre, à l'appui de sa requête en injonction de payer, des documents de nature à justifier l'existence et le montant de sa créance et à en

établir le bien-fondé (notamment tous écrits émanant du débiteur et visant la reconnaissance de dette ou un engagement de payer), la pratique semble se répandre des injonctions de payer sur présentation de simples factures par les commerçants se prétendant créanciers. La facture n'est point un titre de paiement et peut être arbitrairement majorée ou ne pas correspondre à une créance réelle; il s'ensuit un risque de lésion pour la clientèle de ces commerçants. Si la personne à laquelle est notifiée l'injonction de payer laisse passer le délai de quinze jours pour former contredit, et si la somme réclamée n'atteint pas 2.500 francs, la voie de l'appel est fermée. Les sommes indues pourront, dans ces conditions, faire l'objet de voies d'exécution. Elle lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé la parution d'une circulaire dans le sens du non-emploi des injonctions de payer sur présentation de factures. Elle souhaiterait en outre connaître à combien doivent régulièrement se monter les provisions demandées par le greffe aux auteurs des contredits. (Question du 15 avril 1971.)

Réponse. — Le destinataire de la notification d'une injonction de payer, autorisée par le juge d'instance, a la faculté, s'il entend contester le montant de la somme réclamée, de formuler un contredit dans les quinze jours francs de la réception de la notification en application de l'article 15 de la loi du 4 juillet 1957 relative au recouvrement de certaines créances. Le destinataire, à défaut de contredit, est présumé accepter le bien-fondé de l'injonction de payer, laquelle deviendra exécutoire par l'apposition par le juge de la formule exécutoire sur l'original de la requête. A cet égard, il importe de souligner que l'appel n'est, dans cette dernière hypothèse, jamais recevable, quand bien même le montant de la somme dépasserait-il 2.500 francs (art. 7, 2^e alinéa de la même loi). En ce qui concerne l'utilisation de factures à l'appui de requêtes aux fins d'injonction de payer, il ressortit au pouvoir souverain d'appréciation du juge de déterminer, dans chaque cas d'espèce, si ce document lui paraît constituer une justification suffisante de la créance. En conséquence, le ministère de la justice ne saurait, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, diffuser une circulaire tendant au rejet des requêtes accompagnées de simples factures. La provision demandée à l'auteur d'un contredit s'élève à 110 francs. Cette consignation pourra faire l'objet par le greffier d'une restitution partielle à l'auteur du contredit si les parties ou l'une d'elles ne sont pas assistées d'un avocat, ou si une conciliation intervient avant qu'il soit statué par le juge du tribunal d'instance. Elle devra être complétée par un versement supplémentaire si une mesure d'instruction était ordonnée pour parvenir à la décision.

Expulsions.

18123. — M. Hauret expose à M. le ministre de la justice qu'un propriétaire ayant loué une maison a dû engager une procédure pour expulser le locataire qui ne remplissait pas les conditions du contrat. Le tribunal a ordonné l'expulsion mais ce locataire s'étant enfui à l'étranger, à une adresse inconnue, le jugement ne peut lui être signifié. Il lui demande, dans cette situation, quelles sont les possibilités offertes au propriétaire pour récupérer le logement. (Question du 5 mai 1971.)

Réponse. — Le propriétaire ne peut faire procéder à l'exécution d'une décision de justice ordonnant l'expulsion de son locataire qu'après que cette décision soit devenue définitive. Il lui appartient

donc, pour faire courir les délais de voies de recours, de faire procéder à la signification d'une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire. Cette signification, dans le cas où le locataire ne peut être retrouvé, est faite au parquet du procureur de la République dans les conditions prévues à l'article 69 (8^e) du code de procédure civile.

Sociétés commerciales.

18232. — M. de Préaumont demande à M. le ministre de la justice si une augmentation de capital par incorporation de réserves est réalisable dans une société anonyme dont le capital d'origine s'élève à 1 million flanqué de 200.000 francs de réserves, qui a subi au cours des deux derniers exercices des pertes de l'ordre de 500.000 francs ou, en d'autres termes, si l'incorporation de réserves au capital en présence de pertes supérieures aux réserves est considérée comme une distribution de bénéfices interdite par la loi du 24 juillet 1966, étant fait observer que dans l'opération envisagée il n'y a en fait aucune sortie de fonds. (Question du 11 mai 1971.)

Réponse. — Les termes de la question posée n'ont pas permis aux services de la chancellerie de déterminer avec exactitude l'hypothèse envisagée; si le cas d'espèce lui était signalé, le garde des sceaux ne manquerait pas de répondre directement à l'honorable parlementaire. Il conviendrait de fournir tous renseignements sur le bilan de la société dont il s'agit et plus précisément sur la nature des réserves que l'on désire incorporer au capital ainsi que sur la composition et le montant des actifs.

Notaires.

18467. — M. Fontaine expose à M. le ministre de la justice qu'en réponse à sa question écrite n° 11091 du 2 avril 1970, concernant l'extension dans les départements d'outre-mer des textes législatifs qui régissent le statut du notariat, il lui a été répondu que la réforme souhaitée exigeait, pour sa mise en place, un délai de l'ordre d'une année, nécessaire aux études et à la consultation du conseil supérieur du notariat. Il lui demande, en conséquence, à l'échéance du délai annoncé s'il peut lui faire connaître l'état de la question et s'il envisage l'extension rapide aux départements d'outre-mer de la réglementation métropolitaine en la matière. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Le problème posé par l'extension aux départements d'outre-mer du statut du notariat est lié à la réforme des conditions d'accès au notariat et de la formation professionnelle en métropole. A cet égard, les consultations nécessaires sont terminées et un décret portant réforme de la formation professionnelle des notaires et fixant des règles similaires d'accès en métropole et dans les départements d'outre-mer interviendra dans les prochains mois. En outre, un projet de décret modifiant celui du 2 octobre 1967 relatif aux sociétés civiles professionnelles va étendre aux départements d'outre-mer la réglementation concernant l'application à la profession de notaire de la loi sur les sociétés civiles professionnelles. Enfin, un autre projet de décret en cours d'élaboration, qui s'appliquera également aux départements d'outre-mer, tend notamment à aménager les dispositions concernant les créations, les transferts et les suppressions d'offices de notaire ainsi que les conditions de nomination aux offices créés.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mercredi 23 Juin 1971.

SCRUTIN (N° 252)

Sur le sous-amendement n° 20 de M. Delachenal, à l'amendement n° 2 de la commission des lois, à l'article 2 du projet sur les fusions et regroupements de communes (deuxième lecture) (le plan des fusions est dressé par une commission d'élus avec le concours du préfet).

Nombre des votants..... 475
 Nombre des suffrages exprimés..... 466
 Majorité absolue 234

Pour l'adoption 125
 Contre 341

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. belin. chille-Fould. illières (d'). Iduy. ndrieux. rnould. allanger (Robert). arbet (Raymond). arel (Virgile). audis. ayou (Raoul). eauguitte (André). Benoist. Berthelo. Berthouin. Billères. Billoux. Bizet. Boudet. Boulay. Boulloche. Boutard. Brettes. Brugerolle. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cazenave. Cermolacce. Chandernagor. Chazalon. Chazelle. Mme Chonavel. Cormier. Dardé. Darras. Defferre. Delachenal. Delelis. Delorme. Denvers. Didier (Emile).	Dronne. Ducoloné. Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul). Duraffour (Michel). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feit (René). Feix (Léon). Fiévez. Fouchier. Gabas. Garcin. Gaudin. Gerbet. Gernez. Godefroy. Gosnat. Guilbert. Guille. Halbout. Hoguét. Houël. Ihuel. Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longequeue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massot.	Mathieu. Miterrand. Mollet (Guy). Montalat. Musmeaux. Niles. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Philibert. Pic. Pierrebouurg (de). Planeix. Poudevigne. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Rossi. Roucaute. Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Servan-Schreiber. Spénale. Stehlin. Sudreau. Mme Thome-Pate- nôtre (Jacqueline). Mme Vaillant- Couturier. Vais (Francis). Vancalster. Védrintes. Ver (Antonin). Verpillière (de la). Vignaux. Villon (Pierre).
---	---	--

Ont voté contre (1) :

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Alloncle Ansquer Arnaud (Henri). Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Barberot. Barillon. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauverger Bécam. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernasconi. Beucier. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson. Blary. Blas (René). Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bolo. Bonhomme. Bonnell (Pierre). Bonnnet (Christian). Bordage. Borooco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bouchacourt. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boyer. Bozzi. Bressolier Brial. Bricout. Briot. Brocard. Brogie (de). Buffet. Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillaud (Georges). Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle.	Carrier Carter. Cassabel. Catalifaud. Catry. Cattin-Bazin. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Claudius-Petit. Clavel. Colibeau. Collière. Conte (Arthur). Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coumaros. Cousté. Couveinhes. Cresspin. Cressard. Dahalani (Mohamed). Damette. Danilo. Dassault. Dassié. Degraeve Dehen. Delahaye. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Dijoud. Dominati. Donnadieu. Douzans. Dubosq. Ducray. Dumas. Dupont-Fauville. Durieux. Dusseaux Duval. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Faure (Edgar). Favre (Jean). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Foyer. Fraudeau. Frys.	Gardeil. Garets (des). Gastines (de). Georges. Gerbaud. Germain. Giscard d'Estaing (Olivier). Gissinger. Glon. Godon. Gorse. Grailly (de). Granet. Grimaud. Griotteray. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guillermin. Habib-Deloncle. Halgouët (du). Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hauteclocque (de). Hébert. Helène. Herman. Hersant. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hunault. Icart. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinot. Jacson. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrige. Jarrot. Jenn. Joanne. Jouffroy. Joxe. Julia. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lebas. Le Bault de la Mor- nière. Lecat. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marc'hadour. Lepage. Leroy-Beaulieu. Le Tac. Le Theule.
--	--	--

Liogier.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mauger.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyret.

Pianta.
Pidjot.
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Poulpique (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Roussel (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sanford.
Sangler.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.

Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailleur.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasin.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valade.
Valenet.
Valleix.
Valion (Louis).
Vandanoite.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudon.
Vertadier.
Viton (de).
Voiquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

SCRUTIN (N° 253)

Sur le sous-amendement n° 18 de M. Bustin, à l'amendement n° 11 de la commission des lois, à l'article 7 du projet sur les fusions et regroupements de communes (deuxième lecture). (Maintien, dans la commune associée, du bureau d'aide sociale existant dans l'ancienne commune.)

Nombre des votants.....	478
Nombre des suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	95
Contre	383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Boulay. Bouloche. Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Didier (Emile). Ducoloné. Dumortier. Dupuy.	Duraffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Gabas. Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houël. Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longueue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massot. Mitterrand. Mollet (Guy). Montalat.	Musmeaux. Niles. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Philibert. Pic. Planeix. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Saint-Paul. Sauzède. Schloesing. Servan-Schreiber. Spénale. Mme Thome-Paton (Jacqueline). Mme Vaillant-Couturier. Vals (Francis). Vancalster. Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).
---	--	--

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Cerneau. Césaire. Chambon.	Collette. Deniau (Xavier). Maujouan du Gasset.	Meunier. Montesquiou (de). Sallenave.
---	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boudon, Charié, Commenay, Kédinger.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul), Chédru, Giacomi, Grandsart, Lainé, Peyrefitte, Vitter.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boutard à M. Cormier (maladie).
Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul) (maladie).
Chédru (maladie).
Giacomi (maladie).
Grandsart (maladie).
Lainé (maladie).
Peyrefitte (cas de force majeure).
Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

Ont voté contre (1) :

MM. Abdoulkader Moussa. Ali. Abelin. Achille-Fould. Aillières (d'). Alloncle. Ansquer. Arnaut (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelère. Barberot. Barillon. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayle. Beauguitte (André). Beauverger. Bécam. Bégué. Bélcour. Bénaud (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénuouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernasconi. Beucler. Beylot. Bichat. Bignon (Albert).	Bignon (Charles). Billotte. Bisson. Bizet. Blary. Blas (René). Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bolo. Bonhomme. Bonnel (Pierre). Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bouchacourt. Boudet. Boudon. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boutard. Boyer. Bozzi. Bressolier. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Brogie (de). Brugerolle. Buffet. Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillaud (Georges).	Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carrier. Carter. Cassabel. Catalifaud. Catry. Cattin-Bazin. Cazenave. Cerneau. Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charié. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chazalon. Claudius-Petit. Clavel. Collibeau. Collette. Collière. Commenay. Conte (Arthur). Cormier. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coumaros. Cousté. Couveignes.
---	--	---

Crespin.
Cressard.
Dahalani (Mohamed).
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dassié.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Dellaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Durieux.
Dusseaulx.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardeil.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Gissinger.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Granet.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclocque
(de).
Hébert.
Hélène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.
Icart.
Inuel.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.

Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Lacagne.
La Combe.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoui du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyret.
Pianta.
Pidjot.
Pierrebouurg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).

Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribièrre (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Russet (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stehlin.
Stirn.
Sudreau.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailier.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valade.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vandelanotte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudon.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Viton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Wemman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul), Chedru, Giacomi, Grandsart, Lainé, Peyrefitte, Vitter.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boutard à M. Cormier (maladie).
Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul) (maladie).
Chedru (maladie).
Giacomi (maladie).
Grandsart (maladie).
Lainé (maladie).
Peyrefitte (cas de force majeure).
Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 254)

Sur le sous-amendement n° 24 corrigé de M. Foyer, à l'amendement n° 11 de la commission des lois, à l'article 7 du projet sur les fusions et regroupements de communes (deuxième lecture). (Création, dans la commune associée, d'une section du bureau d'aide sociale de la commune principale.)

Nombre des votants..... 479
Nombre des suffrages exprimés..... 478
Majorité absolue 240

Pour l'adoption 382
Contre 96

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abdulkader Moussa Ali. Abelin. Achille-Fould. Aillières (d'). Alloncle. Ansquer. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrière. Barberot. Barillon. Barrot (Jacques). Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayle. Beauguitte (André). Beauverger. Bécam. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard.	Beraud. Berger. Bernasconi. Beucher. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson. Bizez. Blary. Blas (René). Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bois. Bonhomme. Bonnell (Pierre). Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bouchacourt. Boudet. Boudon. Bourdellès. Bousquet. Bousset. Bousseau. Boutard. Boyer.	Bozzi. Bressolier. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Brogie (de). Brugerolle. Buffet. Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillaud (Georges). Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carrier. Carter. Cassabel. Catalifaud. Catry. Cattin-Bazin. Cazenave. Cerneau. Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charié. Charles (Arthur).
---	--	--

N'a pas pris part au vote :

M. Labbé.

Charret (Edouard).
 Chassagne (Jean).
 Chaumont.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Claudius-Petit.
 Clavel.
 Colibeau.
 Collette.
 Collière.
 Commenay.
 Conte (Arthur).
 Cormier.
 Cornet (Pierre).
 Cornette (Maurice).
 Corréze.
 Couderc.
 Coumaros.
 Cousté.
 Couveinhes.
 Crespin.
 Cressard.
 Dahalani (Mohamed).
 Damette.
 Danilo.
 Dassault.
 Dassié.
 Degraeve.
 Dehen.
 Delachenal.
 Delatre.
 Delahaye.
 Delhalle.
 Deliaune.
 Delmas (Louis-Alexis).
 Delong (Jacques).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Destremau.
 Djoud.
 Dominati.
 Donnadiéu.
 Douzans.
 Dronne.
 Duboscq.
 Ducray.
 Dumas.
 Dupont-Fauville.
 Durafour (Michel).
 Durieux.
 Dusseaux.
 Duval.
 Ehm (Albert).
 Fagot.
 Falala.
 Faure (Edgar).
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Feuillard.
 Flornoy.
 Fontaine.
 Fortuit.
 Fossé.
 Fouchet.
 Fouchier.
 Foyer.
 Fraudeau.
 Frys.
 Gardeil.
 Garets (des).
 Gastines (de).
 Georges.
 Gerbaud.
 Gerbet.
 Germain.
 Giscard d'Estaing
 (Olivier).
 Gissingier.
 Glon.
 Godefroy.
 Godon.
 Gorse.
 Grailly (de).
 Granet.
 Grimaud.
 Griotteray.
 Grondeau.
 Grussenmeyer.
 Guichard (Claude).
 Guilbert.
 Guillermin.
 Habib-Deloncle.
 Halbout.
 Haigouët (du).
 Hamelin (Jean).
 Hauret.
 Mme Hautecloque
 (de).
 Hébert.

Helène.
 Herman.
 Hersant.
 Herzog.
 Hinsberger.
 Hoffer.
 Hoguet.
 Hunault.
 Icart.
 Ihuel.
 Jacquet (Marc).
 Jacquet (Michel).
 Jacquinet.
 Jacson.
 Jalu.
 Jamot (Michel).
 Janot (Pierre).
 Jarrige.
 Jarrot.
 Jenn.
 Joanne.
 Jouffroy.
 Joxe.
 Julia.
 Kédinger.
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 La Combe.
 Lassourd.
 Laudrin.
 Lavergne.
 Lebas.
 Le Bault de la Mor-
 nière.
 Lecat.
 Le Douarec.
 Lehn.
 Lelong (Pierre).
 Lemaire.
 Le Marc'hadour.
 Lepage.
 Leroy-Beaulieu.
 Le Tac.
 Le Theule.
 Liogier.
 Lucas (Pierre).
 Luciani.
 Macquet.
 Magaud.
 Mainguy.
 Malène (de la).
 Marcenet.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Marquet (Michel).
 Martin (Claude).
 Martin (Hubert).
 Massoubre.
 Mathieu.
 Mauger.
 Maujouan du Gasset.
 Mazeaud.
 Médecin.
 Menu.
 Mercier.
 Meunier.
 Miossec.
 Mirtin.
 Missoffe.
 Modiano.
 Mohamed (Ahmed).
 Montesquiou (de).
 Morellon.
 Morison.
 Moron.
 Moulin (Arthur).
 Mourot.
 Murat.
 Narquin.
 Nass.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Nungesser.
 Offroy.
 Ollivro.
 Ornano (d').
 Palewski (Jean-Paul).
 Papon.
 Paquet.
 Pasqua.
 Peizerat.
 Perrot.
 Petit (Camille).
 Petit (Jean-Claude).
 Peyret.
 Pianta.
 Pidjot.

Pierrebouurg (de).
 P'antier.
 Mme Ploux.
 Poirier.
 Poncelet.
 Poniatowski.
 Poudevigne.
 Pouliquet (de).
 Pouyade (Pierre).
 Prémont (de).
 Quantier (René).
 Rabourdin.
 Rabreau.
 Radius.
 Raynal.
 Renouard.
 Réthoré.
 Ribadeau Dumas.
 Ribes.
 Ribière (René).
 Richard (Jacques).
 Richard (Lucien).
 Richoux.
 Rickert.
 Ritter.
 Rives-Henrys.
 Rivière (Joseph).
 Rivière (Paul).
 Rivierez.
 Robert.
 Rocca Serra (de).
 Rochet (Hubert).
 Rolland.
 Rossi.
 Roussel (David).
 Roux (Claude).
 Roux (Jean-Pierre).
 Rouxel.
 Royer.
 Ruais.
 Sabatier.
 Sablé.
 Sallé (Louis).
 Sallenave.
 Sanford.
 Sanglier.
 Sanguinetti.
 Santoni.
 Sarnez (de).
 Schnebelen.
 Schwartz.
 Sers.
 Sibeud.
 Soisson.
 Sourdille.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stehlin.
 Stirn.
 Sudreau.
 Terrenoire (Alain).
 Terrenoire (Louis).
 Thillard.
 Thorailleur.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Tisserand.
 Tomasini.
 Tondut.
 Torre.
 Toutain.
 Trémeau.
 Triboulet.
 Tricon.
 Mme Troisier.
 Valade.
 Valenet.
 Valleix.
 Vallon (Louis).
 Vandelanotte.
 Vendroux (Jacques).
 Vendroux (Jacques-
 Philippe).
 Verkindère.
 Vernaudon.
 Verpillière (de la).
 Vertadier.
 Vitton (de).
 Voilquin.
 Voisin (Alban).
 Voisin (André-
 Georges).
 Volumard.
 Wagner.
 Weber.
 Weinman.
 Westphal.
 Ziller.
 Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Boulay. Bouloche. Bourgeois (Georges). Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delélis. Delorme. Denvers. Didier (Emile). Ducoloné. Dumortier.	Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Gabas. Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houël. Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longequeue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massot. Mitterrand. Mollet (Guy).	Montalat. Musmeaux. Nilès. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Phillibert. Pic. Planeix. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Servan-Schreiber. Spénale. Mme Thome-Pate- nôtre (Jacqueline). Mme Vaillant- Couturier. Vals (Francis). Vancalster. Védriènes. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).
---	---	---

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Deniau (Xavier).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul), Chédru, Giacomi, Grandsart, Lainé, Peyrefitte, Vitter.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boutard à M. Cormier (maladie).
 Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul) (maladie).
 Chédru (maladie).
 Giacomi (maladie).
 Grandsart (maladie).
 Lainé (maladie).
 Peyrefitte (cas de force majeure).
 Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 255)

Sur la question préalable opposée par M. Mitterrand à la discussion du projet complétant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Nombre des votants..... 478
 Nombre des suffrages exprimés..... 475
 Majorité absolue 238

Pour l'adoption 97
 Contre 378

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------|
| MM. | Duraffour (Paul). | Musmeaux. |
| Alduy. | Duroméa. | Nilès. |
| Andrieux. | Fabre (Robert). | Notebart. |
| Ballanger (Robert). | Fajon. | Odru. |
| Barbet (Raymond). | Faure (Gilbert). | Péronnet. |
| Barel (Virgile). | Faure (Maurice). | Peugnet. |
| Bayou (Raoul). | Feix (Léon). | Philibert. |
| Benoist. | Fiévez. | Pic. |
| Berthelot. | Gabas. | Planeix. |
| Berthouin. | Garcin. | Privat (Charles). |
| Billères. | Gaudin. | Ramette. |
| Billoux. | Gernez. | Regaudie. |
| Boulay. | Gosnat. | Rieubon. |
| Bouloche. | Guille. | Rocard (Michel). |
| Brettes. | Houël. | Rochet (Waldeck). |
| Brugnon. | Lacavé. | Roger. |
| Bustin. | Lafon. | Roucaute. |
| Carpentier. | Lagorce (Pierre). | Roussel (David). |
| Cermolacce. | Lamps. | Saint-Paul. |
| Césaire. | Larue (Tony). | Sauzède. |
| Chandernagor. | Lazelle. | Schloesing. |
| Chazelle. | Lebon. | Servan-Schreiber. |
| Mme Chonavel. | Lejeune (Max). | Spénales. |
| Dardé. | Leroy. | Mme Thome - Pate- |
| Darras. | L'Huilier (Waldeck). | nôte (Jacqueline). |
| Defferre. | Longueue. | Mme Vaillant- |
| Delellis. | Lucas (Henri). | Couturier. |
| Delorme. | Madrelle. | Vals (Francis). |
| Denvers. | Masse (Jean). | Vancalster. |
| Didier (Emile). | Massot. | Védrines. |
| Dronne. | Mitterrand. | Ver (Antonin). |
| Ducoloné. | Mollet (Guy). | Vignaux. |
| Dumortier. | Montalat. | Villon (Pierre). |
| Dupuy. | | |

Ont voté contre (1) :

- | | | |
|---------------------|----------------------|---------------------|
| MM. | Bizet. | Cassabel. |
| Abdoulkader Moussa | Blary. | Catalifaud. |
| Ali. | Blas (René). | Catry. |
| Abelin. | Boinvilliers. | Cattin-Bazin. |
| Achille-Fould. | Boisdé (Raymond). | Cazenave. |
| Aillières (d'). | Bolo. | Cerneau. |
| Alloncle. | Bonhomme. | Chambon. |
| Ansquer. | Bonnel (Pierre). | Chambun (de). |
| Arnaud (Henri). | Bonnet (Christian). | Chapalain. |
| Arnould. | Boudon. | Charbonnel. |
| Aubert. | Bordage. | Charié. |
| Aymar. | Borocco. | Charles (Arthur). |
| Mme Aymé de la | Boscardy-Monsservin. | Charret (Edouard). |
| Chevrelière. | Boscher. | Chassagne (Jean). |
| Barberot. | Bouchacourt. | Chaumont. |
| Barillon. | Boudet. | Chauvet. |
| Barrot (Jacques). | Bourdellès. | Chazalon. |
| Bas (Pierre). | Bourgeois (Georges). | Claudius-Petit. |
| Baudis. | Bousquet. | Clavel. |
| Baudouin. | Bousseau. | Colibea. |
| Bayle. | Boutard. | Collette. |
| Beauguette (André). | Boyer. | Collère. |
| Beauverger. | Bozzi. | Commenay. |
| Bécam. | Bressolier. | Conte (Arthur). |
| Bégué. | Brial. | Cormier. |
| Belcour. | Bricout. | Cornet (Pierre). |
| Bénard (François). | Briot. | Cornette (Maurice). |
| Bénard (Mario). | Brocard. | Corrèze. |
| Bennetot (de). | Brugie (de). | Couderc. |
| Bénouville (de). | Brugierolle. | Coumaros. |
| Bérard. | Buffet. | Cousté. |
| Beraud. | Buot. | Couveinhes. |
| Berger. | Buron (Pierre). | Crespin. |
| Bernasconi. | Caill (Antoine). | Cressard. |
| Beucler. | Caillaud (Georges). | Dahalani (Mohamed). |
| Beylot. | Caillaud (René). | Damette. |
| Bichat. | Caldaguès. | Daniolo. |
| Bignon (Albert). | Calméjane. | Dassault. |
| Bignon (Charles). | Capelle. | Dassié. |
| Billette. | Carrier. | Degrave. |
| Bisson. | Carter. | Dehen. |

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| Delachenal. | Jouffroy. |
| Delahaye. | Joxe. |
| Delatre. | Julia. |
| Delhalle. | Kédinguer. |
| Deliaune. | Krieg. |
| Delmas (Louis-Alexis). | Labbé. |
| Delong (Jacques). | Lacagne. |
| Deniau (Xavier). | La Combe. |
| Denis (Bertrand). | Lassourd. |
| Deprez. | Laudrin. |
| Destremau. | Lavergne. |
| Dijoud. | Lebas. |
| Dominati. | Le Bault de la Mori- |
| Donnadieu. | nière. |
| Douzens. | Lecat. |
| Duboscq. | Le Douarec. |
| Ducray. | Lehn. |
| Dumas. | Lelong (Pierre). |
| Dupont-Fauville. | Lemaire. |
| Durafour (Michel). | Le Marchadour. |
| Durieux. | Lepage. |
| Dusseaux. | Leroy-Beaulieu. |
| Duval. | Le Tac. |
| Ehm (Albert). | Le Theule. |
| Fagot. | Liogier. |
| Falala. | Lucas (Pierre). |
| Faure (Edgar). | Luciani. |
| Favre (Jean). | Macquet. |
| Feit (René). | Magaud. |
| Feuillard. | Maingué. |
| Flornoy. | Malgue (de la). |
| Fortuit. | Marcenet. |
| Fossé. | Marcus. |
| Fouchet. | Marette. |
| Fouchier. | Marie. |
| Foyer. | Marquet (Michel). |
| Fraudeau. | Martin (Claude). |
| Frys. | Martin (Hubert). |
| Gardeil. | Massoubre. |
| Garets (des). | Mathieu. |
| Gastines (de). | Mauger. |
| Georges. | Maujouan du Gasset. |
| Gerbaud. | Mazeaud. |
| Gerbet. | Médecin. |
| Germain. | Menu. |
| Giscard d'Estaing | Mercier. |
| (Olivier). | Meunier. |
| Gissinger. | Miossec. |
| Glon. | Mirtin. |
| Godefroy. | Missoffe. |
| Godon. | Modiano. |
| Gorse. | Mohamed (Ahmed). |
| Granet. | Montesquiou (de). |
| Grimaud. | Morellon. |
| Griotteray. | Morison. |
| Grondeau. | Moron. |
| Grussenmeyer. | Moulin (Arthur). |
| Guichard (Claude). | Mourot. |
| Guibert. | Murat. |
| Guillermin. | Narquin. |
| Habib-Deloncle. | Nass. |
| Halbout. | Nessler. |
| Halgouët (du). | Neuwirth. |
| Hamelin (Jean). | Nungesser. |
| Hauret. | Ollivro. |
| Mme Hauteclouque | Ornano (d'). |
| (de). | Palewski (Jean-Paul). |
| Hébert. | Papon. |
| Helène. | Paquet. |
| Herman. | Pasqua. |
| Hersant. | Peizerat. |
| Herzog. | Perrot. |
| Hinsberger. | Petit (Camille). |
| Hoffer. | Petit (Jean-Claude). |
| Hunault. | Peyret. |
| Icart. | Pianta. |
| Ihuel. | Pidjot. |
| Jacquet (Marc). | Pierrebourg (de). |
| Jacquet (Michel). | Plantier. |
| Jacquinet. | Mme Ploux. |
| Jacson. | Poirier. |
| Jalu. | Poncelet. |
| Jamot (Michel). | Poniatowski. |
| Janot (Pierre). | Poudevigne. |
| Jarrige. | Poulpiquet (de). |
| Jarrot. | Pouyade (Pierre). |
| Jenn. | Préamont (de). |
| Joanne. | Quentier (René). |

- | |
|-------------------------|
| Rabourdin. |
| Rabreau. |
| Radius. |
| Raynal. |
| Renouard. |
| Réthoré. |
| Ribadeau Dumás. |
| Ribes. |
| Rivière (René). |
| Richard (Jacques). |
| Richard (Lucien). |
| Richoux. |
| Rickert. |
| Ritter. |
| Rives-Henrys. |
| Rivière (Joseph). |
| Rivière (Paul). |
| Rivierez. |
| Robert. |
| Rocca Serra (de). |
| Rochet (Hubert). |
| Rolland. |
| Rossi. |
| Roux (Claude). |
| Roux (Jean-Pierre). |
| Rouxel. |
| Royer. |
| Ruais. |
| Sabatier. |
| Sablé. |
| Sallé (Louis). |
| Sallenave. |
| Sanford. |
| Sanglier. |
| Sanguinetti. |
| Santoni. |
| Sarneze (de). |
| Schnebelen. |
| Schvartz. |
| Sers. |
| Sibeud. |
| Soisson. |
| Sourdille. |
| Sprauer. |
| Stasi. |
| Stehlin. |
| Stirn. |
| Sudreau. |
| Terrenoire (Alain). |
| Terrenoire (Louis). |
| Thillard. |
| Thoraillet. |
| Tiberi. |
| Tissandier. |
| Tisserand. |
| Tomasini. |
| Tondut. |
| Torre. |
| Toutain. |
| Trémeau. |
| Triboulet. |
| Tricon. |
| Mme Troisier. |
| Valade. |
| Valenet. |
| Valleix. |
| Vallon (Louis). |
| Vandelanoitte. |
| Vendroux (Jacques). |
| Vendroux (Jacques- |
| Philippe). |
| Verkindère. |
| Vernaudo. |
| Verpillière (de la). |
| Vertadier. |
| Vitton (de). |
| Voilquin. |
| Voisin (Alban). |
| Voisin (André-Georges). |
| Volumard. |
| Wagner. |
| Weber. |
| Weinman. |
| Westphal. |
| Ziller. |
| Zimmermann. |

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Fontaine, Grailly (de), Offroy.

N'a pas pris part au vote :

M. Hoguet.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul). Chedru.	Giacomi. Grandsart. Lainé.	Peyrefitte. Vitter.
------------------------------------	----------------------------------	------------------------

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boutard à M. Cormier (maladie).
Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul) (maladie).
Chedru (maladie).
Giacomi (maladie).
Grandsart (maladie).
Lainé (maladie).
Peyrefitte (cas de force majeure).
Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 256)*Sur l'amendement n° 12 (2^e rectification) de M. Foyer à l'article unique du projet complétant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (article 7 de la loi de 1901).*

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	372
Contre	97

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :MM.
Abdolkader Moussa
Ali.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alloncle.
Ansquer.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Auber.
Aymar.
Mme Aymé de la
Chevrelière.
Barberot.
Barillon.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Beauguitté (André).
Beauverger.
Bégué.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).Bénuville (de).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernasconi.
Beucler.
Beylot.
Bichat.
Bignoi (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Blas (René).
Boinwilliers.
Boisdé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonnel (Pierre).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudet.
Boudon.Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Boutard.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Briccut.
Briot.
Brocard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillaud (Georges).
Caille (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Catry.Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cerneau.
Césaire.
Chambon.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charié.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Claudius-Petit.
Clavel.
Colibeau.
Collette.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Couveinhes.
Crespin.
Cressard.
Dahalani (Mohamed).
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dassié.
Degraeve.
Dehen.
Delachenaud.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Douzans.
Dubosq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Durieux.
Dusseaulx.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardeil.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Granel.
Grimaud.
Griottotay.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermijn.
Habib-Dejoncle.Halbout.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclocque
(de).
Hébert.
Helène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hunault.
Icart.
Ihuél.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jaquinot.
Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Jarrige.
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Mori-
nière.
Lecat.
Le Doarec.
Lehn.
Léon (Pierre).
Lemaire.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujot du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Nungesser.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyret.
Pianta.Pidjot.
Pierrebouurg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Poudevigne.
Poulpique (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebeleu.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stehlin.
Stirn.
Sudreau.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailleur.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valade.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Verkindère.
Vernaudo.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Viton (de).
Vollquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-
Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM. Alduy. Andrieux. Balianger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Boulay. Boulloche. Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Didier (Emile). Dronpe. Ducoloné. Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul).	Duromés. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Fontaine. Gabas. Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houël. Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Leoon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huilier (Waldeck). Longueue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massot. Mitterrand. Mollet (Guy). Montalat.	Musmeaux. Nilés. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Phillibert. Pic. Planeix. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Roussel (David). Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Servan-Schreiber. Spénale. Mme Thome-Pate- nôtre (Jacqueline). Mme Vaillant- Couturier. Vals (Francis). Vancalster. Védrières. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre).
--	---	--

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Bécam, Grailly (de), Krieg, Marcenet, Offroy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Fortuit, Hoguet, Janot (Pierre), Neuwirth, Rivière (Paul).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul), Chédru, Giacomi, Grandsart, Lainé, Peyrefitte, Vitter.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boutard à M. Cormier (maladie).
Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul) (maladie).
Chédru (maladie).
Giacomi (maladie).
Grandsart (maladie).
Lainé (maladie).
Peyrefitte (cas de force majeure).
Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 257)

Sur l'ensemble du projet complétant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	373
Contre	97

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Abelin. Achille-Fould. Aillières (d'). Alloncle. Ansqner. Arnaud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Barberot. Barillon. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayle. Beauguitte (André). Beauverger. Bécam. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernasconi. Beucler. Beuclot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson. Bizez. Blary. Blas (René). Boinvilliers. Boisé (Raymond). Bolo. Bonhomme. Bonnel (Pierre). Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bouchacourt. Boudet. Boudon. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boutard. Boyer. Bozzi. Bressolier. Brial. Ericout. Eriot. Brocard. Brogie (de). Brugerolle. Buffet. Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillaud (Georges). Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle.	Carrier. Carter. Cassabel. Catalifaud. Cetry. Catin-Bazin. Cazenave. Cerneau. Césaire. Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charli. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chazalon. Claudius-Petit. Clavel. Colibeau. Collette. Collière. Commenay. Conte (Arthur). Cormier. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coumaros. Cousté. Couveinhes. Crespin. Cressard. Dahalani (Mohamed). Damette. Danilo. Dassault. Dassié. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delahaye. Delatre. Delhalle. Dellaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Dijoud. Dominati. Donnadieu. Douzans. Duboscq. Ducray. Dumas. Dupont-Fauville. Durafour Michel. Durieux. Dusseaux. Duval. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Faure (Edgar). Favre (Jean). Feit (René). Feuillard. Flornoy. Fortuit. Fossé. Fouchet. Fouchier.	Foyer. Fraudeau. Frys. Gardail. Garets (des). Gastines (de). Georges. Gerbaud. Gerbet. Germain. Giscard d'Estaing (Olivier). Gissingier. Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Granet. Grimaud. Griotteray. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guilbert. Guillermin. Habib-Deloncle. Halbout. Haigouët (du). Hamelin (Jean). Haurat. Mme Hauteclocque (de). Hébert. Helène. Herman. Hersant. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hunault. Icart. Ihuel. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinot. Jacson. Jalu. Jamot (Michel). Jarrige. Jarrot. Jenn. Joanne. Jouffroy. Joxe. Julia. Kédinger. Labbé. Lacagne. La Combe. Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lebas. Le Bault de la Mor- nière. Lecat. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marc'hadour. Lepage. Leroy-Beaulieu. Le Tac. Le Theule. Liogier. Lucas (Pierre). Luciani. Macquet.
--	--	--

Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessier.
Neuwirth.
Nungesser.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyret.
Pianta.
Pidjot.

Pierrebourg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
RADIUS.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sangler.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.

Schvartz.
Sers.
Sibaud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stehlin.
Stirn.
Sudreau.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailleur.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valade.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudon.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Viton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longequeue.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.
Musmeaux.

Nilès.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Pic.
Planeix.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.

Rousset (David).
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Servan-Schreiber.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Mme Vaillant-
Couturier.
Vals (Francis).
Vancalster.
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Barrot (Jacques).
Grailly (de).

Krieg.
Marcenet.
Offroy.

Ruais.
Stasi.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hoguet et Janot (Pierre).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Caillaud (Paul).
Chedru.

Giacomi.
Grandsart.
Lainé.

Peyrefitte.
Vitter.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boutard à M. Cormier (maladie).
Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Caillaud (Paul) (maladie).
Chédru (maladie).
Giacomi (maladie).
Grandsart (maladie).
Lainé (maladie).
Peyrefitte (cas de force majeure).
Vitter (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ont voté contre (1) :

MM.

Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Bouloche.
Brettes.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.

Cermolacce.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Didier (Emile).
Dronne.
Ducoloné.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.

Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Fontaine.
Gabas.
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Houël.
Lacavé.
Lafon.
Lagorce (Pierre).

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mercredi 23 juin 1971.

1^{re} séance : page 3285. — 2^e séance : page 3295. — 3^e séance : page 3313.